

Library of The Theological Seminary

PRINCETON · NEW JERSEY



BR 845 .B6 1787

Bonnaud, Jacques Julien,  
1740-1792,

Discours a lire au conseil,  
en presence du roi

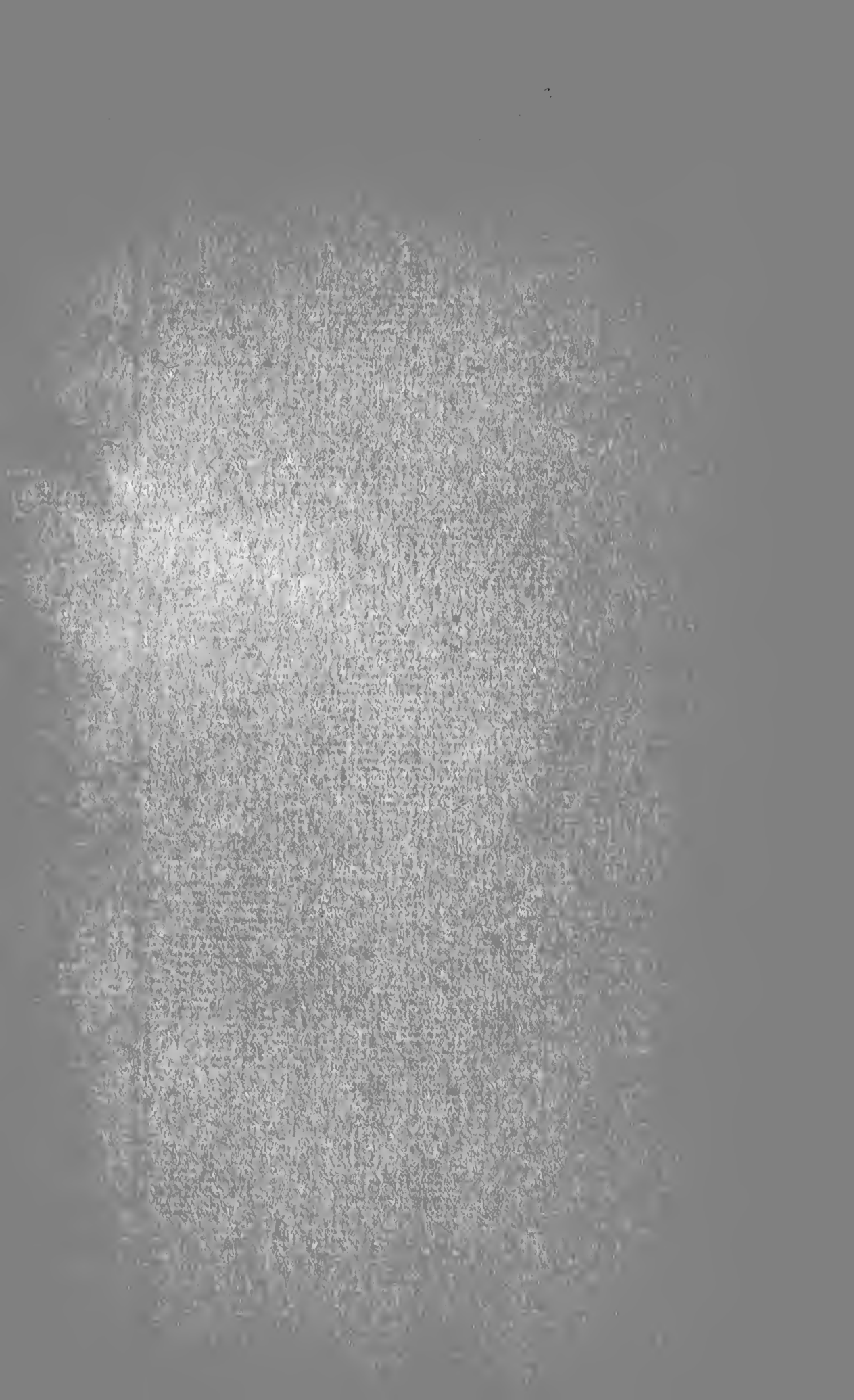
SCC  
#  
11.841



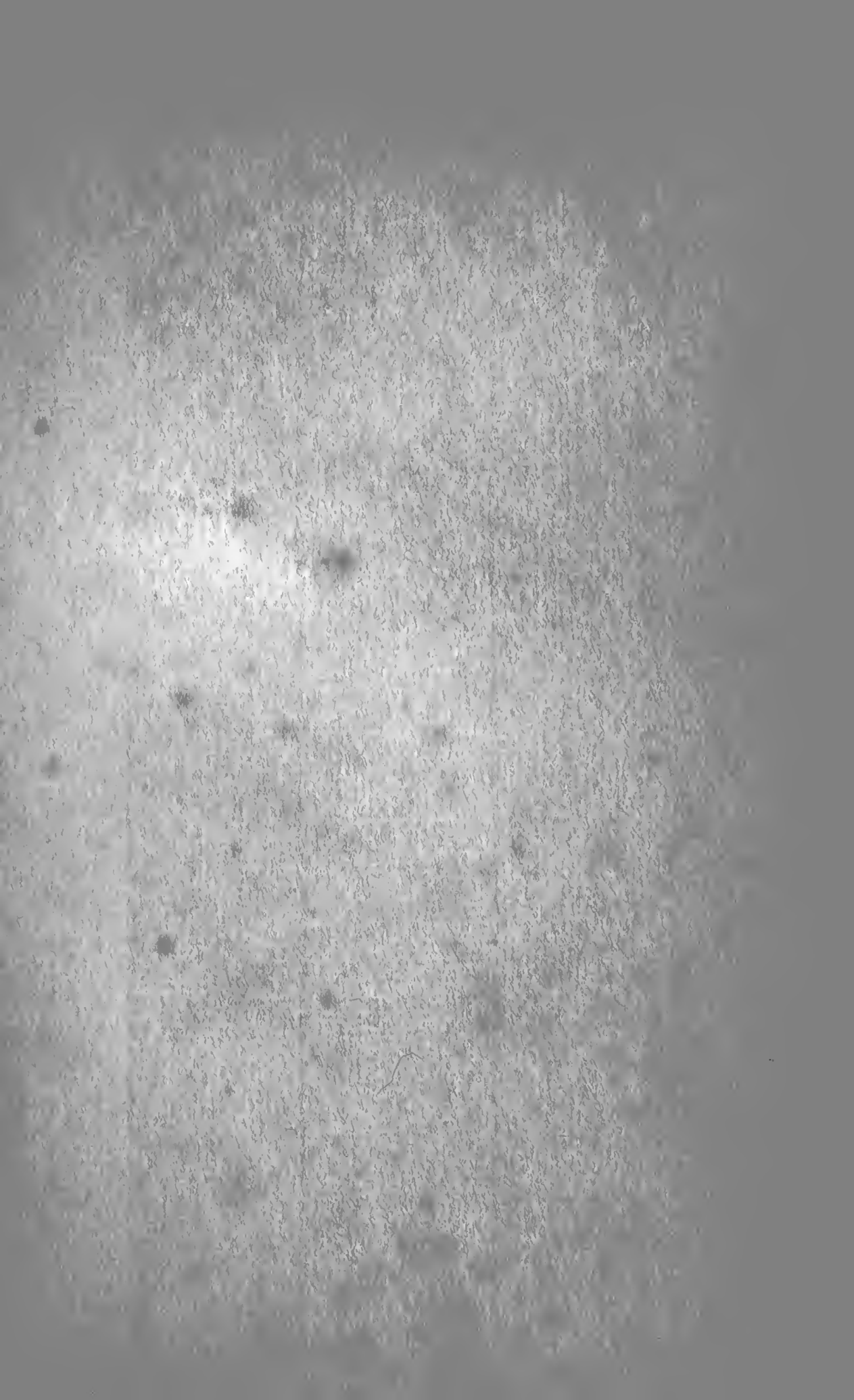














par l'Abbé J. B. Bonnard

# DISCOURS

*A LIRE AU CONSEIL,*

EN PRÉSENCE DU ROI,

PAR UN MINISTRE PATRIOTE ;

*Sur le projet d'accorder l'Etat  
Civil aux Protestants.*

*Imprimé chez la Citoyenne Goussier.*



1787.





---

---

# DISCOURS

A LIRE AU CONSEIL;

EN PRÉSENCE DU ROI,

PAR UN MINISTRE PATRIOTE,

*SUR le projet d'accorder l'Etat Civil  
aux Protestants.*

---

---

SIRE,

Une grande Question est agitée dans le Conseil de Votre Majesté : *Peut-elle accorder, sans danger pour la tranquillité publique, l'Etat Civil aux Protestants ?* Matière importante & délicate ! Elle exige tout le sang-froid de la plus mûre délibération. J'ose le dire, le salut de votre Roiaume tient à celle que

Aij

nous allons fixer sous vos yeux , & d'après laquelle Votre Majesté va prononcer. Une erreur , une méprise en ce genre , occasionnée par les vues d'une fausse politique , entraîneroit les suites les plus déplorables , la subversion totale de la constitution civile & religieuse de cette Monarchie. Loin donc en ce moment des Membres de Votre Conseil tout esprit de système & de parti. SIRE , les Empires doivent se gouverner , non par des opinions , mais par la droite raison. Dans les grandes discussions politiques , les faits seuls doivent la diriger. Ouvrons l'Histoire : c'est la leçon des Rois & des Ministres. *Qu'ont fait les Protestants avant la révocation de l'Edit de Nantes ? Que font-ils depuis cette époque ? Que feroient-ils dans les circonstances actuelles , si le Gouvernement sanctionnoit leur état ?* Trois questions qu'il s'agit de résoudre , & dont la solution motivera mon avis.

§. I.

*Qu'ont fait les Protestants avant la révocation de l'Edit de Nantes ?*

Le Calvinisme manifesta dès son berceau ses principes de licence & de rébellion.

Ennemi de toute autorité, c'étoit la Philosophie du feizieme siecle, & le précurseur de celle du dix - huitieme. Il fut réprimé sous les regnes vigoureux de François I. & de Henri II. Pour s'en venger, il applaudit aux malheurs & aux larmes de la France. ( 1 ) Il s'annonça sous le nom spécieux de *Réforme*. Il sembloit n'en vouloir qu'à l'Autel ; il préluda par un attentat contre le Trône, *La Conjuraton d'Amboise*, par l'enlèvement de François II, qu'avoient complotté ces Sectaires audacieux, auroit renversé la Monarchie Française, si le Ciel, qui veille à la destinée de cet Empire, n'en avoit autrement ordonné.

La découverte de cette conspiration força les Calvinistes à déposer le masque qui les travestissoit. Ils commencerent à ravager & désoler nos Provinces. Ils tinrent des assemblées publiques. L'incendie se propageoit ; il alloit embraser le Roiaume. Le Parlement tenta de l'éteindre en sévissant contre les

---

( 1 ) Les Calvinistes triompherent de la maniere la plus insolente de la perte de la Bataille de St. Quentin, qui plongea le Roiaume dans le deuil & dans la desolation. Ils firent éclater de la maniere la plus indigne par leurs paroles, par leurs actions, & par leurs écrits scandaleux, la joie excessive que leur causa la mort de Henri II.



coupables. Par l'Edit de *Romorantin*, fruit de la souplesse du Chancelier de l'Hôpital, les Calvinistes furent contenus & non découragés.

Coligny, ardent protecteur de cette secte rebelle, parut à l'Assemblée des Notables ( 1 ). Au nom de tous les Calvinistes du Roiaume, il osa présenter une requête, par laquelle ils demandoient au Roi l'exercice du culte public. Pour intimider son Maître, Coligny menaça de la faire signer par cinquante mille Gentils-Hommes. Le féditieux Amiral poussa l'audace jusqu'à se plaindre qu'on eût renforcé la garde du Monarque. Cette démarche apprit au Gouvernement ce qu'il avoit désormais à attendre d'une classe de sujets qui dispuoit au Souverain sa garde, & qui lui présentoit des suppliques appuyées de cinquante mille hommes. Mais la mort inopinée de François II changea la face des affaires. ( 2 )

( 1 ) En 1560.

( 2 ) François II mourut d'un abcès qu'il avoit à la tête, & dont l'humeur ne put entièrement couler par son oreille. Quelques Auteurs ont rapporté que cet accident devint mortel par le poison que le Chirurgien, qui

Les minorités, SIRE, sur-tout en France, sont des époques climatériques. Charles IX monta sur le Trône sous la tutelle de sa Mere. Un Roi mineur, une Régente sans vues fixes & sans principes, ou plutôt qui n'en avoit qu'un, celui de tout brouiller, pour tout gouverner; les Grands divisés; deux Maisons puissantes & rivales ( 1 ) qui partageoient l'autorité; la Nation enthousiaste de nouveautés en matiere de Religion, non pas, comme aujourd'hui, pour n'en avoir aucune, mais pour embrasser celle qui pour lors avoit la vogue; une fermentation générale dans les esprits; tout annonçoit une crise effraiante; & ce fut le Calvinisme qui l'opéra.

Les Etats d'Orléans le dénoncerent comme la cause des troubles publics qu'excitoient des Ministres émissaires de Geneve, & que fomentoient des libelles diffamatoires.(2)

étoit *Huguenot*, mêla parmi les remedes; pour délivrer son parti de la crainte que lui inspiroit la sévérité des Loix de François II. ( Voyez le *Laboureur*, cité par le Président *Hénault*. )

( 1 ) Les Princes de la Maison de Bourbon & de Lorraine.

( 2 ) Un Historien recommandable assure avoir vu un gros recueil en 10 volumes *in-folio*, contenant les libelles

Un Edit de 1561 proscrivit le culte & les assemblées illégales des Calvinistes. Ils étoient trop nombreux pour ne pas mépriser le Législateur & la Loi. Loin d'avoir à redouter la vindicte des Tribunaux , ils affrontèrent l'autorité du Trône. En vain Catherine voulut leur donner le change, en convertissant une vraie rébellion contre l'Etat en une Guerre Théologique. Le Colloque de Poissy ( 1 ) ne fut qu'un expédient mal-

---

composés par les Huguenots contre les personnages les plus augustes de ces temps. Cette énorme Collection renferme tout ce que la méchanceté la plus noire a jamais inventé de calomnies atroces.

( 1 ) C'est une chose très-remarquable , que les Ministres députés par le parti pour défendre sa cause dans cette célèbre Conférence , étoient , entr'autres , *Augustin Marloral* , Moine *Apostat* de l'Ordre de St. Augustin , le même qui peu de temps après fut *pendu* à Rouen ; *Jean Malo* , qui de Prêtre habitué de la Paroisse de St. André-des-Arcs à Paris , étoit devenu Ministre Protestant ; *Jean de l'Epine* , Jacobin , qui apostasia après avoir sauté les murailles de son Couvent ; *Pierre Martyr* , autre Moine *apostat* de l'Ordre des Chanoines Réguliers de St. Augustin , qui épousa une Religieuse après l'avoir débauchée ; enfin , le fameux *Théodore de Beze* , homme d'esprit & de Lettres , mais impie & athée , au sentiment même de plusieurs de sa Secte , libertin impudent , & plongé dans les plus honteuses débauches. Il eut un Procès Criminel au Parlement , pour avoir composé une infâme Pièce de Vers. Tels furent les singuliers Apôtres qui eurent l'effronterie de soutenir à Poissy , en face de la Nation , la nécessité de la *nouvelle réforme dans la doctrine & dans les mœurs*.



adroit, imaginé par une politique timide, ou par un zele peu éclairé : il étoit indécent & inconséquent de disputer sur des matieres religieuses en présence d'un jeune Roi & d'une Cour frivole & voluptueuse ; c'étoit mettre en problême les motifs de l'insurrection des Sectaires, & en compromi la vérité de la Foi Catholique.

Enhardis par les ménagemens d'une indulgence indiscrete, les Calvinistes ne garderent plus de mesures ; ils se livrerent aux derniers excès.

Ils s'assemblent à Sainte-Foi : ils y déclarent que *la Religion Catholique doit être anéantie dans le Roiaume*. Ce fougueux arrêté étoit une déclaration de Guerre contre la Religion dominante de l'Etat, & par conséquent un délit punissable par les Loix.

A cette époque la France n'offre plus qu'un tableau de calamités & d'horreurs. Vous allez, SIRE, contempler un spectacle affreux de meurtres & d'incendies, de sang & de carnage.

Ivres de Fanatisme , ( 1 ) les Calvinistes déchargèrent leur fureur sur le Dauphiné, ils ravagèrent les campagnes ; ils brûlèrent & démolirent les Églises ; ils pillèrent les vases sacrés ; ils abolirent le sacrifice de nos Autels ; ils y substituèrent le prêché ; ils forcèrent les Catholiques à y assister ; ils y traînent un Parlement tout entier. ( 2 ) Ils massacrèrent ou enterrèrent tout vivants les Religieux & les Prêtres. Le Lyonnais , le Forêt , l'Auvergne & le Vivarais éprouverent également la rage de ces forcenés.

Il se jettent dans Orléans , ils enlèvent le trésor des Eglises ; ils portent leurs mains sacrilèges sur nos Saints Mystères , & les souillent par des impiétés que ma langue se refuse de nommer. A Valence , ils soulèvent le peuple , & poignent le Gouverneur.

---

( 1 ) Leur Chef en Dauphiné étoit le fameux Baron des Adrêts. On dit qu'il faisoit prendre à ses Enfants des Bains de sang , pour les familiariser avec l'horreur de le répandre. L'Amiral de Coligny , au lieu de témoigner les sentimens d'horreur que faisoient naître les barbaries de ce *Néron moderne* , écrivit *qu'il falloit se servir de lui comme d'un Lion furieux , & que ses services devoient faire passer ses insolences*. Calvin écrivit simplement à ce terrible Baron *d'être UN PEU PLUS MODÉRÉ*. ( Voy. la Vie du Baron des Adrêts , par *Gui Allard* , à Grenoble , 1675 , in-12. )

( 2 ) Le Parlement de Grenoble.

Ils s'emparent de Lyon & de ses Eglises ; ils profanent les Reliques des Martyrs dont le sang fut le germe de la Foi dans les Gaules.

A Nîmes , ils chassent l'Evêque de son Siege , les Chanoines de leur Eglise , les Religieuses de leurs Couvents. Ils brûlent les Images , ils renversent les Autels. La Capitale du Roiaume ne fut pas à couvert de leur fureur sanguinaire & incendiaire.

Acharnés contre les vivants, ils n'épargnent pas même les morts. Ils troublèrent les cendres & profanèrent les sépulchres de nos Rois ( 1 ). Ennemis jurés de l'autorité Monarchique , les Calvinistes poursuivoient donc jusqu'à l'ombre des Rois dans le silence de leurs tombeaux.

Le Calvinisme signala pareillement dans le Béarn son caractère atroce , sous les auspices de Jeanne d'Albret , entichée des opinions nouvelles ( 2 ). Cette Princesse

---

( 1 ) Louis XI enterré à Cléry , & François II , dont le cœur étoit déposé dans l'Eglise de Ste. Croix d'Orléans.

( 2 ) Il auroit été à désirer que l'Histoire n'eût à consacrer dans ses fastes le nom de Jeanne d'Albret que pour

étoit gouvernée par des Moines apostats, dont la Cour étoit inondée. Par Lettres-Patentes Jeanne bannit entièrement de ses Etats l'exercice de la Religion Catholique, & ordonna l'établissement exclusif de la nouvelle réforme. Tandis que les Calvinistes ne prétendoient en France qu'à la tolérance, ils affichioient en Béarn l'intolérance la plus outrée. Tel fut toujours leur procédé partout où il furent les plus forts.

Le despotisme fanatique de la Reine de Navarre indigna les Etats. Leurs remontrances & leurs clameurs furent inutiles. Le désespoir arma les Béarnois ; leur patrie désolée devint le théâtre de la discorde. Sous les murs de Navarrens on combattit avec fureur. A Orthèz se fit un carnage horrible, sur-tout des Religieux & des Prêtres. On voioit des ruisseaux de sang couler dans les Maisons, les Places & les Rues. Le Fleuve du *Gave* parut tout ensanglanté, & ses ondes empourprées portèrent jusqu'aux Mers voisines les nouvelles de cet affreux désastre.

---

avoir donné le jour à notre immortel Henri IV, & non pour son attachement opiniâtre à l'erreur, & pour sa dévotion aux Pseaumes burlesques de Marot.



Le Massacre d'Orthèz fut suivi de celui de la fleur de la Noblesse. Comme si le 24 d'Août eût été dans ce siècle une époque sinistre consacrée à des exécutions barbares, ce jour-là même un grand nombre de Gentilshommes fut poignardé à Pau contre la foi des traités, & par la noire perfidie des Calvinistes. L'Histoire dépose que Charles IX jura de s'en venger, & que dès cet instant il médita d'user de représailles (1). Atroces représailles, qui bientôt vont nous

( 1 ) Il paroît que le massacre du Béarn inspira à Charles IX la première idée de celui de la St. Barthélemi, exécuté à pareil jour, trois ans après. On lit à ce sujet dans l'Histoire de Navarre ces paroles remarquables : *Ces nouvelles (dit l'Auteur, en rapportant le massacre de Pau) fâchèrent extrêmement le Roi Charles, qui dès-lors résolut en son esprit de faire une seconde St. Barthélemi en expiation de la première.* Le même Auteur rapporte l'accomplissement de cette affreuse résolution, en disant que Charles IX fut excité à l'exécution de ce cruel dessein, surtout par le souvenir des Barons du Béarn cruellement assassinés, & par les jactances de Montgomery, qui se glorifioit de ce barbare exploit. *Mémoratif encore, dit l'Ecrivain, des Seigneurs dagués de sang-froid en Béarn par Montgomeri, lequel pompeusement se pennaît à Paris. Toutes ces choses firent résoudre le Roi à faire une saignée, & d'ôter par icelle toutes les humeurs corrompues de partie du corps de la France.* ( Histoire de Navarre, Liv. 14. ) Je ne cite ce trait que pour montrer le caractère de Charles IX, & quelle fut la vraie cause d'un événement qu'on a attribué à tant d'autres.

offrir une scène exécration ! Ne nous hâtons pas d'en souiller nos regards.

Le Calvinisme savoit qu'il n'avoit affaire qu'à une Régente , & qu'il n'étoit pas difficile d'effraier une femme. Par sa contenance audacieuse & fiere , il arracha de Médicis un acte de foiblesse , que la Cour ne manqua pas de donner comme un monument de modération. L'Edit de 1561 fut révoqué par celui de 1562 , qui accorda aux Calvinistes la libre profession de leur culte , mais réduite à certains lieux : démarche impolitique ; l'expérience le démontra. Le Roiaume de nouveau fut en feu. Les privileges dont on gratifie des Sectaires , ne servent jamais qu'à renforcer l'esprit d'audace & de rébellion.

Cette vérité fut sentie par le Parlement de Paris. Il se roidit contre l'enregistrement de l'Edit de Tolérance. Dans ses remontrances du 12 Février , il disoit que le seul remede propre à guérir la maladie dont l'Etat étoit attaqué , remede dont l'expérience du passé assuroit la vertu , étoit de réprimer des sujets non-seulement obstinés dans leurs erreurs , mais encore coupables d'une désobéissance publique & directe. La

*Majesté du Seigneur Roi , ajoutoit-il ; comme ses Prédécesseurs , en son sacre , a n'agueres ( 1 ) fait serment solennel & exprès de chasser les hérésies de son Roiaume. Y est obligé envers Dieu.*

Tandis que s'égaroient les Conseils de Charles & de Catherine , le Parlement frappoit droit au but. Sa politique étoit celle du bon sens. Il pensoit que mollir devant des rebelles , c'étoit les avertir de leurs forces : que le Souverain compromettoit son honneur , en autorisant une Secte dont à la face des Autels il venoit de jurer la proscription. Ainsi , pour dernière ressource , le Parlement en appelloit à la conscience du Prince , & faisoit retentir à ses oreilles le nom redoutable de parjure.

Cependant , d'après des ordres réitérés , le Parlement obéit ; mais en enrégistrant il gémit sur les maux qu'il entrevoit devoir fondre bientôt sur la France. Ses pressentiments ne tarderent pas à se vérifier.

---

( 1 ) Charles IX fut sacré à dix ans , dix-huit mois avant l'Edit de 1562 , qui donna lieu à ces remontrances.

Que demandoient, SIRE, les Calvinistes ?  
*La liberté de conscience, la tolérance.* On venoit de la leur accorder. S'ils n'avoient été que des diffidens de bonne foi, entêtés de quelques erreurs Théologiques, la grâce qu'ils avoient obtenue auroit dû calmer leur effervescence religieuse, & les attacher, sinon par sentiment, du moins par intérêt, à un Roi de France, qui, contre la religion d'un serment solennel, contre le pacte national de son inauguration, contre les réclamations du Parlement, autorisoit le premier dans son Roiaume le monstrueux alliage de deux Religions légalement approuvées.

Que penser donc de ces impudens Secrétaires, qui, dans ce même Edit de tolérance, trouverent un nouveau grief ? Cette loi reléguoit leur culte hors des murs de nos cités. Mécontents de cette restriction, qui traçoit entr'eux & les Catholiques une ligne de démarcation, ils exigèrent alors des Temples dans les Villes. Telle fut en tous les temps la marche du Calvinisme. Toujours, dans le diplôme d'un privilege, il affecta de lire le droit d'en demander un autre. Pour extorquer celui d'élever autel contre autel dans l'enceinte de nos Villes, ils



ils vont accumuler attentats sur attentats.

Déjà coupables d'une *Conspiration* contre l'Etat, ils en forment une nouvelle. Ils tentent d'enlever Charles IX à Meaux. Le dépit du mauvais succès de cette entreprise criminelle leur fit épier l'occasion de donner les Catholiques pour agresseurs. L'affaire de Vassy ( 1 ) fournit un prétexte aux Calvinistes. Cet événement raconté par eux avec des circonstances exagérées, devint un signal de guerre.

Abjurant la fidélité qu'ils devoient à leur Souverain légitime, ils font serment d'obéir au *Prince de Condé*. Ils lui défèrent le titre de *Lieutenant-Général du Roiaume*. Ils déclarent que *la minorité de Charles IX ne finira qu'à sa vingt-deuxieme année*. C'étoit une infraction du droit public de la Monarchie, adopté depuis Charles V. Quel droit avoit cette tourbe séditeuse de statuer en législateur sur la majorité de nos Rois?

---

( 1 ) Ce fut une rixe occasionnée par une rencontre fortuite entre des Valets & des Paysans. La scène fut ensanglantée plutôt par une vengeance brutale, que par une animosité de religion.

Mais il étoit de l'intérêt du parti de différer la majorité de Charles IX , pour prolonger la Dictature , ou plutôt la *Vice-Royauté* du Chef qu'ils se donnoient, en attendant qu'ils pussent l'inviter à s'asseoir sur un Trône ( 1 ) que bientôt ils comptoient déclarer vacant.

Envain les Parlemens de Paris & de Rouen , effraïés de l'état déplorable où le Calvinisme plongeoit la France , le foudroioient à coups d'arrêts. La vigueur de ces deux compagnies ne put en inspirer au Gouvernement. La pusillanimité énervoit l'action de la puissance publique. L'Anarchie qui régnoit étoit le fruit d'un système combiné des vues de *L'Hôpital* & de *Médicis*.

L'Hôpital , qui , sous la Simarre d'un Chancelier ( 2 ) cacheoit une indifféren-

( 1 ) Le Connétable de Montmorenci montra à Charles IX, dans une Assemblée au Louvre, une Médaille d'argent frappée par les Calvinistes, & où l'on voyoit d'un côté l'effigie de *Louis, Prince de Condé*, & de l'autre l'écuillon de France, avec ces mots: *Ludovicus decimus tertius, Dei gratiâ, Francorum Rex primus Christianus.* ( Voyez Brantôme, tom. 3, & le Blanc, *Traité Historique des Monnoies de France*, p. 335. )

( 2 ) L'Hôpital, Juif d'origine, Huguenot d'affection, Catholique de profession, fut l'objet de cette plaisanterie

ce ( 1 ) raisonnée pour la Religion Catholique ; ou plutôt pour toutes les Religions ( 2 ), donnoit les couleurs de la prudence & de la *tolérance* à sa malveillance, ou à sa perfidie secrète ( 3 ). Ce rôle

---

qui couroit de son temps : *Dieu nous garde de la Messe du Chancelier*. Cette gaité qui étoit dans le caractère du François , & qui indiquoit le vœu public de la Nation pour la Religion Catholique , dut convaincre *L'Hôpital* qu'il étoit percé à jours , malgré tout son art à cacher ses vrais sentiments.

( 1 ) Cette froide indifférence s'appelle aujourd'hui *Philosophie*, & c'est pour cela que les Philosophes , électrisés par d'Alembert , ont revendiqué depuis peu l'Hôpital pour un des leurs.

( 2 ) Un Auteur contemporain de l'Hôpital fait son portrait en ces termes : *Homo quidem doctus , sed NULLIUS RELIGIONIS , aut , ut verè dicam , atheos : savant homme , qui n'AVOIT AUCUNE RELIGION , ou , pour mieux dire , qui étoit Athée.* ( *Beaucaire* , Liv. 28. 55. 57.

( 3 ) *D'Aubigné* dit en parlant de l'Hôpital , au sujet de la conjuration d'Amboise : *l'original de l'entreprise fut confié entre les mains de mon Pere , où étoit son Seing ( celui du Chancelier ) tout du long , entre celui de d'Andelot & d'un Spifame*. Voilà un fait bien constaté par un témoin oculaire. C'est cependant ce l'Hôpital , complice d'une conspiration contre le Roi , dont on a osé faire récemment l'*Eloge Historique* en pleine Académie , & à qui on a érigé une Statue , qu'on a placés à côté de celles des *Turenne* , des *Bossuet* , & des *Fénelon*. Cette Anecdote doit engager l'Administration à se précautionner contre les insinuations de la Philosophie moderne , qui , en abusant des distractions du Gouvernement sur les objets de détail , viendroit à bout tôt ou tard de donner insensiblement une direction nouvelle à toutes les idées morales , religieuses , & nationales.

apathique flattoit d'ailleurs sa pédanterie (1). Il cadroit en apparence avec la gravité glaciale de sa figure (2), & avec les inflexions de chef suprême de la Magistrature dont il étoit revêtu.

Catherine, versée dans la science des intrigues de Cour, avoit pour objet capital de maintenir l'équilibre entre le parti Catholique & la faction Calviniste, en contre-balançant le crédit des *Guises* par celui des *Colignys*. Elle s'applaudissoit de ce raffinement de petites idées, analogue à l'art des ruses Italiennes. La Régente & le Chancelier croioient tous deux avoir imaginé un chef-d'œuvre de politique, & tous deux n'avoient enfanté qu'un chef-d'œuvre de maladresse dans l'art de gouverner. Tout fut perdu, précisément par les moyens qu'ils employèrent pour tout sauver.

---

( 1 ) L'Hôpital, Fils d'un Médecin, ne s'exprimoit en public que par des apophthegmes & des aphorismes de Médecine. C'étoit une maladie de famille.

2 ) On disoit à la Cour, en parlant de la mine blême & austère de l'Hôpital, sa figure de *St. Jérôme*.



Je l'ai dit, SIRE, la seule politique sage & bonne alors , étoit celle du Parlement. Il ne systémathisoit pas sur les notions les plus simples ; il raisonnoit d'après l'expérience , & les conceptions communes du bon sens. Il croioit que *la liberté de penser* prétendue par les Calvinistes , ne pouvoit pas être la liberté de faccager , de brûler , & de massacrer ; que ménager une Secte aussi redoutable , en ne l'empêchant pas de se répandre , c'étoit la favoriser ; & que par-là c'étoit préparer soi-même le germe d'une guerre civile interminable.

Elle éclatta en effet par une nouvelle insulte faite à la Majesté du Roi. La levée des deniers roiaux , sous le nom du Prince de Condé , fut ordonnée par les Sectaires pour soudoier leurs troupes. Soixante & douze Ministres assemblés à Orléans exhorterent les rebelles à fournir chacun leur contingent. La Noblesse du parti jura de sacrifier ses biens & sa vie pour forcer Charles IX & la Reine à sortir de la Capitale. Le Calvinisme avoit donc un autre but que d'anéantir *la domination des Guises*. Orléans , Blois , Tours , Bourges , Poitiers , Toulouse , furent le théâtre des scènes les plus horribles. C'étoit en assiégeant ou en incendiant nos

Villes les plus importantes, que les Calvinistes ufoient *de la tolérance*. Car veuillez, SIRE, ne pas oublier qu'à cette époque ils jouiffoient légalement de la liberté de leur culte.

La convulfion qu'éprouvoit le Roiaume, allarmoit le Monarque & la Régente. Dans la politique, comme dans la physique, il existe une force de réaction, quand deux corps fe choquent & fe heurtent de front. Dès le principe le Gouvernement avoit molli; il devoit fans cefse perdre du terrain. Les rebelles en gaignoient à proportion. Ne pouvant plus parler en Maître, vilipandé par les propos insolents ( 1 ) de la plus licencieufe de toutes les Sectes, Charles IX fut réduit à négocier avec fes Sujets. Honteufe dégradation de la Majesté Roiale! Le foible Monarque alloit confommer fon deshonneur par le sacrifice de deux ( 2 ) de

---

( 1 ) Les Calvinistes difoient, en parlant de Charles IX; qu'ils donneroient des verges à cet enfant, qui oloit fe dire leur Roi. & qu'ils lui feroient apprendre un métier pour gagner fa vie. ( Voy. Comment. de Montluc. )

( 2 ) François Duc de Guife & le Connétable de Montmorenci, deux hommes d'un mérite éminent, & qui dans le Conseil du Roi appuioient fortement fur l'absolue né-

les Ministres , d'autant plus fideles à leur Roi , qu'ils l'étoient à leur Dieu. Mais un Sectaire enthousiaste ( 1 ) menaça le Prince de Condé *du courroux du Ciel* , s'il remettoit l'épée dans le fourreau. Ce cri du fanatisme rompit les Conférences entamées pour la paix. Le feu de la guerre devint plus ardent que jamais.

Il ne manquoit plus aux Calvinistes que d'appeller les Anglois dans le Roiaume. Ce trait d'une infigne perfidie étoit digne de figurer dans leur Histoire. Il étoit de l'essence de cette Secte de ne pas former des rebelles à demi. Ils livrent le *Havre-de-Grace* aux ennemis de la France. Ils promettent de vendre *Calais* , si l'Angleterre veut y mettre le prix ; en leur envoyant des secours,

Dans cette affreuse extrêmité , Charles IX trahi par ses propres Sujets , a recours aux Puissances voisines & alliées ; pour sauver son Roiaume , il prend les Lansquenets à sa solde. De leur côté , les rebelles , pour com-

---

cessité de maintenir la Religion Catholique en France , si l'on vouloit y conserver la constitution Monarchique.

( 1 ) Theodore de Beze.

battre leur Souverain , font entrer dans le Roiaume sept mille Reitres.

Voilà donc le Calvinisme enfin parvenu à son but. Le glaive est tiré. La France est déchirée par une Guerre civile , & en proie aux dévastations de deux armées. La Capitale est assiégée. Après vingt combats particuliers , se donne la bataille de *Dreux* , où Condé fut vaincu & fait prisonnier ; mais bientôt après vengé de sa défaite par la mort du Duc de Guise , lâchement assassiné par Poltrot ( 1 ).

C'est dans ces sanglantes circonstances qu'il faut se replacer , pour juger des principes qui dominoient alors le Gouvernement. Non , SIRE , non ; ce n'est pas par les

---

( 1 ) Jean Poltrot de Meré étoit un Gentilhomme d'Angoumois , qui s'étoit fait Calviniste à Geneve. Ce scélérat fut conduit devant le Duc de Guise blessé à mort , auquel il avoua qu'il n'avoit pas agi par le ressentiment d'aucune injure personnelle , mais par le zele de sa Religion. *Eh bien !* repartit le Prince , *votre Religion vous apprend à assassiner celui qui ne vous a jamais offensé ; & la mienne , conformément à l'Evangile , m'ordonne de vous pardonner comme à mon ennemi. Allez donc , & jugez par-là laquelle des Deux Religions est la meilleure.* Poltrot , par Arrêt du Parlement , fut condamné à être tenaillé , & tiré à quatre chevaux.

déclamations philosophiques de notre siècle, mais par les sept mille Reitres que les Calvinistes armerent, par le sang répandu dans les plaines de Dreux, par celui du Duc de Guise égorgé par Poltrot, qu'il faut apprécier le système du *tolérant l'Hôpital*, & de tous ceux qui, après lui, ont été ou feroient les échos de cette fatale tolérance.

Toujours fasciné par cette funeste chimère, Charles IX publie un nouvel Edit de *pacification*. Par celui d'Amboise du mois de Mars 1563, les Calvinistes obtinrent *le libre & plein exercice de leur Religion dans toutes les Villes dont ils étoient alors en possession*. Etoit-ce pour les récompenser de la bataille qu'ils venoient de livrer contre leur Roi?

Nouvelle opposition de la part des Parlements, qui s'indignoient de canoniser sans cesse par le sceau de leur enregistrement la pusillanimité scandaleuse du Gouvernement, & l'audace sacrilege des Calvinistes. Le Parlement de Dijon réclama de la manière la plus énergique contre le nouvel édit. Dans des remontrances pleines d'idées pittoresques, il rappelloit au Roi l'exemple d'un ancien Empereur de Constantinople qui occasionna des *séditions par un sien*



*édit, ( 1 ) ou, mal assuré de sa foi, il voulut sauver ( sauver ) la chevre & le chou, ainsi que son Successeur, ( 2 ) qui, par un édit d'amnistie, voulut donner lieu aux chiens muets, qui n'étoient ni froids ni chauds.*

Sans doute, SIRE, le style de cette pièce n'est pas dans nos mœurs: dénuée du clinquant du bel esprit de nos jours, elle sera répudiée par la délicatesse de l'urbanité moderne; mais le langage naïf de ces braves Magistrats du vieux temps, respiroit la candeur de la vérité. Ainsi que les apologues, les expressions proverbiales cachent les leçons de la vraie sagesse. Les proverbes, qui sont des résultats exacts de l'expérience, & qui servent de morale à la multitude, sont des oracles de la raison du peuple, toujours la plus saine, parce qu'elle n'est point altérée par des opinions de vogue. Le Parlement, en possession de porter

---

( 1 ) *L'Hénoticon* de l'Empereur *Zenon*, publié pour apaiser les troubles élevés au sujet du Concile Œcuménique de Calcédoine. Dans son *Hénotique*, le Prince, Théologien complaisant, biaisait sur le dogme Catholique de l'Incarnation.

( 2 ) L'Empereur *Anastase*, qui se déclara contre les Catholiques. On ne savoit de quelle Religion il étoit.

aux pieds du Trône les vœux de la classe la plus nombreuse de la Nation , croioit devoir employer les expressions naïves de ce bon peuple , pour donner à Charles IX deux leçons utiles , en l'avertissant de se prémunir dans son Conseil *contre les chiens muets , qui ne sont ni froids ni chauds ; & que des loix qui , en matiere de Religion , sauvent la chevre & le chou , sont des sources de séditions.*

L'événement justifia les réflexions du Parlement. Le dernier édit de pacification , loin de calmer les troubles , les augmenta. Les Calvinistes demanderent à grands cris la liberté du culte , *sans aucune restriction.* Sur ce prétexte , derechef ils volent aux armes. Ils forment une seconde fois le projet d'enlever Charles IX à Meaux. Dans cette crise , le Monarque invoque la fidélité des Suisses , à la garde desquels sa personne étoit confiée. Ces généreux satellites , conduits par le Connétable , forment un gros bataillon carré ( 1 ) , placent au milieu le Roi , la Régente , & le Duc d'Anjou ( 2 )

---

( 1 ) Composé de six mille Suisses.

( 2 ) Qui fut depuis Henri III.

leur font un rempart hérissé de piques, présentent le front de tous côtés aux Calvinistes qui harceloient la troupe chargée de l'auguste dépôt, & qui la menaçoient du geste & de la voix. Dans cet ordre, toujours guidés par le brave Connétable (1), ils rame-

---

( 1 ) Le célèbre Anne de Montmorency, Connétable de France, aussi consommé dans l'Art de la Guerre, que dans les affaires du Cabinet, toujours honoré de la faveur des Rois ses Maîtres, vénéré de la Nation, considéré de toute la Cour. Son zèle ardent & inaltérable pour la Religion Catholique, lui fit sacrifier généreusement les ressentiments de sa Maison contre celle de Guise, & le déterminâ à se réconcilier loyalement avec lui, pour venir au secours de la Religion, que le Calvinisme alloit anéantir en France. Digne par conséquent, ainsi que ses ancêtres, du titre de *premier Chrétien & premier Baron de France*. Il fut fait Prisonnier à la bataille de Dreux, où il combattit armé de toutes pièces à l'âge de soixante & quatorze ans, & souffrant les douleurs cruelles d'une colique néphrétique, & de la gravelle. A la nouvelle de la Bataille qui alloit se donner, il dit au Duc de Guise : *L'excellente Médecine qui m'a guéri, est que nous allons combattre pour le service de Dieu & du Roi, & pour sauver la Religion & l'Etat*. Il fut blessé à mort à la bataille de St. Denys, après avoir fait des prodiges de valeur au-dessus de l'humanité à l'âge de quatre-vingts ans; tout couvert du sang de six blessures considérables qu'il avoit reçues, & peu d'heures avant d'expirer, il tint ce discours à un de ses Gentilshommes : *Je vous prie de dire au Roi que je me tiens le plus heureux homme du monde de mourir pour le service de Dieu & de mon Roi, ne pouvant donner de plus glorieuses marques du zèle que j'ai toujours eu pour la Religion & pour l'Etat, qu'en mourant après avoir combattu pour l'un & pour l'autre*. Ensuite il se mit à dire les *Prieres* qu'il avoit accoutumé de réciter. A la

tient en triomphe la Famille Roiale dans la Capitale ; & , par cette manœuvre fiere & courageuse , ils sauvent tout à la fois le

---

vue du valeureux Connétable expirant , qui fut transporté à Paris , le Roi & la Reine fondirent en larmes. On lui rendit après sa mort les mêmes honneurs funébres qu'on rend à nos Rois. Toute la France pleura sa mort , excepté les Calvinistes , comme de raison. Ils accablèrent sa mémoire de Satyres & de Libelles.

Ce brave Connétable avoit servi successivement sous quatre Rois avec une fidélité qui jamais ne se démentit. Il s'étoit trouvé à huit Batailles , où il combattit toujours en vaillant Soldat ou en habile Capitaine , sans avoir jamais reculé d'un pas. Voilà ce qui s'appelle un grand homme dans toute l'étendue du terme , grand par ses qualités guerrieres , grand par ses talents politiques , grand par ses vertus civiles & morales , & plus grand encore par son attachement à la Religion Catholique ; en un mot , voilà un véritable héros Chrétien ! Que le cri de bataille & la devise de son écusson , *Dieu aide au premier Chrétien* , cadrent bien avec les sentiments de son ame magnanime ! Montmorency vénérable par ses cheveux blancs , & octogénaire , respectant , chérissant la Religion , mourant pour cette même Religion , couvert de six blessures , récitant ses Prières sur le Champ de Bataille où il étoit étendu , quel spectacle ! On peut donc être un héros , & avoir de la Religion.

La Nation ne doit jamais oublier que c'est ce grand homme qui fut l'Ange tutélaire de la France , en arrachant Charles IX des mains des Calvinistes. Ce trait seul mériteroit une Statue. Il est étonnant que le Gouvernement n'ait pas encore pensé à l'ordonner , pour être au nombre de celles qui sont exposées tous les deux ans au Louvre. Aux yeux de la postérité , la Statue de *Montmorency* honorera plus la France , que celle de *Voltaire*.

Monarque , l'Etat & la Religion. O *tolérance* de l'Hôpital , c'est vous qui réduisîtes la Majesté d'un Roi de France à se dérober , sous le nuage imposant de six mille piques , à la poursuite de ses Sujets.

Paris est assiégé de nouveau. Les rebelles osent exiger que le Roi congédie *les Suisses*. Souscrire à cette demande audacieuse , c'eût été payer de la plus monstrueuse ingratitude les sauveurs de la patrie. Le refus de Charles IX lui coûta une seconde bataille , & ce fut celle de *St. Denys*. Les Calvinistes furent encore vaincus. Mais ils n'étoient pas domptés.

Ils publioient par-tout qu'ils ne prenoient les armes que pour le soulagement des peuples ; & ils les écrasoient d'impôts pour lever une nouvelle armée. Elle servit à combattre pour la troisième & quatrième fois Charles IX à *Jarnac* & à *Moncontour*.

Voilà, SIRE , quatre batailles rangées , livrées par les Calvinistes contre leur Souverain légitime. Le Ciel , propice à cet empire , se déclara pour la cause de la justice , en couronnant les armes du Roi des palmes de la victoire. Un instant néanmoins auroit pu

décider autrement du sort de la Monarchie. Cet événement, dont la seule incertitude dut glacer d'effroi les contemporains, qui peut même y penser aujourd'hui sans frissonner ? Et ce sont, SIRE, les auteurs de toutes ces calamités, ce sont les descendants de ces mêmes Calvinistes, ou leurs aiant-causes, qui osent reparoître sur la scène, & mettre votre Conseil dans le cas de délibérer si la France doit les rappeler dans son sein ! Ah, SIRE, dans ce moment V. M. saisie d'indignation, pourroit me fermer la bouche, en interrompant subitement la lecture de ce Discours, & sans autre discussion, & pour toute réponse, tracer de sa propre main au pied de la Requête des Calvinistes ces quatre mots foudroyants : *Dreux, St. Denys, Jarnac & Moncontour.*

Ils formoient un parti si redoutable, que Charles, quatre fois vainqueur, fut obligé de signer une paix humiliante. Une des conditions fut qu'il paieroit aux troupes étrangères qu'il avoit vaincues, toutes les sommes que les rebelles avoient promises. La clause du traité qui stipuloit quatre Villes de sûreté, qui leur seroient accordées pendant l'espace de deux ans, aggrava encore l'opprobre



du Monarque , réduit à capituler avec ses Sujets.

Charles IX , heureux dans les combats , étoit dans ses Conseils le plus foible des Souverains. La perfidie est l'appanage de la foiblesse. J'ai déjà, SIRE , fait entrevoir la noirceur de l'âme de ce Prince modifiée par la ténébreuse politique de Catherine sa Mere. L'atrocité du caractère de Charles se déploya toute entière dans cette affreuse journée où il exécuta le projet de l'horrible boucherie méditée depuis l'affaire du Béarn.

Au seul nom du massacre de la St. Barthelemi, l'humanité frémit ; & pour l'expier, tout bon François desireroit verser des larmes de sang. A Dieu ne plaise que je veuille retracer ici sous les yeux de V. M. la phrénésie d'un Roi se baignant dans le sang de ses Sujets , & renouveler les grandes douleurs de la Nation , *infandum renovare dolorem*. Non , SIRE , non : dévouons à l'exécration de la génération présente & des âges à venir, les horreurs de cette journée trop mémorable ; ou plutôt ensevelissons son souvenir dans un profond

&

& éternel oubli, en nous écriant avec un de nos sages Magistrats : ( 1 )

Excidat illa dies ævo , nec pōstera credant  
 sæcula ! ( 2 )

Mais, SIRE, nous le disons hardiment, les Calvinistes sont aussi intéressés que les Catholiques à effacer de nos annales la mémoire de cette sanglante catastrophe. Par les conspirations d'Amboise & de Meaux, & par un tissu d'attentats sans exemple ils avoient poussé le Gouvernement à bout. Ils avoient réduit Charles IX au dernier degré du désespoir. Ils furent les agresseurs. Le Calvinisme est donc comptable à la France de toutes les atrocités dont il fut lui-même la triste victime. Jamais la nation n'eût eu ce forfait à pleurer & à détester, si une hérésie, également acharnée contre le Trône & contre l'Autel, n'eût pas tenté de s'établir sur les ruines de

---

( 1 ) Christophe de Thou, premier Président au Parlement de Paris, pere de l'Historien. L'application de ce vers de *Stace* appartient à Christophe de Thou, & non au Chancelier de l'Hôpital, comme on l'a prétendu.

( 2 ) *Que ce jour soit à jamais effacé de nos fastes ! & que la postérité refuse de croire à son existence !*

la Monarchie. L'expédient mis en usage par Charles IX étoit digne sans doute de la barbarie d'un *Caligula* , mais, SIRE, par la violence du remede , jugez de la profondeur & de la malignité de la plaie.

Elle fut plus envenimée que jamais par cette abominable exécution. Les Sectaires s'en vengerent par une quatrieme conspiration. Les Rochellois prennent les armes , & convoquent la Noblesse Calviniste du Poitou, de la Saintonge , & de l'Angoumois. Dans ce conciliabule ils font lecture du plan de *l'établissement d'une République en France* ( 1 ). Les rebelles essaient de s'emparer de la personne du Duc d'Alençon, pour l'opposer au Roi son frere. Ils alloient détrôner Charles IX, si la mort n'étoit pas venue mettre un terme à ce regne désastreux.

Ah! SIRE , quel coup d'œil lamentable présentoit alors l'état de la France ! La Monarchie & la Religion étoient à deux doigts de leur perte.

---

( 1 ) Ce projet reçut son développement & son exécution sous un des regnes suivants.

Le nouveau Monarque étoit absent. Le premier acte de *foi & hommage* que lui rendirent les Calvinistes , fut de piller ses équipages qui repassoient en France. Le projet d'un régicide contre sa personne combla la mesure de leurs attentats.

Henri III ne prit donc la couronne de Charles que pour regner sur des Sujets factieux & parricides. Ce parti étoit une hydre sans cesse renaissante contre les coups qu'on lui portoit.

Fatigué de tous ces troubles, Henri se détermine à offrir la paix. On lui présente quatre-vingt-onze articles qui étoient quatre-vingt-onze monuments d'audace. La dureté des conditions outra d'indignation le Monarque. On rompit les négociations. Le Prince de Condé , chef des Calvinistes, entra en France à la tête de onze mille Allemands. Le danger étoit imminent. Pour conjurer l'orage, Henri propose de nouveau la paix. Mais comme si la Roiauté n'eût alors consisté qu'à recevoir la loi, les Calvinistes la firent encore dans ce traité. (1)

---

( 1 ) Il portoit qu'on accorderoit aux Calvinistes des Temples publics , dans toute l'étendue du Roiaume , excepté la

Henri fut condamné , ainsi que l'avoit été son prédécesseur , à paier tous les frais de cet inconcevable & sanglant procès. Pour avaler le calice de l'humiliation jusqu'à la lie , le Roi sans argent fut réduit à engager les joiaux de la Couronne.

La Noblesse Française prononça qu'il falloit plutôt les vendre , pour sauver l'honneur de son Roi , en lui achetant une armée. Les Etats-Généraux assemblés à Blois ( 1 ) annullerent les conditions de ce traité flétrissant. Une victoire remportée sur les rebelles , les rendit plus traitables. L'édit de Poitiers amortit l'incendie.

Bientôt il se ralluma dans la Guienne , le Languedoc & le Dauphiné. Toujours mêmes forfaits , mêmes horreurs , mêmes rébellions ; les caisses publiques où étoient déposés les deniers roiaux , pillées & enlevées ; les Catholiques contraints, le glaive sous la gorge,

---

*Capitale ; l'exemption de toute espece de Tailles pendant six ans ; & enfin que le Roi paieroit la solde de toutes les Troupes étrangères au service des Calvinistes , à quelque somme que pût se monter la solde promise.*

( 1 ) En 1576.

à fournir des contributions exorbitantes ; les Prêtres massacrés ; les Eglises renversées ou brûlées. En Languedoc , nouvelle confédération , où les Sectaires proclament *Henri , Roi de Navarre , & le Prince de Condé , protecteurs nés du royaume , sous l'autorité de Sa Majesté*. C'étoit se servir du nom du Roi pour lui faire la guerre. Cette formule dérisoire fut toujours celle de la rébellion.

Au milieu de cette subversion générale ; l'insouciant & voluptueux Henri couloit tranquillement ses jours dans la mollesse & la plus honteuse débauche. Il ne pensoit pas à l'épouvantable explosion que préparoit le bouleversement du royaume , & qui couvoit dans le silence d'une paix trompeuse.

*La Ligue* fut le coup de foudre qui vint réveiller Henri de sa profonde léthargie.

Le Calvinisme , SIRE , avoit opéré un changement total dans les mœurs nationales. Par sa doctrine , qui fomentoit la licence des passions , il avoit séduit la moitié des Français , & par ses fureurs il avoit aigri le caractère de l'autre. Il avoit soufflé l'esprit de vertige sur tous à la fois. Respirant cette



vapeur pestilentielle , tous les ordres de l'Etat furent saisis d'une fièvre politique.

Jusqu'ici vous n'avez vu , SIRE , qu'une guerre civile entre deux partis. Vous allez considérer maintenant le Roiaume en proie à la dévastation de trois factions combinées en sens contraire.

Le dernier Edit de pacification , en augmentant l'audace des Calvinistes , avoit mécontenté les Catholiques : parmi eux l'allarme étoit générale. Toutes les apparences annonçoient que le Calvinisme alloit devenir la Religion dominante en France. La mort du Duc d'Alençon rapprochoit du Trône Henri Roi de Navarre , qui par-là devenoit l'héritier présomptif de la Couronne. Cette circonstance aliénoit le cœur de la partie Catholique de la Nation contre un Prince destiné par la providence à être un jour l'idole de cette même Nation. Hélas , sans le savoir , elle formoit des vœux contre l'intérêt de son propre bonheur ! Un zèle plus éclairé pour la Religion , lui eût appris que , si celle-ci défavouoit le culte illégitime de Henri , elle ne pouvoit contrarier les loix fondamentales du Roiaume qui l'appelloient au Trône. Mais , nous l'avons

observé, l'esprit de vertige avoit altéré les vrais principes dans l'ame même des Français qui combattoient contre l'hérésie. C'étoit une erreur. Ils l'expièrent dans la suite, en vouant à ce même Henri un amour poussé jusqu'à l'adoration. Il n'appartient qu'à cette Nation de réparer d'une manière aussi aimable les égarements passagers de son esprit.

Mais elle a droit de reprocher au Calvinisme d'en avoir été la cause. Par ses fréquentes confédérations il avoit donné aux Catholiques l'exemple contagieux des associations criminelles.

Entraînée par la fatalité des circonstances, une grande partie de la Noblesse forme une insurrection formidable sous les auspices du Duc de Guise ( 1 ), dont le cœur étoit Catholique par principes & dont la tête devint ambitieuse par l'événement. *La Ligue entreprise pour la sûreté de l'Etat & de la Couronne, & pour l'extirpation des Hérésies*, étoit un attentat contre l'autorité royale. Cependant le foible Henri, allarmé du

---

( 1 ) Henri Duc de Guise, surnommé *le Balafre*, fils du Duc François assassiné par Poltrot.

crédit & des succès rapides du Duc de Guise, publia une apologie, monument honteux de terreur & de découragement, où il s'avouoit coupable, & conjuroit les Ligueurs de mettre bas les armes.

Tout sembloit donc avoir conjuré la perte d'un Roiaume dont le Monarque d'un ton suppliant demandoit grace à ses Sujets révoltés. Exemple mémorable, SIRE, pour les Souverains, qui, comme Henri, d'un caractère pusillanime & irrésolu, finissent toujours par se livrer à des extrêmes qui compromettent leur autorité ou qui la deshonorent.

Dans cette crise, le Monarque inconfidéré jugea qu'un Roi *Très - Chrétien*, un *Fils aîné de l'Eglise*, devoit, au moins par politique, paroître autoriser la Ligue, qui, quoiqu'armée sans l'aveu du Roi, combattoit pour la roiauté. Ainsi, de maître unique qu'il devoit être, Henri devint chef de parti. Insigne indiscretion, dont bientôt il alloit se repentir !

Son union avec le Duc de Guise produisit l'Edit de 1585, qui révoquoit d'un trait de plume tous les privilèges accordés

aux Sectaires. Remarquez, SIRE, l'incohérence de ce gouvernement absurde, passant brusquement du système de la tolérance à celui de la rigueur. L'inconséquence dans les Conseils des Souverains, est une preuve certaine que le gouvernail de l'administration est en des mains mal-assisées. La vacillation des Pilotes de l'Etat est toujours le triste avant-coureur du naufrage prochain du vaisseau.

Guise en gagnant des Batailles & en conquérant des Villes pour Henri, dont il n'étoit plus le sujet, rendoit la Ligue plus puissante & plus redoutable. A la tête de ses Soldats victorieux il entre d'un air triomphant dans Paris. Il y fut reçu avec les applaudissements qu'on croioit devoir au fauteur du Roiaume.

Cette démarche hardie, faite pour donner de l'ombrage au Monarque; lui ouvre enfin les yeux. Il se déclare contre la Ligue. Il n'étoit plus temps. Il ordonne à Guise d'évacuer la Capitale. L'ordre fut méprisé, parce que celui qui le donnoit, n'avoit plus que le vain titre de Roi. Henri, pour s'assurer de Paris, y fait entrer des

Troupes. Les Parisiens dévoués à Guise ; leur idole ; prennent l'épouvante , se barricadent , & chassent les Troupes de leur Souverain. *La journée des barricades* met la Capitale entre les mains du Duc de Guise. Il étoit sur les degrés du Trône ; encore un pas, il étoit Roi : mais il recula, saisi d'horreur à la vue du dernier des attentats.

Le Monarque s'évade & se retire à Blois. Il y assemble les Etats-Généraux. Cette diète auguste , la dernière ressource de la Monarchie sous ce regne foible & calamiteux , ne pouvoit que gémir sur la plaie de l'Etat. Elle étoit sans remède. L'Assemblée de Blois ne servit qu'à donner de l'éclat à une scène horrible. Henri appelle dans son Palais le Duc de Guise, & le Cardinal son frere , & les fait poignarder. Charles IX avoit fait égorger les Calvinistes ; Henri fait assassiner les Catholiques.

A la vue du sang des Guises , le vertige de la Ligue redoubla. Le Duc de Mayenne est déclaré *Lieutenant-Général de l'État Roial & Couronne de France*. Les principales Villes du Roiaume se soulèvent contre le Roi , & l'accablent des épithetes d'*apostat* , de *parjure*

& d'*assassin*. Les Corps les plus respectables du Roiaume ne peuvent échapper aux accès de la phrénésie du temps. Ils rendent des decrets & des arrêts , que le retour de la raison leur a fait arracher de leurs Registres.

Odieux aux Catholiques, suspect aux Calvinistes, méprisé de tous ses Sujets, Henri se jette entre les bras de son Successeur. L'Europe vit avec étonnement un Roi de France pour la premiere fois à la tête du parti de l'Hérésie. Aussi humain que bon politique, le Roi de Navarre tendit la main à son malheureux beau-frere. Resté chef unique de la Secte par la mort du Prince de Condé, & connoissant les principes des Calvinistes, déterminés à changer en une République une Monarchie qui pourroit un jour lui appartenir , le Roi de Navarre saisit avec dextérité l'occasion de fortifier son parti du nom du Souverain légitime , en soutenant tout à la fois la Monarchie suspendue sur le bord de l'abîme,

Les deux Henris assiègent la Capitale , livrée aux horreurs de la famine. Cette épouvantable contestation ne pouvoit plus



se décider à coups d'épée ; elle fut terminée à coups de poignard : un Moine fanatique & ligueur plonge un fer parricide dans le sein de Henri III.

Ah ! SIRE , à la vue de toutes ces horreurs qui soulèvent vos entrailles , gardons-nous de calomnier la vraie Religion : cette longue liste de forfaits ne doit pas lui être imputée ; il ne faut les attribuer qu'à la Religion malade & en délire , éivrée d'une liqueur étrangère , & aiant un bandeau sur les yeux. Mais , SIRE , avouons-le sans préjugés & sans passions : quelle fut la source de toutes ces associations , de tous ces décrets , de tous ces arrêts exécrationnels ? A qui redemander compte d'un de nos Rois expirant sous le couteau du Fanatisme ? Au Calvinisme. SIRE j'ose le dire , sans lui jamais la Ligue n'eût existé , & sans la Ligue nous ne serions pas réduits à abhorrer cette affreuse partie de notre Histoire. Sans Calvin , non jamais l'enfer n'eût produit un *Jacques Clément*.

Après ce tableau de sang & de carnage , qui a dû déchirer le cœur de V. M. , vos yeux , SIRE , vont se reposer en contemplant le Chef de votre auguste branche succédant

au dernier des Valois. SIRE, l'agitation de vos ancêtres autour du Trône n'étoit que la conscience de leur grandeur, & le pressentiment de leurs hautes destinées. Dans l'ordre des decrets éternels, l'avènement de votre illustre Maison à la plus belle des Couronnes, étoit pour la France un bienfait signalé du Ciel, qu'elle sembloit devoir acheter au prix de ses larmes & de son sang : tant étoit laborieuse & importante la révolution qui sous les Bourbons alloit régénérer la Nation Françoisse ! *Tantæ molis erat ( Francorum ) condere gentem !*

Henri IV, le vainqueur & le pere de ses Sujets, méditoit de fermer les plaies faites au Roiaume par le Calvinisme. Ce Prince n'eut que le temps de les panser ; les Sectaires s'aigrirent même contre la main douce & caressante qui entreprit de les guérir. Elevé dans la profession de leur culte, ils ne pouvoient que lui supposer des préventions favorables à leur Secte. Cependant *Dupleffis Mornai*, une des colonnes du parti, commença par provoquer Henri IV, en lui écrivant que les esprits étoient las & agités, & passaient du désespoir à la recherche du remede. C'étoit une menace : elle alloit être effectuée, sans l'Edit qui renouvela celui de

Poitiers, que quatorze ans auparavant ils avoient adopté avec des transports de joie.

Henri renonçant à une erreur, qui chez lui étoit plutôt le fruit de l'éducation que de la conviction, revint à la foi de ses peres. Cette démarche lui attira une nouvelle agression de la part des Calvinistes. *Ne doutez pas*, lui dirent-ils, *qu'en vous faisant Catholique, vous ne couriez à votre ruine, & qu'en abandonnant le parti des Réformés, ils ne vous abandonnent aussi. Vous connoissez leur promptitude & leur résolution, ( c'est-à-dire, leur penchant à la rébellion. )* Ils terminent cette missive insolente par lui rappeler que *les Armes Protestantes ont mis le pied sur la gorge à toutes les principales Villes de France ( 1 ).*

Ils présentent une requête, par laquelle ils demandent *l'exercice de leur Religion dans toute l'étendue du royaume, & que leurs Ministres soient entretenus sur les revenus des Biens Ecclésiastiques. A Ste. Foi ils tiennent*

---

( 1 ) Mémoires de la Ligue, tom 5.

une assemblée , où ils font cet arrêté républicain : *Qu'il sera établi un Conseil politique dans chaque Province : que ces Conseils pourroient faire saisir les DENIERS ROYAUX entre les mains des Receveurs pour le paiement des Garnisons, . . . & qu'ils établiroient des SUBSIDES & des PÉAGES dans les lieux où il n'y avoit point d'Élection.*

Autre Assemblée à Saumur , pour demander des Chambres mi-parties , & la liberté du culte public dans tout le Roiaume sans distinction , avec menace que si on rejettoit leurs demandes , *il en arriveroit de funestes accidents.* Pour légitimer en apparence cette assemblée séditieuse , le Roi leur envoie des Lettres de convocation. Ils les rejettent , en prétendant qu'elles ne peuvent les lier , & qu'ils ne veulent s'y astreindre , aiant le pouvoir de s'assembler sans telles & semblables lettres ( 1 ). Pour mettre le comble à leur audace , ils firent , sous les yeux mêmes des Commissaires du Roi , expédier des ordres pour saisir les Deniers Royaux dans le Poitou & dans trois autres Provinces.

---

( 1 ) Procès-verbal de l'Assemblée de Saumur , 1595.

Observez, SIRE, la circonstance que choisirent ces factieux pour s'emparer des revenus du Roi : c'étoit le moment où, la France en guerre avec l'Espagne, l'ennemi venoit d'entrer dans le Roiaume par la prise d'Amiens. C'étoit plonger le Roi dans le plus cruel embarras. Pour supporter avec patience un pareil outrage, il falloit la bonté d'un Henri IV.

Il tenta de vaincre leur opiniâtreté à force de bienfaits : il étendit les privileges de l'Edit de Poitiers. Les Calvinistes ne témoignèrent leur reconnoissance qu'en répondant *qu'ils ne pouvoient se contenter de cette grace* ( 1 ).

Ils apprennent que la paix se négocioit entre la France & l'Espagne. Les Calvinistes sentirent que les Armes du Roi n'étant plus occupées à repousser l'ennemi du dehors, elles n'en seroient que plus imposantes contre les factieux qui déchiroient le sein de l'Etat. Ils osèrent écrire à Henri que s'il *pouvoit être induit & conduit à des résolutions contraires à leurs prétentions, ils seroient*

---

( 1 ) Procès-verbal de l'Assemblée de Vendôme, 1597.  
*obligés*

obligés d'avoir recours à une nécessaire défense ; ... étant assez connu d'un chacun qu'étant unis comme ils sont , ils peuvent désormais soutenir & repousser facilement les COUPS FOIBLES DE CET ETAT ( 1 ). C'étoit insulter aux calamités de la France , dont ils étoient les premiers auteurs. Indigné de voir son maître & son ami outragé par des réponses qui respiroient l'audace & l'esprit républicain, Sully , dans ses *Mémoires* , reproche à ceux de la Secte d'avoir été tentés de prendre les Armes , & d'avoir voulu forcer le Roi à recevoir les conditions qu'on prétendoit lui prescrire... d'avoir voulu profiter de l'embarras pendant un siège pénible , de la disette d'argent où il étoit , du besoin qu'il avoit d'eux , pour obtenir par la force ce que Henri IV refuseroit ensuite de leur accorder ( 2 ).

Nouveau trait de leur ingratitude contre Henri , leur bienfaiteur. Ils presserent l'Angleterre & la Hollande de traverser les

---

( 1 ) Procès-verbal de l'Assemblée de Chatelleraut ; tome 2.

( 2 ) Mémoires de Sully , tome 1 , p. 505 , édit de Londres.



négociations de la paix de Vervins. Ils sollicitèrent le Duc de Lesdiguières de joindre ses troupes aux leurs, & de livrer le Dauphiné au Duc de Savoie.

Henri devenu Roi de Navarre par la mort de sa mere, y voulut rétablir la Religion Catholique. Il adressa des Lettres-Patentes en Béarn. L'Edit du Fils de Jeanne d'Albret fut foulé aux pieds. Le Comte de Gramont, porteur des ordres du Roi, risqua de devenir la victime de la fureur des Sectaires. Quels hommes étoient-ce donc que ces Calvinistes, qui ne pouvant ignorer qu'on ne provoquoit pas impunément la bravoure d'un Henri IV, osèrent lui résister & lutterent même contre les excès de sa bonté ! Quelle idée par conséquent se faire de leur imposture, quand on lit dans leurs écrits faits sous le dernier regne, & renouvelés dans ce moment, qu'ils ont toujours été *sujets fideles de la Maison de Bourbon*, & que *c'est à eux que nous avons l'obligation de voir aujourd'hui les dignes descendants de St. Louis sur le Trône de France !*

Est-ce donc aux Calvinistes que la France a l'obligation de la *Loi Salique* ? Henri ne dut sa Couronne qu'au droit de sa naissance,

& à l'amour des vrais Français pour le sang de leurs maîtres. La sensibilité de ce Prince aux cris de ses sujets Catholiques, qui le conjuroient de retourner au culte du Dieu de ses peres, ne fit que lui applanir les voies d'un Trône que la justice ne pouvoit lui disputer, mais que la Religion trembloit de voir occupé par l'hérésie. Quoi ! les Calvinistes se donneroient pour des Sujets toujours fideles à la Maison de Bourbon, tandis qu'ils ont provoqué par leurs menaces le premier des Bourbons ! Vous l'avez vu, SIRE, ils saisirent les Caisses publiques de Henri IV, à l'instant où il sacrifioit son repos & sa vie pour la défense & la gloire de la Patrie : ils affronterent son autorité : ils se jouerent de sa bonté : ils affligerent son cœur, le cœur de Henri, le meilleur des hommes ; ils indignèrent Sully, oui, Sully lui-même, partisan sincère, mais honnête, des Dogmes de leur Secte. Accusés par Henri IV & par Sully, les Calvinistes sont à jamais jugés. De quel front osent-ils donc venir demander aujourd'hui à V. M., à vous, SIRE, dans les veines duquel coule le sang du brave & du généreux Henri, la permission de faire à son petit-fils les mêmes outrages qu'ils firent à son aïeul, quand ils pourront en saisir l'occasion ?

Dij

Excédé par leurs prétentions ; obsédé par les instances des femmes (1) subornées par leurs promesses ; déterminé par le malheur des temps , & par la nécessité de laisser respirer la France , Henri IV donna (2) le fameux Edit de Nantes , qui accordoit aux Calvinistes tout ce qu'ils desiroient & pouvoient desirer. En cédant à la force impérieuse ou à la séduction de toutes ces considérations , il sembla ne se livrer qu'à un sentiment honnête , celui de la reconnoissance qu'il devoit à un parti dont il avoit été le chef , & dont alors il étoit le Roi. Cet Edit , dicté par les Calvinistes , étoit visiblement arraché (3) aux circonstances. Le Chancelier de Chiverny , qui ne le rédigea qu'à regret , déclare qu'il fut publié à la honte & confusion de cet Etat (4).

---

( 1 ) La Duchesse de Beaufort , la Belle Gabrielle , Maîtresse de Henri IV , & tout ce qui l'environnoit.

( 2 ) En 1598.

( 3 ) La preuve la plus convaincante que les Calvinistes forcerent Henri IV à donner l'Edit de Nantes , est la correspondance de ce Prince & celle de M. de Thou sur cette matiere.

( 4 ) » L'Edit fut accordé , dit M. de Chiverny , &  
 » tous les vrais Catholiques plus prudents serviteurs de  
 » l'Etat jugeant bien le mal qu'il porteroit tôt ou tard au  
 » Roi ou à ses Successeurs , par la connoissance & expé-

L'Edit de Nantes souleva le Conseil, les Parlements, la Capitale, & le Roiaume entier. La Nation jetta un grand cri, & ce cri étoit celui de la Foi Catholique,

---

» rience que chacun avoit des desseins, cabales & conduite,  
 » toutes contraires à la Monarchie, qu'ont par-tout ceux  
 » de cette Religion. Cela fut cause que force personnes  
 » de grande qualité & condition en donnerent de très-  
 » bons & salutaires avis au Roi. Et puis dire avec vérité  
 » que j'y apportai tout ce qui étoit de mon devoir. Mais  
 » tout cela fut en vain; car Sa Majesté étoit obligée de  
 » trop longue-main, & avoit toujours trop près de lui  
 » des personnes de cette Religion, qui, par leurs artifices,  
 » empêcherent qu'il n'écoutât ses fideles serviteurs, &  
 » avoient même gagné pour cela Madame la Duchesse  
 » de Beaufort, sa Maîtreffe, qu'ils avoient prévenue d'es-  
 » pérance de grands services, quand elle ou les siens en  
 » auroient besoin: tellement que ledit édit, avec force  
 » articles sur ce très-important leur étoient accordés,  
 » Messieurs du Clergé de France furent contraints de  
 » s'en plaindre & remuer; & n'étant pour lors assemblés,  
 » leurs Agents-Généraux, desquels étoit le sieur B,  
 » homme courageux & ferme, il y eut au nom de tout  
 » le Clergé de très-grandes clameurs & plaintes tant au  
 » Conseil qu'au Roi même; & s'y opposa avec des  
 » remontrances si raisonnables, que les plus opiniâtres  
 » poursuivant cet édit furent contraints, de peur de pis,  
 » de se retrancher de quelque chose, & de consentir qu'il  
 » fût aucunement raccommodé, & non jusqu'au point  
 » qu'il eût été nécessaire pour le bien, repos & conser-  
 » vation de ce Roiaume... Le Parlement de Paris passa à  
 » la vérification de cet édit le 25 Février 1599; ensuite  
 » de quoi on commença l'exécution par-tout, bien qu'avec  
 » grande peine & péril pour les Commissaires; & peu  
 » à peu l'autorité du Roi l'a fait recevoir par-tout, à  
 » la honte & confusion de cet Etat. ( V. Mém. d'Etat  
 de Chiverny, édit. de 1636, p. 316.)

gravée depuis Clovis dans le cœur des Français.

Cependant cet édit, qui surpassoit les espérances des Calvinistes, fut un germe de nouveaux attentats de leur part. A Châtelleraut ils font *serment* de garder un *secret* inviolable sur leurs *délibérations*, & de sacrifier leurs biens & leur vie pour sauver quiconque seroit entrepris pour avoir obéi à leurs séditieux arrêtés. Ce *serment* & ce *secret* étoient seuls un crime d'Etat.

A Montauban, ils refusent de rendre aux Catholiques leurs Eglises. C'étoit une infraction de l'édit de Nantes, qui enjoignoit cette restitution. Ce refus dura pendant huit ans.

A Saumur, ils tiennent, contre la même Loi, une Assemblée sans Commissaires de la Cour. Ils refusent de la rompre, & déclarent *qu'ils ont droit de s'assembler quand ils le jugeront à propos.*

L'édit leur avoit accordé quelques Villes de sûreté : ils eurent l'audace de prétendre qu'ils avoient le droit d'y établir, sans l'autorité du Roi, des *Universités* & des *Colléges.*

On leur avoit permis d'*occuper les Charges & Offices publics*: ils eurent la hardiessè de s'opposer à ce qu'elles fussent remplies par les Catholiques du Languedoc. Ce trait irrita Henri IV. Il donna des ordres formels; ils furent méprisés; & les Calvinistes des autres parties du Roiaume se joignant à ceux du Languedoc, statuerent dans un Synode, que, *sans avoir égard à l'Ordonnance du Roi*, ils se maintiendroient dans l'état où ils avoient été *avant l'édit de Nantes*, & qu'ils solliciteroient la *révocation de ce même édit*. C'étoit pousser l'indocilité jusqu'à la démence.

Il avoit proscriit toute correspondance entre les Calvinistes & les Etrangers. *Les Ministres des Cantons Suisses* furent nonobstant invités par le *SYNODE PROVINCIAL D'ABLON* d'envoyer leurs *Députés à l'assemblée générale*.

Ainsi l'édit de Nantes fomenta l'esprit intraitable du Calvinisme, loin de l'adoucir. Le Roi & son Ministre ne tarderent pas à se repentir de leur fatale indulgence pour une Secte dont le caractère factieux avoit trompé la droiture de Sully, & lassé la patience de Henri. Il alloit être forcé de les

mettre à la raison , en parlant & en agissant en maître : mais un monstre exécrationnel vint trancher le fil des jours de ce bon Roi. Ce que Henri IV n'auroit pu se dispenser de faire , Louis XIII l'exécuta.

Dès qu'il fut monté sur le Trône , les Calvinistes annoncèrent leur système d'indépendance. Toujours s'enveloppant du voile mystérieux du *secret*, ils renouvellent leur *acte d'union*. Ils parlent d'une *légitime défense*, & de prendre *leurs sûretés*. Ils refusent les Commissaires du Roi , dont la présence pouvoit seule autoriser leurs Assemblées. Dans l'édit de Nantes , autrefois l'objet de leur allégresse , ils ne virent plus qu'un sujet de murmures & de plaintes. Ils demandent qu'on en *retranche* toutes les clauses que la sagesse du Parlement , sous le bon plaisir du Souverain , avoit apposées à l'enregistrement , pour ne pas immoler la Religion & la liberté des Catholiques à l'audace d'une troupe de factieux & de fanatiques.

Ils demandent qu'il leur soit permis de *fortifier* toutes leurs places de *sûreté*. Ils demandent des *Assemblées Générales plus fréquentes*. Ils demandent que la somme de quarante-cinq mille écus , stipulée pour l'en-



retien de leurs Ministres , soit augmentée. Ils demandent que leurs Députés-Généraux à la Cour soient paiés & défraiés par le Roi. L'édit de Nantes leur avoit livré *cent trois Places* : ils demandent qu'on leur en accorde dans *douze* autres Provinces du Roiaume. Que ne demandoient-ils qu'on leur cédât le Roiaume tout entier !

Ils ordonnent de travailler aux réparations des Places dont ils jouissoient. Ils ont l'insolence de notifier au Roi qu'il eût à *faire démolir les fortifications qu'il avoit entreprises.*

Il est sans doute étonnant que , dans une Monarchie , des Sujets aient pu former des prétentions aussi ridiculement séditieuses ; mais il est encore plus étonnant qu'il ait existé un Gouvernement qui ait autorisé cette licence , en agréant une partie de ces demandes inconcevables. Ce Gouvernement annonçoit la foiblesse d'une Régente , & ce fut celui de *Marie de Médicis.*

Enhardis par cette Administration pusillanime , les Sectaires penserent qu'ils pouvoient impunément insulter à la jeunesse de Louis XIII. Apprenant le projet de son

mariage avec Anne d'Autriche , ils travaillerent à en traverser les négociations. Instruits que le Roi étoit en route avec la Reine sa mere pour aller en Guienne , ils lui fermerent le passage & le sommerent de *discontinuer son Voiage*. Ils sollicitent le Roi d'Angleterre de venir à leur secours. Ils traitent avec le Prince de Condé. Ils font brûler à la Rochelle un arrêt du Parlement de Toulouse.

Dans les grandes maladies politiques , comme dans les physiques, les crises violentes amènent la mort ou la guérison. Pour mettre un terme à ces maux affreux , enfin *Richelieu* vint. D'une main hardie il faisoit les rênes du Gouvernement , qui flottoient entre les mains de la foiblesse ou de l'incapacité.

Au nombre des vastes projets conçus par cette tête vigoureusement organisée , étoit celui d'effacer la honte de cinq Rois de France qui avoient reçu la loi de leurs Sujets.

Sur le refus obstiné que firent les Calvinistes du Béarn d'obéir à l'édit de Nantes , qui ordonnoit le rétablissement de la Reli-

gion Catholique dans cette Province ; Louis XIII & Richelieu marchent subitement en Béarn. Accablés par les armes du Monarque , les Béarnois furent contraints d'obéir. La Guienne , le Languedoc , la Rochelle forment aussi-tôt une confédération générale pour appuyer les Béarnois. Les scènes horribles qui avoient précédé l'édit de Nantes se renouvellent dans ces malheureuses Provinces ; elles n'offroient partout qu'un vaste champ d'atrocités & de carnage.

A Nîmes les factieux avoient pour cri de sédition ces mots arrogants : *le Roi est à Paris , & nous à Nîmes*. A main armée ils s'emparèrent des Prisons , & forcèrent les Officiers de la Justice d'en remettre les clefs au Consul.

La Rochelle étoit le Boulevard de la révolte soufflée par l'hérésie. C'est-là que le plan , projeté long-temps auparavant , de changer la Monarchie Française en une République , qui seroit administrée par les Calvinistes , eût enfin son exécution. Tout le Roiaume devoit être partagé en *huit Cercles* : c'étoit une analogie avec les *Cercles* d'Allemagne. On avoit dressé un grand

réglement en quarante-sept articles , que devoient observer les Commandants , sous l'autorité souveraine de l'Assemblée SÉANTE A LA ROCHELLE. Ils devoient , sous les ordres d'un Prince étranger , avoir une puissance égale , sans s'arrêter aux Princes du Sang. Cette pièce , que nous ont conservé les Journaux du temps ( 1 ) est si curieuse & si importante , qu'il est nécessaire de la mettre sous les yeux de V. M. Ce monument doit vous convaincre , SIRE , que l'esprit du Calvinisme est essentiellement républicain , & dès-lors inconciliable avec la Monarchie Française.

Ces factieux tenoient leurs assemblées séditieuses malgré les défenses du Monarque manifestées dans trois déclarations. Ils sollicitent vivement Jacques I, Roi d'Angleterre , de s'allier avec eux. Ils députent des négociateurs en Hollande & en Suisse , pour obtenir des secours. Ils traitent avec les Espagnols. Charles I se ligue avec eux. Le traité portoit entr'autres que *les Calvinistes favoriseroient les Armes des Anglais contre*

---

( 1 ) Voyez à la fin de ce Discours.

la France par tous les secours possibles ; qu'ils se déclareroient en faveur de ceux-ci pour faire diversion, si le Roi de France formoit quelque entreprise sur l'Angleterre. L'imprudent Charles ne prévoit pas alors que ces mêmes Calvinistes qu'il protégeoit contre leur souverain légitime, finiroient par lui faire trancher la tête à lui-même.

Richelieu n'étoit pas homme à supporter tant d'attentats. Le Roi, secondé de son Ministre, se détermine à châtier enfin les indomptables Rochellois, & à les exterminer dans ce repaire où, sous prétexte de *liberté de conscience*, ils avoient l'audace de lui disputer la Couronne.

A la tête d'une armée formidable il assiège la Rochelle. En vain deux fois la Flotte Anglaise, commandée par *Buckingham*, voulut secourir les Rochellois ; la digue fameuse, fruit du génie de Richelieu, arrêta les cent voiles de l'Amiral Anglais. Les rebelles dénués de toutes ressources, livrés aux horreurs de la famine la plus affreuse, invoquèrent *A GENOUX* la clémence du Roi. C'étoit la première fois que, depuis cent ans, ils reconnoissoient qu'ils avoient un maître ; & pour leur arracher cet aveu,

il fallut un *Richelieu*. Sans sa vigueur, c'en étoit fait de la France comme Monarchie. De-là la haine qu'ont voué à cet immortel Cardinal les *Philosophes* modernes, secrètement ulcérés contre tous les vengeurs de l'autorité Roiale. Ils déclament contre l'*intolérance de Richelieu*: mais, SIRE, les Bourbons la lui pardonnent.

En faisant intituler *Edit de grace*, & non plus *Edit de pacification*, celui qui annonçoit aux Rochellois la clémence du Monarque, satisfait de raser leurs fortifications, Richelieu apprenoit aux Successeurs de Louis XIII le stile même qu'il faut employer en traitant avec l'hérésie. Ce grand Ministre avoit ébranlé & fappé ce colosse menaçant; il étoit réservé à Louis XIV de l'abattre.

» L'*Edit de Nantes* étoit, dit un Auteur  
 » célèbre, l'ouvrage de la nécessité, du besoin  
 » qu'avoit Henri IV de s'affermir, du reste  
 » de son penchant pour d'anciens alliés,  
 » dont il avoit si long-temps reçu les ser-  
 » vices, & partagé les erreurs, avant de  
 » devenir leur maître. C'étoit la suite  
 » de l'influence qu'avoit dans ses Con-

» seils ( 1 ) & dans ses armées la multitude de  
 » Protestants , qu'il crut injuste & même  
 » dangereux d'en exclure : mais ce n'en  
 » étoit pas moins un accord monstrueux ,  
 » avilissant pour la Couronne , préjudiciable  
 » au Roiaume ; un foier , toujours prêt à s'en-  
 » flammer , de séditions , de défiance & de  
 » scandales ; c'étoit une République conservée  
 » dans le sein d'une Monarchie ; c'étoient des  
 » Sujets reconnus indépendants , & exposés  
 » à la tentation de se faire justice eux-  
 » mêmes , chaque fois qu'ils se croiroient  
 » lésés «.

Ainsi la saine politique , & une raison  
 éclairée des lumieres les plus communes  
 dans le Monarque le moins puissant , récla-  
 moient contre un pareil édit. Quelle idée  
 donc dût en concevoir un Roi , qui , par  
 la splendeur , les victoires , & la vigueur  
 de son regne , avoit excité l'étonnement &  
 l'admiration de l'Europe , un Roi qui avoit  
 si bien justifié la prédiction d'un grand

---

( 1 ) Varillas dit que ce fut Daniel Chamier , le plus ha-  
 bile Ministre du parti Protestant , qui dressa l'Edit de  
 Nantes. Le Président Jacques-Auguste de Thou , dont on  
 connoit l'affection secrète pour le Calvinisme , rédigea  
 les Mémoires sur lesquels l'Edit fut fait.



Ministre , bon connoisseur en hommes , que dans ce Prince *il y avoit de l'étoffe pour faire quatre Rois* ( 1 ). Il n'en falloit qu'un qui sût raisonner & gouverner , pour sentir l'indispensable nécessité de l'abrogation de l'Edit de Nantes ; & ce Roi fut Louis XIV.

A ce nom, SIRE, V. M. a peut-être déjà entendu retentir à ses oreilles ces mots, *despotisme* , *fanatisme* & *superstition*. Cette voix est celle de la Philosophie moderne , qui aiant juré d'opérer une subversion générale dans toutes les idées , altère & anéantit les annales de l'histoire , verse le fiel sur la réputation des héros religieux , & voue à l'anathême la grandeur de Louis XIV , parce qu'elle avoit pour base le respect & l'amour de la Religion. A la mémoire de ce Monarque , attaquée par des clameurs dont la fureur aveugle annonce l'injustice , je vais présenter un défenseur bien digne par sa haute naissance de paroître en présence de V. M. , un défenseur respectable par ses lumieres & par ses vertus, un défenseur imposant par tous les titres illustres

---

( 1 ) Mot de Mazarin au Maréchal de Gramont sur Louis XIV encore jeune.

dont

dont il étoit décoré, le *Duc de Bourgogne*, petit-fils de Louis XIV, pere de Louis XV votre auguste aïeul, enfin l'élève de *Fénelon*. Ce n'est plus moi qui vais avoir l'honneur d'adresser la parole à V. M. ; c'est le Duc de Bourgogne lui-même qui va parler ( 1 ). Il est sensible que le disciple ne s'exprimoit que d'après les pensées & les principes de son immortel Instituteur. SIRE, le vertueux, l'aimable, le pieux Orateur de l'humanité & de la vraie tolérance, *Fénelon* justifiant au Conseil de Louis XIV, par l'organe du Duc de Bourgogne, l'abrogation de *l'Édit de Nantes*, quelle autorité accablante contre cet Edit !

Écoutons donc l'auguste interprète des sentimens de *Fénelon*, raisonnant en politique judicieux sur le Calvinisme, considéré relativement à la France.

» Je ne rappellerai pas en détail, dit-il,  
 » cette chaîne de désordres consignés dans  
 » tant de monuments authentiques : ces af-

---

( 1 ) Le Roi possède entre ses mains cette piece intéressante & authentique, trouvée dans les papiers de feu Mgr. le Dauphin son auguste pere.

» semblées secrettes, ces serments d'affo-  
 » ciations, ces lagues avec l'étranger, ces  
 » refus de paier les Tailles, ces pillages  
 » des Deniers Publics, ces menaces  
 » féditieuses, ces conjurations ouver-  
 » tes, ces guerres opiniâtres, ces sacs  
 » de Villes, ces incendies, ces massa-  
 » cres réfléchis, ces attentats contre  
 » les Rois, ces sacrileges multipliés, &  
 » jusqu'alors inouis. Il me suffit de dire  
 » que depuis François I<sup>er</sup> jusqu'à nos jours,  
 » c'est-à-dire, sous sept regnes différents,  
 » tous ces maux & d'autres encore ont dé-  
 » solé le Roiaume avec plus ou moins de  
 » fureur. Voilà le fait historique, que l'on  
 » peut charger de divers incidents, mais  
 » que l'on ne peut contester substantielle-  
 » ment, & révoquer en doute: & c'est ce  
 » point capital qu'il faut toujours envisager,  
 » dans l'examen politique de cette affaire.....  
 » Il est vrai que ( les Huguenots ) ont causé  
 » moins de désordres éclatants sous le regne  
 » actuel que sous les précédents; mais  
 » c'étoit moins la volonté de remuer qui  
 » leur manquoit, que la puissance; encore  
 » se font-ils rendus coupables de quelques  
 » violences, & d'une infinité de contra-  
 » ventions aux ordonnances, dont quel-  
 » ques-unes ont été dissimulées, & les

» autres punies par la suppression de quel-  
 » ques privilèges. Malgré leurs protesta-  
 » tions magnifiques de fidélité ; & leur  
 » soumission en apparence la plus parfaite  
 » à l'autorité, le même esprit inquiet &  
 » factieux subsistoit toujours, & se trahif-  
 » soit quelquefois. Dans le temps que le  
 » parti faisoit au Roi des offres de services,  
 » & qu'il les réalisoit même, on apprenoit  
 » par des avis certains qu'il remuoit sour-  
 » dement dans les Provinces éloignées, &  
 » qu'il entretenoit des intelligences avec  
 » l'ennemi du dehors. *Nous avons en main*  
 » les actes authentiques des Synodes clan-  
 » destins dans lesquels ils arrêtoient de se  
 » mettre sous la protection de *Cromwel*,  
 » dans le temps où l'on pensoit le moins  
 » à les inquiéter ; & les preuves de leurs  
 » liaisons criminelles avec le Prince  
 » d'Orange, subsistent également. L'ani-  
 » mosité entre les Catholiques & les Hu-  
 » guenots étoit aussi toujours la même.

» Les plus sages réglemens ne pouvoient  
 » pacifier & rapprocher deux partis, dont  
 » l'un avoit tant de raisons de suspecter la  
 » droiture & les bonnes intentions de  
 » l'autre. On n'entendoit parler dans le  
 » Conseil que de leurs démêlés particuliers,

» Les Catholiques ne vouloient pas admet-  
 » tre les Huguenots aux assemblées de Pa-  
 » roisses. Ceux-ci ne vouloient point con-  
 » tribuer aux charges de Fabriques & de  
 » Communauté : on se disputoit les cime-  
 » tieres & les fondations de charité : on  
 » s'aigriffoit , on s'insultoit réciproque-  
 » ment. Les Huguenots, dans les campagnes  
 » où ils n'avoient pas de Temples , affec-  
 » toient, dans le désœuvrement des jours  
 » de Fêtes, de troubler d'Office-Divin par  
 » des attroupements autour des Eglises &  
 » par des chants profanes. Les Catholiques  
 » indignés fortoient quelquefois du lieu  
 » saint pour donner la chasse à ces pertur-  
 » bateurs ; & quand les Huguenots faisoient  
 » leurs prêches, ils manquoient rarement  
 » d'user de représailles.....

» Quoique le Roi sût assez que les  
 » Huguenots n'avoient pour titres primor-  
 » diaux de leurs privileges, que l'injustice  
 » & la violence ; quoique les nouvelles  
 » contraventions aux ordonnances lui parus-  
 » sent une raison suffisante pour les priver  
 » de l'existence légale qu'ils avoient envahie  
 » en France les armes à la main ; Sa  
 » Majesté néanmoins voulut encore con-  
 » sulter , avant de prendre un dernier parti :

» elle eut des conférences sur cette affaire  
 » avec les personnes les plus instruites &  
 » les mieux intentionnées du royaume; &  
 » dans un Conseil de conscience particulier,  
 » dans lequel furent admis deux Théolo-  
 » giens & deux Jurisconsultes, il fut décidé  
 » deux choses; la première: Que le Roi,  
 » pour toutes sortes de raisons, pouvoit  
 » révoquer l'édit de Henri IV, dont  
 » les Huguenots prétendoient se couvrir  
 » comme d'un bouclier sacré. La seconde:  
 » Que si Sa Majesté le pouvoit licitement,  
 » elle le devoit, & à la Religion, & au  
 » bien de ses peuples. Le Roi de plus en  
 » plus confirmé par cette réponse, laissa  
 » mûrir encore son projet pendant près  
 » d'un an, employant ce temps à concerter  
 » l'exécution par les moiens les plus doux.  
 » Lorsque Sa Majesté proposa dans le  
 » Conseil de prendre une dernière résolu-  
 » tion sur cette affaire, *Monseigneur ( 1 )*  
 » d'après un mémoire anonyme qui lui  
 » avoit été adressé la veille, représenta  
 » qu'il y avoit apparence que les Huguenots  
 » s'attendoient à ce qu'on leur préparoit,

---

( 1 ) Le grand Dauphin pere du Duc de Bourgogne.

» qu'il y auroit peut-être à craindre qu'ils  
 » prissent les armes, comptant sur la pro-  
 » tection des Princes de leur Religion; &  
 » que, supposé qu'ils n'osassent le faire, un  
 » grand nombre sortiroit du Roiaume: ce  
 » qui nuirait au Commerce & à l'Agricul-  
 » ture, & par-là même affoibliroit l'Etat.

» Le Roi répondit qu'il avoit tout prévu  
 » depuis long-temps, & pourvu à tout:  
 » que rien au monde ne lui feroit plus  
 » douloureux, que de répandre une seule  
 » goutte du sang de ses Sujets; mais qu'il  
 » avoit des armées & de bons Généraux,  
 » qu'il emploieroit, dans la nécessité,  
 » contre les rebelles qui voudroient eux-  
 » mêmes leur perte. Quant à la raison  
 » d'intérêt, il la jugea peu digne de con-  
 » fédération, comparée aux avantages d'une  
 » opération qui rendroit à la Religion sa  
 » splendeur, à l'Etat sa tranquillité, & à  
 » l'autorité tous ses droits. Il fut conclu, d'un  
 » sentiment unanime, pour la suppression de  
 » l'Edit de Nantes «.

Et en effet près d'un siècle ( 1 ) d'en-

---

( 1 ) A compter depuis 1598, date de l'édit de Nantes jusqu'à 1685, époque de la révocation.



treprises de la part des Sectaires, de patience de la part du Monarque, d'expérience de la part de son Conseil, avoit appris à bien connoître & à mieux apprécier l'esprit du Calvinisme, l'excellence des avis du Chancelier de *Chiverny*, la sagesse des desseins du Cardinal de *Richelieu*, la prudence des ménagements du Cardinal *Mazarin*, la légitimité des allarmes des bons Citoyens, les véritables intérêts de la Monarchie. On voyoit alors sans nuage ce qu'une fausse prévention avoit obscurci; & la nécessité conseilla de détruire ce qu'elle avoit forcé d'établir. Louis XIV, fatigué de l'attention pénible de contenir ou de châtier sans cesse des Sujets, prit enfin la résolution de bannir de son Roiaume une Secte toujours prête à sortir des bornes qui lui étoient prescrites. Mais ce Prince employa *vingt ans* à mûrir ce projet. Avant de procéder à son exécution, il donna plusieurs déclarations ou arrêts ( 1 ), qui presque tous enlevoient aux Calvinistes, tantôt un privilege, & tantôt un autre. La prudence

---

( 1 ) Il y eut un édit, 22 déclarations, 28 arrêts du Conseil, donnés successivement, pour miner lentement le Calvinisme, depuis 1665 jusqu'au 25 Juillet 1685.

traçoit la marche de cette destruction graduelle de leurs privilèges, afin que l'hydre endormie ne fût pas réveillée par un bruit éclatant & subit.

Daignez, SIRE, observer que plusieurs des coups portés au Calvinisme ne furent point dirigés par une main Ecclésiastique, mais par celle de *Colbert* lui-même, créateur de notre Commerce & de nos Manufactures (1). A la vue d'un plan si

---

(1) V. entr'autres le *Règlement des Fermes* du 11 Juin 1680, qui excluait les Protestants des Emplois de *Fermiers*, *sous-Fermiers* & *Commis des Fermes*. Ce Règlement fut l'ouvrage de *Colbert*, ainsi que l'Arrêt du Conseil du 17 Août 1680, qui priva les Religioneux du recouvrement des Tailles. Les Philosophes ne peuvent donc revendiquer *Colbert*: on voit qu'il n'étoit pas *tolérant*. Le plus grand Ministre des Finances que la France ait jamais eu, étoit en même temps l'homme le plus croiant & le plus religieux. Il est inconcevable qu'au milieu des occupations que lui donnoit l'administration immense des Finances, il ait trouvé le temps de lire chaque jour quelques Chapitres de l'Écriture Ste., & de réciter le *Bréviaire*. Il en fit imprimer un pour son usage & celui de sa Maison (Paris, 1679, in-8°.) qui est peu commun. Il paroît que la famille de *Colbert* avoit les mêmes sentimens que lui sur la nécessité de proscrire le Protestantisme en France. L'Abbé *Colbert*, Coadjuteur de Rouen, & Fils de ce grand Ministre, prononça à la tête du Clergé un Discours adressé à Louis XIV, où il félicita ce Monarque d'avoir anéanti l'hérésie dans ce Roiaume: on croit que ce Discours fut composé par *Racine*. Il se trouve inséré dans les *Mémoires sur sa vie*, p. 81.

longuement médité , si lentement exécuté , appuyé du suffrage d'un Colbert qui secon-  
doit les projets de son Maître , qui oseroit  
encore avancer que Louis XIV , *abusé par  
des Prêtres* , se livra aux mouvements d'un  
zele inconfidéré , & d'une dévotion cruelle  
& superstitieuse ( 1 ) ? Sans doute la Reli-  
gion fut toujours la base de son Gouverne-  
ment ; mais une politique sage & profonde  
influa autant sur l'abrogation de l'édit de  
Nantes , que le zele pour la Religion. Le  
Conseil de Louis XIV , composé de Minis-  
tres que la gloire de leur Souverain & la  
prosperité de son Roiaume animoient conti-  
nuellement , n'étoit pas dominé par les  
petites vues d'une *dévotion mal-entendue* :  
leurs idées étoient grandes & majestueuses  
comme Louis XIV lui-même : leur génie  
perçant , qui faisoit tous les rapports & toute  
l'étendue des objets dans l'art de gouverner ,  
avoit apperçu que , si deux Religions irré-

---

( 1 ) Louis XIV , à un âge où l'amour de la gloire & des  
plaisirs l'occupoit plus que les exercices de la dévotion ,  
avoit déjà résolu d'attaquer le Calvinisme , comme on le  
voit par toutes les Loix portées contre les Calvinistes de-  
puis 1665 jusqu'en 1680. Dans le préambule de la révoca-  
tion de l'édit de Nantes , il annonce que *dès son avènement  
au Trône* il avoit conçu ce dessein.

conciliables continuoient à diviser la France, sa perte étoit infaillible ; que le germe caché de cette aigreur religieuse qui fermentoit au fond des cœurs, se développeroit tôt ou tard, & produiroit les effets les plus sinistres. L'agitation des esprits ( 1 ) qui signale la fin du Siecle actuel, démontre que Louis XIV & son Conseil lisoient dans l'avenir. Ainsi la stabilité du Trône, la paix du Roiaume, le vrai bonheur de ses Sujets, tels furent les motifs qui déterminèrent ce grand Monarque à abroger l'édit de Nantes. Après avoir miné & sappé tantôt sourdement, & tantôt à découvert le fondement de l'édifice du Calvinisme, le temps fixé par la profondeur des Conseils de Louis XIV étant arrivé, il frappa le dernier coup à ce colosse redoutable, qui s'écroula de toutes parts. L'*Edit de Nantes* fut solennellement révoqué par un autre, non moins mémorable, publié en 1685.

---

( 1 ) Qu'on se rappelle l'aigreur des disputes religieuses qui ont troublé le regne de Louis XV ; qu'on observe les allarmes que donne aujourd'hui la Philosophie ; & l'on jugera de la sagacité du Conseil de Louis XIV. Si le *Calvinisme*, le *Jansénisme* & le *Philosophisme* eussent ravagé la France tous les trois ensemble, où en seroit maintenant le Roiaume ?

» Quoiqu'il semble , dit le Duc de Bour-  
 » gogne , d'après les déclamations empor-  
 » tées de quelques Ministres Huguenots ,  
 » que le Roi eût armé la moitié de ses  
 » Sujets pour égorger l'autre , la vérité est  
 » que tout se passa au grand contentement  
 » de Sa Majesté , *sans effusion de sang &*  
 » *sans désordres. . . .* L'Europe entière fut  
 » dans l'étonnement de la promptitude &  
 » de la facilité avec laquelle le Roi avoit  
 » anéanti par un seul édit une hérésie qui  
 » avoit provoqué les armes de six Rois ses  
 » prédécesseurs , & les avoit forcés de  
 » composer avec elle » .

V. M, SIRE , & son Conseil en croiront  
 au moins au Duc de Bourgogne sur les  
 motifs de la haute politique qui provo-  
 quoient l'abrogation de l'édit de Nantes.  
 Héritier présomptif de la Couronne à cette  
 époque , trop éclairé , trop présent à tout  
 pour avoir ignoré la vérité , ce Prince  
 n'avoit aucun intérêt à se faire illusion sur  
 cette matiere importante. Au jugement d'un  
 personnage aussi auguste inspiré par *Fénelon* ,  
 & qui pensoit comme *Colbert* , vous ne  
 préférerez pas sans doute , SIRE , des décla-  
 mations insensées soufflées par le vertige  
 d'une Philosophie qui plaide sa cause , en

plaidant celle d'une Secte ennemie implacable des Rois & des Pontifes.

Imaginez, SIRE, que dans cet instant, de toutes les parties de ce vaste Empire, V. M. reçoive des avis certains envoyés par les préposés de l'Administration, que dans le sein de votre Roiaume il existât une Secte redoutable qui mît l'Etat dans une crise si effrayante, que, pour sauver votre Couronne, il ne vous restât d'autre parti à prendre que d'anéantir sur le champ, ou cette faction, ou la Religion dominante en France: placé entre les deux extrêmités effrayantes d'une pareille option, quel seroit l'avis de votre Conseil? Mettroit-il une minute en délibération s'il faudroit ou non détruire la Religion Catholique, la premiere des Loix fondamentales de cette Monarchie? Non, SIRE, non; l'alternative du sacrifice ne seroit pas un problême; & pour n'être pas ensevelie sous les ruines de son Trône, V. M. s'armant de son tonnerre, écraseroit la Secte ennemie implacable de sa Couronne & de sa Religion.

Eh bien, SIRE, telle fut précisément la situation où se trouva Louis XIV. Vous l'avez entendu; malgré l'édit de Nantes, il

étoit physiquement impossible que les deux Religions pussent s'amalgamer ensemble ; il falloit absolument que l'une ou l'autre fût exterminée : les Sectaires ne cessoient d'ailleurs , par des infractions multipliées , de contrevenir à cet édit , qui leur avoit accordé la plus entière liberté , excepté celle d'insulter le Monarque , & d'égorger ses Sujets. En vain *trois* Déclarations du Roi , *cent soixante & seize* Arrêts du Conseil & des Parlements , *quatre* Ordonnances , *dix* Jugemens avoient tenté de réprimer ces infractions ; les Calvinistes étoient toujours *inquiets & factieux* , ils *remuoient sourdement* , ils entretenoient des *intelligences* , ils formoient des *liaisons* criminelles avec les Puissances étrangères ennemies de la France. La raison , la politique , l'intérêt de l'Etat , la Religion , tout réclamoit donc contre l'existence d'une Secte qui désobéissoit en jurant l'obéissance , & qui trahissoit ses maîtres en invoquant la fidélité.

Ainsi fut anéanti dans ce Roiaume le plus furieux , le plus terrible de tous les ennemis que la France ait jamais eus ; celui qui l'a désolée par le fer & par le feu , qui l'a livrée à l'avarice & à l'ambition des étrangers , qui l'a réduite aux



dernières extrémités par la fureur des guerres civiles , par des révoltes tant de fois réitérées , par tous les horribles excès de la rage & de l'impiété ; qui a fait la guerre à six Rois de France ( 1 ) ; & leur a livré quatre batailles rangées ; une Secte *audacieuse dans sa naissance, séditieuse dans son accroissement, républicaine dans sa prospérité, menaçante dans ses derniers soupirs* ; enfin le *Calvinisme* , qui , sans Louis XIV auroit fini peut-être par renouveler en France contre la personne sacrée de nos Rois , l'attentat national , qui pour jamais a flétri l'Angleterre.

Par le coup de vigueur dont ce Monarque accabla cette monstrueuse hérésie , Louis XIV, en vengeant la Majesté des Rois, sauva la Religion Catholique. A ce titre, son siècle, vraiment le plus glorieux de la Monarchie , décoré du plus beau de tous les noms , appelé le *Siècle de Louis XIV*, a déclaré ce Souverain *trois fois grand* ( 2 ).

---

( 1 ) François II. Charles IX. Henri III. Henri IV. Louis XIII. Louis XIV.

( 2 ) *Bello magnus, pace major, Religione maximus* ; grand par la guerre, plus grand par la paix, très-grand par la Re-

Quelle est donc le délire de notre *siècle philosophique* , qui vomit des imprécations contre la mémoire de ce Monarque ( 1 ) !

---

*ligion* : ce sont les trois divisions de son oraison funèbre par un de nos célèbres Orateurs.

( 1 ) Les Beaux Arts s'empresèrent de célébrer Louis XIV. vainqueur de l'hérésie. Ils lui devoient, à plus d'un titre, leurs hommages dans une circonstance qui leur annonçoit une liberté & une abondance sans lesquelles ils languissent & leur génie s'éteint.

On voit au fond de la Cour de l'Hôtel-de-Ville de Paris , sous une arcade magnifiquement décorée de Marbres & de Bronze, la Statue pédestre de même métal de Louis le Grand triomphateur de l'hérésie. Vêtu à la Romaine, il est appuyé d'une main sur un faisceau d'armes, de l'autre il semble donner des ordres.

Le Piédestal qui le porte est orné, sur la face de devant; d'un bas-relief de Bronze qui a deux pieds en carré. La Religion, caractérisée par une figure de femme tenant d'une main la Croix & de l'autre un Calice surmonté de l'Hostie-Sainte, est assise sur un nuage vers la droite; à côté d'elle sur le milieu, l'Ange Tutélaire de la France habillé en Guerrier paroît appuyé sur un écu oval, dont les 3 Fleurs-de-Lis sont surmontées d'un Soleil Raionnant; la foudre, figurée par un faisceau enflammé qu'il empoigne de la main droite, lance de tous les côtés ses dards & ses traits; des Fleurs-de-Lis placées à leur pointe semblent en diriger les coups, & signifier que l'hérésie n'est pas moins l'ennemie de l'Empire Français que de l'Autel.

L'hérésie, représentée par deux figures humaines, tombe renversée sur le bas du Tableau. Une de ces figures, aux ailes de Chauve-Souris, exprime ses Ténèbres; l'autre un masque à la main, son hypocrisie. Six volumes sortent à demi ouverts de la confusion des Draperies, & annoncent cha-

Je viens de montrer ce que les Calvinistes ont fait avant la révocation de l'Edit de Nantes. Occupons-nous, SIRE, maintenant à examiner ce qu'ils font depuis cette époque ?

## § II.

*Que font les Calvinistes depuis la révocation de l'Edit de Nantes ?*

Cet édit , qui fit tomber les Temples érigés par le Calvinisme , n'occasionna aucun des mouvements extraordinaires qu'auroit redouté la politique timide de

cun , par les noms des six principaux Chefs , leurs erreurs particulieres qui sont foudroïées. On y lit , *Jean Calvin , Théodore de Beze , Jean Hus , Bernardin Ochin , Jean Wiclef , Martin Luther*. Un Dragon à plusieurs têtes de Serpent paroît , au fond du bas-relief , vouloir braver la foudre en élevant orgueilleusement ses têtes contre elle.

Ce bas-relief , digne des Phidias & des plus beaux temps de la Grece , est un chef-d'œuvre d'Antoine Coyzevox ; il fut exécuté en 1689. On lit sur la face droite du piédestal : *Ludovico magno , victori perpetuo , semper pacifico , Ecclesiæ ac Regum dignitatis assertori , Præfectus & Ædiles... p. p. an. Rep. salut. hum. 1689.*

*A la gloire de Louis le grand toujours vainqueur , toujours pacifique , défenseur de l'Eglise & de la Majesté des Rois. Le Prevôt des Marchands & les Echevins... ont érigé ce monument l'an 1689.*

tout

tout autre Monarque. Mais , soit que la  
 puissance de Louis XIV en imposât à l'in-  
 docilité des Prétendus-Réformés, soit,  
 comme le dit un Auteur moderne, qu'ils  
 fussent rassasiés de Cènes, de Prêches, & de  
*Pseaumes Gaulois*, il n'y eut que de légères  
*fermentations, des soupirs étouffés, des mur-*  
*mures pardonnables.* Quelques années s'écou-  
 lèrent sans rébellion de leur part. Il étoit  
 dans leur sistême d'attendre l'occasion de  
 la premiere guerre, qui distrairoit l'attention  
 du Gouvernement sur leurs manoeuvres  
 secretes. La *Ligue d'Ausbourg*, qui fit  
 porter à Louis XIV ses troupes & ses  
 forces au-delà des Frontieres, ménagea  
 une nouvelle insurrection de la part des  
 Prétendus Réformés, en leur faisant conce-  
 voir l'espérance de l'impunité dont les  
 flattoit l'impuissance apparente du Gou-  
 vernement. Les scènes que jouerent dans  
 le Dauphiné, le Vivarais & les Cévennes  
 les *Prophètes & les Prophétesse*s suscités par  
 le parti, & qui indiquoient leur mission par  
 des *sauts périlleux, des gonflements de poi-*  
*rine, des convulsions*, n'étoient que des  
 farces d'Energumenes, qui ne méritoient  
 que le mépris ou la pitié. Ce fanatisme,  
 qui préludoit à celui dont le Successeur de  
 Louis XIV devoit être témoin, n'annonçoit

F

que des têtes malades , mais non encore des Sujets révoltés.

Mais comme il faut que les Sectes , ainsi que les individus , reviennent tôt ou tard à leur caractère moral ; à l'enthousiasme religieux des Calvinistes du Dauphiné & du Vivarais , se joignit bientôt la rébellion manifeste. Elle se déclara dans les *Cévennes*. Une lettre interceptée découvrit le complot formé de faire entrer dans le Roiaume les troupes du Duc de Savoie ( 1 ). Cet événement , SIRE , nous rappelle la guerre des *Camisards*. Je m'abstiendrai d'effraier l'imagination de V. M. par le détail des cruautés inouïes & des horreurs abominables dont ces forcenés se fouillerent : la France entière n'oubliera jamais cette guerre monstrueuse où la nature & l'humanité furent outragées par le spectacle de femmes enceintes éventrées , & d'un enfant étronçonné tout vivant , que la rage infernale du Fanatisme portoit au bout d'une pique.

Le vertige de l'enthousiasme des Sectaires des *Cévennes* , vouloit en vain donner le

---

( 1 ) Lettre écrite le 8 Mars 1691, par le Ministre Brousson.

change sur leurs projets perfides. On découvrit de nouveau les intelligences secrètes qu'ils avoient avec les ennemis de l'Etat. On saisit sur les Côtes de Gênes les armes & l'argent que la Hollande & l'Angleterre leur envoioient ( 1 ). Ce fait est consigné dans les Greffes des Tribunaux du Languedoc: Mais le témoignage seul du Duc de Bourgogne suffiroit pour nous les attester. » Ce qui vient de se passer  
 » dans les Cévennes ; dit ce Prince ; dans  
 » son Mémoire déjà cité , ne suffit-il pas  
 » pour nous faire toucher au doigt la sagesse  
 » de l'opération du Roi , & la nécessité de  
 » la maintenir ? C'est par les excès inouis  
 » & les horribles brigandages que les  
 » Huguenots viennent d'exercer dans le  
 » Languedoc ; qu'il faut juger des autres  
 » maux qu'ils eussent pû nous faire pendant  
 » la guerre actuelle, s'ils se fussent trouvés

---

( 1 ) Outre les deux Tartanes saisies , sur lesquelles étoient embarqués 12 Officiers & 300 Soldats , il y avoit encore quatre Frégates & deux petits Bâtimens de transport chargés de 40 Officiers & de 450 Soldats envoyés de Hollande & d'Angleterre , avec beaucoup de munitions de guerre , des habillemens , & une Caisse Militaire. Les Soldats & Officiers étoient presque tous Français. Le Général avoit 200 Commissions d'Angleterre à distribuer.

» au point de puissance, où ils étoient encore  
 » il y a vingt-cinq ans ; Et au moment où  
 » j'écris ceci, & où le parti semble, par  
 » une modération feinte, désavouer les hor-  
 » reurs auxquelles se sont portés les Cami-  
 » fards, des papiers interceptés nous décou-  
 » vrent que ses *liaisons avec l'Anglais sub-*  
 » *sistent toujours* ( 1 ) «.

Si le Parti Calviniste lui-même a désa-  
 voué les horreurs & les brigandages des  
 Camisards, n'est-il pas singulièrement éton-  
 nant que la Philosophie moderne veuille  
 atténuer leurs forfaits, en reprochant à  
 Louis XIV & à son Conseil les *Dragons*  
 qu'on fit marcher contre les rebelles des  
*Cévennes* ? Mais quoi ! falloit-il donc qu'un  
 Roi, protecteur né de ses Sujets, souffrît  
 tranquillement qu'ils fussent égorgés &  
*éventrés* ? Falloit-il qu'on laissât impunis  
 les outrages faits à la nature & à l'humani-  
 té ? Les Camisards n'étoient pas seulement  
 des fanatiques ; c'étoient des factieux qui  
 entretenoient des *liaisons* secrettes avec les  
 ennemis de l'Etat. Pourquoi Louis XIV, à

---

( 1 ) V. Mém. du Duc de Bourgogne sur les Protestants, dans la Vie par l'Abbé Proyard, tom. 2. p. 98 & suiv.

l'exemple de tous les autres Souverains , n'auroit-il pu , sans être un tyran , envoyer des troupes contre des Sujets qui trahissoient le serment qu'ils avoient fait à la Patrie ?

Non , jamais les *Dragons* commandés contre les habitans furieux des Cévennes , ne se souillèrent ( 1 ) des crimes dont ceux-ci se rendirent coupables. Qu'on lise les Lettres de l'illustre *Fléchier* , Evêque de Nîmes , sur les atrocités des Camisards ; & l'on jugera si l'on devoit , pour *ne pas gêner leur conscience* , les laisser saccager le Languedoc , & bloquer *Fléchier* lui-même dans son Palais Episcopal. Qui oseroit accuser de fanatisme & de superstition ce Prélat , aussi célèbre par ses lumieres & par ses vertus , que par son éloquence ? Cependant il témoigne le sentiment d'indignation dont le pénétroient les attentats dont il étoit

---

( 1 ) Un Historien , en parlant des excès commis par cette Soldatesque , qui , à l'exemple de toutes les troupes , ne connoissoit plus que les seuls droits de la guerre , nous apprend qu'ils ne se rendirent cependant coupables , ni de *meurtres* , ni de *viols*. ( Voy. Lamartiniere , Hist. de Louis XIV , Liv. XLIII , p. 327 , édit. de la Haye , année 1742. )



le témoin oculaire ( 1 ). Il employoit les Missionnaires pour convertir les Camisards, tandis que *Berwick & Lamoignon* ( 2 ) les réprimoient par les Dragons & recouroient aux Juges criminels pour les punir. Mais ce zele de Fléchier, qui secondoit Louis XIV, pour balancer les rigueurs de sa justice, par la douce persuasion de la Religion, auroit-on aujourd'hui, en pareille circonstance, l'idée même de l'exciter ? Notre siècle éclairé ne manqueroit pas de dénoncer ce zele *convertisseur* comme une tyrannie contre la liberté de penser.

En vain l'on imputera tous ces maux à la révocation même de l'Edit de Nantes. Le Duc de Bourgogne atteste qu'elle fut exécutée *sans désordre & sans effusion de sang*. La suppression de l'Edit de Nantes est de 1685 ; les troubles des Cévennes n'agitèrent le Roiaume que quinze ans après : il n'y a donc que la prévention aveuglée par l'ignorance des faits connus de notre His-

---

( 1 ) V. Les *Lettres de Fléchier sur les cruautés des Fanatiques*, & tirées du 10<sup>eme</sup>. tome de ses *Œuvres* 1782. Ce petit extrait a été imprimé récemment.

( 2 ) M. de Lamoignon de Bâville, Intendant de Languedoc.

toire , qui puisse intenter une pareille accusation.

Louis XIV mourut , & dans sa tombe furent ensevelis avec lui , ses grands projets & ses principes d'administration. La Régence , qui eut l'art d'enivrer la France de plaisirs , & de l'occuper des *agiotages de la Banque* , opéra une révolution dans les mœurs & dans les idées. Le Gouvernement n'attacha plus aux objets religieux l'importance que Louis XIV avoit cru devoir y mettre. Au zèle du regne précédent pour la Religion , succéda la plus froide indifférence , qui dans la suite devoit prendre le nom de *tolérance*. La Régence étoit l'aurore de la Philosophie moderne.

L'on devine que le Calvinisme , toujours aux aguêts pour profiter des plus légères distractions , ou de la moindre indulgence du Gouvernement , fut tirer parti de la trêve que lui donnoit la longue minorité de Louis XV. Pendant cet intervalle , ils entretenirent des rapports criminels avec les Puissances étrangères ; ils tinrent des *assemblées illicites* , ils accueillirent des *Prédicants qui ne furent occupés qu'à exciter les peuples à la révolte*. En un mot , la conduite des Calvinistes pendant tout le répit que leur donna l'enfance de

Louis XV, ne fut qu'une infraction continue des dispositions de l'édit de 1685, & des déclarations subséquentes de 1686 & de 1698.

Mais en prenant, à sa majorité, les rênes de son Roiaume, Louis XV héritier des sentimens de Louis XIV, comme de son Trône, régénéra les principes du Gouvernement précédent concernant une Secte qu'il falloit toujours surveiller de près. La déclaration du 14 Mai 1724, (1) rappella les

( 1 ) Quoiqu'à l'époque de 1724, le célèbre Chancelier d'Aguesseau, exilé pour la seconde fois par le Régent, fut absent de la Cour, on lui attribue cependant la Déclaration de 1724. Voici ce qu'a transmis à ce sujet une tradition conservée par des gens biens instruits. Quand il fut question de travailler à la Déclaration de 1724, on fut très-embarrassé dans le Conseil. M. d'Armenonville étoit alors Garde des Sceaux. On consulta nombre de personnes de tous les ordres; on ne put trouver un homme capable de remplir les vues du Gouvernement à ce sujet. L'on imagina de recourir à un ami de M. d'Aguesseau. Il alla à Fresnes, où le Chancelier étoit exilé, & lui proposa la matiere. M. d'Aguesseau, Magistrat respectable & vertueux, qui aimoit l'Etat, fit la rédaction, & son ami la porta à M. le Garde des Sceaux. On ne trouve rien dans les procès-verbaux de l'Assemblée du Clergé de 1723 qui ait pu provoquer la Déclaration de 1724: on n'y trouve pas même cette Déclaration, parmi les pieces justificatives jointes aux procès-verbaux des Assemblées

Calvinistes à l'exécution rigoureuse des dispositions de l'édit de 1685. Il nous paroît important, SIRE, de remettre sous les yeux de V. M. cette déclaration. Cette législation, qui dans les intentions personnelles de votre aïeul, devoit être la règle immuable de son administration pendant tout le cours de son règne.

D'abord dans le préambule, le feu Roi donne des éloges à Louis XIV d'avoir conçu *le dessein d'éteindre entièrement l'hérésie dans son Roiaume*. Il annonce que de tous les projets de ce grand Monarque, c'est celui qu'il a *le plus à cœur de suivre & d'exécuter*; & qu'il veut soutenir cet ouvrage, *si digne du zèle & de la piété de son Prédécesseur, en renouvelant ses dispositions, & en enjoignant à tous ses Officiers de les faire observer AVEC LA DERNIERE EXACTITUDE.*

Voilà donc Louis XV & son Conseil qui admettent dans toute son intégrité &

---

de 1725 & suivantes. Cette Loi n'a donc été sollicitée ni par l'Assemblée du Clergé, ni par ses Agents-Généraux.

toute sa rigueur, la révocation de l'édit de Nantes. Ainsi, à cette époque, le Gouvernement ne voioit dans l'édit de 1685, qu'un monument de la sagesse politique de Louis XIV. A cette époque les Prétendus-Réformés étoient encore des Sujets déso-béissans, inquiets, factieux & rebelles. Louis XV lui-même dans sa déclaration de 1724, les dénonce comme tels. Nous avons, dit-il, été informés que l'exécution des Loix portées par Louis XIV a été ralentie par les fausses & dangereuses impressions que quelques-uns (de la Religion prétendue réformée) excités par des *MOUVEMENT ÉTRANGERS*, ont voulu insinuer secretement pendant notre minorité. Ce Prince les accuse ensuite de tenir des *assemblées illicites*. Il nous apprend qu'il a été informé qu'il s'est élevé & s'éleve journellement dans le Roiaume, plusieurs *Prédicans*, qui ne sont occupés qu'*A EXCITER LES PEUPLES A LA RÉVOLTE* & les détourner des exercices de la Religion Catholique. ( V. art. 2 de la déclarat. )

Les dispositions de cette loi sont également remarquables. Le Monarque ordonne que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine soit *SEULE* exercée dans le Roiaume: défense à tous Sujets, de quelqu'état, qualité

« condition qu'ils soient , de faire aucun exercice de Religion , autre que de ladite Religion Catholique , & de s'assembler pour cet effet en aucun lieu , & sous quelque prétexte que ce puisse être , à peine contre les hommes , des Galeres perpétuelles , & contre les femmes , d'être rasées & enfermées ; même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblés en armes. ( Art. 1. )

» L'art. II décerne la peine de mort  
 » contre tous les Prédicants qui auront  
 » convoqué des Assemblées , qui y auront  
 » prêché ou fait aucunes fonctions , sans que  
 » ladite peine de mort puisse à l'avenir être  
 » réputée *comminatoire*. Défenses à tous  
 » Sujets de recevoir lesdits Ministres ou  
 » Prédicants , de leur donner retraite , secours ou assistance , d'avoir directement  
 » ou indirectement aucun commerce avec  
 » eux. . . . Injonction à ceux qui en auront  
 » connoissance de dénoncer lesdits Prédicants , le tout à peine , en cas de contravention , contre les hommes , des galeres  
 » à perpétuité , &c.

» Par l'art. III , ceux de la Religion prétendue réformée , sont tenus de faire

» baptiser leurs enfants dans les Eglises des  
 » Paroisses où ils demeurent.

» L'art. XII veut que , *suivant les an-*  
 » *ciennes ordonnances & l'usage observé dans*  
 » *le Roiaume* , nul des Sujets du Roi ne  
 » puisse être reçu *en aucune charge de Judi-*  
 » *cature* dans aucun Tribunal , ni dans les  
 » Justices des Seigneurs Haut-Justiciers ,  
 » même dans les places de Maires &  
 » Echevins , & autres Officiers des Hôtels-  
 » de-Villes , & généralement dans aucuns  
 » Offices ou fonctions publiques , soit en  
 » titres ou par commissions , même dans  
 » les Offices de la Maison du Roi ou des  
 » Maisons Roiales , à moins qu'ils n'aient  
 » un certificat de l'exercice actuel qu'ils  
 » font de *la Religion Catholique , Aposto-*  
 » *lique & Romaine.*

» L'art. XV porte que les ordonnances ,  
 » édits & déclarations sur le fait des mariages,  
 » & nommément l'édit de 1697 , & la  
 » déclaration du 15 Juin de la même  
 » année , seront exécutés par tous les Sujets  
 » du Roi , tant ceux nouvellement réunis  
 » à la foi Catholique , que *par tous les*  
 » *autres.* Le Législateur leur enjoint d'ob-  
 » server , dans les mariages qu'ils voudront

» contracter , les solemnités prescrites tant  
 » par les Sts. Canons reçus & observés dans  
 » ce Roiaume , que par lefdites ordon-  
 » nances , édits & déclarations , le tout sous  
 » les peines qui y sont portées , & même  
 » de punition exemplaire ».

Vous le voiez, SIRE; ainsi que Louis XIV ,  
 Louis XV , votre auguste prédécesseur ,  
 avoit rigoureusement proscriit le *Culte* , les  
*Temples* , les *Ministres* , & les *Mariages* des  
 Calvinistes. Examinons s'ils ont observé ces  
 loix en Sujets fideles & soumis.

La politique se tourmentera toujours en  
 vain , pour faire regner en France la tran-  
 quillité des esprits par une autre voie que  
 par l'unité des sentimens religieux. La  
 déclaration de 1724 , qui comprimoit l'in-  
 quiétude des Sectaires , maintint ce repos  
 fortuné tant que la fermeté du Gouver-  
 nement , & la paix dont jouissoit l'Eu-  
 rope , les convainquirent de l'inutilité de  
 leurs mouvemens.

Mais les Anglais aiant contraint le feu  
 Roi de prendre les armes en 1742 , les  
 Calvinistes , suivant leurs anciens errements ,  
 recommencerent à se produire , & à



donner de l'embarras au Ministère. Louis XV n'ignoroit pas les liaisons secrètes qu'ils avoient avec l'Angleterre. La Secte sentit que les circonstances exigeoient qu'on eût pour elle des ménagements: elle n'en devint que plus hardie.

Vous allez, SIRE, en juger par la chaîne de ses entreprises criminelles depuis la guerre de 1742 jusqu'à ce moment.

Le premier de ses attentats fut de s'opposer les armes à la main à la prise de possession du Curé de *Montbéliard*. il fallut des Soldats, qui, la baïonnette au bout du fusil, installerent dans son Eglise ce Ministre de la Religion Catholique.

En 1743, deux Prédicants (1) s'étant glissés dans le Poitou, y tinrent leurs Prêches, d'abord dans des lieux écartés, ensuite au grand jour dans le voisinage des Villes. Ils y firent des Baptêmes & des Mariages clandestins. Pour appuier leur Mission, ils eurent recours à une imposture :

---

( 1 ) Pradon & Bessé.

ils publièrent que le Roi *les autorisoit* , & *permettoit la liberté de la Religion*. Dès-lors les Sectaires de ces contrées, qui jusques-là s'étoient cachés dans des retraites profondes, marcherent tête levée & affrontèrent les loix du Roiaume. Ils n'emploierent plus que le ministère de leurs Prédicants pour leurs Mariages, le Baptême de leurs enfans, & pour la Sépulture Ecclésiastique.

A St. Maixant, ils osèrent bâtir un Temple dans le centre de la Ville. Ils en firent construire un autre dans la même Province. Il fallut deux Compagnies de Cavalerie pour en imposer aux Calvinistes de ces cantons.

En 1744, ils prirent les armes en Languedoc. Il fallut faire marcher à Montauban un Régiment de Dragons. Cette expédition ne se fit pas sans effusion de sang. Le Commissaire départi dans cette Province, procéda contre les Calvinistes, & prononça contre eux des peines afflictives.

En 1758, les Calvinistes entreprirent d'édifier trois Temples au Pont de Monvert en Gevaudan. Cette démarche, qui étoit

une désobéissance formelle aux dispositions précises de la Déclaration de 1724 , détermina le Maréchal de Thomond , Commandant pour V. M. dans la Province de Languedoc , à détacher cinq Compagnies du Régiment de Bourgogne , pour faire démolir ces Temples.

L'Eglise Catholique reconnoît la validité du Baptême conféré par les Hérétiques , pourvu qu'il soit administré dans la forme prescrite ( 1 ) par le divin Instituteur du Christianisme. En 1752 les Evêques réclamèrent auprès du Gouvernement contre la sacrilege audace des Ministres Calvinistes qui conféroient le Baptême dans une forme illicite ( 2 ) : le Roi après avoir pris l'avis des Evêques ordonna que les Enfants baptisés de cette manière , seroient portés aux Eglises , pour être rebaptisés. Les Ministres du Parti , furieux contre les ordres du Gouvernement , que la prudence avoit dictés , s'assemblerent ( 3 ) , & arrêterent

( 1 ) C'est-à-dire , *Au nom du Pere , & du Fils , & du St. Esprit.*

( 2 ) Plusieurs Ministres Calvinistes donnoient le Baptême en se servant du nom collectif de *la Ste. Trinité.*

( 3 ) Le 10 Août , à la Foire de Lévignan.

d'affaffiner

d'affaffiner quarante Prêtres à titre de vengeance de ce qu'on obligeoit les Protestants à faire rebaptiser leurs enfans. Un Curé ( 1 ) dont le nom étoit sur la liste des proscrits, fut la premiere victime qu'immolerent ces forcenés.

Au mois d'Août de la même année, un autre Curé de la même Province fut appelé pendant la nuit sous le prétexte de visiter un malade. On attenta à sa vie; il fut blessé à mort ( 2 ), & cette blessure l'a conduit au tombeau. Tous les Curés de cette contrée allarmés du danger imminent auquel les exposoit leur ministère de la part des Calvinistes, n'osoient plus visiter leur troupeau, sans prendre les sûretés auxquelles on n'a recours que dans un pais ennemi.

---

( 1 ) Antoine Roussel, Curé de Ners, affaffiné le 10 Août 1752, par Coste, Ministre Protestant. M. Boyer, Médecin du Roi, a attesté le fait par un certificat qui fut remis dans les Bureaux de M. le Comte St. Florentin. Par Sentence de la Sénéchaussée de Nîmes, Coste fut condamné par contumace à être rompu vif, son corps brûlé, & ses cendres jettées au vent.

( 2 ) On lui tira deux coups de fusil.

La même atrocité s'est renouvelée dans le Diocèse d'Agen. Les Protestants de Ste. Foi irrités de ce qu'un Curé vouloit les obliger de porter leurs enfants à la Paroisse pour y recevoir le Baptême , résolurent de l'affaïner avec deux autres de ses collègues. Les scélérats s'assemblerent un soir au nombre de deux ou trois cents dans une grange , & delà ils firent appeller , sous le prétexte de la nécessité de ses fonctions , le Pasteur dans le sang duquel ils vouloient tremper leurs mains. A la vue de la troupe nocturne , & qui étoit en armes , le Curé faisi d'épouvante prit heureusement la fuite. Sur la plainte de M. le Procureur-Général du Parlement de Bordeaux , intervint arrêt qui condamna à mort trois Prédicants auteurs de cet attentat.

En 1761 , les Calvinistes accoururent en armes de divers endroits , pour délivrer un de leurs Ministres arrêté comme vagabond près de Montauban par la Milice qui veille à la sûreté des chemins publics. A cette occasion il se livra un petit combat , & la scène fut ensanglantée. Le fait est prouvé par l'arrêt du Parlement de Toulouse qui condamna au gibet le Ministre féditieux , trois jeunes Gentilshommes accourus avec

une troupe armée , à perdre la tête ;  
& plusieurs autres coupables à diverses  
peines.

A peu près à cette époque ( 1 ) arriva  
dans le Diocèse d'Alais une autre scène  
bien propre à dévoiler l'aigreur secrète  
qui anime encore les Calvinistes contre  
vos Sujets Catholiques.

Un Protestant vint communiquer à un  
Curé de ce Diocèse son projet de mariage  
avec une veuve Catholique. Après de  
longues réflexions , il se détermina à  
abjurer les erreurs de Calvin , & à ren-  
trer dans le sein de l'Eglise. Cette conver-  
sion à laquelle applaudirent les Catholiques,  
outra d'indignation les Protestants. Cet  
homme étoit dans ce district la colonne  
principale du parti , où il jouissoit de la  
plus grande influence. Il avoit assisté à des  
Synodes. Il avoit été Trésorier ou Admi-  
nistrateur des aumônes de la Secte , &  
par surcroît , c'étoit le détracteur le plus  
audacieux de la Religion Catholique. Sa  
conversion pouvoit en occasionner d'autres ;

---

( 1 ) Il y a environ vingt ans.

son caractère ardent le rendoit capable de faire des profélytes. Pour le punir d'une défection qui deshonoroit son ancien parti, & pour ôter à tout Protestant l'envie de l'imiter, il fut résolu de le persécuter à outrance. Le nouveau Catholique ne pouvoit plus sortir de sa Maison, sans être suivi d'une troupe de femmes & d'enfans qui l'accabloient d'injures atroces, & qui l'accompagnoient avec des huées ou plutôt avec des hurlements affreux : ce tumulte ressembloit à celui qu'occasionne l'exécution d'un criminel qu'on conduit au supplice.

Le citoyen insulté, bafoué de toutes parts, forma une plainte juridique, qu'il se contenta de diriger contre quelques particuliers. Quatre ou cinq Calvinistes furent condamnés aux frais de la procédure, & à quelques dommages, dont le plaignant eut même la générosité de faire la remise.

Cet acte de bonté, loin de calmer ses persécuteurs, les irrita. La condamnation de quelques individus fut regardée comme une injure commune faite au Protestantisme. Pour se venger, ils arrêterent qu'ils cesseroient de faire travailler les artisans Catho-

*liques.* Cet acte de rigueur que nos Loix n'ont pas droit de punir , mit beaucoup de Catholiques dans la détresse , & souffla le feu de la discorde dans les deux partis , qui se vouèrent dès-lors une haine réciproque. Les Catholiques se réunirent pour faire cause commune. Toute liaison fut rompue entr'eux & les Protestants. Les premiers furent chansonnés, insultés & menacés. Un Ecclésiastique trouva sous la porte de sa maison un billet sanguinaire , portant que *s'il ne faisoit cesser les troubles on devoit s'attendre à un carnage.*

On donna avis de la fermentation à un des Chefs de la Province : on lui demanda des troupes. Cette démarche qui n'avoit pour but que de contenir la populace , & de prévenir une émeute , fut prise par les Protestants pour un projet de faire loger les Soldats à discretion dans leurs maisons. Ils s'adresserent en conséquence aux Calvinistes des lieux circonvoisins. Ils promirent de secourir leurs freres au besoin. Dans la crise où les choses étoient , il ne falloit qu'une étincelle pour allumer l'incendie.

Le Dimanche qui suivit la bénédiction nuptiale du nouveau Catholique , devoit



décider si sa résipiscence étoit feinte ou sincère. En assistant à l'Office-Divin , il prouva que son retour étoit l'effet de la conviction. Les Protestants murmurèrent plus que jamais de sa constance. Quelques-uns d'entr'eux résolurent de l'empêcher d'assister une seconde fois à nos saintes Cérémonies. Sa Maison fut investie : des Catholiques allèrent le dégager. La cohue l'accompagna jusques sur le seuil de l'Eglise. A cette véxation on joignoit une farce abominable où les Sacrements de l'Eglise étoient indignement joués par des allusions impies. La Justice se mit en devoir de punir les auteurs de ces troubles scandaleux : mais le crédit assoupit cette affaire , & peu de temps après la prudence désarma entièrement ce fanatisme , en lui donnant le change.

Voilà, SIRE, ce qu'il en coûte , même de nos jours, à vos Sujets qui veulent embrasser la Religion Catholique , celle que vous professez vous-même , & que vous protégez.

Mais ce n'est pas le premier trait en ce genre. Nous sommes instruits qu'un enfant de famille du Diocèse de Lodève, a été

accablé de coups & d'injures , pour avoir voulu déserter les drapeaux de l'erreur. Abandonné de ses parents insensibles aux cris de la nature , il eût été livré aux horreurs de l'indigence , sans le zele & la charité d'un Prélat ( 1 ) vrai Pasteur de son peuple. La même main , secondée de l'autorité du Gouvernement , a arraché aux traitements les plus indignes deux autres habitants du même Diocèse , dont tout le crime , aux yeux des Protestants , étoit de ne plus croire à leurs dogmes.

Une Protestante du Diocèse de Nîmes ( 2 ) aiant abjuré le Calvinisme , se retira dans un de ces asiles que la piété ouvre aux personnes de son sexe. Sans fortune , elle fut obligée de vivre du travail de ses mains. Elle en fut privée : parce que le parti , furieux de sa désertion , poussa l'excès de la barbarie jusqu'à complotter de faire périr de misere & de faim la nouvelle convertie.

---

( 1 ) M. l'Evêque de Lodeve a obtenu pour ce jeune homme une Pension sur les Economats.

( 2 ) La D<sup>lle</sup>. Chaliier , qui dans la Secte faisoit fonction de Diaconesse.

On se rappelle encore à Nîmes l'émeute excitée par les Protestants à l'occasion d'un procès intenté par une Catholique ( 1 ) contre son époux Calviniste. Appuïée sur les Loix précises du Roïaume & sur les premiers principes de la justice , garante des conventions réciproques contractées librement , elle actionna son mari pour le contraindre à exécuter la clause du Contrat où il étoit stipulé que le mariage seroit ratifié en face de l'Eglise Catholique,

Animé par les Protestants , dont le but étoit de convertir ce procès en une affaire de parti , le mari osa soutenir la contestation. Les Protestants affectèrent de remplir l'Audience ; ils encouragerent l'Avocat par les applaudissements les plus bruyants. Leurs cris tumultueux étoufferent la voix du défenseur de la partie Catholique. Le plaidoyer ne fut qu'un tissu de calomnies atroces contr'elle. La terreur réduisit au silence les Catholiques présents à l'Audience. Les Magistrats eux-mêmes , frappés de

---

( 1 ) La Delle, Roubel , mariée avec le sieur Roux ; Calviniste.

l'ivresse qu'occasionnoit le fanatisme des Protestants, pâlissoient, quoiqu'affis sur les Fleurs-de-Lys, & quoiqu'armés du glaive de la Justice. Chaque fois que l'épouse du Calviniste sortoit pour aller visiter son défenseur ou pour instruire ses Juges, les Protestants l'assailloient à coups de pierres & vomissoient contr'elle mille imprécations. Ils poufferent l'insolence jusqu'à vouloir forcer la Maison du premier Magistrat, en demandant à grands cris qu'on leur livrât la victime qu'ils vouloient immoler à leur rage. Leur fureur étoit à son comble. On avoit à craindre un soulèvement général. On le prévint, en faisant évader la malheureuse Catholique travestie sous un habit étranger.

Cette affaire, qui, dans l'origine, & par sa nature, n'étoit qu'une contestation particuliere, soumise à la décision des Tribunaux, donna lieu à une anecdote d'où l'on peut inférer la profondeur des noirs desseins cachés dans l'ame des Protestants, & qui pour leur explosion n'attendent que l'instant favorable. Le Supérieur d'un Ordre Religieux, dans la crainte d'un soulèvement des Protestants à la suite de l'affaire de Nîmes, disoit à un des Chefs de la Secte

qui lui avoit témoigné de la bienveillance & de l'honnêteté en plusieurs occasions : *s'il arrivoit une révolte , nous craindrions d'être égorgés ; mais je me flatte qu'en votre considération , mes Religieux & moi , nous serions épargnés. Moi ! point du tout ,* répondit le Protestant ; *en matière de Religion , je ne connois plus d'amis ; & si les Protestants se révoltoient , vous seriez les premiers que j'égorgerois.*

Le fanatisme d'un individu ne prouveroit rien contre l'esprit général du Calvinisme , si plusieurs autres faits de cette espece ne nous attestoiert que les Protestants modernes , semblables à ceux du seizieme siècle , sont encore altérés du sang des Catholiques , sur-tout des Prêtres.

En 1743 , on eut lieu de craindre à Bordeaux une descente de l'ennemi sur nos côtes , d'après le bruit d'une apparition des Anglais. L'allarme se répandit. Un Curé témoigna à un Gentilhomme Protestant de l'Agénois sa sécurité sur le sort qu'il éprouveroit , persuadé que , vu les sentiments d'estime du Calviniste pour lui , il seroit son Ange tutélaire dans le péril imminent de sa vie. *Ne vous y trompez pas ,* répliqua

le Gentilhomme fanatique, je serois le premier à vous tuer; & ce seroit le plus grand service que je puisse vous rendre, pour vous garantir d'un genre de mort trop cruel auquel vous seriez exposé par votre qualité de PRÊTRE ( 1 ). La vérité de ce fait est constatée par sa publicité dans toute la Province, qui dans le temps en eut connoissance.

On a appris d'un Evêque ( 2 ) qu'une Calviniste de son Diocèse, laquelle vouloit embrasser le culte Catholique, fut placée par lui dans une Maison Religieuse pour la mettre à couvert de la persécution de sa famille. Le pere instruit de son abjuration, se livra aux derniers excès de l'emportement. Cependant le temps aiant calmé sa fureur, il vint conjurer le Prélat de lui accorder la consolation d'avoir sa fille auprès de lui, avec promesse de ne pas violenter sa conscience sur la Religion qu'elle avoit embrassée. L'Evêque joignit ses sollicitations à celles du pere pour engager la nouvelle convertie à rentrer dans

---

( 1 ) V. l'Ouvrage intitulé *la Tolérance Chrétienne opposée au Tolérantisme Philosophique*, p. 268.

( 2 ) Feu M. de Fontanges, mort Evêque de Laval.

la maison paternelle. Elle s'y rendit , & trois jours après on la trouva noyée dans un puits de la maison. ( V. la Tolér. Chrét. p. 269 ).

On tient d'un autre Prélat qu'un jeune Calviniste de son Diocèse aiant abjuré ses erreurs , les Protestants en furent si irrités, qu'une femme de la Secte déclara qu'elle ne mourroit pas contente qu'elle n'eût trempé ses mains dans le sang de cet apostat. ( ibid. )

Il y a quelques années que dans une société un Négociant Protestant qui venoit d'épouser une Catholique , après bien des discours sur des matieres de Religion , laissa échapper ce propos atroce : *Vous nous avez donné une St. Barthelemi ; nous vous la rendrons* ( 1 ).

Si l'on avoit , SIRE , recueilli exactement tous les autres faits & discours des Protestants répandus dans tout votre Roiaume , quelle masse énorme d'accusations en

---

( 1 ) Un personnage très-digne de foi , a assuré avoir entendu ce propos , & a confirmé depuis son témoignage en présence de plusieurs personnes.

ce genre , l'on pourroit intenter contr'eux ! Ces faits , dénués même de la notoriété judiciaire , ne perdrieroient rien de leur vérité. Au moins des attentats , signalés par des troubles publics , ne peuvent être révoqués en doute.

Mais , SIRE , quel témoignage plus authentique de *ce que font* les Protestants depuis la révocation de l'édit de Nantes , & même depuis la déclaration de 1724 , que les représentations portées en 1780 , au pied de votre Trône par le Corps Episcopal ! » L'hérésie devenue chaque jour » plus fiere & plus entreprenante , à l'om- » bre d'une longue impunité , disoit cette » auguste Assemblée ( 1 ) , ne se lasse point « de déchirer le sein infortuné de cette » Mere tendre & affligée. Pendant les beaux » jours du regne de votre auguste aïeul , » une administration prévoiante & ferme » avoit , par des voies purement répri-

---

( 1 ) Les Députés du premier ordre étoient M. le Cardinal de la Rochefoucault , Arch. de Rouen , Président ; MM. les Archevêques de Toulouse , Reims , Aix , Arles & Auch ; & MM. les Evêques de Nevers , Mâcon , Agde , Castres , Dol , Agen , Vence , Valence , Clermont , & Blois.



» mantes , contenu , & même éclairé nos  
 » freres errants : mais hélas ! les ressorts  
 » salutaires d'une police combinée avec  
 » tant de sagesse , se relâcherent insensibile-  
 » ment.....

» Pour peu qu'on rapproche les plaintes  
 » successivement portées au pied du Trône  
 » depuis l'année 1745 , par les Assemblées  
 » du Clergé , la marche hardie des Reli-  
 » gionnaires présente des accroissements  
 » sensibles , & la plus effrayante progression.  
 » Enfin les nouveaux excès , recueillis dans  
 » les procès-verbaux des dernières Assem-  
 » blées provinciales , semblent présager une  
 » tempête violente. . . . .

» Autrefois , SIRE , les Religionnaires  
 » étoient rigoureusement exclus , suivant  
 » les Ordonnances , des Charges , Emplois  
 » publics , Places Municipales , & autres  
 » administrations propres à donner de l'in-  
 » fluence & du crédit parmi les conci-  
 » toïens.

» Aujourd'hui les infractions se multi-  
 » plient. Admis assez souvent aux fonctions  
 » de Procureur , de Greffier , de Notaire

» & d'Avocat , les Religionnaires siègent  
» quelquefois dans les Corps -de - Ville  
» & dans les Bureaux en qualité d'Ad-  
» ministrateurs : chargés même en plu-  
» sieurs lieux du gouvernement des Ecoles  
» publiques , rien ne les empêche de faire  
» germer leurs préventions dans l'ame d'une  
» jeunesse tendre & flexible.

» Autrefois les Religionnaires ne tenoient  
» point d'Assemblées pour cause de Reli-  
» gion , ou les convoquoient secrettement  
» dans des lieux écartés & solitaires ; les  
» fonctions exercées par les Ministres  
» & Prédicants étoient rares & clan-  
» destines ; ils s'interdisoient soigneusement  
» toutes publications d'actes qui auroient pu  
» trahir ou décéler leur état.

» Aujourd'hui la tenue des Assemblées  
» est notoire & régulière. Des Prêches éta-  
» blies aux portes des plus grandes Villes,  
» & même dans le voisinages de nos Eglises,  
» insultent aux ordonnances par des chants  
» tumultueux & de bruiantes cérémonies.  
» Le Roiaume est inondé d'une multitude  
» de faux Pasteurs , qui ne craignent pas de  
» porter aux malades la Cène sans mystere ,  
» de répandre des imprimés en forme d'Inf-

» tructions & Mandemens sur les grands  
 » événemens de la Nation , & de tenir  
 » entr'eux des conventicules nombreux &  
 » fréquents , à des époques fixes & dans  
 » des lieux déterminés. Des oppositions  
 » juridiques ont été signifiées à ces prétendus  
 » Pasteurs. Ils osent délivrer des actes de  
 » Baptême & de Mariage , dressés avec  
 » une espece d'authenticité dans quelques  
 » Provinces, en vertu d'ordres supérieurs  
 » donnés au commencement de l'année  
 » 1774. Ces ordres ne sont pas encore  
 » révoqués, malgré l'indignation que le  
 » feu Roi fit éclatter à ce sujet. Enfin, on  
 » tolère presque universellement les levées  
 » annuelles des sommes réparties sur les  
 » Sujets de V. M. pour satisfaire aux  
 » fortes contributions qu'exigent les Minis-  
 » tres & Prédicants , ainsi récompensés ,  
 » en quelque sorte , de la violation des  
 » Loix , & des atteintes portées à la tran-  
 » quillité de l'Etat.

» Autrefois les Religionnaires ne se per-  
 » mettoient pas de dogmatifer en public :  
 » ils respectoient extérieurement les Pro-  
 » cessions , & autres pratiques solemnelles  
 » de l'Eglise Catholique.

Aujourd'hui

» Aujourd'hui chaque jour est , pour  
 » ainsi dire, marqué par de nouvelles irré-  
 » vérences contre nos Cérémonies & nos  
 » Mysteres. Ici le signe vénérable de notre  
 » rédemption a été brisé par une populace  
 » effrenée. Là d'horribles blasphêmes ont  
 » été proférés contre la personne adorable  
 » de Jesus-Christ , présent dans la sainte  
 » Eucharistie. Plus loin , d'anciens Catho-  
 » liques s'attachent au joug pénible de  
 » notre morale, pour se jeter avec scan-  
 » dale entre les bras d'une Secte libre &  
 » indépendante . . . . .

» Qu'on pese, en un mot, sur ces en-  
 » treprises des Protestants, faites avec une  
 » audace nouvelle, & depuis long-temps  
 » sans exemple; qu'on interroge cette foule  
 » d'écrits composés en leur faveur, &  
 » distribués avec une singuliere profusion;  
 » qu'on prête l'oreille au cri général qui  
 » retentit d'un bout de la France à l'autre;  
 » il semble que l'Eglise est menacée de  
 » partager l'Empire avec une orgueilleuse  
 » rivale, & que la Patrie aura encore la  
 » douleur de voir s'élever dans son sein  
 » autel contre autel ( 1 ).

---

( 1 ) V. Mém. présenté au Roi par l'Assemblée du Clergé de France en 1789.

Veillez bien observer, SIRE, que parmi ces Pontifes respectables qui eurent l'honneur de vous présenter les sentiments du premier ordre de l'Etat sur la conduite actuelle de Protestants, on lit le nom d'un Prélat dont les lumières & les talents éminents ont déterminé V. M. à l'honorer d'une confiance éclatante en l'appellant à la tête de ses Conseils. Placé aujourd'hui plus près de votre auguste personne, il n'est pas douteux qu'il n'atteste immédiatement à V. M. les vérités que, réuni au Corps Episcopal en 1780, il appuya de son suffrage, & de sa présence aux pieds du Trône.

Ces vérités, SIRE, que le Clergé de votre Roiaume crut devoir mettre sous vos yeux à cette époque, sont de la plus haute importance : elles méritent que nous nous y appesantissions, en leur donnant le développement qu'elles exigent.

Vous venez de l'entendre, SIRE, l'hérésie, disoit le Clergé, est devenue chaque jour plus fière & plus entreprenante à l'ombre d'une longue impunité. Pendant le regne de Louis XV, une administration prévoiante & ferme avoit, par des voies purement répri-

*manes* , contenu & même éclairé les Protestants.

Qui peut se faire illusion sur la source de cette impunité ? Cette manie du jour pour le tolérantisme , enfantée , non pas par une *raison plus éclairée* , mais par l'irréligion moderne , dont le venin a gangrené toutes les classes des citoyens sans exception , & dont le souffle pestilentiel a infecté , le dirai-je , SIRE , jusques au Sanctuaire même ( 1 ) : Les agents secrets ( 2 ) que les

( 1 ) Il y a à Paris des Abbés *Philosophes* , des Prédicateurs même *Philosophes* , à ce que nous apprend M. Rigoley de Juvigny , dans son excellent ouvrage sur la *Decadence des Mœurs & de la Littérature*. Ces Abbés *Philosophes* , pour être conséquents , ont pris le parti d'être *Tolérants*. Il est probable qu'au premier jour quelqu'un d'eux ritquera en Chaire un Discours sur la Tolérance : ce qui cadrera très-bien avec la *bienfaisance inspirée par l'humanité*.

( 2 ) Si on sollicite des ordres du Roi contre les Protestants , ou contre quelque particulier de leur Secte , ils sont instruits du succès des demandes , plutôt que ceux qui les ont faites. Ils ont donc des Agents secrets qui épient ce qui se passe à leur égard auprès des Ministres.

On prétend qu'un des ressorts qui donne à ces Agents l'impulsion est le sieur P... à qui son Commerce fournit les correspondances les plus étendues , & les ressources les plus efficaces. Cet ardent partisan du Calvinisme a une incroyable activité , qui multiplie sa présence : il est tout à la fois à Hambourg , à Amsterdam ,

Protestants ont à la Cour pour veiller à leurs intérêts, pour les avertir des démarches qu'on méditeroit contr'eux , pour détourner , ou adoucir les ordres sévères, que le zele des Ministres du Roi pour le bien public, & leur respect pour les loix , les engageroit à faire expédier contre-eux : telles sont SIRE , les deux causes véritables de l'impunité dont les suites lamentables allarment le zele du Clergé.

Le Gouvernement , SIRE , a fait une grande faute , en abandonnant , nous ne dirons pas, la sublime politique de Louis XIV, ( la hauteur de ses vues n'est plus au niveau

---

à Londres, à Paris. Son domicile principal est à Lausanne. Son prédécesseur dans la sollicitude générale des Eglises Protestantes de France , étoit un Gentilhomme du Diocèse de Montauban, nommé la M... Sa mission à la Cour, sous le regne de Louis XV, étoit aussi connue que celle des autres Ministres des Puissances étrangères. On a su dans le temps, par les indiscrétions qui lui sont échappées, les sommes énormes que lui ont coûté ses négociations auprès des alentours du feu Duc de la Vrillière, à une époque où les Protestants comptoient sur un succès certain. Une Lettre d'un Prélat respectable, qui, par zele pour la Religion, crut devoir instruire le Duc de la Vrillière, de tout ce qui se passoit, fit échouer l'intrigue. Nous citons ce trait, pour avertir le Gouvernement de veiller sur tout ce qui l'environne, principalement dans les circonstances actuelles.

des idées d'une nation rapetissée par le Philosophisme, ) mais le système de Louis XV, qui, par des voies *purement réprimantes*, & plus analogues à la modération de son caractère, avoit *contenu* pendant quelque temps les Religionnaires. Il n'existeroit peut-être plus de Calvinistes en France, il ne nous resteroit de cette prétendue Religion, que le souvenir affligeant des ravages qu'elle a faits dans le Roiaume, si les ordonnances de Louis XV avoient été exécutées. L'ambition auroit ramené dans le sein de l'Eglise Romaine la Noblesse dissidente, & les chefs de famille riches qui auroient voulu avoir un état, & donner à leurs enfants un existence civile. Des Villes considérables qui n'étoient habitées il y a 80 ans que par des Protestants, en renferment à peine quelques familles de la dernière classe des citoyens.

En 1750 il n'y avoit pas cent Protestants dans tout le Béarn, Province autrefois un des foyers les plus ardents de la Secte. La Catholicité, depuis le commencement du siècle, y faisoit des progrès sensibles; mais un Prédicant fougueux & fanatique (1),

---

( 1 ) Nommé Montigny.



secondé de plusieurs autres qui l'ont suivi, & qu'on a cru devoir *tolérer*, a renouvelé & propagé la contagion. A la Rochelle, l'antique Boulevard du Calvinisme, l'on ne comptoit pas douze cents Protestants sur la fin du dernier regne : mais tolérés, & presqu'autorisés ( 1 ), leur nombre s'est accru. A Castres, avant l'année 1755, il y avoit dans la Ville deux mille sept cents Calvinistes. Depuis cette époque, leur nombre alloit en décroissant, & se réduisoit à environ six cents dans cette même Ville. Dans plusieurs Paroisses, qui autrefois en étoient remplies, il n'y en avoit plus un seul. Si le Gouvernement eût donc voulu seconder le zele des premiers Pasteurs, dans peu d'années le Protestantisme eût entièrement disparu de ces cantons. C'est ce qu'ont avoué à M. l'Evêque de Castres lui-même les Protestants, qui connoissent bien leur parti.

*Ainsi la marche des Religionnaires présente des accroissemens sensibles, & la plus effrayante progression. Les nouveaux excès*

---

( 1 ) On en verra une preuve plus bas,

semblent présager une tempête violente. Ah ! SIRE, l'on ne peut se le dissimuler, cet orage dont la France est menacée, ne tardera pas à éclater. Dans peu je me flatte de convaincre V. M. que nous sommes à la veille d'en être assaillis.

Autrefois les Religionnaires étoient rigoureusement exclus, suivant les ordonnances, des Charges, Emplois Publics, & Places Municipales, & autres Administrations propres à donner de l'influence & du crédit parmi les concitoyens. A Nîmes, le plus grand nombre des Avocats, Procureurs, Notaires, & autres Officiers de la Justice, professe le Calvinisme. Il y a même, dans la Sénéchaussée de cette Ville, des Officiers légitimement suspects de Protestantisme. Cet appui que les Religionnaires tirent des gens de loi de leur Secte, est peut-être une des causes qui contribue à leur donner, avec les richesses de cette Ville commerçante, une force & une consistance redoutables. A Marseille, ils se sont glissés dans la Chambre du Commerce. Ils ont même prétendu, qu'on devoit leur adresser les billets d'invitation, pour participer à une cérémonie exclusivement Catholi-

que ( 1 ), quoiqu'ils avouassent que leur culte en bannissoit leur présence.

Le Député du Commerce de la Rochelle à Paris, est Protestant. Il y a plusieurs Calvinistes Membres de l'Academie de la Rochelle. Dans les Paroisses du Diocèse de Nîmes, où le nombre des Religionnaires est prépondérant, ils éloignent & privent quelquefois les Catholiques des Placés de Contuls & de Conseillers de l'Hôtel-de-Ville. M. l'Evêque de Nîmes, quand il en a été informé, a réclamé contre cette vexation ; ses plaintes ont été inutiles : preuve certaine qu'ils ont des protections puissantes auprès des chefs de l'administration. En supposant, SIRE, que V. M. eût donné une approbation tacite à l'introduction de vos Sujets Protestants dans les Offices Municipaux, certainement son intention n'a jamais été, que cette tolérance tournât en oppression contre vos Sujets Catholiques. Nous croions important d'annoncer encore à V. M. qu'à Castres il y a nombre de Protestants décorés de la Croix

---

( 1 ) Le Privilege de porter le Dais à la Procession de la Fête-Dieu.

de St. Louis. J'ometts par prudence les réflexions que fait naître une pareille infraction aux statuts d'un Ordre dont le premier est un serment formel de Catholicité. V. M. Chef & Grand-Maître de cette brave Chevalerie, créée sous les auspices du plus saint & du plus Catholique des Monarques Français, sera singulièrement étonnée, de se trouver en confraternité avec des Sectaires.

*Chargés même en plusieurs lieux du gouvernement des Ecoles publiques, rien ne les empêche de faire germer leurs préventions dans l'ame d'une jeunesse tendre & flexible.* Les curés de Mende portèrent leurs plaintes à l'Assemblée du Clergé de 1775, sur les Maîtres d'Ecoles & les Séminaires que les Protestants ont établis dans ce Diocèse. Un Prélat respectable du Languedoc faisant sa Visite Pastorale, voulut congédier un Protestant qui s'étoit impatronisé en qualité de Maître d'Ecole dans une Paroisse de son Diocèse. En vain le Prélat lui opposa les Loix du Souverain; le pédagogue Calviniste répondit qu'il ne pouvoit se dispenser d'obéir à celles *de sa Conscience*. C'étoit précitément, SIRE, la réponse que faisoient les Calvinistes quand ils prenoient les armes, pour livrer bataille à Charles IX.

Dans le Diocèse de Die , après avoir tenté plusieurs fois d'introduire des Maîtres d'Ecole dans les lieux où ils sont les plus nombreux , ils réussirent à en établir trois en l'absence de l'Evêque. Il fallut des ordres du Parlement de Dauphiné , consignés dans une Lettre de M. le premier Président , pour faire déguerpir ces dangereux Professeurs de l'erreur. M. le Procureur-général a quelquefois été obligé d'envoyer main forte pour se saisir de ces empoisonneurs de la jeunesse.

Vous n'ignorez pas , SIRE , l'état lamentable de l'éducation publique dans votre Roiaume. Il ne manqueroit plus que des instituteurs Protestants & des Séminaires formés dans les principes de Calvin , pour aggraver un désordre qui , déjà parvenu à son comble , donne les plus vives allarmes aux peres de famille , sur le sort de la génération qui va remplacer la nôtre.

*Autrefois les Religionnaires ne tenoient point d'Assemblées pour cause de Religion , ou les convoquoient secrettement dans des lieux écartés & solitaires ... Aujourd'hui la tenue des Assemblées est notoire & réguliere. Des Prêches établis aux Portes des plus grandes Villes , & même dans le voisinage de*

*nos Eglises, insultent aux ordonnances par des chants tumultueux & de bruyantes cérémonies.*

A la Rochelle, les Protestants ont toujours fait des tentatives plus ou moins heureuses, pour s'assurer de l'exercice de leur culte & de leur Religion. Depuis quelques années ils ont fait choix, pour tenir leurs Assemblées, d'un lieu qui ser voit à un Jeu public. ( 1 ). Pour surmonter l'obstacle que fit naître l'opposition qu'ils éprouverent de la part de M. l'Evêque de la Rochelle ( 2 ), ils ne craignirent pas de présenter au Commandant de la Province un Mémoire, qui seul suppose qu'ils forment un corps, une société dans l'Etat, & qu'ils ont des droits & des usages reconnus. La faveur qu'ils obtinrent, dans cette occasion, du Commandant & de l'Intendant de la Province, les confirma dans l'idée dont ils se flattent toujours, de l'appui tacite du Gouvernement. Une lettre ministérielle, ( lettre sans doute surprise, SIRE, à la religion de votre Ministre ) fut adressée au Commandant de la Province, qui autorise les Protestants à tenir leurs Assemblées dans le

---

( 1 ) Un ancien Jeu de Paume.

( 2 ) M. de Crussol-d'Ulez, Prélat recommandable par sa piété, & par ses autres vertus épiscopales.

lieu qu'ils avoient fait préparer, à condition qu'il ne passeroit que pour un Magasin, & qu'il y auroit toujours quelques ballots & vieilles barricues. Ce sont les termes de la lettre.

SIRE, j'ose vous assurer que le petit expédient imaginé par le rédacteur de cette lettre, n'a pas fait fortune, & que les Catholiques n'ont pas pris le change sur le Magasin, les ballots & les vieilles barricues. Observons seulement ici, que le Mémoire présenté par les Sectaires Rochellois débute en ces termes : *TOUJOURS prudents & modestes en matiere de Religion, les Protestants de la Rochelle, &c. &c.* La digue dont les vestiges subsistent encore sur les rivages de cette Ville, & que Richelieu opposa à la Flotte Anglaise qui venoit appuyer la révolte des Rochellois assiégés par Louis XIII en personne, est-elle un monument qui atteste que *les Protestants de la Rochelle ont été TOUJOURS prudents & modestes en matiere de Religion*? Tel est l'esprit du Protestantisme: il profite de tous les moments qui lui sont favorables, pour parvenir à son but par deux voies qui semblent se croiser. quand il peut parler en maître, il prend un air menaçant & dan-

gereux. Quand il est dans les entraves, & que l'autorité a recouvré son énergie, il se couvre du masque de la douceur & de la *modération*. Mais dans tous les cas il ne fait ni ne veut rétrograder d'une ligne.

Dans le Diocèse de Saintes, les Protestants ont *quarante* ou *cinquante* Temples, ou autres édifices qui en tiennent lieu. La même cloche qui avertit les Fidéles de se rendre à l'Eglise, sert de signal aux Prétendus-Réformés pour se rendre à leurs Assemblées religieuses.

Dans le Diocèse de Nîmes, ils se rendent ordinairement dans un lieu peu éloigné des Villes, & connu de tout le monde.

A Marseille, séjour opulent du Commerce, ils ont aux portes de la Ville ( 1 ) un Prêche public, où souvent la jeunesse Catholique va, sous le spécieux prétexte de satisfaire une simple curiosité, faire l'apprentissage de l'apostasie d'une Religion, à laquelle leur cœur énervé par l'amour des plaisirs qu'inspire la beauté du climat,

---

( 1 ) Sur le chemin de Marseille à Aix.



préfère secrettement la licence & l'indépendance du Calvinisme.

A Orange, depuis 1785, la Maison d'un Protestant, voisine de la Ville, est devenue le Temple de la Secte.

A Lyon, seconde Ville de votre Roiaume, SIRE, il existe un Prêche au-delà du Rhône, ( 1 ) les Protestants s'y rassemblent plus fréquemment & en plus grand nombre, depuis la construction du nouveau Pont qui communique avec leur quartier, & qui semble n'avoir été fait que pour faciliter l'accès de cet édifice. On sait qu'ils y entraînent beaucoup de jeunes élèves du Commerce qui y sucent habituellement le lait de l'erreur. Avant l'établissement de ce Prêche, les Protestants se rendoient chaque année à Geneve, pour y célébrer la Cène; mais la commodité de la faire à la porte de Lyon, les dispense actuellement, de ce pèlerinage annuel.

Un Catholique de cette Ville aiant aperçu, il y a quelques années, dans l'atelier

---

( 1 ) Aux Brotteaux, dans un lieu appelé *les Charpenois*.

d'un Artisan , une chaire travaillée avec art , fut fort affligé d'apprendre par cet Ouvrier , qu'elle étoit destinée pour le Prêche des *Charpennes*. Il crut devoir en faire informer le Supérieur Ecclésiastique. Mais sa démarche ne produisit aucun effet ; & on lui répondit que M. le Commandant & M. l'Archevêque *fermoient les yeux*, sur cette infraction des Loix.

*Autrefois les fonctions exercées par les Ministres & Prédicants étoient rares & clandestines..... Aujourd'hui le Roiaume est inondé d'une multitude de faux Pasteurs.*

Il y a six Ministres , SIRE, dans le Diocèse de Castres : on en compte deux dans la Ville.

Le Diocèse de Valence en a plusieurs , qui , au son des cloches des Paroisses où ils sont établis , appellent leurs ouailles à leurs prêches. En vain M. l'Evêque de Valence a sollicité l'autorité de donner des ordres pour délivrer la paroisse de *Livron*, d'un nouveau Ministre qui venoit de s'y établir.

Un Prédicant s'étant introduit , il y a quelque temps , dans un Bourg considérable

du Diocèse de Die , le Curé porta des plaintes. L'Evêque les transmit à l'administration. Toute la grace que le Curé & le Prélat purent obtenir , fut que le Ministre se retireroit dans une paroisse voisine distante d'une lieue , presque toute remplie de Calvinistes , & d'où le Prédicant faisoit continuellement des incursions dans la paroisse , dont l'entrée lui avoit été interdite par le Gouvernement.

Dans la Ville de Nîmes , qui est à peu près le centre & le foyer de l'erreur dans la Province de Languedoc , il y a trois Ministres. Le sieur *Paul Rabaud* en est le chef. Sa maison y est aussi accréditée que celle de M. l'Evêque de Nîmes. Chaque Ville ou Bourg considérable a son Ministre Potestant. Le nombre total de ces Prédicants s'éleve , dans ce seul Diocèse , à une douzaine.

A Marseille , il y en a un qui habite dans la Ville & qui y jouit d'une grande considération.

A Lyon , il y en a plusieurs , qui y sont domiciliés.

À Orange, il y a un Ministre qui est en même tems chargé de l'administration d'autres Paroisses étrangères.

Dans le Diocèse de Saintes, les Religionnaires ont *douze* ou *quinze* Ministres, qui se servent du même signal qui avertit les Fideles de se rendre à l'Eglise, pour convoquer les Prétendus-Réformés à leurs conventicules. Chacun de ces Prédicants a dans son district plusieurs Paroisses. Ces Ministres s'assembloient autrefois au désert; maintenant ils tiennent leurs Assemblées dans des Temples ou autres lieux destinés à cet usage. On détruisit il y a quelques années dans la Saintonge huit ou neuf de leurs Temples. Pour affronter l'autorité qui avoit fait abattre ces aziles de l'erreur, ils en ont fait construire un plus grand nombre, & qui sont plus spacieux que les premiers.

Autrefois les enterrements des Protestants étoient faits la nuit. Aujourd'hui on les fait en plein jour, aussi publiquement que ceux des Catholiques. Spécialement à Marseille, les Religionnaires formant un cortège nombreux, affectent, dans leurs convois funèbres, faits long - tems avant les

ténèbres de la nuit, de traverser pompeusement le *Cours*, lieu le plus fréquenté de la Ville. Les citoyens Catholiques témoignent par leurs murmures combien ce procédé les irrite.

Les Ministres *ne craignent pas de répandre des imprimés en forme d'Instructions & Mandemens sur les grands événements de la Nation.* Entr'autres faits de cette espece, SIRE, nous pouvons citer le Mandement publié en 1765, par le Ministre Protestant d'une Ville commerçante, en même temps que celui de l'Evêque, pour indiquer des prieres au sujet de la maladie d'un Prince auguste, dont je n'ose proférer le nom en votre présence, de peur de reveiller votre douleur, & de renouveler vos larmes.

Par deux traits d'audace de ces Ministres, vous allez, SIRE, juger de leur affectation à braver la Religion dominante de votre Roiaume. M. l'Evêque de Lodeve (1) donnant une Mission en personne dans une des Paroisses de son Diocèse, le Ministre

---

( 1 ) M. de Fumel, Prélat vénérable par son âge, & par son zele pour la Religion.

Protestant choisit cette circonstance pour commencer à apostoliser de son côté dans un lieu très-voisin de l'Eglise ( 1 ) où le Prélat annonçoit la parole de Dieu.

Quand en Saintonge il se donne des Missions dans les Paroisses, où il y a des Calvinistes, leurs Ministres défendent *sous peine d'excommunication* d'y assister. Dans une de ces Missions, ils subornerent, à prix d'argent, une femme Catholique de la lie du peuple. Le jour le plus solennel de la Mission, ils lui firent faire dans leurs assemblées une abjuration publique, se servant de son ignorance & de sa grossièreté, pour tourner en dérision, avec plus d'éclat, le zèle des vrais Prédicateurs de la Religion.

*Des oppositions juridiques ont été signifiées à ces prétendus Pasteurs. Ils osent délivrer des Actes de Baptême & de Mariage, dressés avec une espece d'authenticité dans quelques Provinces, en vertu d'ordres supérieurs donnés au commencement de l'année*

---

(1) Le lieu de la scène du Ministre, étoit une espece de grange à demi ruinée. M. l'Evêque de Lodeve, pour couper cours au scandale, prit le parti d'acheter la grange, & de la faire démolir aussi-tôt.

1774. Ces ordres ne sont pas encore révoqués, malgré l'indignation que le feu Roi fit éclater à ce sujet. Que penser, SIRE, du Gouvernement de la Monarchie Française, s'il étoit vrai que des ordres appelés *supérieurs* qui exciterent l'indignation du Monarque, ne furent pas révoqués alors, & si même ils ne l'étoient pas encore aujourd'hui?

Vingt ans avant, SIRE, l'assemblée du Clergé de 1760, faisoit sur tous ces abus criants, les mêmes plaintes que le Corps Episcopal renouvela en 1780. » Presque  
 » toutes les barrières opposées au Calvi-  
 » nisme, disoit le Clergé dans ses repré-  
 » sentations au feu Roi en 1760, ont été  
 » successivement rompues. Des Ministres,  
 » des Prédicants élevés dans des Ecoles  
 » hérétiques & chez les Nations étran-  
 » geres, ont inondés quelques-unes de  
 » vos Provinces. Ils ont tenu des Confis-  
 » toires, des Synodes, & n'ont cessé de  
 » présider à des assemblées, tantôt plus  
 » secrètes, tantôt plus solennelles... Toute  
 » la Lithurgie Calvinienne se pratique dans  
 » ces assemblées : on y baptise, on y dis-  
 » tribue la Cène, on prêche l'erreur, on y  
 » marie; & les Ministres & les Prédicants

» ne craignent pas de délivrer des certificats  
 » de ces baptêmes & de ces mariages.....  
 » On ne demandoit d'abord ( pour les  
 » Calvinistes ) que de pouvoir célébrer dans  
 » une forme purement civile & profane,  
 » leurs mariages & quoiqu'on feignît de se  
 » borner à cette permission, il étoit évi-  
 » dent qu'elle conduisoit par elle-même....  
 » à la tolérance entière du Calvinisme.  
 » Aujourd'hui on prêche plus haut cette  
 » tolérance ». ( Procès-verbal de l'assem-  
 blée du Clergé en 1760, pp. 217, 218. )

En 1765 & 1766, le zèle du Clergé se  
 plaignoit également que dans les Diocèses  
 de *Valence*, de *Die*, de *Grenoble*, de  
*Castres*, de *Cahors*, de *Nîmes*, de *Rhodéz*,  
 de *Montauban*, de *Montpellier*, de *Luçon*,  
 d'*Agen*, de *Beziers*, &c. les Calvinistes  
 tenoient des assemblées; que les Ministres y  
 présidoient, prêchoient l'hérésie, faisoient la  
*Cène*, & laissoient très-souvent les Enfants  
 mourir sans Baptême. ( V. le procès-verb.  
 de l'assemblée de 1765 & 1766, p. 482. )

M, l'Evêque de Meaux ( 1 ), dans son

---

( 1 ) Feu M. l'Evêque de Meaux.



rapport à l'assemblée de 1770, s'exprimoit en ces termes. . . . » Les Protestants ont  
 » pouffé les choses, dans certains Diocèses,  
 » jusqu'à élever des Temples, & s'y affem-  
 » bler au même signal qui appelle les  
 » Catholiques aux Offices.

» Dans d'autres, comme dans le Diocèse  
 » de Die, ils ont plusieurs fois interrompu  
 » le Service Divin par des cris tumultueux  
 » & par des clameurs indécentes: & jour-  
 » nellement leurs Ministres, après avoir  
 » administré le Sacrement de Baptême, &  
 » faits des mariages, ont délivré des certi-  
 » ficats, comme s'ils étoient en droit de  
 » tenir des Registres publics, & de décider  
 » de l'état des citoyens. » ( V. le procès-  
 verbal de l'assemblée de 1770, p. 637. ).

Il est donc vrai, SIRE, que depuis 1742, où la déclaration de 1724 étoit encore dans toute sa vigueur, les Ministres *tiennent des Consistoires, des Synodes, président à des Assemblées*, convoquent les Protestants dans *des Temples ou des Prêches*, pratiquent toute la *Lithurgie Calvinienne*, baptisent, distribuent la Cène, prêchent, marient, & ne craignent pas d'expédier & de délivrer des *certificats de ces baptêmes & de ces mariages*.

Tel est, SIRE, l'état actuel des Religioneux de votre Roiaume. Ainsi ont-ils eu l'adresse de se replacer peu à peu sous le régime de l'édit de Nantes, malgré son abrogation prononcée solennellement par l'édit de 1685, malgré la déclaration de 1724; c'est-à-dire, en dépit de Louis XIV, en dépit de Louis XV; & profitant de votre silence & de l'ignorance ou l'on vous laisse sur toutes ces scandaleuses infractions, ils disent tout bas dans leur cœur, *en dépit de Louis XVI*. Il est donc, SIRE, dans vos états une espece de Sujets vraiment singuliere, unique dans toute l'Europe, une classe de Sujets qui se maintiennent du plus grand sang-froid dans l'indépendance des loix portées formellement contre eux, & qui à force d'audace, contraignent le Gouvernement, non seulement à supporter le mépris de sa loi, mais même à redouter qu'ils ne veuillent la lui donner.

Nous ne saurions trop le répéter, SIRE, les Protestants, timides pendant la paix, ~~fort~~ entreprenants pendant le Guerre. C'est sur-tout pendant l'avant dernière, qu'ils ont manifesté ce caractère hardi, inquiet & audacieux. Tandis que les ennemis du

dehors fixoient & absorboient l'attention de votre auguste prédécesseur , ils ont multiplié les Temples , donné plus de solemnité à leur culte , refusé de porter leurs enfans à l'Eglise pour y être baptisés , établi des maîtres & maîtresses d'Ecole de leur Secte , se sont fait marier par leurs Ministres , en se dispensant de la présence du Curé , & tenu des Registres d'où ils tirent chaque jour des extraits certifiés & signés par leurs Prédicants.

Delà , SIRE , des abus révoltants , sur lesquels le Gouvernement même le plus enclin à la tolérance , & le plus indifférent à tout ce qui concerne les matieres religieuses , ne pourroit fermer les yeux sans compromettre sa sagesse & la decence publique.

Et d'abord , comment n'être pas frappé du danger de ces baptêmes qui ne sont plus administrés par les Pasteurs de nos Paroisses , mais par les Ministres du Protestantisme ? Vous l'avez entendu , SIRE , ces Prédicants , qui souvent ne sont que des personnages errants , vagabonds , & qui n'ont aucune consistance , laissent mourir sans Baptême les enfans de leur

Secre. Le Clergé vous a encore dénoncé des Baptêmes administrés ( 1 ) contre la forme divine , admise même par toutes les Sociétés Chrétiennes séparées de l'Eglise Romaines. nous avons de plus à dénoncer à V. M. une autre profanation du premier & du plus essentiel des Sacrements. On vient récemment de découvrir , dans le Diocèse de Saintes , qu'un Ministre Protestant baptise par *aspersion* , & qu'il baptise plusieurs enfans à la fois : d'où il résulte qu'il peut arriver que quelqu'un , d'eux ne reçoive pas une lotion suffisante pour la validité du Sacrement.

Tels sont les inconvénients terribles qui naissent du système adopté par le Gouvernement de ne pas prêter l'oreille aux plaintes des Curés sur le refus obstiné des Calvinistes , de porter leurs enfans à l'Eglise pour y recevoir le Baptême.

Si nous examinons les mariages contractés en présence de ces Ministres Protestants , il nous présenteront d'autres abus qui sont

---

( 1 ) Les Baptêmes administrés au nom de la Sainte Trinité , prononcé collectivement.

d'une nature à être réprimés , même par la politique la plus timide & la plus circonspecte.

Je ne vous dirai pas , SIRE , que les Ministres Protestants pouffent l'effronterie jusqu'à se rendre en habit de cérémonie , & en plein midi , dans des hospices publics ( 1 ) destinés à recevoir les voyageurs , pour y marier des Sectaires en présence même des Catholiques , attirés à cette cérémonie par l'appas

---

( 1 ) Séjournant comme voyageurs dans un Hôtel-Garni d'une grande Ville commerçante du Roiaume , je vis arriver un personnage en Robe de Palais, un Livre à la main , & accompagné d'un nombre d'hommes & de femmes parés comme pour une cérémonie. Sans cet air de festivité, j'aurois pris cette figure , à son costume , & à son air de gravité, pour un Officier de Justice qui alloit exploiter. On me dit que c'étoit le *Ministre Protestant qui venoit faire un Mariage*. Il remplit effectivement ses fonctions vers le midi, dans l'appartement audessous de celui que j'occupois. Les maîtres de la maison , tous deux Catholiques , y assisterent sans scrupule. Je témoignai mon étonnement de la publicité de cette cérémonie , & de la connivence des Hôtes. Il me répondirent : *Il est vrai , Monsieur , que , selon les Ordonnances de Police , nous serions soumis à l'amende ; mais nos Magistrats s'entendent avec les Huguenots : & d'ailleurs , le Ministre a récité , en mariant , des prieres comme chez nous. Cela n'est-il pas également bon ?* Qu'on apprécie , d'après cet exemple , les effets rapides de la séduction qu'opère la tolérance du Calvinisme en France.

de la nouveauté. Mais je ferai remarquer à V. M. que les Prédicants marient les Protestants, quoique parents dans tous les degrés prohibés, même au second, sans nulle difficulté. Les Catholiques qui ont la lâcheté de déserter les étendarts de la foi, pour faire des alliances avec les Prétendus-Réformés, sont traités avec la même indulgence. Une nouvelle Catholique entra dans la Secte, il y a quelques années : bientôt après elle épousa son cousin germain, qui professoit le Calvinisme.

A n'envisager, SIR È, le mariage des Protestants que sous le rapport d'un contrat civil, comment concilier l'audace des Ministres qui s'immiscent à donner des dispenses, même *au second degré*, avec ce respect qu'ils disent avoir pour les Loix du Prince, quand elles n'affectent pas leur culte ? Peuvent-ils ignorer que les empêchements dirimants aiant été mis par le concours des deux Puissances, la défection des Calvinistes, en rompant avec l'Eglise Romaine, n'a pu rien ôter à la Puissance séculière, du droit qu'elle a à l'apposition des empêchements qui diriment le contrat civil de leurs mariages, avec la même autorité que V. M. annulle tout autre contrat

formé contre la disposition des Loix de son Roiaume?

Ainsi les Ministres , en levant sans embarras , & sans nulle formalité les obstacles de parenté qui s'opposent aux mariages des Sectaires , s'arrogent un pouvoir plus absolu que celui des Evêques.

Rien n'égalé le despotisme de ces Prédicants dans leur ministere. Ils menacent leurs Sujets d'excommunication , ils les excommunient même dans certains cas. Ils leur refusent la Cène , sans avoir à redouter le frein de nos appels comme d'abus, qui répriment les actes des Supérieurs Ecclésiastiques, quand ils excèdent leurs pouvoirs. Il suit delà que le Pape , les Evêques , & leurs coopérateurs ne jouissent pas en France du même Privilege , que le Ministre du dernier village de votre Roiaume.

Mais l'abus énorme des mariages Protestants contractés avec des empêchements dirimants , au moins comme effet de la loi civile , dont la Puissance séculière n'a pas prétendu rompre les entraves , n'est pas le seul vice politique des unions Calvinistes. Outre ces prétendus mariages , on en pra-

tique encore , par exemple , dans la Saintonge , d'une autre espece bien plus odieuse & bien plus criminelle. Un Catholique & une Protestante , ou un Protestant & une Catholique , parents ou non parents , sans avoir comparu , ni à l'Eglise en présence du Curé , ni au Prêche en présence du Ministre , forment une association , & vivent ensemble comme mari & femme , sans qu'aucune autorité vienne troubler de pareilles unions , que le Paganisme lui-même auroit réproouvées : car tous les peuples policés de l'univers ont toujours regardé l'union conjugale , la premiere & la plus respectable de toutes les unions , comme une société qui ne pouvoit être contractée sans quelque acte Religieux. Delà chez les Grecs & chez les Romains l'intervention de leurs Divinités invoquées , par des sacrifices ou des libations , dans leurs banquets nuptiaux : vestiges précieux de l'idée altérée & travestie de l'antique institution du Mariage par le Créateur.

Ces unions monstrueuses établies , SIRE , par les Protestants de votre Roiaume dans le Diocèse de Saintes , s'appellent en langage du pais *adouages*. On compte douze ou



*treize de ces adouages dans un seul Bourg (1)*  
du Diocèse de Saintes.

Ainsi, despecteurs indifféremment & du culte Catholique & du leur, les Religionnaires répudient également pour leurs mariages le ministère de nos Curés & celui de leurs Prédicants. Cependant, par la plus étrange des inconséquences, l'on a vu des Protestants se présenter devant les Pasteurs de nos Eglises, non pour en extorquer la bénédiction nuptiale, mais pour leur notifier que les parties présentes se prenoient mutuellement pour époux. Les Curés d'Orléans, de Blois & de Chartres se sont plaints à l'Assemblée du Clergé de 1775, de la témérité de ces procédés de la part des Religionnaires : Démarche sans doute qui porte avec elle l'aveu secret & indirect du besoin qu'ils ont du concours du ministère de la vraie Religion, pour calmer leurs consciences sur la nature de leurs unions, & qui dès-lors est un hommage, quoique forcé, qu'ils rendent à l'Eglise, dont ils se rapprochent, même

---

(1) A Mornac, qui est un très-petit lieu.

en ne lui témoignant qu'une demi-soumission. Mais l'incohérence de cette conduite de la part des Protestants , est une preuve évidente que quand une fois l'esprit humain a secoué le joug de l'autorité légitime , toutes ses combinaisons ne sont plus que des inconséquences ; & le vertige qui offusque sa vue ne produit que des écarts.

Enhardis par la liberté qu'ils ont usurpée , de faire tranquillement leurs fonctions , les Ministres en ont conclu qu'il leur étoit également permis de *délivrer des certificats de Baptêmes & Mariages* , puisqu'on souffroit qu'ils fissent ces baptêmes & ces mariages. Le Clergé ne cesse de s'élever avec force contre cette entreprise des Prédicants , qui se sont emparés du droit *de tenir des Registres publics , & de décider de l'état des citoyens*. Allant de conséquence en conséquence , ils ont même , SIRE , prétendu faire autoriser par les Tribunaux les actes de leurs mariages. Un arrêt rendu depuis peu d'années par un de vos Parlements , est un monument qui nous atteste cette nouvelle prétention des Religionnaires. Un Ministre Protestant ( 1 ) fut institué légä-

---

( 1 ) Alexandre Ponce , Ministre Protestant en Lan-

taire universel par son épouse décédée sans enfants. Le frere de la testatrice attaqua le legs universel, sur le motif que le mariage de sa sœur n'avoient point été célébré avec les formalités de l'Eglise, rigoureusement prescrites par les ordonnances de nos Rois; & que dès-lors cette union ne pouvant être regardée que comme un concubinage, le legs prohibé par la loi devoit être déclaré nul, & la succession adjudgée au parent collatéral. Si le Ministre Protestant, pour moien de défense, se fût contenté d'exciper de la possession d'état ou il avoit vécu comme marié avec la testatrice, & qui le dispensoit de produire la preuve légale de son mariage, ce système n'eût rien présenté qui pût choquer & blesser les loix nationales; dans l'art même avec lequel le Sectaire eût décliné l'obligation d'exhiber en présence de Magistrats l'acte authentique de son mariage, on eût entrevu une déférence tacite à la loi solennelle du Roiaume, qui ne reconnoît point d'état légal aux Protestants. Mais non; le légataire Calviniste osa faire valoir

---

guedoc, avoit épousé dans un âge assez avancé Marie Ponce, quoi qu'élevée dans la Religion Catholique.

son

son certificat de Mariage revêtu du sceau d'un Prédicant : il se persuada que ce seroit un coup de parti décisif pour la Secte , s'il parvenoit à faire adopter ce titre malgré le caractère de proscription qui l'infestoit. Les vives sollicitations des Protestants , leurs menées actives , l'esprit général d'une fausse tolérance , tout contribua à faire illusion au Parlement de Toulouse , qui par un arrêt rendu le 2 Avril 1776 , rejetta l'opposition du Catholique , & accueillit la demande du Protestant. Ce triomphe du Calvinisme ne fut pas de longue durée : V. M. , indignée de l'attentat du Ministre Protestant , a anéanti par un arrêt de son Conseil du 25 Octobre de la même , année celui de son Parlement de Languedoc.

Quelques années avant , sous le dernier regne , la D<sup>elle</sup>. Camp , Calviniste , avoit osé produire au Parlement de Paris , son acte de mariage ( 1 ) contracté en présence d'un Ministre. Les Protestants , qui , par leur affluence à l'audience , cabaloient sourdement pour faire authentifier , par un

---

( 1 ) Il étoit signé du Ministre *Solelios*.

arrêt, la légalité de leur état, furent déçus de leur espoir, & l'acte de mariage de la D<sup>e</sup>lle. Camp, fut réprouvé.

Ce font, SIRE, ces Ministres qui entretiennent dans l'erreur les gens du peuple, & les pauvres habitants des campagnes, par le culte extérieur qu'ils leur procurent. Si l'on avoit éloigné de nos contrées ces funestes Prédicants, le Protestantisme se fut insensiblement évanoui dans votre Roiaume. Le préjugé de la première éducation, cette obstination aveugle qu'enfante l'ignorance, retiennent machinalement les Calvinistes de la classe des Plébéiens dans la Religion de leurs peres; mais le besoin d'un culte extérieur, l'empire de l'exemple, l'influence de ces consolations que des Pasteurs zélés & éclairés de la véritable Eglise se font un devoir de verser dans le sein des malheureux, qui ne cessent pas de les intéresser, quoiqu'ils soient dans l'erreur, tous ces moiens réunis auroient eu les succès les plus étendus.

Depuis que les Ministres Protestants baptisent les enfants, cette jeunesse n'est plus instruite dans l'Eglise Romaine. Depuis que les mariages se font par les Ministres

aux Prêches ou au désert, les désordres les plus affreux naissent de l'incertitude du sort des enfants, & de l'irrégularité des mariages des auteurs de leurs jours.

Mais ces Prédicants ne sont pas seulement les corrupteurs de vos Sujets ; ils en sont encore les oppresseurs. *On tolère, SIRE, presque universellement, ainsi que le Clergé vous l'a dit, les levées annuelles des sommes réparties sur les Sujets de V. M., pour satisfaire aux fortes contributions qu'exigent les Ministres & Prédicants, ainsi récompensés, en quelque sorte, de la violation des loix, & des atteintes portées à la tranquillité de l'Etat.* Vous le savez, SIRE, & votre cœur paternel en gémit ; l'excès des charges publiques accable la partie la plus nombreuse de vos Sujets, réduite à livrer, aux Officiers, du fisc le fruit le plus précieux de leurs travaux & de leurs sueurs, pour subvenir aux besoins de l'Etat sans cesse renaissans. Soumis à la loi qui les oblige de fournir à la nourriture & à l'entretien des Pasteurs de l'Eglise, ils paient en outre la dixme des productions de leurs champs. Quelle surcharge donc vient aggraver la misère des uns & le mal-être des autres, que ces contributions pécuniaires

que levent sur les Sectaires de cette partie de la Nation, des Ministres, qui déjà sans aveu pour leurs fonctions, le sont encore plus, pour imposer des taxes sur vos Sujets! Votre amour naturel pour la justice, SIRE, votre sensibilité sur tout ce qui touche au bonheur de votre peuple, nous assurent que vous ne laisserez pas subsister longtemps une vexation de cette espee.

Et pourquoi, SIRE, V. M. & votre Conseil croiroient-ils devoir user de tant de ménagements envers ces Ministres? Ce sont de mauvais citoyens, ce sont des factieux, qui, quand ils ne sont pas contenus par la crainte, développent leur caractère dangereux, répandent le feu, & donnent le signal de la révolte. Oui, SIRE, l'esprit de révolte & d'insubordination qui ont allarmé certaines Provinces, les différents mouvements qui les ont agitées pendant la guerre de 1755, sont l'ouvrage des Ministres qui se répandirent dans l'Alsace, le Dauphiné, les Cevennes, le Languedoc, & le Béarn. Le Ministre *Ferret* fut puni de mort à Strasbourg pour avoir tenté d'exciter à la révolte les Protestants d'Alsace, qui osèrent faire des prieres publiques pour le succès des ennemis de l'Etat.

*Aurefois les Religionnaires ne se permettoient pas de dogmatifer en public : ils respectoient extérieurement les Processions , & autres pratiques solennelles de l'Eglise Catholique. Aujourd'hui , chaque jour est , pour ainsi dire , marqué par de nouvelles irrévérences contre nos Cérémonies & nos Mysteres. Ici le signe vénérable de notre rédemption a été brisé par une populace effrénée. Là d'horribles blasphêmes ont été proférés contre la personne adorable de Jesus-Christ , présent dans la Ste. Eucharistie.*

La liste , SIRE , de ces profanations abominables commises de nos jours par les Religionnaires , feroit trop longue. Contentons-nous d'en rapporter quelques-unes , & d'une date récente. L'année dernière , pendant la solennité nocturne de l'Office de Noël , quelques Protestants entrèrent dans l'Eglise de St. Pierre à Orthez en Béarn ; ils interrompirent le service lithurgique ; à l'instant le plus vénérable de nos Mysteres sacrés , ils se répandirent en blasphêmes & en propos horribles. L'indignation s'empara de tous les assistants. On entendit s'élever un tumulte affreux. Il ne fallut rien moins que la prudence & la fermeté éclairée des Officiers Municipaux



pour arrêter les effets de cette première effervescence , toujours dangereuse lorsqu'elle s'allume chez le peuple. Ces faits sont constatés par des procédures & des informations faites avec l'appareil d'une affaire très-grave ( 1 ).

La même année un Calviniste , dans le Diocèse de Valence, mit à coups de hache une Croix en morceaux. Le 2 du mois de Février dernier , un Protestant en Saintonge, ( 2 ) entrant dans une Eglise , poussa le délire du fanatisme de sa secte jusqu'à couvrir de crachats impurs , les livres religieux & saints qui servent à diriger nos prières publiques. Il monta ensuite à l'Autel. Quel étoit son dessein ? On peut l'interpréter. Le Curé, qui voulut s'opposer au délire de ce sectaire impie , fut accablé d'invectives. Le soir , se plaçant à l'entrée de la même Eglise , ce profanateur menaçait d'une verge, qu'il tenoit à la main, les fem-

---

( 1 ) M. le premier Président & M. le Procureur-Général du Parlement de Pau garantiront la vérité de cet exposé.

( 2 ) Ce fait s'est passé dans l'Eglise de Chaillezette , Diocèse de Saintes. Le Protestant fanatique étoit de la Paroisse d'Arrest.

mes qui s'avançoient pour affister à l'Office Divin. Il vomit mille injures contre les Catholiques & leur Religion.

Il est indispensable , SIRE , que V. M. soit informée quelle est la pepiniere qui produit cette foule de Ministres Calvinistes , qui propagent dans votre Roiaume , une Secte dont les principes sont faits pour donner des ombrages au Gouvernement. Nous nous hâtons , SIRE , d'annoncer à V. M. que ces faux Pasteurs sont envoyés de Lausanne , l'un des foiers du Calvinisme , & sont soudoiés par deux Puissances étrangères , dont l'une est la rivale éternelle de la France. Nous venons d'acquérir , sur cet objet , des renseignements ( 1 ) certains ,

( 1 ) Nous croions devoir donner ici l'extrait des pieces originales que l'on nous a fait passer à ce sujet.

*Lettre de M. l'Evêque de Lausanne à \*\*\*.*

» Aiant reçu , M ... la Lettre dont vous m'avez honoré ;  
 » & dans l'empressement de pouvoir vous donner une  
 » réponse satisfaisante , j'écrivis à un ami qui est en place  
 » à Lausanne , qui me mit dans sa réponse le billet  
 » écrit d'une autre main que de la sienne , que je joins ici ,  
 » & dont je garde une copie en cas qu'il vienne à se  
 » perdre. On ignore à Lausanne qui me l'a demandé , &  
 » à qui je l'envoie : mais vous pouvez hardiment dire ,  
 » M. ... que vous le tenez de moi ; qui l'ai reçu aujourd-

qui étonneront V. M. & son Conseil, & que, pour le bien de l'Etat, nous croions

---

» d'hui. Il vous sera aisé de remarquer , par les précau-  
 » tions que l'on prend, & la crainte que l'on a d'être com-  
 » promis, le mystere que l'on fait à Lausanne de ce Séminaire  
 » de Ministres soudoyés par le Roi d'Angleterre & par les  
 » Hollandais. C'est un secret dont je n'avois jamais oui  
 » parler, & que je ne puis comprendre comment il est  
 » venu à votre connoissance. Ce n'est apparemment que  
 » le bon Dieu, M.... qui l'a fait parvenir jusqu'à vous  
 » pour le bien de la Religion. J'ai l'honneur d'être, &c...  
 » Signé DE LENZBOURG, Evêque de Lausanne.....  
 Fribourg, ce 14 Avril 1787.

*Billet envoié à M. l'Evêque de Lausanne.*

» On a eu raison de vous assurer que la Couronne  
 » d'Angleterre, par une fondation ancienne, & les Etats-  
 » Généraux de Hollande, par une contribution annuelle,  
 » entretiennent à Lausanne de jeunes étrangers, tant  
 » Français, que des vallées de Piémont, qui se vouent  
 » à l'étude de la Théologie, & sont destinés à être Pas-  
 » teurs dans l'étranger. Mais c'est un secret presque impéné-  
 » trable : à peine connoît-on les personnes qui compo-  
 » sent le comité ; & ni le Magistrat ni le Souverain même,  
 » n'ont aucune inspection sur elle ; & ils ignorent ou sont  
 » censés ignorer l'existence de cet établissement.

*Autre Lettre de M. l'Evêque de Lausanne à \*\*\*.*

» J'ai l'honneur de vous envoyer de nouveaux rensei-  
 » gnements touchant le Séminaire des Ministres pour les  
 » pais étrangers, de Lausanne, plus clairs & détaillés que  
 » les premiers que vous avez reçus ; je les ai depuis ce  
 » matin, & d'un.... qui me prie de garder le secret  
 » aussi sur son nom. Par conséquent vous voyez M.... de  
 » plus en plus que ce que l'on vous a dit sur cet objet

ne devoir pas vous laisser ignorer : persuadés  
que la haute sagesse de V. M. approfondira

---

» n'est que trop vrai. J'ai l'honneur d'être , &c....  
» Signé *DE LENZBOURG* , Evêque de Lausanne...  
Fribourg , ce 18 Avril 1787.

*Extrait d'une Lettre adressée à M. l'Evêque de Lausanne  
par M\*\*\*\*. datée au 16 Avril 1787.*

» Voici quelques éclaircissements sur ce que vous me  
» demandez touchant *Lausanne*. Il existe un *Séminaire*  
» distinct en tout point de l'*Académie* qui est pour les  
» *Suisses*. Là se trouvent 20, ou 24 Français Protestants ,  
» qui doivent avoir des Eglises dans leur pays. Ils y restent  
» trois ans , font des cours de *Morale* , *Philosophie* ,  
» *Théologie* , *Ecriture Ste.* , sous des Professeurs distincts  
» de ceux de l'*Académie* , sans en porter le titre. Les  
» uns sont consacrés par *ees Maîtres* en chambre privée ,  
» les autres après avoir été examinés , & avoir obtenu un  
» acte de capacité , sur-tout les *Languedociens* , retour-  
» nent chez eux , & sont consacrés , & prennent les *Ordres*  
» *des mains mêmes du Synode de la Province*.

» Un comité de 7 à 8 personnes Laïques & Ecclésiasti-  
» ques , souvent les plus comme il faut de la Ville de  
» *Lausanne* , soignent les personnes , études , mœurs ,  
» intérêts de ces jeunes gens , les placent eux-mêmes en  
» diverses *Pensions* , & leur donnent environ 40 , ou 36  
» livres de France par mois. Ils ne disent point d'où ils  
» tirent tous ces fonds , & gardent un profond secret.  
» M. de B... qui en étoit jadis chef, dit un jour à un  
» de ces jeunes Français qui lui demandoit d'où prove-  
» noit cet argent : *Que vous importe , pourvu que vous l'aiez*  
» *régulièrement ?*

» Voilà, Monseigneur , quelques renseignements sur  
» cet établissement , auquel la *France réformée* doit peut-  
» être plus de 200 Pasteurs , & qui est à *Lausanne* sans  
» nulle approbation ni protection du Canton , qui ne s'en  
» mêle point , n'en demande aucun compte , & est censé  
» en ignorer l'existence «.

les suites de relations aussi suspectes, qui subsistent entre vos Sujets & des Cours étrangères, & qui, dans quelque nouvel ordre qui seroit amené par la scène si souvent changeante de la politique de l'Europe, pourroient se convertir tout-à-coup en des intelligences criminelles. Le voile du mystere qui couvre ces rapports entre les Ministres d'une Secte essentiellement anti-monarchique, & des Gouvernements Républicains, suppose un projet ténébreux : ce secret seul suffit pour donner des inquiétudes au Gouvernement.

C'étoit donc, SIRE, avec raison que le Clergé avoit l'honneur de vous dire : *Qu'on pese, sur ces entreprises des Protestants, faites avec une audace nouvelle, & depuis long-temps sans exemple ; qu'on interroge cette foule d'écrits composés en leur faveur, & distribués avec une singuliere profusion ; qu'on prête l'oreille au cri général qui retentit d'un bout de la France à l'autre : il semble que l'Eglise est menacée de partager l'empire avec une orgueilleuse rivale, & que la Patrie aura la douleur de voir encore s'élever, dans son sein, Autel contre Autel.*

Que faut-il de plus, SIRE, que le tableau que je viens de tracer de la conduite des

Protestants modernes , pour vous convaincre de ce *qu'ils font* depuis la révocation de l'édit de Nantes ? *Que ne feroient-ils pas* si V. M. dérogeoit par une loi positive à l'illégitimité de leur existence ? C'est ce qui me reste à exposer à V. M. & à son Conseil.

### § III.

*Que feroient les Protestants , dans les circonstances actuelles , si le Gouvernement sanctionnoit leur état ?*

SIRE, ce n'est plus un mystere que la politique puisse dérober à la connoissance de la Nation : elle fait que les auteurs du Protestantisme assiègent en ce moment les avenues du Trône : elle fait que des Mémoires ( 1 ) composés pour appuier leur cause, fixent l'attention & excitent l'intérêt de quelques-uns de vos Ministres : elle fait que des personnages délégués du

---

( 1 ) On cite entr'autres celui qui a été composé sur la *Tolérance* par feu M. Turgot, & dont l'auteur de sa vie fait mention p. 128, édit de Londres 1786.

Parti ( 1 ), & décorés du titre de *Députés des Eglises Réformées*, qui se donnent les droits d'une Société autorisée dans l'Etat, séjournent dans la Capitale pour échauffer par des écrits le zele des partisans de leur Secte : elle fait que les Protestants, abusant des embarras du fisc public, n'ont pas rougi de tenter la délicatesse du Gouvernement, en lui insinuant des offres pécuniaires, pour acheter la grace qu'ils poursuivent à un prix dont ils se flatteroient de faire paier bientôt à la France, les intérêts avec usure : elle fait qu'ils sont parvenus, à force de manéges, à faire illusion à plusieurs membres de la dernière assemblée nationale, qui ont élevé leurs voix en faveur des Religionnaires, voix étouffées sur le champ par la prudence du Prince auguste qui présidoit cette diète vénérable : elle fait que le Parlement de Paris lui-même, dans un moment de surprise, oubliant son zele antique, contre une secte réfractaire aux édits de *sept Rois*, a formé pour sa régénération des vœux qu'il a cru devoir

---

( 1 ) Deux Ministres Protestants de Metz, envoyés à Paris par le Parti, & qui ont fait travailler à la rédaction d'un Mémoire,

porter aux pieds du Souverain : enfin , SIRE , la Nation vient d'apprendre que dans un volumineux Mémoire ( 1 ) sorti des ateliers de la Philosophie , la plume d'un de ces hommes que leur profession dévoue à la défense des citoyens , entreprend de justifier le mariage d'un Protestant , quoique dénué même des formalités civiles , & de faire réformer l'arrêt du Parlement de Bordeaux , qui a jugé qu'une pareille union n'étoit qu'un vrai concubinage. L'évocation de ce procès du *Conseil des Parties* à celui des *Dépêches* , annonce le projet formé de convertir cette cause , en une affaire d'Etat , & par cet expédient , d'amener adroitement l'événement tant redouté de la Nation , la resurrexion du Protestantisme en France.

C'est donc un fait notoire , que les Protestants renouvelant aujourd'hui une partie de leurs prétentions anciennes , négocient auprès du Gouvernement le succès d'une

---

( 1 ) M. Target , Avocat , & de l'Académie Française , est l'auteur de ce Mémoire , où tous les anciens principes sur le mariage sont attaqués & remplacés par la Logique & la Jurisprudence de la nouvelle Philosophie , qui s'étudie depuis trente ans à brouiller toutes les idées.



requête importante. J'ose préfager, SIRE, à V. M. qu'après avoir obtenu ce qu'ils sollicitent, ils exigeront progressivement d'autres avantages, qu'ils arracheront à l'autorité par des moyens, dont tant de fois ils ont éprouvé l'efficacité. Je l'ai dit, SIRE, dans le préambule de ce Discours, cette indulgence de V. M., déterminée par les vues d'une fausse politique, entraîneroit les suites les plus déplorables, la subversion totale de la constitution religieuse & politique de cet Empire.

Mais avant de tracer à V. M. la peinture de ces maux dont nous menace un avenir effraiant, discutons quelques questions essentielles. Les résultats nous conduiront à l'importante vérité dont j'entreprends de pénétrer intimément V. M. & son Conseil.

Que demandent les Protestants ? sont-ils fondés à le demander ? Quel temps choisissent-ils pour le demander ? V. M. peut-elle accorder sans inconvénient ce qu'ils demandent ?

1°. Que demandent en ce moment les Protestants ? Une forme légale pour leurs

mariages , afin d'affurer le sort de leurs enfans , c'est-à-dire , l'état de citoyen pour eux & pour leur postérité , en un mot ce qu'on appelle *la tolérance civile*. Telles sont les bornes dans lesquelles ils circonscrivent leurs prétentions actuelles , en attendant des circonstances plus heureuses.

Mais , SIRE , observez que cette demande , malgré les apparences de modestie dont elle est revêtue , couvre la plus audacieuse de toutes les dérifsions. Je l'ai démontré ; les Religionnaires se sont mis déjà , par le fait , en possession de l'état civil ; leurs Ministres non seulement expédient des certificats de baptêmes & de mariages , mais même ils osent les produire devant les Tribunaux ; démarche qu'ils appuient d'un ton si imposant , qu'il faut qu'ils aient effraïé vos Parlements , puisque la prudence de ces Compagnies respectables les a forcés de recourir à un expédient ( 1 ) , qui , sans canoniser directement les prétentions des

---

( 1 ) En maintenant les Protestants dans la possession de leur état , sans examiner leurs actes de mariages , & par *fin de non-recevoir* contre les collatéraux qui réclament les successions.

Protestants sur la validité de leurs mariages, repousse adroitement ceux qui entreprennent de les attaquer. Ainsi les Protestants viennent solliciter, humblement aux pieds du Trône, une grace dont ils ont débuté par s'arroger la jouissance.

Ils ont pareillement envahi par le fait le libre exercice du culte public : j'en ai fourni des preuves incontestables : & ils se disposent également à demander un jour à V. M. la liberté de ce même culte public, qu'ils ont commencé par s'accorder à eux-mêmes.

Est-il, je le demande, un procédé plus inconséquent & plus impudent ? Quelle opinion, SIRE, concevriez-vous de la démarche de toute autre classe de vos Sujets, qui, aiant à solliciter une grace de V. M., seroit assez effrontée pour en user avant de l'obtenir, avant même de la demander ?

Ils viennent supplier V. M. d'obtenir une forme civile qui authentique leurs mariages : ainsi reconnoissent-ils que V. M. a le droit de valider leurs mariages. Cet aveu entraîne celui du droit qu'elle a réciproquement de les invalider. Ils se soumettent donc à V. M.  
dans

dans l'hypothèse où elle les ratifiera ; & ils ont désobéi à tous vos prédécesseurs , quand ils ont prononcé la proscription de ces mêmes mariages. Voilà , SIRE , des Sujets qui affichent une obéissance & une soumission bien précaires.

Ils sollicitent V. M. d'affurer l'état de leurs enfants. Sans doute le sort de ces créatures innocentes dévouées à l'infamie en recevant le bienfait de la vie , a de quoi intéresser la sensibilité du cœur d'un grand Roi : mais le malheur attaché à l'illégitimité de la postérité des Protestants , n'est pas une peine infligée à la naissance de leurs seuls enfants ; en vertu des édits & des déclarations de nos Rois , les mariages *clandestins* , c'est-à-dire , faits hors de la présence des Curés , sont à jamais pros- crits , & les fruits de ces unions sont déclarés illégitimes , & déchus de tous les droits de citoyens. Tout Catholique qui contracte ces sortes de mariages , est assujetti à ces Loix. A quel titre les Protestants viennent-ils donc demander , pour leurs enfants , ce que la loi refuse à ceux qui sont nés de parents Catholiques ?

Si elle étoit susceptible d'épikie , &  
L

qu'on dût admettre une distinction , elle seroit bien plus faite pour les enfans naturels des Catholiques , Sujets fideles & obéiffants, qui, sans se proposer d'enfreindre les ordonnances du Prince sur cette matiere, ne sont coupables que pour avoir été les esclaves de la plus aveugle & de la plus impétueuse de toutes les passions ? Que penseroit V. M., que diroit-elle, si l'on presentoit à son Conseil une requête, qui eût pour objet de faire légitimer cette immense quantité d'êtres infortunés, qui peuplent tous les ans ces aziles fondés par la céleste humanité de la Religion , pour recueillir entre ses bras ces tristes victimes de l'incontinence ? Quoi , SIRE, un enfant issu d'une union clandestine, quoique contractée en présence d'un Pasteur de la Religion Catholique, mais sans la présence de deux témoins, est déclaré illégitime , sans que la Nation se plaigne de la rigueur de cette loi : & les Protestants éclateront en termes amers sur la sévérité de cette même loi , qui repousse du sein de la société leurs enfans nés d'un mariage contracté *au désert* ou devant *un Prédicant* !

Long-temps avant qu'il y eût des Protestants dans le monde , les enfans qui ne

devoient leur naissance qu'à des unions défavouées par la loi & par la décence publique , étoient méconnus par l'État. La Loi Salique couvroit d'infamie , & privoit du droit de succéder au pere , le fruit d'un mariage incestueux. ( Capitulaire 14. Baluf.) Dès la première race de nos Rois , il y avoit des mariages dont les fruits étoient regardés comme illégitimes. L'Histoire nous dit-elle qu'on ait osé demander à nos Rois d'abroger , en ce point , la Loi Salique & nos Capitulaires ?

En France , en vertu de l'Ordonnance de Blois , & de la Déclaration de 1629 , le mariage d'un enfant de famille Catholique , mineur de 25 ans , contracté contre l'agrément de ses pere , mere , tuteur ou curateur , est privé des effets civils ; un mineur de 30 ans est tenu de faire des soumissions respectueuses à ses pere & mere sur le refus de consentir à son mariage : s'il omet cette formalité , il est sujet à la peine de l'exhérédation.

L'enfant né pendant la coutumace du pere , ou après , si elle n'a pas été purgée , est déchu de toute succession directe & collatérale. Selon les Loix du Roiaume ,

la dérogeance du pere dépouille ses enfants des avantages de la Noblesse. Non moins fondés que les protestants , les Catholiques mariés contre la volonté de leurs parents , ou contre celle de leur tuteur ; les peres entachés d'une coutumace , ou qui , par une profession vile ou Roturiere , ont dérogué à la noblesse de leur extraction , n'auront-ils pas tous également le droit de se jeter aux pieds de V. M. , pour la conjurer de leur rendre les effets civils , leurs biens , & l'état qu'ils ont perdu ? Qu'on apprécie maintenant l'objet de la demande des Protestants.

2<sup>o</sup>. Ils ne sont pas plus fondés dans les motifs sur lesquels ils appuient leurs réclamations. Le premier , & le plus spécieux , est celui de la Religion dans laquelle ils sont nés , & qui les enchaînant par les entraves d'un préjugé invincible , ne leur permet pas , contre le cri de la conscience , d'aller contracter leurs unions en présence des Pasteurs & à la face des Autels Catholiques : d'où ils concluent qu'il existe une différence essentielle entr'eux refractaires par Religion , & les Catholiques infraçteurs par passions , des loix matrimoniales du Roiaume.

Que deviendroit l'Etat, si chacun ennobliant ses infractions du nom respectable de la conscience, pouvoit impunément se soustraire à la Police & à l'ordre public ? Toutes les Sectes qui s'introduiroient en corps dans votre Roiaume, viendroient aussi l'une après l'autre provoquer une nouvelle discipline pour la forme de leurs mariages.

Admettons, SIRE, une hypothese possible, & qui n'est pas invraisemblable. Supposons que tous les Esclaves qui peuplent vos Colonies de l'Amérique, & dont le grand nombre n'est pas même initié aux Mysteres du Christianisme, venant à rompre tout-à-coup les fers de la servitude, tinssent ce langage au Gouvernement :

» En qualité d'êtres libres, de citoyens nés  
 » ou fixés dans vos Etats, nous devons  
 » être comptés maintenant au nombre de  
 » vos Sujets. Nous ne professons pas, il  
 » est vrai, le Christianisme, Religion de  
 » l'Etat & du Souverain, & nous ne vou-  
 » lons pas l'embrasser par respect pour les  
 » préjugés du país qui nous vit naître ( 1 ) :

---

( 1 ) Les côtes d'Afrique, d'où les Negres sont transplantés.



» mais, comme hommes, il nous est im-  
 » possible de lutter contre le vœu de la  
 » nature pour la propagation de notre  
 » espèce. En conséquence, nous vous de-  
 » mandons une forme spéciale pour con-  
 » tracter nos mariages ( 1 ) ». Que répon-  
 droit le Gouvernement à cette supplique ?  
 La réponse, SIRE, que vous y feriez est  
 celle que vous avez à faire aux Pro-  
 testants.

C'est un axiome universellement admis,  
 que, dans tout contrat, celui qui a les  
 avantages, doit aussi participer aux désa-  
 vantages. Les Protestants veulent être  
 citoyens en France, & ils refusent de se

---

( 1 ) Plusieurs des Esclaves noirs des Colonies Fran-  
 çaises, après avoir obtenu leur liberté, sont baptisés,  
 ou ne le sont pas. S'ils sont baptisés, on les marie sans  
 difficulté en face de l'Eglise. S'ils ne sont pas Chrétiens,  
 ils se font instruire; on les baptise & puis on les marie.  
 Le nombre de ces Noirs libres est grand dans les Colo-  
 nies: Jamais on n'a entendu dire que, devenus libres,  
 possédant même des propriétés, & par conséquent de-  
 venus citoyens, ils aient exigé une forme particulière  
 pour leurs mariages. Pourquoi n'ont-ils pas les mêmes  
 prétentions que les Protestants ? C'est que l'infidélité  
 négative de ces hommes non-baptisés n'est qu'un aveu-  
 glement, au lieu que l'hérésie est un entêtement opiniâtre,  
 qui n'est jamais sans audace.

marier en se conformant au rit des autres citoyens Français. Pour être citoyen, suffit-il donc d'être né sur un sol & sous un ciel déterminé? Le vœu de la société a été, lorsque l'espèce humaine se réunit pour son intérêt commun, que chaque membre de la grande confédération sociale supportât les charges publiques, & se soumît aux conventions qu'elle arrêteroit, & aux institutions qu'elle adopteroit. Parmi elles, la Religion & les Loix tiennent sans contredit le premier rang. Perturbateurs de cet ordre dicté par la raison & par la justice, les Protestants ont la prétention de jouir de tous les avantages du Gouvernement Français, & de se débarrasser en même-temps du poids des charges qu'il impose, c'est-à-dire, du joug des Loix & de la Religion.

» Vous n'avez pas le droit, s'écrient-ils, » de faire violence à notre conscience, » pour nous faire embrasser la Religion de votre Roiaume ». A la bonne heure: mais ici les conditions doivent être réciproques. » Et vous, peut leur repliquer » V. M., avez-vous le droit de me forcer » à changer les Loix & la Religion de » mon Roiaume, pour me plier à vos » opinions religieuses? Sans doute votre » conscience est un sanctuaire impénétrable

» à ma puissance : jamais ma bouche ne  
 » proférera ce dilemme dicté par le despo-  
 » tisme : *Vous abjurerez , ou vous ne vous*  
 » *mariez pas.* Entre ces deux extrêmes il  
 » existe un milieu : *Soiez Protestants , puisque*  
 » *vous vous obstinez à l'être , & allez vous*  
 » *marier ailleurs.* La nature sans doute ré-  
 » clame en faveur de la liberté du mariage ;  
 » mais l'organisation de la Société , qui  
 » souvent , même , pour l'intérêt public ,  
 » est obligée de brider les affections de la  
 » nature , n'exige pas que tous les mem-  
 » bres soient des citoïens mariés ( 1 ). Je  
 » ne suis pas le Roi de la nature , mais  
 » celui d'une Société politique. Garant de  
 » l'exécution des Loix sur lesquelles repo-  
 » sent son bonheur & sa tranquillité , pro-  
 » tecteur de la Religion qu'elle adopta dès  
 » l'origine de la Monarchie , je suis dans  
 » l'heureuse impuissance de porter atteinte à  
 » cette antique & vénérable institution.

Aux motifs de la conscience les Protec-  
tants ajoutent l'intérêt politique , qu'ils

---

( 1 ) Les Soldats sont assurément une partie essentielle de la Société , puisqu'ils en font la force. Néanmoins , en France , les Soldats ne peuvent se marier.

prétendent lésé par la rigueur des Loix qui prohibent leurs mariages. Ils affectent de faire valoir le nombre des citoyens professant leur Secte , qui peuplent nos Villes & nos Campagnes , nombre immense & prodigieux , disent-ils , qui , par son importance , mérite les égards & les attentions du Gouvernement. Ils lui font entrevoir encore les avantages les plus brillants dans le retour des Religioneux , qu'une loi favorable à leurs mariages rappelleroit dans le sein de la France , & qui , y reportant les arts & le commerce , multiplieroient la masse des richesses nationales.

Toutes ces allégations , SIRE , & ces promesses magnifiques ne sont qu'un artifice employé par les Protestants , pour suppléer à l'impuissance où ils sont aujourd'hui de dicter des conditions impérieuses aux Gouvernement. Dans les temps où les grands mots de *population* , *d'art* , & de *commerce* n'avoient point encore la vogue , & n'avoient pas été présentés par la Philosophie de nos jours comme les idées matriques de toute la politique , les Protestants dans leurs suppliques ne parloient pas de *population* , *d'arts* & de *commerce* , mais

de places de sûreté à leur donner ; & de sommes d'argent à leur compter.

Les Religionnaires affectent , SIRE , de citer ces dénombremens fastueux , afin d'alarmer le Conseil de V. M. , ou d'exciter en leur faveur un intérêt général. Ils portent leur nombre à *trois millions*. Ce calcul est d'une évidente fausseté. Pour le démontrer , prenons les Provinces & les Villes les plus peuplées de Protestants , & voyons combien elles en contiennent.

On compte en Saintonge *trente mille* Protestants ; *douze mille* dans le Diocèse de Valence ; *vingt-cinq mille* dans celui de Die ; *quarante-quatre mille* dans celui de Nîmes ; *quarante-deux mille* dans celui d'Alais ; *trente mille* à Marseille. Dans la Ville de la Rochelle , autrefois la *Geneve* de la France , le nombre des Protestants ne se monte pas à *quinze cents*. Les Religionnaires , dans leur calcul , portoient leur nombre dans le Diocèse de Castres à *quarante mille*. M. l'Evêque de Castres en a fait faire deux fois le dénombrement dans chaque paroisse : il ne s'est monté qu'à *huit mille cent cinquante-un*. Il est donc constant que le nombre des Protestants aura été

exagéré dans la même proportion pour toutes les autres parties du Roiaume. D'après l'énumération que je viens de présenter, & qui est le résultat des recherches les plus exactes, il faut retrancher les quatre-cinquièmes des *trois millions* imaginés par les Protestants. Dès-lors leur nombre, dans tout le Roiaume, se trouvera réduit à *un million* au plus, c'est-à-dire, au vingt-cinquième à peu près des habitants. Faut-il donc, SIRE, pour un aussi petit nombre, en comparaison d'une population de vingt-quatre millions de Sujets que renferme votre Roiaume, renverser toute la législation de la France sur les mariages, abandonner des Loix qui sont le fruit de la sagesse & de la raison, des Loix que le temps a cimentées, & que l'expérience a consacrées?

Les Protestants en imposent également sur les avantages qu'ils procureroient à l'Etat, par l'accroissement d'industrie & de richesses qu'ils apporteroient aux Arts & au Commerce.

Sans doute, SIRE, les Arts sont utiles dans un Etat; les Arts même du luxe font partie de la splendeur d'une vaste Monar-

chie : mais qu'avons-nous à regretter , qu'avons-nous à envier à nos voisins , sur cet article , sur-tout en fait d'arts de luxe ? Ah ! SIRE , notre abondance en ce genre fait notre malheur. La dépravation des mœurs parvenue à son dernier période , est le triste produit de ces arts tant prônés. L'Empire Romain , ce grand corps , qui par sa constitution robuste sembloit devoir affronter les siècles , & se promettre une éternelle durée , s'écroula sous ses ruines à l'époque où les arts avoient amolli ces fiers conquérants de l'univers. Terrible leçon pour la France , dont les arts ont sans doute embelli la surface , mais dont-ils ont usé les ressorts secrets. Qu'avons-nous donc besoin des Protestants en ce moment ? Ils augmenteroient inutilement le nombre des temoins & des victimes de nos arts corrupteurs.

Sans les Protestants également notre Commerce est animé ; & ses ramifications , qui s'étendent dans toutes les contrées des deux mondes , nous rapportent des richesses immenses , qui vivifient nos Villes maritimes , & qui delà refluent dans la Capitale & dans les Provinces.

Un célèbre Administrateur des Finances ( 1 ), dans un ouvrage immortel , a démontré par le calcul du numéraire , qui chaque année circule dans le Roiaume , que *la balance du Commerce est en faveur de la France*. La prospérité du Commerce de votre Empire est donc indépendante de la destinée qu'y éprouvent les Protestants. L'autorité de l'ombre moderne de Sully , qui ne peut leur être suspecte , est un argument sans réplique , qui doit à jamais leur fermer la bouche.

3°. Quel temps prennent-ils pour présenter leurs demandes ? Daignez, SIRE, vous rappeler que la grande maxime des Religionnaires est d'épier toujours les occasions où la France se trouve dans une situation critique ou désastreuse. Sous le dernier regne, des guerres malheureuses, qui épuisoient le Trésor Roial, leur inspirèrent l'idée de proposer à Louis XV de leur vendre ( 2 ) quelque adoucissement à la rigueur

( 1 ) M. Necker.

( 2 ) Ce fut M. Bertin , alors Contrôleur-Général des Finances , à qui ils portèrent leurs propositions. Etonné de leur peu de générosité , ce Ministre en demanda la



des Loix portées contr'eux. Leur parcimonie, & bien plus encore les craintes du feu Roi en matiere d'innovations religieuses, firent fermer l'oreille à leurs propositions.

Votre avènement à la Couronne, SIRÉ ; leur offrit encore une autre occasion. Un nouveau règne opère ordinairement, sinon un changement de principes d'administration, du moins un changement d'administrateurs. C'est dans cet instant, où se renouvellent les décorations de la scène politique d'un Etat, que l'adresse ou l'ambition se signalent par leurs prouesses. D'ailleurs un jeune Roi qui montoit sur le Trône ; un vieillard d'un caractère facile, appelé pour l'affister de ses conseils ; toutes ces circonstances flattoient l'espoir des Protestants, qui, dans l'inexpérience du jeune Monarque, ou dans l'insouciance du vieux Ministre, entrevoïoient le succès de leurs démarches.

---

cause aux Députés Protestants. Pourquoi, répondirent-ils, acheterions-nous chèrement les avantages de l'Etat Civil, dont par le fait nous jouissons gratuitement ?

Un bruit sourd , écho de l'allarme publique , avertît V. M. de la trame qu'on ourdissoit à son insçu , & les Protestants eurent ordre de cesser leurs poursuites.

Ils revinrent bientôt à la charge. Le désordre des Finances aiant provoqué la convocation des Notables du Roiaume , rassemblés autour du Trône , pour éclairer V. M. du concours de leurs lumieres , les Protestants étoient trop avisés pour s'endormir sur leurs intérêts à la vue de cette auguste assemblée. D'une extrémité de la France à l'autre , ils répandirent la nouvelle que le Gouvernement alloit enfin s'occuper à fixer leur sort : ils firent configner dans les Gazettes étrangères , en termes emphatiques , les témoignages de leur allégresse. Ces papiers publics , ouvrages de la plume vénale de quelques Calvinistes réfugiés , affectant de confondre les Protestants Français avec toute la France , supposèrent des vœux formés en leur faveur par la nation entiere. Par des intrigues ils parvinrent en effet à faire diversion aux délibérations de l'assemblée des Notables. En un mot, SIRE , plus les affaires publiques, par leur complication , présentent de difficultés qui absorbent l'attention du Gouvernement, & plus les Pro-

testants redoublent d'activité. En ce moment, plus que jamais, ils remuent, ils s'agitent, ils cabalent. Ils triomphent d'avance. Quelle opinion, SIRE, vous former de ces hommes, qui, pour s'impatroniser dans votre Roiaume, choisissent toujours précisément les momens de gêne & d'embarras!

4°. V. M. peut-elle accorder aux Protestants sans inconvénients l'Etat Civil qu'ils réclament? Le plus ardent de leurs vœux, dans les circonstances actuelles, est que leurs mariages soient autorisés par une forme légale.

Avant de prononcer si V. M. doit se ptêter à cette demande, il faut examiner s'il est bien décidé que vous puissiez l'accorder sans blesser les regles de la conscience. Je rends hommage, SIRE, à la puissance absolue dont le Ciel vous a revêtu. Je fais que l'on ne peut imposer des bornes à l'autorité d'un Roi de France. Je fais profession de croire, avec tous les vrais Français, qu'elle est absolument indépendante de toute autre Puissance, qui existe sur la terre. L'on ne peut mettre en problème ces axiomes sacrés de notre Droit public.

Mais

Maïs , SIRE , c'est un principe non moins incontestable , que le divin Instituteur du Christianisme a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement. Un Monarque Catholique ne peut refuser de souscrire à ce dogme.

Les Loix qui dirigent les mariages dans les Etats Catholiques , sont émanées du concours des deux Puissances , qui unissent leur autorité pour sanctionner un établissement duquel dépendent la prospérité , le bon ordre des Etats , la conservation des mœurs & des principes religieux. Chacune , dans son ressort , déployant son activité , & se prêtant mutuellement des forces , imprime à ces mariages le caractère qui leur convient : l'une , dans l'ordre temporel , autorise ou infirme les effets civils : l'autre , dans l'ordre spirituel , valide ou réprouve ces unions sous leur rapport avec le salut éternel. Ce concert d'autorités se manifeste également dans les Loix Ecclésiastiques , & dans les ordonnances de nos Rois , sur-tout depuis le Concile de Trente. L'édit de 1579 de Henri III ( 1 ) , celui de

---

( 1 ) Appellé l'édit de Blois.

1606 de Henri IV, l'ordonnance de 1629 de Louis XIII, sa déclaration de 1639, le fameux édit de 1697 de Louis XIV, enfin la déclaration de 1724 de Louis XV, toutes ces Loix déclarent leurs dispositions relatives au mariage, fondées sur *les décrets & les canons des Saints Conciles*. Les Peres du premier *Concile de Latran*, tenu l'an 1123, appuient de l'autorité civile leur décret contre les mariages entre parents. *Nous prohibons, disent-ils, toutes les unions entre parents, parce que les Loix divines & séculières les défendent.* (Canon. 5.) Quel témoignage plus évident, que l'Etat se concertant avec l'Eglise, ne veut plus envisager le mariage que sous un rapport commun.

Ce rapport intime entre le contrat & le Sacrement du Mariage étant si solidement établi, j'ose le demander, SIRE, est-il permis, est-il possible, dans une Monarchie Catholique, d'entreprendre de diviser le contrat du Rit Religieux que l'Eglise compte au nombre des institutions divines? Je le demande encore, les deux Puissances aiant concouru par leurs Loix à cimenter cette connexité du pacte matrimonial avec le Sacrement, la désunion de ces deux parties

peut-elle s'opérer sans l'intervention de ces deux Puissances ? Voilà , SIRE , deux grandes questions que V. M. aura à faire discuter mûrement dans son Conseil, avant de prononcer définitivement sur les demandes des Protestants : & je ne puis douter que la haute sagesse de V. M. ne sente l'indispensable nécessité de prendre , sur un objet de cette importance, l'avis des Prélats de son Roiaume. Le Clergé de France, ce Corps auguste, célèbre par ses lumieres, par son zele pour la Religion, autant que par son attachement à l'autorité Royale, est digne de la confiance de V. M., & d'être appelé à une délibération aussi grave que celle qui a pour objet de dénaturer, ou du moins de modifier un Sacrement de l'Eglise. J'emploierois, SIRE, un autre langage, si je parlois à un Prince dont le mépris ou l'indifférence pour la Religion lui eût fait donner la dénomination peu flatteuse de *Roi Philosophe* ; mais devant un Monarque qui se glorifie encore, au milieu du délire d'un siecle irréligieux, du titre de *Roi Très-Chrétien*, de *Fils aîné de l'Eglise* ; devant un Monarque qui respecte les principes, j'ose hardiment lui faire entendre la voix de la conscience & de la Religion.

Quoiqu'il en soit, V. M. pût-elle, par un coup d'autorité, isoler, en faveur des Protestants, le contrat civil du Sacrement de Mariage, quels inconvénients ne résulteroient pas de cette opération délicate ! Elle ne pourroit s'exécuter que par une nouvelle législation sur le mariage, laquelle dérogeroit en termes exprès à l'ancienne, qui jusqu'ici a dirigé tous les Tribunaux du Roiaume. Cette dérogation ébranleroit, par un contre-coup terrible, toutes les Loix publiées, sur cette matiere, depuis Henri III jusqu'à Louis XV, c'est-à-dire, depuis près de deux siècles. Delà, SIRE, naîtroit inmanquablement une commotion violente dans l'opinion publique, jusqu'ici dominante en France, sur l'article du mariage. L'histoire & l'expérience ont appris aux Administrateurs des Empires combien il est dangereux d'entreprendre de donner brusquement aux idées anciennes une direction nouvelle. Un fait arrivé au commencement de votre règne va nous fournir sur cette matiere un exemple sensible.

Un Ministre ( 1 ), qui recevoit l'impulsion

---

( 1 ) M. Turgot.

des systêmes combinés des *Philosophes* & des *Économistes*, & lui-même *Philosophe*, fit signer à V. M. une loi, qui autorisoit l'exposition & l'usage de la viande, pendant le temps que l'Eglise consacre à l'abstinence. Cette indulgence avoit sans doute pour motif unique l'humanité d'une administration paternelle envers les malades & les pauvres, que la cherté du prix des denrées mettoit dans une espece d'impossibilité de se nourrir de mets *quadragesimaux*. Cependant qu'arriva-t-il? Ce nouvel ordre de choses, établi par commisération pour le peuple, choqua & scandalisa ses idées religieuses. En profitant même de la permission, il la censura, il la calomnia. Il publia que le Gouvernement *ne vouloit plus qu'on observât le précepte du Carême*. En vain le Prélat qui gouvernoit alors l'Eglise de Paris voulut justifier, dans ses Mandemens, la pureté des intentions de V. M., en annonçant qu'elle n'avoit pour objet que le soulagement de l'indigence & de l'infirmité: En vain les Pasteurs du second Ordre, dans leurs Instructions Paroissiales, voulurent inculquer cette vérité dans la tête du peuple: son opinion, quoiqu'erronée, n'a pu être déracinée, & a furnagé jusqu'ici.



Si, pour un objet purement de discipline, & qui n'affecte qu'une partie des pratiques extérieures de l'Église, l'imagination du peuple, prenant le change sur les vues honnêtes & louables de V. M., a franchi des bornes respectables; que fera-ce donc, SIRE, quand ce même peuple entendra parler de changement introduit dans une matière aussi essentielle que la législation du mariage, la base de la Société civile, le premier de tous les liens, qui unit l'espèce humaine, le garant de l'état du citoyen?

C'est alors que, tirant des inductions fâcheuses de la forme nouvelle, établie pour les mariages des Protestants, il en conclura que la loi qui oblige les Catholiques à des formalités religieuses, pour contracter cette union sacrée, n'est au fond qu'un jeu ou qu'une tyrannie. Plus le mariage envisagé sous un rapport religieux tient de près à l'économie des choses divines, & plus les interprétations du peuple, dans cette occasion, affoibliront dans son esprit les principes, non-seulement de la foi, mais même de la morale.

Pour concevoir jusqu'où peuvent aller

sur cette matiere , & les réflexions & les propos de la multitude , il suffit de se rappeler combien elle est extrême , quand sa tête s'échappe de la sphere ordinaire de ses idées , pour s'élever à des objets qui sont au-dessus de sa portée. Le peuple , SIRE , heureusement pour les Gouvernements , ne raisonne pas selon les regles ni de la politique , ni de la philosophie ; mais il voit & il sent : la logique est dans ses yeux & dans ses sensations. Elle n'est ni subtile , ni ingénieuse ; mais elle est énergique & conséquente.

Le scandale que produira dans l'esprit du peuple la nouvelle législation sur le mariage , & dont toute la prudence du Gouvernement ne pourra étouffer les effets , n'est pas le seul danger qu'il y ait à redouter. A ce malheur viendra se joindre celui de la séduction des Catholiques entraînés par l'exemple des Religionnaires , mariés selon le nouveau système.

La discipline de l'Eglise motivée sur la sainteté & l'importance du mariage , soumet les Catholiques à des formes gênantes , humiliantes même pour l'amour-propre , & quelquefois dispendieuses. Peut-on se dissi-

muler que tous les mécréants, les libertins enfantés par la licence actuelle de l'irréligion; que la jeunesse sur-tout, ennemie de toute contrainte & de toute subordination; en un mot, que cette foule immense de Catholiques de nom, qui supportent impatiemment les entraves de toutes ces observances religieuses, ne saisisse avec avidité, pour en secouer le joug, l'occasion que lui présenteroit une forme de mariage bien moins assujettissante, & qui seroit adoptée, avec d'autant plus de sécurité qu'elle auroit l'attache du Souverain ?

Delà, SIRE, une défection nombreuse de la part de tous ceux de vos Sujets Catholiques, dont l'indifférence pour toute sorte de culte est le système favori. Je ne me fait pas, SIRE, des chimères pour les combattre: il est constant qu'il y a des Dioceses, où il n'est pas rare de voir des Catholiques, qui, après avoir essuié un refus de dispense fait par les Supérieurs Ecclésiastiques, sur les motifs les plus justes, s'en sont vengés en répondant froidement *qu'ils iroient au Prêche, où ils éprouveroient moins de difficultés*; & qui en effet y ont été. Si, dans un temps où les Loix sont censées toujours en vigueur, contre les

mariages des Protestants, parce qu'elles ne sont pas encore abrogées, l'on se permet des démarches aussi hardies; que sera-ce quand il sera notoire que les mariages des Protestants ont la sanction du Monarque ?

Nouvel inconvénient non moins digne d'observation. L'autorisation des mariages des Protestants porteroit un caractère odieux, celui de l'injustice : car, par le nouvel ordre des choses qu'introduiroit le code matrimonial, dressé pour les Calvinistes Français, les Catholiques seroient plus maltraités que les Religionnaires: ceux-là supporteront toutes les gênes, & ceux-ci jouiront de la plus grande liberté. Les Catholiques verroient-ils sans aigreur un contraste aussi choquant ?

Mais, SIRE, un obstacle presque insurmontable s'éleve contre la demande de la forme civile que sollicitent les Protestants. En soumettant la validité de leurs mariages à la sanction du Souverain, ils lui soumettront également la dispense des empêchements canoniques qui s'opposeroient à la validité de leurs unions. Comment V. M. pourroit-elle exercer envers les Protestants

un pouvoir qu'elle n'a pas pour elle-même ? Un Roi de France qui voudroit épouser sa parente , ou son alliée au second degré prohibé , recourroit sans contredit au Souverain Pontife , & non à sa propre puissance. Voilà, SIRE , un autre inconvenient qui ne manqueroit pas d'embarraffer étrangement votre Conseil , quand il procédroit à la rédaction du nouvel édit concernant l'état civil des Protestants : & je me persuade qu'il n'est pas un seul de vos Ministres , qui prêt sur lui de trancher , sans scrupule , sur une difficulté de cette espece.

Néanmoins il seroit possible , SIRE , que subjugué par des considérations d'une politique mal-entendue , & séduit par des conseils infidieux , vous vous décidassiez à accorder aux Protestants la grace qu'ils sollicitent , en la bornant au seul privilege de l'état civil. Envisageant donc maintenant sous ce rapport la matiere importante que je traite , je vais répondre à cette question : *Que feroient les Protestants , si le Gouvernement sanctionnoit leur état ?*

*Que feroient les Protestants ?* Après avoir obtenu l'état civil , ils ne manqueroient

pas de demander des Temples & le culte public : & j'ose vous l'avouer , SIRE , rien ne seroit plus conséquent de leur part , que cette demande. Une existence civile entraîne indispensablement une existence religieuse. Accorder l'une c'est prendre l'engagement tacite d'accorder l'autre. Comment concevoir en effet qu'une société d'hommes , avouée par la loi , puisse exister sans un culte extérieur , & sans qu'il soit hautement professé ? » Tant que nous » vécûmes sous la disgrâce de la loi , pour- » roient vous dire les Protestants , cette » excommunication civile nous retranchoit » de la Société ; & dès-lors , sans existence » légale , il eût été absurde de prétendre » à une existence religieuse. L'on est citoyen » avant que d'être Chrétien. Les termes » dans lesquels cette maxime , canonisée » sur-tout en France , est énoncée , nous » présente la qualité de citoyen seulement » comme *antérieure* , & non comme exclu- » sive de celle de Chrétien. Ce qui ne » fait que *précéder* , annonce une *suite* ; & » la conséquence est toujours du même » ordre que le principe d'où elle émane. » Par l'état civil nous pouvons aujourd'hui » réclamer un Roi : nous devons donc » avoir également un Dieu : Et comme ,

» admis au nombre de ses Sujets , nous  
 » devons désormais au Chef de l'Etat  
 » des hommages extérieurs , il ne peut  
 » s'opposer à ce que nous rendions  
 » pareillement un culte extérieur à la  
 » Divinité. Ce despotisme impie tendroit  
 » à s'attribuer à lui seul nos respects &  
 » notre vénération : cette idée indigne &  
 » révolte des Chrétiens. Un grand Prélat  
 » Catholique a dit du Monarque qu'il  
 » étoit la *seconde Majesté* : sans un culte  
 » extérieur , où seroit pour nous la *première* ?  
 » L'état civil nous autorise à nous pré-  
 » senter hardiment dans le Palais du Sou-  
 » verain ; pourquoi ne pourrions-nous , avec  
 » la même publicité , paroître dans un  
 » Temple érigé par nous à la Divinité.  
 » La qualité de citoyens nous donne le droit  
 » d'aller nous jeter sans voile aux pieds  
 » du Trône de notre Souverain : pourquoi  
 » ne pourrions nous publiquement aller em-  
 » brasser les Autels de notre Dieu ? ne  
 » fut-ce que pour lui adresser nos vœux ,  
 » pour la prospérité de l'Empire & du  
 » Monarque ? Ainsi , pour s'assurer même  
 » de notre fidélité & de notre dévouement  
 » au Prince , par le témoignage le moins  
 » équivoque parmi les hommes , celui de  
 » la Religion , l'Etat doit nous accorder

» des Temples. La justice , la décence ,  
 » l'intérêt même du Souverain exigent  
 » donc que nous aïons un culte public ».  
 Que répondroit, SIRE, votre Conseil à  
 des railons aussi persuasives ?

Comment se faire illusion sur les dispositions des Protestants à requérir le culte public, aussi-tôt qu'ils seront en possession de l'état civil ? Des avis parvenus de différentes Provinces annoncent qu'ils ne prennent plus de précautions, pour voiler le projet qu'ils ont de faire cette démarche. Depuis un an sur-tout, ils se nourrissent de cette idée, ils en parlent avec complaisance : ils triomphent en ce moment plus que jamais. Ils se préparent à *bâtir des Temples qui l'emporteront sur nos Eglises, & qui même auront des Cloches, comme celles des Catholiques.* Tel est leur propos. Déjà les Protestants du Béarn se répandent en jactances, & même en menaces. Ils se distribuent les Eglises Catholiques. Les *habitants de Salies* ( 1 ) se promettent une des deux Eglises paroissiales.

---

( 1 ) Petite Ville du Béarn.



L'espoir de l'exercice libre du culte public, voilà la chimere qui exalte les têtes du parti ( 1 ). Quel est le fondement & le principe de ces espérances ? Les cris fanatiques de la Philosophie moderne ; le délire contagieux qu'elle a répandu partout ; l'indifférence, ou plutôt le mépris souverain qu'on affiche audacieusement pour la Religion ; la protection d'un grand nombre de personnes de tous les rangs & de tous les états, qui prêchent *la tolérance* ; l'exemple de quelques Puissances étrangères ; des intrigues & des manœuvres clandestines ; & par-dessus tout, un discours étonnant débité dans un de vos Parlements : telles sont les causes, qui, dans les circon-

( 1 ) Ils poussent même l'indiscrétion jusqu'à publier qu'ils comptent plus sur le Ministère actuel, qu'ils ne comptoient sur celui de M. Necker. Ce propos sans doute, vû sa généralité, est sans fondement. Quoiqu'il en soit, ils avoient raison de ne pas compter sur M. Necker ; car étant né, & ayant été élevé dans cette Secte, il connoissoit bien ses principes & son esprit turbulent. Aussi cet Administrateur s'est-il donné bien de garde de travailler à accréditer le Protestantisme en France. Au contraire, les membres de l'Administration actuelle, privés de la connoissance pratique des Protestants, ne les connoissent que par la théorie ; & cette théorie ne leur fait illusion que parce qu'ils ne considèrent les Protestants qu'à travers le prisme que les Philosophes leur mettent devant les yeux.

tances présentes, réhaussent les espérances des Protestants. Il faudroit, SIRE, s'aveugler, pour ne pas sentir que plus elles les flattent, plus ils sont affectés de la certitude de cet espoir, moins ils s'en détacheront, & se détermineront à s'en détacher.

En vain dira-t-on que, vût la ferme détermination de votre Conseil à ne jamais leur accorder le culte public, auquel s'oppose la raison d'Etat, les Protestants n'oseront pas, du moins de long-temps, établir une pareille prétention. Pourquoi donc prendre des terreurs paniques sur un événement invraisemblable, & dont la perspective est très-éloignée ?

Daignez, SIRE, observer le point où en étoient les Protestants en France, depuis l'époque seulement de la déclaration de 1724, d'après laquelle la demande même de l'état civil, eut été regardée, sous le dernier règne, comme un attentat punissable. Eh bien, avec la même adresse, la même célérité qu'ils ont franchi l'intervalle, qui subsistoit entre la déclaration de 1724 & l'état civil, ils franchiront l'espace qui vous paroît immense entre l'état civil & le culte public.

Savez-vous, SIRE, pourquoi les auteurs secrets des Protestants affectent de ne vous faire envisager sur cette affaire que des terreurs paniques ? C'est afin de vous donner le change sur les desseins de ces Sectaires, & de ne pas vous effraier par leur première demande, pour vous conduire graduellement & insensiblement à leur accorder toutes les autres.

Est-il possible de douter que, placés dans une situation plus favorable, ils ne fassent ce qu'ils ont déjà fait dans une position qui l'étoit moins ? Oui, ils demanderont le culte public immédiatement après avoir obtenu l'état civil, parce que déjà, pour remplir ce double objet, ils ont osé risquer une démarche. Et quand l'ont-ils faite ? Sous votre regne précisément, SIRE : & sur cela je dois faire part à V. M. d'une anecdote que probablement elle ignore.

Sous le Ministère de M. Turgot, grand partisan de la *tolérance* ( 1 ), mais cepen-

---

( 1 ) M. Turgot poussa cette tolérance jusqu'à imaginer d'inviter à abolir une des cérémonies du Sacre. L'auteur de la Vie de ce Ministre s'exprime ainsi. » M. Turgot dant

dant purement civile, les Protestants, assurés du suffrage de ce Ministre, & de

---

» propoisoit de changer la formule du Serment du Sacre.  
 » Il trouvoit que dans celle qui est en usage, le Roi pro-  
 » meitoit trop à son Clergé, & trop peu à la Nation ;  
 » qu'il y juroit de détruire les hérétiques, serment qu'il  
 » ne pourroit tenir sans commettre le crime de violer  
 » les droits de la conscience, les Loix de la raison, &  
 » celles de l'humanité : Serment que Louis XIII &  
 » Louis XIV avoient été obligés d'éluder, en publiant  
 » dans une déclaration qu'ils n'entendoient point y  
 » comprendre les Protestants, c'est-à-dire, les seuls héré-  
 » tiques qui fussent dans leurs états. M. Turgot croioit  
 » qu'une promesse publique & solennelle ne pouvoit  
 » pas être une vaine cérémonie, & que lorsqu'un Roi,  
 » qui n'a rien audessus de lui sur la terre, prenoit à la  
 » face du Ciel un engagement avec les hommes, il ne  
 » devoit jurer de remplir que des devoirs réels & im-  
 » portants ». ( V. Vie de M. Turgot, Londres 1786 ;  
 » p. 128. ).

1°. M. Turgot ne faisoit pas attention que, l'édit de Nantes subsistant aux époques du Sacre de Louis XIII & de Louis XIV, ce fut une nécessité, pour que le Serment de ces deux Princes ne fût pas en contradiction avec la loi alors en vigueur, de déclarer qu'ils n'entendoient pas comprendre les Protestants dans leur Serment de détruire l'hérésie. Le Sacre de Louis XV & de Louis XVI, au contraire, étant postérieurs à la révocation de l'édit de Nantes, il étoit très-conséquent de leur part de faire le Serment du Sacre selon la formule antique, & M. Turgot avoit mauvaise grâce d'en proposer l'abolition.

2°. Nous demandons acte de la conséquence qui résulte de l'aveu que faisoit M. Turgot, qu'un Serment solennel ne peut être une vaine cérémonie : & sur l'aveu

l'un de ses collègues, qui avoit les mêmes sentimens, s'adressèrent en 1775 à l'Avocat *Legouvé*, pour dresser un Mémoire dont l'objet, disoient-ils, étoit uniquement l'état civil. Cet Avocat composa en effet le Mémoire, dans lequel il inséra qu'ils se foumettoient à porter leurs enfans dans les Eglises Paroissiales, pour y recevoir le Baptême. L'écrit de M<sup>e</sup>. *Legouvé* fut très-goûté de M. Turgot. Il en parla à l'Avocat, & lui dit que la demande seroit accueillie le Jeudi suivant au Conseil d'État. ( C'étoit le Dimanche qu'eut lieu cette entrevue ). Le lendemain l'Avocat rapporta la réponse du Ministre à l'*Agent principal des Protestants*. Ils le comblèrent d'actions de grâces, & lui firent en même-temps des insinuations indiscrettes, que M<sup>e</sup>. *Légouvé* feignit de ne pas entendre. Le Mercredi matin, deux Protestants vinrent le trouver, lui renouvelèrent les Bénédictiones de la Secte, & donnerent à leurs demandes quelque extension. L'Avocat mécontent ne voulut pas

---

qu'il faisoit en même-temps, que *les Protestants sont des hérétiques*. Nous tirerons parti dans la suite de ce sentiment, pour lequel nous avons l'autorité de M. Turgot.

se prêter à leurs idées, & les combattit. Ils insisterent à ajouter au Mémoire la demande du CULTE PUBLIC. Sur le refus de l'Avocat, ils se retirèrent; mais l'après-dîner ils revinrent au nombre de douze, munis des matériaux d'un mémoire à l'appui de leur demande du culte public, & firent de vives instances auprès de M<sup>e</sup>. Legouvé pour le rediger, & le porter le même jour à Versailles, afin que les deux objets pussent tout à la fois être proposés, & passer au Conseil. Les Protestants joignirent à leurs sollicitations *des offres très-considérables* pour l'État & pour l'Ecrivain. L'Avocat outré leur notifia que, loin de donner le second Mémoire, il alloit sur le champ partir, & retirer le premier, s'il étoit possible. En effet, il partit, rendit compte à M. Turgot de ce qui venoit de se passer. Ce Ministre, patriote, quoique tolérant, partagea l'indignation de l'Avocat; & toutes les demandes des Protestants échouèrent.

Cette scène peint au naturel le caractère des Protestants, & garantit l'affertion que j'ai avancée » que, le culte public étant une » conséquence immédiate de l'état civil, » il est évident que les Religionnaires ne

» perdroient pas un instant pour demander  
 » l'un, dès qu'ils auroient obtenu l'autre «  
 Vous le voyez, SIRE; le Ministre fait  
 savoir à un Protestant qu'il approuve le  
 projet de l'état civil, l'assure même que  
 le Conseil ne pourra se refuser à cette  
 requête : aussi-tôt en voilà deux, en voilà  
 douze, qui brusquement prétendent au  
 CULTE PUBLIC, & s'opiniâtrent à le solli-  
 citer. D'après ce trait jugez, SIRE, si l'on  
 peut hésiter à prononcer sur ce qu'ils  
 feroient au premier signe, au premier  
 geste d'approbation que V. M. leur don-  
 nerait, en leur accordant le plus petit  
 avantage.

*Que feroient les Protestants ?* Après avoir  
 obtenu l'état civil & le culte public, ils  
 demanderoient que les Catholiques contri-  
 buassent aux réparations des Temples,  
 comme les Prétendus-Réformés ont con-  
 tribué à l'édification & aux réparations des  
 Eglises. Se trouvant au niveau des Catho-  
 liques, ils invoqueroient la loi de la réci-  
 procité; du moins dans les endroits où les  
 Catholiques formeroient le petit nombre,  
 ils auroient peine à se défendre de cette  
 contribution. De là quelle humiliation pour

vos Sujets Catholiques ! quelles sources d'aigreur & de contestations !

*Que feroient les Protestants ?* Ils demanderoient des *Dixmes* pour l'entretien de leurs Prédicants. Point de Religion, SIRE, sans Ministres : c'est une vérité reconnue de toutes les Nations. La publicité de la Religion communique à ses Ministres l'authenticité de son caractère. Mais ils ne sont pas seulement des personnages avoués dans l'Etat & par l'Etat ; ils sont encore *Officiers publics*. Delà l'obligation de pourvoir à leur subsistance & à leur entretien. Les peuples paient le subside à l'Etat , parce que l'Etat les protège : voilà l'origine de l'impôt. Les peuples cèdent une partie du fruit de leur travaux aux Ministres de la Religion , parce qu'elle les instruit & les sanctifie : delà le fondement de la *Dixme*.

A l'instant où les Ministres Protestants jouiront du bénéfice de la sanction qui authentiquera leur Religion , ils réclameront le droit naturel & civil de vivre de l'autel, à l'exemple des Prêtres Catholiques ; & , par une conséquence naturelle , ils répéteront la faculté de percevoir des



Dixmes. Les Sectateurs de leur Religion la leur paieront-ils ? dans ce cas, ils en refuseroient le paiement aux Ministres de l'ancienne Religion. Alors , de la masse des Dixmes , à laquelle jusqu'ici contribuoient , en faveur du Clergé , tous vos Sujets , sans distinction ni de Catholiques ni de Protestants , il faudra détacher la portion que les Religioneux seroient désormais tenus de paier à leurs Ministres. Voilà toute l'économie des Dixmes intervertie , & le Clergé Catholique troublé dans la longue possession d'en avoir seul la jouissance. Voilà par conséquent une subversion générale dans tous les biens Ecclésiastiques. L'Etat verroit-il avec indifférence ce désordre , qui , ébranlant la base des contrats passés entre V. M. & le Clergé , pour les dons gratuits & les subventions , affecteroit une partie des revenus publics , & porteroit atteinte à vos vrais intérêts.

Imagineroit-on , pour parer à ce désordre , d'affujettir vos Sujets Protestants à une taxe particulière envers leurs Prédicants ? Dans cette hypothèse , cette classe de citoyens , déjà , comme toutes les autres , succombant sous le poids des impôts , seroient grévés d'une surcharge nouvelle.

Pour la leur épargner , le Gouvernement feroit-il le sacrifice généreux de pensionner les Ministres Protestants? Mais la dette de l'Etat formant déjà une somme immense , feroit-il prudent de l'augmenter par ce surcroît de dépense , qu'il faudra proportionner à la quantité de Ministres que provoquera une Religion devenue publique, & dont l'essence indulgente , & analogue à la licence du siècle , assure la propagation la plus étendue ?

Quelle dure extrémité, SIR E , pour le Gouvernement , d'être réduit à soudoyer , de ses propres deniers, les Apôtres d'une Religion , qui , indépendamment de la manie personnelle de ses Ministres, habitués à prêcher en secret l'indépendance & la révolte , donnera toujours par sa nature , & malgré le regne de la tolérance , des ombrages infailibles à l'Etat !

*Que feroient les Protestants ?* Après que leurs Ministres auront obtenu des revenus assurés pour se donner une consistance , ils élèveront de nouvelles prétentions , ils exigeront des *Synodes* & des *Assemblées* périodiques , pour régler & maintenir la

discipline de leur Eglise. Rien ne leur paroîtra plus naturel ; & cette démarche , qui n'auroit pour objet que la police Ecclésiastique , ne présenteroit en apparence rien de choquant & de déraisonnable. Mais quel spectacle , SIRE , dans le Roiaume du *Fils aîné de l'Eglise* , que de voir à côté des *Assemblées du Clergé Catholique* , celle du *Clergé Protestant* ; & V. M. , après avoir donné audience aux *Archevêques & Evêques de France* , accompagnés de leurs *Agents-Généraux* , & présentant le *cahier* de leurs remontrances , recevoir également les *Prédicants & Ministres Protestants* , suivis pareillement de leurs *Agents* , ( car ils voudront en avoir aussi ) , & portant de leur côté leurs *DOLÉANCES* aux pieds du Trône ! Peut-on se persuader , SIRE , que cette rivalité , qui blefferoit toutes les convenances , se contiendroit toujours dans de justes bornes , & n'altéreroit en rien les privilèges du Clergé , qui , comme premier Ordre de l'Etat , tient à la constitution du Roiaume ?

D'après l'expérience constante du passé , ne seroit-il pas à craindre que le Clergé Protestant , dans ses Synodes & dans ses *Assemblées Ecclésiastiques* , s'occupât d'au-

tres objets que de *discipline* & de *dons gratuits* ? Je vous conjure , SIRE , de vous rappeler que ce furent précitément les *Synodes* des Protestants qui , même après l'*édit de Nantes* , suscitèrent des tracasseries , troublèrent la tranquillité publique , & donnerent à *Henri IV* & à *Sully* , qui n'étoient pas persécuteurs , les plus grands embarras.

*Que feroient les Protestants ?* Allant toujours de conséquences en conséquences , ils demanderoient des *Ecoles* & des *Séminaires*. » Tant que le Protestantisme ,  
 » diroient-ils , étoit sous l'anathême de la  
 » loi , elle avoit proscriit en même temps  
 » nos Ecoles , parce qu'elle ne vouloit pas  
 » qu'on suçât dans l'enfance , le lait d'une  
 » doctrine dont l'enseignement public étoit  
 » prohibé : mais aujourd'hui que notre  
 » Religion peut marcher la tête levée , &  
 » peut faire retentir sa voix dans les chaires  
 » de nos Temples publics , pourquoi ne  
 » pourrions-nous en enseigner les éléments  
 » dans nos Ecoles ? Pour qu'une Religion se  
 » perpétue , il faut perpétuer ses Ministres.  
 » Elle a donc besoin de jeunes élèves  
 » pour réparer les ravages de la mort.  
 » Mais il ne suffit pas de les recruter , il

« faut les instruire & les dresser à l'exercice  
 » de leurs fonctions. Les Séminaires sont la  
 » pépinière qui régénère & institue les  
 » Ministres de la Religion «.

Tels seroient les motifs que feroient valoir les Protestants, pour l'établissement des Séminaires de leur Secte. Daignez vous rappeler, SIRE, la découverte du *Séminaire de Lausanne*, soudoié par des Puissances étrangères, & qui a servi à provigner les Prédicants Français. Les Protestants admis dans le Roiaume, prétextant le sacrifice qu'ils feroient de ces relations suspectes, aux inquiétudes du Gouvernement, ne manqueroient pas de proposer de les calmer, en y substituant des *Séminaires* nationaux. Ainsi sauroient-ils, dans les circonstances, se faire un mérite auprès de V. M., même de leurs intelligences criminelles, pour extorquer le privilège d'enseigner dans leurs Séminaires, & de graver dans la tête de leurs apprentis la désespérante ( 1 ), la dure & la sombre Théologie de Calvin.

---

( 1 ) Telle que celle sur la *Prédestination à la réprobation éternelle*, déterminée par un décret absolu, arbitraire.

*Que seroient les Protestants ?* Ils demanderoient à entrer dans les *Charges*, à posséder des *Offices publics*. Quand le Calvinisme aura acquis, par l'état civil, le droit de *bourgeoisie* en France, ses sectateurs deviendront dès-lors citoyens, & à ce titre ils aspireront à remplir toutes les fonctions publiques de la Société, comme tous vos autres Sujets. Delà suivroit bientôt la demande des *Chambres mi-partie*; des charges de Magistrature; ils voudront participer aux administrations Municipales, être admis dans les Chambres de Commerce, & dans toutes les Académies & Sociétés Littéraires, dont la Philosophie a inondé votre Roiaume. Déjà vous l'avez vû, SIRE, ils se sont adroitement glissés dans les Tribunaux, dans les Corps Municipaux, & dans les Bureaux du Commerce: d'où ils concluroient que, l'ayant fait impunément avant que l'Etat les eût adoptés, ils peuvent le faire à bien plus forte raison depuis leur adoption.

---

de Dieu, même sans aucun égard antérieur pour les actions futures de l'homme: doctrine vraiment *infamale*, & qui est un des dogmes du Calvinisme.

Ils se permettoient, SIRE , de convoiter des places dans l'Administration publique , & jusques dans le *Ministère même* , & dans vos *Conseils*. Des graces reçues sont un aiguillon pour en solliciter de nouvelles. A l'ambition, si naturelle à l'homme , se joindra l'avidité de l'hérésie , la plus insatiable de toutes les passions. » Rétablis , » s'écrieront-ils , dans le même ordre de » choses où nous avoit placés l'Edit de » Nantes , pourquoi ne verrions-nous pas » des Protestants introduits dans le Ministère ? *Sully* n'étoit-il pas le Ministre de » Henri IV ? De nos jours même , & sous l'empire de la révocation de l'Edit de » Nantes , non encore abrogée , n'avons-nous pas vû un *Necker* honorer le Ministère par ses vertus , & servir la Patrie par son zele & par son génie ? »

Indépendamment des qualités morales de M. *Necker* , qui étoit certainement plus occupé des profondes combinaisons de la Finance , que de la métaphisique absurde des *institutions de Calvin* , un seul individu Protestant dans le ministère , & entièrement isolé de tous les Sectaires du Roïaume , ne pouvoit donner des allarmes aux Catholiques. Mais , SIRE , si la seule fut-

plcion que V. M. est environnée dans ce moment de quelques fauteurs secrets du Protestantisme, suffit pour faire trembler vos Sujets Catholiques sur la destinée de l'Etat & de la Religion nationale, que fera-ce, quand l'administration & le ministère seront remplis de Protestants, qui sortant du prêche, la tête encore échauffée par le Sermon d'un Prédicant, essentiellement fanatique républicain, viendront s'asseoir dans vos Conseils.

*Que feroient les Protestants ?* Ils s'immisceroient jusques dans l'éducation publique. De toutes les prétentions précédentes à celle-ci il n'y aura qu'un pas, SIRE. *L'état civil, le culte public* confondront les Religionnaires avec tous vos autres Sujets. Ne portant plus sur le front le sceau de la réprobation légale, qui les écartoit autrefois de tout emploi public, on ne verra plus dans eux que des citoyens ordinaires. Ceux qui, parmi eux, seront versés dans la littérature, & qui brilleront dans les Académies & les Sociétés Littéraires, où j'ai dit plus haut qu'ils n'oublieroient pas de s'introduire, fixeront sur eux ( 1 ) l'intérêt & la

---

( 1 ) C'est ce qui arriva quand les Calvinistes s'intre-



confidération , dont jouissent les Gens de Lettres , dans un Etat qui se glorifie de cultiver les Arts & les Sciences. La rareté des bons Professeurs pour les Colleges , régis par la *méthode nouvelle* , ( production sortie du cerveau des Philosophes , & qui n'enfante que des êtres sans mœurs & sans religion ) se faisant sentir plus que jamais , & devant encore plus s'accroître de jour en jour , fera naître l'idée toute simple de profiter de la ressource qu'offriront les citoyens de la création nouvelle , pour combler le vuide que laissera la pénurie des instituteurs Catholiques. Ces nouveaux Littérateurs proposeront hardiment leurs services , malgré la différence de leur culte , contraire à la Religion dominante , très-persuadés que l'indifférence absolue pour toute Religion , qui constitue l'esprit général des Chefs de toutes les administrations du Roiaume , plaidera leur cause , bien-loin

---

duisirent en France. D'abord ils se présentèrent simplement comme *Gens de Lettres* , que l'ignorance du Clergé jalousoit & persécutoit. A l'aide de cet artifice , ils séduisirent *Marguerite de Navarre* , sœur de François I<sup>er</sup>. , protectrice enthousiaste des Gens de Lettres , & qui pensa séduire François I<sup>er</sup>. lui-même. Les Protestants de nos jours , avec un peu de Grec & de Latin , n'oublieront pas de jouer la même Comédie.

de lui nuire. En vain quelques Prélats zélés réclameront dans les Bureaux de Colleges, en faveur des anciens principes. Une modération hypocrite, qui couvrira de son masque une collusion secrète avec l'irréligion ou avec l'hérésie, fille de l'impïété, combattra le zele des Evêques par cette réponse bannale, qui, quoique rendue du ton le plus grave, ne renferme qu'un vrai perfiffage pour tout ce qui tient aux objets religieux : *Nous ne voulons pas des gens de parti. Nous méprisons toutes les querelles théologiques. Le regne de la SUPERSTITION est passé. Nous ne cherchons que des Instituteurs ÉCLAIRÉS, HONNÊTES & VERTUEUX* : Ainsi la surveillance des Evêques sur l'éducation publique, en qualité de censeurs-nés des mœurs, & de premiers Juges de la doctrine, se trouvera anéantie pour toujours. Ainsi tous les asiles destinés à former la Jeunesse se trouveront peuplés d'Instituteurs gangrenés, qui, sous le manteau de la Littérature, cacheront dans leur sein le poison de l'hérésie. Et comme l'éducation décide du sort moral de la génération nouvelle, destinée à remplacer celle qui bientôt va disparoître, quel coup d'œil présentera, SIRE, la Jeunesse de votre Royaume, formée, modi-

fiée , contournée par des Instituteurs  
Protestants !

Quelle révolution, lamentable, s'opérera alors dans toutes les idées religieuses, morales, civiles & politiques des Sujets de votre Empire! Ah! SIRE, ce que disoit un célèbre Pere de l'Eglise ( 1 ), pour peindre la séduction qui fut le fruit du perfide Concile de *Rimini*, *l'univers Catholique fut indigné d'être Arien sans s'en apercevoir*, nous pouvons le prédire de la France un jour imbue des leçons de Maîtres Calvinistes : *elle sera toute étonnée de se trouver Protestante.*

Mais, SIRE, il est un autre malheur que la France aura encore à redouter des manéges des protestants. Que savons-nous si dans les temps à venir, où, à l'ombre de la dénomination de citoyens ; ils pourront tout oser sans inspirer de méfiance ; ils ne viseront pas à se glifier, comme *Hommes de Lettres*, dans l'éducation même des Princes augustes destinés à régner? Ce n'est pas la première fois que l'hérésie auroit

---

( 1 ) St. Jérôme.

imaginé, pour parvenir plus directement à son but, de s'emparer de l'éducation d'un héritier de la Couronne, afin de faire monter l'hérésie sur le Trône avec l'élève de la Secte. L'Histoire nous apprend que Valentinien II, formé par des Instituteurs justement soupçonnés d'Arianisme, montra d'abord des préjugés contre la Religion Catholique, & favorisa l'erreur.

Les Philosophes, dans un de ces accès de jactance, qui leur est si familière, ont déclaré depuis long-temps que jamais la France ne seroit bien gouvernée, que lorsqu'elle auroit *un Roi Philosophe*. C'est manifester le projet qu'ils méditent & qu'ils exécuteront, si jamais ils peuvent en saisir l'occasion. Et pourquoi le Protestantisme, quoique plus circonspect en ce moment à cacher ses desseins, ne formeroit-il pas aussi dans son cœur le vœu d'éduquer & de donner à la France un *Roi Protestant* ?

*Que feroient les Protestants ?* Ils s'introduiroient dans les *Assemblées Provinciales*. Si jamais, SIRE, la candeur & la bienfaisance de vos dispositions envers vos peuples ont éclaté d'une manière signalée, c'est sans contredit dans l'établissement de

ces *Conciles politiques*. Cependant, permettez que je vous fasse observer que le zèle des Notables pour la conservation de l'autorité Royale, a cru devoir avertir V. M. que les Assemblées Provinciales présentent une forme, qui pourroit un jour altérer la constitution de la Monarchie. L'établissement de ces Assemblées vient d'avoir la sanction de la loi; & le Gouvernement sans doute a pris des précautions qui le rassurent contre les suites anti-constitutionnelles qui pourroient en résulter ( 1 ). D'après les réglemens publiés pour l'organisation de ces Assemblées, elles seront formées de tous les citoyens qui auront été choisis par le vœu commun de leur municipalité ou de leur province.

A l'époque où les Protestants seront parvenus à ce point de consistance où les auront conduit ces différens degrés que

---

( 1 ) L'Auteur d'un Ouvrage fait en 1780, parlant des *Assemblées Provinciales*, dont il désiroit ardemment l'établissement, s'exprime ainsi : *Faisons tous nos efforts pour avoir les Assemblées Provinciales. & tout le reste viendra bientôt après.* La crise qu'éprouve le Roiaume en ce moment prouve que le reste n'est venu que trop tôt.

L'Ecrivain de cet Ouvrage a été mis à la Bastille.

nous venons de parcourir , ils réclameront le droit d'avoir entrée dans les Assemblées Provinciales , ou plutôt ils y entreront sans effort & sans difficultés , parce que mêlés dans la foule des citoyens , ils n'auront aucun titre exclusif. Et en effet , les réglemens publiés récemment à ce sujet , ne portent dans aucun article que les Députés aux Assemblées Provinciales feront profession de la Religion Catholique : omission qui n'a pu être l'effet de l'oubli , ou de la distraction , quand on considère l'importance & la nouveauté de ces Assemblées.

La tête des Protestants , SIRE , est imprégnée d'idées républicaines , & leur esprit général , de l'aveu de Montesquieu , tend au Gouvernement populaire. Qui donc pourra certifier V. M. que les Protestants introduits dans les Assemblées Provinciales , & acquérant , soit par leur nombre , soit par l'ascendant de la parole , une prépondérance marquée , n'y semeront pas dans la suite des temps des maximes populaires , & que vos Sujets Catholiques , par leurs rapports & leur commerce avec ces collègues anti-monarchistes , ne se familiariseront pas , peu à peu , avec ces principes répu-

blicains ? L'expérience journaliere ne démontre-t-elle pas que dans les Compagnies les meilleurs esprits se laissent séduire & corrompre par des membres gangrenés ?

Si jamais, par exemple , ces questions délicates sur notre droit public , qui ont été agitées il y a dix-sept ans , & qui causerent une fermentation dont les suites effraierent le Gouvernement , venoient à se renouveler , pourroit-on se flatter que les Protestants , membres des Assemblées Provinciales , seroient muets sur ces matieres , & que dans une pareille circonstance ils ne s'occupassent que de *la répartition de la Taille* , & de *la confection des grands chemins* ?

SIRE , je rends sincérement hommage aux vertus , & à la droiture des intentions de M. Necker ; mais il est très-remarquable que c'est sous l'administration de ce célèbre Directeur des Finances , qui naturellement a dû puiser dans sa patrie , son éducation & le culte qu'il professe , des idées de gouvernement populaire , qu'ont été précisément établies les deux premières

*Assemblées Provinciales* ( 1 ), qui aient existé en France ? Je le fais , pour justifier les vues du bien public , qui seul animoit M. Necker , il suffit de lire ce qu'il a écrit concernant les *Assemblées Provinciales* dans son ouvrage sur *les Finances* : mais , avec les intentions les plus pures , on peut , sur-tout en politique , faire des opérations dangereuses ou mal-adroites. Si , malgré toute la droiture des vues des auteurs de ce système d'administration , il fournît un jour aux Protestants reçus dans le Roiaume , la jointure & l'engrenure la plus heureuse & la plus favorable , pour recommencer à jouer en France le rôle qu'ils y ont joué autrefois , toute cette pureté d'intentions étouffera-t-elle les troubles que le Roiaume éprouvera ?

Des factieux dispersés ne sont jamais fort redoutables , sur-tout dans une Monarchie puissante ; mais quand une coalition locale en fait une masse & un faisceau , c'est alors que l'Etat doit prendre des alarmes , & se tenir sur ses gardes. Les Protestants , au moment de faire éclore

---

( 1 ) Celles du *Berri* & de la *haute Guienne*.



leur grand projet , suspendu depuis la révocation de l'édit de Nantes , n'auront pas besoin de former , comme autrefois , une association distincte ; les *Assemblées Provinciales* , dans lesquelles ils se trouveront inferés , dont ils auront par leurs maximes altéré l'esprit & changé le but , dont ils auront séduit la fidélité par leur exemple contagieux , voilà le boulevard dans lequel ils se retrancheront , & du haut duquel ils prononceront enfin le grand mot que la dissimulation seule fait expirer aujourd'hui sur leurs levres : *Nous demandons des places de sûreté.*

Fatiguée , ou plutôt indignée de toutes ces demandes successives , V. M. voudroit enfin les proscrire : mais il ne seroit plus temps. Le Calvinisme , fier de ses progrès , deviendroit audacieux en proportion de ses forces ; il en imposeroit par le nombre effrayant de ses disciples & de ses partisans. Et cet article , SIRE , nous conduit au dernier développement de cette question : *Que feroient les Protestants ?*

*Ce qu'ils feroient ?* Ils se rallieroient à deux autres partis accredités dans le Roiaume , qui les protègent , qui les excitent ,

Mais j'établirai mon assertion sur un fait récent & notoire. Au grand étonnement de la partie saine de la nation, la première voix, qui s'est fait entendre dans le Sanctuaire des loix, en faveur des Protestants, est sortie de l'organe d'un zélé partisan de la *morale sévère*. Ce vif intérêt pour le rappel des Protestants dans un personnage, qui, par son caractère public, auroit dû étouffer la réclamation de tout autre citoyen sur cette matière, ne peut s'expliquer que par l'intelligence réelle, quoique secrète, qui regne entre les deux Partis. Cette démarche indiscrette a dévoilé enfin un mystère que jusqu'ici l'on n'avoit qu'entreveu.

Ces rapports, SIRE, feront naître inmanquablement une association dangereuse entre les deux partis, qui se prêteront mutuellement des forces. La Secte, qui, sous les deux regnes précédents, a échauffé les esprits à un point effraiant, conserve encore en elle-même un principe inflammatoire, qui, faute d'aliments, commence à s'affoupir; mais elle viendra ranimer sa chaleur au foier du Protestantisme, il lui présentera des troupes auxiliaires & des alliés naturels, sur le front desquels elle

reconnoitra un air de famille avec elle. L'intérêt & la parenté les uniront ; & cette alliance sera fatale à la tranquillité publique.

Le *Jansénisme*, SIRE , tranchons le mot, n'est qu'un tison mal éteint , qui est encore fumant : mais le *Philosophisme* est une torche ardente.

Cette troisieme secte se confédérerait également avec le Protestantisme. Elle a déjà incendié la plus grande partie du Roiaume : la dévastation seroit à son comble , & cette ligue opéreroit la plus terrible des révolutions.

» En suivant la route tracée avec tant  
 » de lumiere par l'immortel Evêque de  
 » Meaux , disoit à V. M. le Clergé de  
 » France en 1780 ( 1 ), l'œil observateur  
 » envisagera toujours l'incrédulité moderne  
 » comme un détestable rejetton de la tige  
 » fatale plantée, dans le seizieme siecle , par

---

( 1 ) Mémoire sur les entreprises des Protestants , présenté au Roi par l'Assemblée du Clergé de France en 1780 , tiré des Procès-Verbal de cette Assemblée.

» les Chefs de la Réforme. Aucun contré-  
 » poids ne retenant plus l'effort d'une raison  
 » ambitieuse , elle a dû se précipiter &  
 » se perdre dans cet effroyable cahos de  
 » doute , de blasphêmes & d'anarchie.  
 » Sans invoquer ici la notoriété publique ,  
 » ni se prévaloir des aveux échappés à  
 » l'indiscretion des Calvinistes les plus célé-  
 » bres , n'avons-nous pas vû l'École même  
 » de Geneve , donner il y a trois ans , le  
 » scandaleux spectacle d'une These publi-  
 » que , & non contredite , dans laquelle  
 » on n'a pas rougi de mettre en problème  
 » la Divinité de *Jesus-Christ* ? borne im-  
 » muable qui séparera toujours le simple  
 » Déïsme du véritable Christianisme ! Il ne  
 » faut donc pas se dissimuler que la Reli-  
 » gion Protestante , autorisée parmi nous  
 » deviendroit bientôt l'azile d'une foule  
 » de mécréants , lesquels aiant abjuré la  
 » révélation dans le cœur , & n'osant pas  
 » faire éclatter au dehors une si criminelle  
 » apostasie , déguiseroient avec art la nul-  
 » lité de leur foi , sous le masque trompeur  
 » du Protestantisme.

Et quoi de plus fondé , SIRE , que ces  
 allarmes du Corps Episcopal ? L'irréligion  
 la plus formelle , sous le nom de *Philoso-*

*phie* , a causé dans votre Roiaume plus de ravages qu'elle n'en a jamais fait dans tout l'univers , depuis l'établissement du Christianisme. Jamais elle n'a affiché cette impudence & cette impunité , dans le sein même de la corruption de l'idolatrie. Pour s'en convaincre , il suffit de comparer les écrits de la Philosophie moderne , avec tous ceux des auteurs les plus irréligieux du Paganisme & les plus licentieux. La phrénésie de l'impiété a-t-elle jamais rien enfanté qui égale le trop fameux ouvrage de la plume de *Raynal* , trempée dans le virus baveux de la rage la plus furieuse contre le Christianisme & contre ses Ministres ?

Du tronc du Calvinisme a germé la branche fatale de l'irréligion , avec toutes ses ramifications. Quand Calvin attaqua le plus vénérable de tous nos Mysteres , il le dénonça comme contraire à la raison. Du Calvinisme est sorti le *Socinianisme* , qui à son tour traduit au tribunal de la raison tous les autres Mysteres de la Religion. Pour se concilier avec les principes de leur Maître , les Ministres Calvinistes ont fini presque tous par donner dans le *Socinianisme*.

Ainsi que l'avoit pressenti le grand *Bossuet*, du Socinianisme est né le *Déisme*, qui rejette toute espece de révélation; & qui ne croit qu'à la raison. Compagne du *Déisme*, la *tolérance* regarde tout culte comme une invention de la politique, ou comme une affaire de police. Son dogme favori est qu'on peut se sauver dans toutes les Religions, même dans le *Paganisme*. Les *Déistes* à leur tour ont enfanté les athées & les matérialistes, qui, abjurant tous les principes de la morale, ne connoissent que l'impulsion des passions, se souillent de tous les crimes, & s'en font les professeurs dans tous les livres qu'ils ont composés.

Telle est, SIRE, la filiation de l'irréligion, dont le Calvinisme est la souche.

C'est une chose digne d'observation, que la Philosophie, plante exotique, transportée des Isles Britanniques dans nos contrées, n'a pris naissance en Angleterre, quoi que déjà infectée du Schisme & de l'hérésie, que lorsque le *Puritanisme* ou le Calvinisme prévalut sous la tyrannie de Cromwel.

Quand les sept Provinces des Pais-bas rompirent le joug despotique que leur avoit imposé *Philippe*, le Calvinisme devint la Religion de ces nouveaux Républicains. A l'instant le Déisme ; sous le nom de *tolérance universelle* ; c'est-à-dire ; l'indifférence pour tous les cultes , ouvrit en Hollande un azile à toutes les Sectes :

Il existe donc entre le Calvinisme & la Philosophie la consanguinité la plus parfaite : c'est une vérité que l'ignorance , ou la mauvaise foi , seules peuvent révoquer en doute.

Les Philosophes , SIRE , conservant jusqu'ici les apparences de la Catholicité , ne forment point encore dans vos Etats une classe isolée ; mais aussi-tôt que le Protestantisme sera installé dans le Roiaume , ils iront tous se faire inscrire sur la listes des Calvinistes. La Religion Protestante , système combiné par la licence décorée du nom de la liberté naturelle , n'a rien de gênant dans sa croiance , ni dans son culte extérieur. La Religion Catholique , au contraire , par ses dogmes & par ses pratiques extérieures , présente une chaîne de devoirs assujettissants. L'orgueil philoso-  
phique

phique n'e pouvant plus la supporter, s'est déterminé à la secouer & à la rompre : mais l'empire de l'opinion, supérieur aux caprices & aux passions, attache encore une idée défavorable à l'homme qui a l'imprudence de ne pas sauver les apparences, en refusant de fréquenter les Eglises, de participer aux Sacraments, au moins à la mort. De là l'embarras de plusieurs incrédules modernes. On veut être *Philosophe*, mais l'on ne veut pas passer pour *impie*. L'introduction du Protestantisme en France leur présentera l'expédient le plus heureux pour se délivrer de ces perplexités. On sera *Calviniste*, & dès-lors, aux yeux de ceux même qui veulent encore de la *dé- cence*, il n'y aura plus de deshonneur à renoncer au culte extérieur de la Religion dominante : on sera *légalement* irréligieux, c'est-à-dire, on sera *Philosophe & Profes- tant* ; l'ignominie de l'irréligion sera masquée par le voile de la profession extérieure du Calvinisme.

De là, SIRE, résultera la désertion de cette multitude innombrable de Catholiques, intérieurement mécréants, mais pour qui l'unité de Religion étoit un frein qui les enchaînoit extérieurement. De là une



apostasie générale qui commencera par les Laïques , gagnera insensiblement les Prêtres même & les Religieux , & , j'ose le dire , peut-être jusqu'aux *Evêques*. De tristes symptômes de cette épidémie déjà se sont manifestés : toucherions-nous donc au moment de voir renaître , au grand scandale de l'Eglise , les *Châtillon* , les *Montluc* , & les *Spifame* !

Cette défection rapide diminuant chaque jour le nombre des Catholiques , bientôt se formera contr'eux une insurrection presque universelle. Un mur de séparation qu'établira la différence du culte entre le parti Catholique & celui des Calvinistes , renforcé par la jonction des Philosophes , donnera à la fermentation des esprits une plus grande activité. Les animosités de Religion sont terribles & implacables. *La diversité des cultes publics est presque toujours un redoutable foier de dissensions. Le Gouvernement Monarchique de la France , le caractère ardent & mobile de ses habitants , tout y rendroit plus orageux encore le choc de cette diversité* ( 1 ). Les deux partis se

---

( 1 ) V. le Mémoire du Clergé cité ci-dessus.

Vouant une haine mutuelle , se persécuteront à outrance. Le Calvinisme , violent & audacieux par caractère , se voyant appuyé par tous les Philosophes rangés sous ses drapeaux , lèvera fièrement la tête , & redoublera d'insolence. Excédés par tant d'agressions réciproques , les Catholiques & les Calvinistes en viendront à des voies de fait ; la France deviendra le théâtre d'une guerre civile , d'autant plus affreuse , que deux hérésies confédérées ( 1 ) voudront alors venger leur ancienne humiliation. L'incendie long-temps comprimé éclatera avec la plus terrible explosion. Dans cet horrible bouleversement , que deviendra, SIRE , la Religion Catholique ?

La jonction des Calvinistes aux Philosophes ne menace pas seulement la Religion dominante , mais encore l'autorité Roiale.

Il est constant que la Philosophie moderne est ennemie du Gouvernement Monarchique ; l'Encyclopédie , le *Koran*

---

( 1 ) Le Calvinisme & le Jansénisme

Des Philosophes , & le *Contrat social du Citoyen de Geneve* , sont les dépôts où la Philosophie a consigné ces maximes républicaines : » Qu'il existe un contrat entre  
 • les Rois & leurs Sujets : que l'autorité  
 » des Souverains émane de ce pacte  
 » national : qu'elle n'est qu'une simple com-  
 » mission : que cette autorité réside tou-  
 » jours essentiellement dans le peuple , ou  
 » dans ses représentants : qu'il peut révo-  
 » quer , quand il lui plaît , le pouvoir qu'il  
 » a confié , lorsqu'il n'est pas satisfait du  
 » gouvernement du Souverain , son *man-*  
 » *dataire*.

Tels sont les principes de droit public établis , enseignés avec toutes leurs conséquences , dans tous les livres philosophiques : principes accrédités non-seulement dans les écrits des Sociétés Académiques dont le Roïaume est infesté , mais même par des Corps intéressés à foudroier ces maximes républicaines , puisque l'existence de ces compagnies perdrait infiniment de son lustre , si elles n'étoient que les *Commis* du *Mandataire Couronné*.

Or cette doctrine , source inépuisable de sédition , est empruntée du Calvinisme.

Son Chef insulte à la Majesté Roiale. Calvin n'approuve que le Gouvernement aristocratique. En parlant de l'autorité des Rois , il dit que *leur insolence est armée d'un Sceptre sanguinaire* ( 1 ), & que leur pouvoir n'est qu'une *licence féroce* ( 2 ). Il soumet le Monarque à la puissance DES TROIS ORDRES DE L'ÉTAT ( 3 ), qu'il établit dans *tous les Roiaumes*. Il déclare

( 1 ) *Sanguinaria Regum insolentium sceptrâ.*

( 2 ) *Ferocienti Regum licentiâ.*

( 3 ) *Qui funguntur in singulis regnis tres Ordines.*

Grotius dément Calvin son Maître sur cette matiere, & contredit sa doctrine. *Comitia Ordinum*, dit Grotius, id est, *conventus eorum qui populum in classes distributum referunt*, nimirum....

*Prælati, proceres, missisque potentibus urbes:*

*Alibi quidem in hoc serviunt, duntaxat ut sint MARES REGIS CONSILIUM per quod querelæ populi, quæ sæpè in consistorio reticentur, ad Regis aures perveniant: cui deinde liberum sit statuere quod ex usu ipsi videatur.* ( Grotius de jure belli ac pacis, l. 1, p. 58. Amsterdam 1651. ) » L'Assemblée des Ordres, c'est-à-dire, de ceux qui représentent la Nation, distribuée en différentes classes, » savoir, le Clergé, la Noblesse, & les Députés des » Villes, n'a, dans d'autres païs, pour seul objet que de » former un Conseil plus étendu du Souverain; par le » canal duquel ( Conseil ) les doléances du peuple, dont » la connoissance est souvent derobée au Conseil privé, » parviennent aux oreilles du Roi, qui ensuite a seul la » liberté, selon l'usage, de statuer sur ce qu'il juge à » propos. Il est aisé de voir que Grotius veut parler ici des Etats-Généraux de la France.

les États Généraux TUTEURS du peuple , par ordre de Dieu. ( 1 ). Il les invite à s'opposer aux Rois qui insultent à ce pauvre peuple ( 2 ). Il condamne leur inaction contre l'autorité Roiale , il les accuse de perfidie , & de trahir la liberté publique ( 3 ). Enfin Calvin menace les Souverains. Il s'écrie : QU'ILS ÉCOUTENT , ET QU'ILS TREMBENT : AUDIANT PRINCIPES ET TERREANTUR.

La conspiration d'Amboise , qui se trama à Geneve , & que Calvin n'ignora sûrement pas , avoit de quoi faire trembler en effet les Souverains.

Les principaux disciples de Calvin ont enseigné la même doctrine que leur Patriarche. Beze , Coadjuteur de Calvin , faisoit parade de ses Sermons séditieux , & se vantoit d'avoir excité des troubles ( 4 ). Hubert Languea traite les Souverains de

( 1 ) *Cujus se Dei ordinatione Tutores positos norunt.*

( 2 ) *Regibus humili plebeculæ insultantibus.*

( 3 ) *Eorum dissimulationem nefariâ perfidiâ non carere affirmem. Populi libertatem fraudulentè produnt.*

( 4 ) *L. 6, p. 298.*

tyrans , & a composé sur cette matiere l'ouvrage le plus séditieux qui soit sorti de la plume des Huguenots ( 1 ). Dans cette production ce Républicain parle des Monarques comme on parloit des Tarquins à Rome après leur expulsion.

Le Ministre du Rozier s'efforce de montrer qu'il est loisible de se défaire d'un Souverain qui ne veut obéir à la Religion Réformée , & porter le parti Protestant ( 2 ).

Knox , l'Apôtre de l'Ecosse , l'ami de Calvin , le héros de Beze , enseigne qu'on peut déposer les Rois , & se croire absous du serment de fidélité ( 3 ).

( 1 ) Cet ouvrage , mis au jour par le fameux Duplessis-Mornai , & attribué par d'Aubigné à Hubert Languet , est intitulé : *Vindicia contra tyrannos* , sous le nom de *Junius Brutus*.

( 2 ) Ce sont les paroles de la Croix du Maine , Auteur Protestant. ( V. *Bibliothèque Française* , p. 173. )

( 3 ) *Licet subditis , si Principes noluerint , imò si opus esset , vi & armis Religionem reformare. Si Principes adversus Deum & veritates ejus tyrannicè se gerant , subditi eorum à juramento fidelitatis absolvuntur.* ( V. *Breleius assertiones scandalosæ* , )

Le Ministre *Jurieu* établit que , même dans une Monarchie , le droit de Souveraineté réside dans les peuples : qu'on ne doit rien à un Roi qui ne rend rien ni à Dieu , ni aux hommes : que les premiers Chrétiens étoient en droit de s'armer contre les Empereurs Païens : qu'ils ne souffrirent le martyre que parce qu'ils n'étoient pas en état de se pourvoir contre les violences ; & que la patience des premiers Chrétiens ne venoit que d'une erreur & d'une morale mal entendue. ( Tableau du Socinianisme , l. 9 , p. 67 & suiv. ).

*Pareus*, Ministre Protestant , & Professeur dans l'Académie d'Heidelberg , avance dans un de ses ouvrages ( 1 ) des maximes contraires au droit des Souverains. Ce livre fut condamné à être livré ignominieusement aux flammes , chez les Anglais , Nation qu'on ne suspectera sûrement pas d'être idolâtre de l'autorité Monarchique.

Pour justifier le parti des Puritains , qui avoient porté leurs mains parricides sur

---

( 1 ) Son Commentaire sur l'Épître de St. Paul aux Romains , qui fut condamné par l'Université d'Oxford.

leur Monarque infortuné, *Milton*, échauffé par le fanatisme de la révolte, entreprit de prouver dans un écrit ( 1 ) qu'un Souverain, qui abuse de sa puissance, est comptable à ses Sujets ; qu'on peut le déposer, & le mettre à mort. Il renouvela cette affreuse doctrine dans sa défense pour le peuple Anglais ( 2 ). Jamais, dit un Ecrivain, cette Nation si fertile en frondeurs, & en libelles diffamatoires, n'en vit un pareil. Il fut brûlé par arrêt du Parlement de Paris.

*Milton*, en se faisant l'apologiste de l'assassinat de son Roi, a déclaré que sa doctrine étoit conforme à celle des Calvinistes.

Observez, SIRE, que l'*Homere* des Anglais, ennemi forcené des Rois, quoique Calviniste de nom, n'avoit réellement aucune Religion. Puritain dans sa jeunesse, il prit dans la maturité de son âge le parti des indépendants & des anabaptistes, & se

---

( 1 ) Intitulé : *Tenure ou Droit des Rois & des Magistrats.*

( 2 ) Imprimée en Latin en 1651.



détacha dans sa vieillesse de toutes les communions. Cet Ecrivain sanguinaire & furieux, souillé des erreurs de toutes les Sectes, finit par ne plus professer aucun rit, & par ne plus fréquenter aucune assemblée religieuse. La Philosophie engendrée par le Calvinisme, voilà, SIRE, l'ennemie jurée de tous les Souverains.

*Hotman*, Jurisconsulte Calviniste, ose affurer que la Couronne de France est *élective & non héréditaire* ( 1 ). Il faut que le Calvinisme ait avancé, sur l'autorité Roiale, des maximes bien atroces, puisque des Calvinistes modérés ont été forcés de les défavouer. Grotius a dénoncé l'exécrable livre de *Boucher sur la déposition de Henri III*, comme calqué, même pour les expressions, sur le séditionnaire *Junius Brutus* de *Hubert Languet* ( 2 ).

*Bougars* ( 3 ), Calviniste, écrivoit à M.

( 1 ) V. le *Franco-Gallia* de François Hotman, in-8°. imprimé en 1573.

( 2 ) Grot. Append. de Antichr. p. 591, édit. in-12. Amsterd. 1641.

( 3 ) Jacques Bougards, Calviniste, Conseiller de Henri IV. V. Sa Lettre à M. de Thou, p. 651, édit. de la Haye.

de Thou que ceux de son parti ne peuvent supporter la Roiauté, & que, par un effet de cette *MALADIE dont ils sont entachés, ils eussent réduit la Monarchie Française à une Anarchie.*

Un Professeur en Droit à Leyde ( 1 ) se plaint d'avoir encouru la disgrâce de la Secte dont il étoit disciple, pour avoir soutenu dans une these *qu'il n'est pas permis à un Sujet de prendre les armes contre son Souverain pour cause de Religion.*

Un Avocat au Parlement de Paris ( 2 ) également Sectateur du Calvinisme, dans un ouvrage qui a eu de la célébrité, s'ex-

( 1 ) V. Lettre 72 de Beaudius, Professeur en Droit à Leyde.

( 2 ) Jean Bodin, Avocat au Parlement de Paris, qui fut en crédit auprès de Henri III. C'est dans son livre de *la République*, l. 2, c. 5, p. 302, qu'on lit ce que nous venons d'extraire. Cet ouvrage, traduit en Latin par les Anglais, fut publiquement enseigné dans l'Université de Cambridge. *On a comparé cet Ouvrage à l'Esprit des Loix, qui lui doit peut-être sa naissance, dit un Ecrivain. On y trouve beaucoup de choses dangereuses, fausses & injurieuses au Christianisme.* Le Président de Montesquieu a pris son système des climats, de la république de Bodin. Cet Ecrivain étoit tantôt défenseur de la Monarchie, & tantôt républicain outré.

prime ainfi sur les motifs qui l'engagerent à déserter le parti des Calvinistes: *Voians que par-tout les peuples s'armoient contre les Rois ; qu'on publioit avec hardiesse des livres incendiaires, dont l'objet étoit d'apprendre à détrôner, sous prétexte de tyrannie, les Rois que Dieu a établis pour gouverner les peuples, j'ai soutenu, comme honnête-homme, & comme bon citoien, que sous aucun prétexte, on ne pouvoit attaquer son Souverain ; fut-il même un tyran.*

Les Protestants rompant de société avec ceux de leurs freres qui soutiennent la doctrine de l'obéissance au légitime Souverain, il est évident que le dogme contraire est avoué du Calvinisme.

Le portrait des Calvinistes, tracé par leurs propres confreres, ne peut pas être infidèle. *Ils sont séditieux & amis du tumulte, perturbateurs de la paix publique, & de la tranquillité des empires. Ils n'ont qu'un plan, celui d'exciter des factions, des soulèvements, des divisions, des massacres, & l'effusion du sang ( 1 ).*

---

( 1 ) *Seditiosi & tumultuosi sunt, pacis publicæ, & tran-*

Grotius en quatre mots peint l'esprit du Calvinisme. PAR-TOUT , dit-il , OU LES DISCIPLES DE CALVIN SONT DEVENUS DOMINANTS , ILS ONT BOULEVERSE LE GOUVERNEMENT. L'ESPRIT DU CALVINISME EST D'OUTRAGER , ET DE TOUT BROUILLER ( 1 ). Le témoignage de *Grotius* , Protestant lui-même , ne peut assurément être récusé.

Si l'on consulte les Synodes des Protestants , dépositaires & garants de la doctrine enseignée & avouée par la Secte , tels que les Synodes de Saintes , de Lyon & d'Orléans ( 2 ) , ceux entr'autres avec lesquels Bossuet , dans son admirable *Histoire des Variations* confond le Calvinisme , l'on se convaincra que la doctrine des Protestants , semblable à celle de leur chef , combat l'autorité Roiale , & favorise l'anarchie républicaine.

*quillitatis politicæ turbatores ; quorum hoc unicum institutum est ut seditioum factiones , tumultuum dissidia , ac tandem cædem & sanguinis effusionem procurent. (Joan. Schutze.)* "

( 1 ) *Calvini discipuli ubicunque invalère , IMPERIA TURBAVERE : spiritum Calvinii tumultuosum & inquietum. ( Grot. in animadv. Rivetii op. t. 4 , p. 649 , in-fol. p. 650 , édit. 1679. )*

( 2 ) Tenus en 1562 & 1563.

» Si l'on veut considérer de près les  
 » principes du Calvinisme ( écrivoit en  
 » 1751 un Evêque de France à un Minis-  
 » tre ) on verra que non-seulement ils sont  
 » opposés à toutes les Religions ; quelles  
 » qu'elles soient, mais de plus, qu'ils sont  
 » ennemis des Rois , & opposés à la  
 » Monarchie : c'est un caractère qui lui  
 » est propre, & qui doit le faire détester  
 » par-dessus toutes les autres hérésies. Il y  
 » a eu de grandes Sectes dont la doctrine  
 » perverse a occupé une partie de l'Eglise  
 » Catholique, Elles s'étoient insinuées dans  
 » les premiers Sieges ; elles s'étoient répan-  
 » dues dans plusieurs Provinces ; cependant  
 » on n'a jamais oui dire qu'aucune d'elles  
 » ait tenté de remuer dans l'Etat : aucune  
 » n'a jamais demandé des Temples les  
 » armes à la main , pour faire l'exercice  
 » de son cule : aucune d'elles n'a voulu  
 » avoir des places de sûreté ; n'a traité  
 » avec les ennemis de l'Empire , n'a fait  
 » la guerre à ses Maîtres. Toutes les dis-  
 » putes se passaient entre les Théologiens  
 » & dans les écrits ; c'étoit-là que se ter-  
 » minoient toutes leurs entreprises. Mais  
 » à peine les Calvinistes se sont-ils montrés  
 » dans le monde , qu'on a vu tous les  
 » Roiaumes ébranlés par leurs maximes sé-

» ditieuses & par leurs armes. La faction  
 » en Flandres , soutenue par la valeur &  
 » la politique des Princes d'Orange , a  
 » soustrait de la Monarchie Espagnole les  
 » Provinces puissantes , qui avoient toujours  
 » été soumises à leur Souverain. La Répu-  
 » blique de Hollande est née de l'hérésie  
 » & de la rébellion. L'Ecosse s'arma con-  
 » tre une des plus illustres Reines qu'il y  
 » eût jamais eu ; & après mille outrages  
 » faits à sa personne , la força de se retirer  
 » en Angleterre , où cette malheureuse  
 » Princesse ( 1 ) périt par la jalousie de sa  
 » rivale & de son ennemie. Ce sont ces  
 » mêmes Calvinistes , qui , sous le nom de  
 » Puritains , animés & conduits par Crom-  
 » wel , bouleverserent l'Angleterre , suppri-

---

( 1 ) Marie Stuart, Reine d'Ecosse & de France , épouse  
 de François II , condamnée par la Reine Elizabeth , en  
 haine de la foi Catholique , à avoir la tête tranchée. Une  
 Philosophie acharnée à noircir la réputation de toutes les  
 têtes couronnées qui ont eu de la Religion , a transmis  
 jusqu'à nos jours des calomnies atroces contre la mémoire  
 de cette Princesse , aussi belle que vertueuse. Voiez pour  
 sa justification complete , un savant ouvrage publié de nos  
 jours , & intitulé : *Recherches Historiques & critiques sur les*  
*principales preuves de l'accusation intentée contre Marie*  
*Stuart , avec un examen des Histoires du Docteur Robertson*  
*& de M. Hume ; ouvrage traduit de l'Anglais ; à Paris , chez*  
*Edme , 1772. 1 vol. in-12.*

» merent la Chambre-Haute , éteignirent  
 » la Monarchie , fonderent une république  
 » nouvelle ; & enfin , mettant le sceau à  
 » tous leurs excès , ils mirent le comble à  
 » leur crime , par leur jugement & la mort  
 » de leur Roi. De ces mêmes principes a  
 » été formée la Révolution d'Angleterre  
 » en 1688 , où les Wigs , quelquefois amis  
 » des Rois par politique , toujours ennemis  
 » de la Roiauté par maxime , appellerent  
 » le gendre , pour arracher la Couronne  
 » de la tête du beau-pere. Quels étoient  
 » leurs discours ? Nous les lisons encore  
 » dans divers écrits qui ont passé jusqu'à  
 » nous. » *Le Roi , disoient-ils , n'est que*  
 » *le dépositaire de l'autorité , dont la substance*  
 » *réside dans le peuple. C'est le peuple qui*  
 » *fait les Rois : tout ce qu'ils ont de pouvoir*  
 » *est émané de lui : c'est un dépôt qu'il a mis*  
 » *entre les mains du Prince ; dépôt qu'il peut*  
 » *reprendre , lorsque , peu satisfait de sa con-*  
 » *duite , il croit voir que le Roi ne remplit*  
 » *pas les conditions & la fin pour laquelle il*  
 » *a été mis en place ; que même le simple*  
 » *dégoût qu'il a pour la personne du Prince ,*  
 » *l'autorise suffisamment à le lui enlever ,*  
 » *puisque c'est le bien du peuple , & que le*  
 » *Roi est l'homme du peuple. Or , disoient-*  
 » *ils , Jacques II favorise une Religion prof-*  
crité

» crée dans l'État, où il leve & met des  
 » impositions sans le concours de la CHAM-  
 » BRE-BASSE : il fait des alliances contre le  
 » goût & les inclinations du peuple Anglais.  
 » En faut-il davantage pour retirer de ses  
 » mains une commission qu'il ne remplit point  
 » selon les vues du peuple qui l'en a chargé ?  
 » Telles étoient les maximes qui enfante-  
 » rent la funeste révolution, qui priva  
 » Jacques II de son Trône, & qui le chassa  
 » de sa Patrie : maximes puisées dans les  
 » Auteurs Protestants. Buchanan, Milton,  
 » Locke, ont employé leur esprit, leur  
 » érudition à faire valoir cette pernicieuse  
 » doctrine. Doctrine pernicieuse à tous les  
 » Gouvernements, qu'elle soumet au caprice  
 » du peuple, parce qu'elle le fait pro-  
 » priétaire de l'autorité ; mais encore plus  
 » destructive de la Monarchie ». ( V. Lettre  
 de feu M. de Chabanne, Evêque d'Agen,  
 à M. de Machault, Contrôleur-Général,  
 contre la tolérance des Huguenots dans  
 le Roiaume. )

Vous avez vu, SIRE, que les Protestants  
 avoient formé le projet de changer la  
 France en une République. A quoi a tenu  
 l'exécution d'un pareil dessein ? A un homme

Q



de plus ou de moins dans le Ministère de France ( 1 ).

Tel est , SIRE , l'EXTRAIT DES ASSERTIONS PERSÉVÉRAMMENT ENSEIGNÉES par les Protestants , & copiées par tous les Ecrivains de la Philosophie moderne. Par quelle fatalité donc votre Parlement lui-même a-t-il fait récemment une démarche authentique pour le rappel de ces Protestants , atteints & convaincus d'avoir enseigné cette doctrine destructive de l'autorité Monarchique ?

Quels sont , SIRE , ces Sujets disgraciés auxquels on sollicite V. M. d'ouvrir l'entrée de ses Etats ? Ce sont des hommes dont les ancêtres sont sortis de votre Roiaume transportés de fureur & de rage contre le Gouvernement Français ; qui ont souhaité & fait au Monarque , qui leur porta le dernier coup , tous les maux possibles ; qui ont suscité toute l'Europe ; qui ont vomis les plus affreuses imprécations , & qui ont publié contre lui les libelles les plus diffamatoires. Est-il à présumer que les

---

( 1 ) Le Cardinal de Richelieu.

Rejettons de cette race furieuse n'hériteront rien de cette haine implacable contre la France , & puissent jamais devenir de bons Français , & des Sujets fideles & loiaux ?

Où vivent & habitent les descendants de cette race redoutable ? En Angleterre , en Hollande , dans la Suisse , à Geneve , tous pais où domine le Gouvernement républicain. Dans ces contrées , leur berceau , ils ont respiré l'air de la liberté ; ils y ont pris l'habitude des usages & des formes d'une administration populaire , qui , souvent dégénere dans la licence la plus effrénée : tombe-t-il sous le sens qu'ils puissent être aisément assouplis aux principes & au joug d'une constitution monarchique ? Jamais pourront-ils se plier à cette noble soumission , qui , chez les Français ne raisonne pas contre l'autorité , en déférant à ses volontés , parce que jamais ils n'enviagent qu'un pere dans leur Roi , & non un maître impérieux & absolu. Les aïeux des Protestants étoient Français de naissance : ils ont cependant été factieux & rebelles. Est-il possible d'imaginer que les enfants de ces pros crits , républicains de

naissance & d'éducation , seront moins indociles & moins revêches ?

Que fera-ce, quand ils seront ralliés à la faction des Philosophes ? Ceux-ci n'ont excité jusqu'ici ni trouble ni révolte extérieure : ils se sont contentés de censurer le Gouvernement dans tous leurs ouvrages, dans leurs productions académiques , dans leurs *éloges historiques*, dans leurs *Journaux de Littérature* ( 1 ). Pour rendre le Gouvernement odieux , sans se compromettre directement , ils se sont concertés pour ne plus désigner le Monarque & la monarchie que sous les noms de *Despote* & de *Despotisme*.

Réunis aux Protestants , ils formeront un corps redoutable , grossi de tous les mécontents des différentes classes de l'Etat.

SIRE, la faction Philosophique couve depuis long-temps dans les ténèbres un grand projet. C'est un fait notoire aux yeux de toute la Nation , auquel même on n'at-

---

( 1 ) Le *Mercur*e de *Pancoucke* depuis dix ans se signale sur-tout en ce genre.

tache plus de nos jours cet air de mystère que la prudence commandoit autrefois. Ce projet a un double objet , celui d'anéantir en France la Religion Chrétienne , & le Gouvernement Monarchique. L'exécution de la première partie de ce complot infernal , avance rapidement. La contagion de l'irréligion a gagné tous les ordres de citoyens : les grands & les petits, la Noblesse & la Roture , tout est infecté du poison de l'incrédulité. Des Instituteurs imbus des maximes de la Philosophie nouvelle , empoisonnent les sources de l'éducation publique , corrompent la tendre jeunesse , sement dans son cœur les germes de l'irréligion , & en formant des Déistes & des *matérialistes* imberbes , préparent pour les âges à venir une génération monstrueuse.

Le rappel des Protestants , SIRE , amenera & favorisera la seconde partie du projet philosophique : & voilà pourquoi , comme il est aisé de le remarquer , les seuls Philosophes témoignent la plus grande ardeur pour introduire les Protestants dans le Roiaume. Quand ceux-ci auront pris racine dans vos Etats , les Philosophes , sous le nom de *Calvinistes* , formeront une ligue politique , qui aura son plan , ses chefs , ses

protecteurs à la Cour, ses agents dans la Capitale, ses correspondants dans les Provinces. A la première occasion que fera naître un de ces incidents dans les affaires publiques, si communs dans une Nation mobile & légère, les *Philosopho-Calvinistes* établiront leurs prétentions brusquement & à force ouverte. Ils auront eu l'art d'en ménager le succès par des événements analogues à l'esprit populaire qui exalte toutes les têtes en ce moment. Ces dispositions semblent préparer la voie à cette allarmante révolution. Déjà, SIRE, . . . . . Je m'arrête ici; la prudence m'impose le silence: je livre cet événement aux profondes méditations de la sagesse de V. M.

Les auteurs du Protestantisme, qui ont accès auprès de V. M., vous diront sans doute, SIRE, que les terreurs sur le caractère des Protestants sont exagérées, & inspirées par le FANATISME; que les Protestants ne sont plus à craindre comme autrefois, parce qu'ils ne sont plus les mêmes aujourd'hui.

*Les Protestants ne sont plus les mêmes!* C'est une erreur, SIRE, qu'on accrédite à dessein, pour donner le change sur le

but qu'ils se proposent. Ce sont les circonstances qui ne sont plus les mêmes, & non les Protestants. Les hommes pris individuellement peuvent passer du bien au mal, du vice à la vertu, de l'erreur à la vérité : mais envisagés collectivement, ces hommes sont toujours les mêmes. Les corps civiles & politiques ne changent jamais : chez-eux, le changement n'est qu'une modification nouvelle du même esprit constitutif. Il en est ainsi des Sectaires, les individus peuvent changer de manière d'être & de penser ; mais la Secte en général conserve toujours ses principes ; elle ne varie que dans les apparences. Ce sont des phases déterminées par les événements du temps & par le caractère du siècle. Qu'on laisse agir les Protestants ; qu'on donne à leur licence naturelle son ancienne activité ; ils feront renaître les mêmes circonstances, ils s'y replaceront ; & alors les Protestants ne paroissant plus différents d'eux-mêmes, se trouveront ce qu'ils ont été.

*Les Protestants ne sont plus les mêmes !*  
 Pourquoi donc, en 1778 un Lord fanatique à leur tête, formant un attroupement redoutable, ont-ils incendié la Capitale

de l'Angleterre , & déchargé leur fureur sur les Catholiques & sur leurs Eglises? ( 1 )

*Les Protestans ne sont plus les mêmes !*  
Pourquoi donc , à la première lueur d'espérance d'obtenir l'état civil , ont-ils fait des démarches , sous le ministère de M. Turgot , pour avoir le culte public? Les voilà donc déjà revenus à leurs grandes prétentions du temps de Charles IX.

*Les Protestants ne sont plus les mêmes !*  
Pourquoi donc , ainsi qu'ils parurent , une requête à la main , à l'Assemblée des Notables en 1560 , ont-ils profité de celle de cette année 1787 , pour faire valoir leurs réclamations d'une manière plus solennelle , & sans l'agrément de V. M.? Ils sont donc *les mêmes* sous Louis XVI qu'ils ont été sous François II.

*Les Protestants ne sont plus les mêmes !*

---

( 1. ) Le fameux Lord Gordon , Ecossais , Chef du parti des Puritains en Angleterre , *Protecteur des Eglises Protestantes* , étoit l'ame de cette émeute. La Chapelle de l'Ambassadeur de Sardaigne & celle de l'Ambassadeur de Portugal furent brûlées. Lord Gordon fut mis à la Tour de Londres.

Pourquoi donc , plus on parle des Protestants , & plus l'esprit de licence & d'indépendance se répand ; & réciproquement , plus cet esprit s'étend & se propage , plus l'intérêt augmente en faveur des Protestants ?

Les Protestants d'aujourd'hui , SIRE , font ou Calvinistes sinceres , ou ils ne le font pas. S'ils sont Calvinistes de bonne foi , ils doivent être repoussés , parce qu'ils sont systématiquement factieux & essentiellement ennemis du Gouvernement monarchique. J'ai démontré cette assertion. Si au contraire ils ne sont pas de vrais Calvinistes , pourquoi sous ce nom forment-ils des demandes dont l'objet & le succès ne doivent plus dès-lors les affecter ? Leur démarche , dans la circonstance , est donc un piège ou un jeu , qui doivent exciter la méfiance ou l'indignation du Gouvernement.

Cependant les Protestants , s'ils ne sont plus *les mêmes* , s'ils ne sont plus Calvinistes , doivent être quelque chose , & s'annoncer sous un titre quelconque. Oseront-ils dire que , participant *aux lumieres d'un siecle de raison* , ils se sont dépouillés de leurs anciens pré-



*jugés*; enfin, qu'ils sont *Philosophes*? Cette justification, loin d'être satisfaisante, doit laisser à V. M. toutes ses inquiétudes: car, d'après ce que nous avons dit plus haut, il existe un rapport effraiant entre les Protestants & les Philosophes, qui font pour leur rappel des vœux publics & des démarches directes. Les Philosophes, avons-nous observé, ne manqueront pas de se travestir sous le nom de *Calvinistes*, pour porter le grand coup qu'ils préparent. Est-il étonnant que, par une suite de ce rapport, les Protestants prennent réciproquement en ce moment la dénomination de *Philosophes*, pour se glisser dans le Roiaume? Si donc les Calvinistes Français sont *Philosophes*, comme ils le prétendent, ce titre les accuse, & forme contr'eux un grief de plus.

Néanmoins ne considérons les Philosophes que comme des *esprits-forts*, qui pensent d'une manière *supérieure au vulgaire*, sans danger pour la tranquillité de la Religion & de l'Etat: les Protestants déguisés sous ce masque sont non-recevables à venir importuner le Gouvernement; car il n'existe pas de loi contre ces *Philosophes*; la révocation de l'édit de Nantes n'a pas été publiée.

contr'eux. Pourquoi donc les Protestants, qui ne sont *plus les mêmes*, parce qu'ils sont aujourd'hui *Philosophes*, sollicitent-ils l'abrogation d'une loi qui n'a été portée que contre le *Calvinisme*, & non contre la *Philosophie*? Les Protestants n'ont donc plus rien à demander à V. M.

Une autre artifice, SIRE, qu'on emploiera, pour faire illusion à V. M., sera de faire valoir auprès d'elle la TOLÉRANCE, » dont l'esprit, dira-t-on, universellement » accueilli, dirige aujourd'hui toutes les » Puissances de l'Europe. La France seroit- » elle donc la seule ajoutera-t-on, qui » voudroit se roidir contre le système poli- » tique de tous les Cabinets, & contre les » lumieres heureusement répandues dans » notre hémisphere? Supérieure à toutes les » Nations, qu'elle a urbanisées par ses Arts » & par ses mœurs, qu'elle a éclairées par » sa *Philosophie*, la France seroit-elle donc » la seule qui s'opiniâtrant à son antique » routine d'intolérance, se déterminât à con- » server ce vernis de barbarie, tandis que » c'est dans son sein que tous les peuples » viennent puiser des leçons de douceur, » de politesse, & de MODÉRATION? »

Dans l'état actuel des choses , de quoi se plaignent les Protestants , & qu'ont-ils à demander ? Ils jouissent de la plus grande tolérance *par le fait* sur leurs baptêmes , mariages & successions. Quant aux baptêmes , il ne doit plus y avoir de difficulté depuis la déclaration de 1782. Cette Loi enjoint aux Curés de recevoir les déclarations de ceux qui présentent les enfants , & défend aux mêmes Curés de faire d'interpellation sur lesdites déclarations. En conséquence , comme les parrains & marraines ne manquent jamais de dire que l'enfant est né de tel & telle légitimement mariés , le Curé est obligé de l'écrire : dès - lors acte en règle , qui constate la légitimité de l'enfant. Quant aux mariages & successions des Protestants ; en point de droit , il n'y a de mariages légitimes en France , que ceux qui sont contractés en présence du *propre Curé* ; pareillement en point de droit , il n'y a que les enfants légitimes qui succèdent à leur pere : mais en point de fait , quand un Catholique collatéral demande la succession de son parent protestant , sous prétexte qu'il n'a laissé que des enfants illégitimes , tous les Parlements sont tacitement convenus de déclarer le Catholique non-recevable. Ainsi , par rapport à leurs *baptêmes , mariages & successions* ,

les Protestants sont assurés de leur état *par le fait*. Quelle autre tolérance peuvent-ils raisonnablement exiger?

SIRE, si l'on a dit avec raison que les hommes se gouvernent par des *mots*, le nom de *TOLÉRANCE*, qu'on profère avec emphase, & qui est le *scibboleth* qu'il faut prononcer pour ne pas encourir l'anathème des *Galaadites* modernes, est une des preuves les plus frappantes de cette vérité. La *tolérance* est un vrai talisman, employé par les Philosophes depuis un demi-siècle, pour fasciner les yeux de tous les Souverains, & pour introduire à la faveur de ce charme, l'indifférence pour toutes les Religions.

Afin de dissiper ce prestige, j'entreprends, SIRE, de montrer à V. M. que l'idée attaché par les Philosophes au mot de *tolérance*, est fausse & illusoire.

Dans une discussion de cette nature, il faut commencer par s'entendre & par s'expliquer; il faut débiter par bien analyser les idées.

Je vais, SIRE, plaider contre la tolé-

rance, mais non pas contre toute espèce de tolérance. Je définirai la vraie : je ferai voir ce qu'elle est en elle-même ; je l'adopterai , je la défendrai. Mais, Orateur d'une *intolérance* que je renfermerai dans ses justes bornes, il en est une autre que j'abhorre, & c'est celle qui outrage l'humanité, qui verse le sang, qui fait violence à la conscience. Je dépose donc entre les mains augustes de V. M. la protestation que je fais ici solennellement, qu'en traitant cette matiere délicate, où, au premier apperçu, les préjugés du siècle & de la Nation vont s'élever contre moi, je ne me propose que d'éclairer V. M. sur les suites d'une tolérance fausse & dangereuse, & non de lui inspirer une intolérance contraire à la raison, & odieuse même à la Religion.

L'homme sans doute a la jouissance du domaine de ses idées & de ses sentiments : c'est un des appanages de la liberté morale dont le Ciel fit présent à l'espèce humaine. Dieu seul est le Juge de la conscience & des opinions de la créature raisonnable. La liberté de penser est donc soustraite à la force coactive de toute Puissance humaine & extérieure.

Nous rendons, SIRE, hommage à ces principes: mais la pensée n'étant qu'un acte purement *intellectuel*, la *liberté de penser* est exclusivement renfermée dans la sphère intérieure de la tête de l'homme. Donc *cette liberté de penser* n'entraîne pas celle de *parler, d'écrire, &*, par des discours & des écrits de troubler l'ordre public. Contester cette conséquence, c'est renverser tous les fondemens de la Société. Faisons l'application de ces principes.

Sur la Terre, nulle Société, nul Empire, nul royaume qui n'ait admis une Religion; &, cette Religion une fois incorporée dans l'Empire, l'Etat a dû raisonner ainsi: » La » nécessité d'une Religion entraîne celle du » culte, & de la nécessité du culte suit l'obligation de le conserver, & de le mettre » sous la garde des loix. Cette marche est » tracée par l'analogie de la Religion avec » les principes du Gouvernement. Donc » toute innovation dans le culte, menace » l'Etat d'une révolution. Donc quiconque » entreprend d'altérer la Religion, ou de la » détruire, est ennemi de la Patrie, & perturbateur du repos public. «

Oui, SIRE, toutes les Nations ont dû

raisonner ainsi. Et la preuve que tel a été leur raisonnement , c'est qu'en effet elles ont été toutes *intolérantes*. Les Egyptiens ne furent-ils pas intolérants , quand il forcèrent le peuple de Moyse à s'évader pour aller sacrifier dans le désert à sa manière ? La fournaise allumée par Nabuchodonosor , pour y précipiter les adorateurs du vrai Dieu , ne prouve-t-elle pas l'intolérance des Assyriens ? Daniel précipité dans la fosse aux Lions , pour avoir fait des *prieres* d'après un culte qui n'étoit pas celui du pais , l'eût-il été si les Medes & les Perses eussent été tolérants ? La mort d'Eléazard & des sept freres , les combats de Judas Machabée , & des héros ses successeurs , démontrent l'intolérance des Syriens , & de leurs *Antiochus*. La guerre des Amphictions auroit-elle existé , si les Grecs eussent été tolérants ? Athènes , qui avoit une loi par laquelle *un seul mot contre la Religion étoit puni très-rigoureusement , & sans espoir de pardon* , ( V. *Joseph contra Phocionem* ) Athènes avec tout son esprit , son goût délicieux , & son sel attique , n'étoit pas tolérante. L'accusation de Protagore , la fuite d'Aristote , les Fers d'Anaxagore , Socrate buvant la ciguë prouvent-ils la tolérance d'Athènes ? La loi de *Numa* , qui défend expressément les nouvelles

nouvelles Divinités , & les rits particuliers ; l'ordonnance de Tibere , qui fait raser le Temple d'*Isis* , qui ordonne aux Juifs & aux Egyptiens de sortir de Rome , s'ils ne changeoient de Religion ( 1 ) ; tous les Dieux étrangers chassés par l'Empereur Claude ; la loi des Décemvirs , dans laquelle est écrite la proscription des Divinités étrangères , *Deos peregrinos ne colunto* ; tous ces faits ne démontrent-ils pas l'intolérance des Romains ( 2 ) ? Et comment nier cette vérité , gravée dans les fastes de leur histoire en caractères de sang , par le martyre de quatorze millions de Chrétiens , qu'ils égorgerent en haine de leur Religion ? Les Gaulois , nos peres , qui en faisant la guerre

( 1 ) Tacit. Annal. L. 2 , p. 444.

( 2 ) Cicéron étoit intolérant. *Le devoir du Sage* , dit-il , est de conserver & de défendre les saintes cérémonies & les statuts des anciens. ( V. de Divin. n. 48 ).

*Je n'aime & ne lis point du tout* , dit il encore , les ouvrages qui dégoûtent & éloignent nos amis de la Religion. ( V. Orat. pro Archia Poëta , n. 18. ) Ce mot d'un Païen tel que Cicéron , doit couvrir de confusion tous nos mécréants.

Mecene lui-même ( qui le croiroit ? ) l'élégant , le voluptueux , le Philosophe Mecene n'étoit pas intolérant. Il disoit à Auguste : *Ceux qui introduisent un nouveau culte , ouvrent la porte à de nouvelles loix : d'où naissent enfin les cabales , les factions & les conspirations.*

R



à une Nation , la faisoient à ses Dieux , étoient également intolérants.

Des Nations aveuylées par les ténèbres de la Gentilité passons aux peuples adorateurs du vrai Dieu. Sa Religion a toujours subsisté dans l'univers : Elle alloit se perdre & s'évaporer au milieu des extravagances de l'idolâtrie. Le peuple Hébreu fut choisi pour être le dépositaire du culte prescrit par la Divinité. La loi qu'elle lui dicta par le ministère de Moÿse , ordonnoit aux Juifs de renverser les Autels qui ne seroient pas érigés au seul Dieu d'Israël , de ne contracter aucune alliance avec les Nations Idolâtres, d'*exterminer jusqu'au dernier Amalécite*, de punir de mort quiconque solliciteroit un Israélite à porter son encens à des Dieux étrangers. Jamais Nation ne fut aussi intolérante que le peuple de Moÿse. Dieu lui-même avoit dicté ce code d'intolérance : il en avoit fait une loi précise. La théocratie des Hébreux étoit & devoit être constitutionnellement intolérante. Avec la tolérance, la destination du peuple Hébreu , dans les vues de la Providence, eût été manquée. Puisqu'il étoit formé pour être le dépositaire des oracles du vrai Dieu, & pour arrêter les progrès rapides de l'ido-

lâtrie; sans l'intolérance, sa constitution théocratique n'eût été qu'un chef-d'œuvre d'inconséquence.

Sur les ruines de la loi Mosaïque s'éleva le Christianisme. Sortie du sein même de la Divinité, portant sur son front le caractère auguste de son origine céleste, cette Religion pure & sainte ne devoit plus être celle d'un peuple exclusif & isolé : elle devoit avoir, dans les décrets éternels, tous les hommes pour disciples; elle alloit devenir la Religion universelle. Son divin Instituteur lui ordonna de se faire annoncer, & de s'établir par-tout l'univers( 1 ).

Victime de l'intolérance la plus barbare, cette Religion intéressée à accréditer la tolérance, ne fût-ce que pour condamner ses persécuteurs, & justifier son établissement, malgré tous les efforts & toutes les loix de l'Empire Romain, va sans doute prêcher contre l'intolérance. Point du tout, SIRE : parmi les vérités révélées que le Christianisme est chargé d'enseigner dans tout l'uni-

---

( 1 ) *Ēuntes ergò, docete omnes gentes : prædicate Evangelium omni creaturæ.* ( Math. c. 28, v. 19. )

vers, on en lit deux très-importantes: *Si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, regardez-le comme un païen & comme un publicain ( 1 ). Il n'y aura qu'un seul bercail & un seul pasteur.* Ainsi un oracle émané de la Divinité, ordonne à cette Eglise de regarder comme un *païen*, c'est-à-dire, comme un profane, quiconque rejettera l'enseignement de cette Eglise: & s'il ne doit y avoir qu'un *seul bercail & qu'un seul Pasteur*, tout troupeau, qui se présentera conduit par un autre Berger, ne peut être associé au Bercail & au Pasteur qui tient sa mission directement du Ciel.

Il avoit été prédit à cette Religion que des hommes viendroient, qui lutteroient contre sa croiance, & qu'il étoit indispensable qu'il y eût des hérésies ( 2 ). La prédiction bientôt s'accomplit: les hérétiques parurent en effet. L'orgueil de leur esprit se souleva contre la hauteur des Myfteres que l'Eglise leur proposoit à croire; tous

---

( 1 ) *Si quis non audierit Ecclesiam, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus.* ( Math. c. 18. v. 17. )

( *Unum ovile, unus Pastor.* ) Joan. c. 10. v. 16. )

( 2 ) *Oportet & haereses esse.* ( 1. Cor. 11. 19. )

les hérétiques s'écrierent successivement : *Nous ne voulons pas croire à vos dogmes.* A cette rébellion qu'opposa l'Eglise , ce Juge assis sur un tribunal dont les arrêts sont garantis par la parole d'un Dieu essentiellement infallible ? Répondit-elle : *je vous exterminerai , je laverai mes mains dans votre sang ?* Non , SIRE , non ; mais , animée de l'esprit de son Chef divin , qui ne lui a laissé que des exemples & des leçons de douceur , de patience & de bonté , elle a dit aux hérétiques , dans l'amertume d'un cœur attendri sur leur égarement : *Quiconque ne croira pas , sera condamné ( 1 ).* » Non , » je ne ferai pas violence à votre conscience , pour la forcer à croire : mais je » déclare que vous êtes dans l'erreur. Je » proscriis & je foudroie votre doctrine en » vertu du pouvoir que j'ai reçu du Ciel. » Je vous retranche de ma Société , & de » celle des Fideles. Tandis que vous serez » réfractaires à mes décisions , vous ne participerez pas à mes bienfaits , ni à la récompense éternelle promise à la docilité » de la foi. «

---

( 1 ) Qui non crediderit , condemnabitur. ( Marc 16, 16. )

Rien de plus conforme, SIRE, à la raison, à l'équité naturelle, que cette conduite de l'Eglise envers ses enfants indociles. Voilà le fondement de l'intolérance religieuse. Elle émane immédiatement de la nature même de cette Religion, qui, établie sur la Terre pour enseigner des vérités dans toute la pureté où elles lui ont été transmises, sans pouvoir y ajouter ni en retrancher un  *iota* , ne peut admettre aucune doctrine qui ne soit calquée sur celle dont le dépôt lui fut confié. L'économie de l'Eglise Catholique exclut donc évidemment la *tolérance religieuse*, qui seroit une absurdité, si elle entroit dans l'organisation d'une Religion *révélée*.

Mais il existe deux Puissances sur la Terre. Le *Sacerdoce* & l'*Empire* partagent le gouvernement du monde. L'intolérance est-elle une suite des principes fondamentaux de l'Etat, comme elle découle de l'essence de l'Eglise ?

Avec Constantin le Christianisme monta sur le Trône. La Religion, quoiqu'enfin couronnée, alloit avoir deux ennemis à combattre, l'*idolâtrie* & l'*hérésie*. A cette époque s'opéra dans le monde la grande

révolution religieuse. L'idolâtrie fut renversée ; mais la destruction de ses Temples ne fut que l'ouvrage d'une loi de l'Empire. Malgré l'extravagante apostasie de *Julien*, jamais l'idolâtrie ne s'est relevée des coups que lui a porté le sceptre des Empereurs Chrétiens. La Puissance séculière n'a donc jamais varié dans son système d'intolérance absolue contre l'idolâtrie.

L'Etat fut-il également intolérant contre l'hérésie ? Aux *Ariens* succéderent les *Nestoriens* , les *Eutychiens* , suivis d'une foule de mille autres Sectaires. La Puissance Impériale varia ses procédés & ses traitements envers eux. D'abord Constantin réprima l'Arianisme ; ensuite il le favorisa. Constance, l'un de ses fils, l'appuia de toutes ses forces, & l'accrédita par sa protection. Les successeurs de Constantin, plus souvent protecteurs qu'adversaires de l'Arianisme, & des autres hérésies, n'eurent jamais sur cet article du gouvernement des principes suivis ; tantôt ils tolérèrent , & tantôt ils furent intolérants. Ils ne furent constants & uniformes dans le système réprimant de l'hérésie que par rapport aux *Donatistes* , Secte furieuse , sanguinaire , & qui portoit partout la dévastation. Ils publièrent contre elle

les loix les plus séveres, & lui infligerent des peines afflictives.

Sur cette conduite des Souverains, dont la variation ne peut s'expliquer que par le caractère des Princes, leur opinion personnelle, les intrigues de Cour, le génie de chaque hérésie, le plus ou moins d'excès auxquels elles se livrerent, que pensa l'Eglise? Elle proscrivit toujours impitoyablement les erreurs des hérétiques; mais elle laissa le sort de leurs personnes entre les mains de la puissance temporelle. Instruite par saint Paul que le Prince est le *Lieutenant de Dieu* sur la Terre, & qu'il est armé du glaive pour s'opposer aux méchants, jamais cependant elle n'excita les Souverains à répandre le sang des Sectaires; mais persuadée aussi que l'Empire doit protéger l'Eglise, & appuyer ses oracles, elle ne réclama pas toujours contre la sévérité de la Puissance séculière envers l'hérésie.

Cet esprit de modération étoit tellement celui des Pontifes de l'Eglise, que St. Augustin regarda d'abord le traitement fait aux Donatistes comme une persécution. Si depuis, ses sentiments ne furent plus les mêmes, c'est qu'il fut témoin de la cruauté &

de la fureur des Donatistes ( 1 ). Il n'envia-  
sagea plus dans ces Sectaires que la qualité  
d'ennemis publics de la Société, qui n'em-  
ploioient que le fer & le feu.

St. Augustin sans doute , ainsi que plu-  
sieurs autres Peres de l'Eglise ( 2 ), applau-  
dit aux loix rigoureuses des Empereurs  
contre les Donatistes , parce qu'elles  
n'avoient pour objet que d'affurer la tran-  
quillité de l'Etat , & que la sévérité des  
châtiments, comme il dit, les aiant conduits  
à examiner la vérité , & cet examen la  
leur aiant fait goûter, ils ont dû à une juste  
fraieur leur retour à l'unité de l'Eglise. Mais  
ce même Augustin sollicitoit la clémence  
du Gouvernement en faveur de ces Dona-  
tistes furibonds, dans le temps même qu'ils

( 1 ). Ils avoient attenté plusieurs fois à la vie de St.  
Augustin. Il fut obligé , pour la mettre en sûreté , ainsi  
que pour sauver son peuple d'Hippone , de recourir à  
Cecilien, Vicaire d'Afrique en Numidie.

( 2 ). Barbeyrac , Calviniste , Professeur à Lausanne ,  
dans la Préface de la traduction du *Droit de la Nature &  
des Gens*, de Puffendorf, & dans son traité de la *Morale  
des Peres*, appelle St. Augustin *Patriarche des Chrétiens  
persécuteurs*. Dom Cellier, dans son *Apologie des Sts.  
Peres*, c. 14, p. 423, a réfuté les imputations de  
Barbeyrac.



attentoient à ses jours, & qu'ils conspiroient contre son troupeau. ( 1 ).

Néanmoins, SIRE, jamais l'Eglise assemblée, jamais le Corps Episcopal n'a enseigné comme doctrine que les Souverains doivent s'armer contre les hérétiques, considérés sous le seul rapport d'hommes aveuglés par l'erreur.

L'Empire Romain fut démembré. De ses débris se formerent tous ces Etats qui partagent aujourd'hui l'Europe. Ce nouvel ordre politique consolida le Siege du Chef de l'Eglise dans la Capitale où avoit été le Trône des anciens Césars. Mais l'Eglise eut toujours à combattre des hérésies: telle fut sa destinée à travers douze siècles écoulés. Arriva enfin le seizieme, qui enfanta le Calvinisme, l'avant-derniere des hérésies: car la Philosophie est l'hérésie universelle.

Les progrès effrayants que faisoit le Calvinisme, menaçoient la foi Catholique en

---

( 1 ) V. parmi les Lettres de St. Augustin la 88<sup>eme</sup>: écrite par les Catholiques d'Hippone à Januarius, Evêque Donatiste, & celle de St. Augustin écrite en 412 au fameux Comte Boniface.

Europe d'un naufrage prochain. Tous les expédients employés par la politique pour calmer cette affreuse tempête échouèrent, & ne servirent qu'à augmenter l'agitation des flots. Il fallut en venir au remede unique, à un Concile Œcuménique assemblée à Trente. Quel sera le procédé de l'Eglise envers la plus redoutable, la plus audacieuse de toutes les hérésies, la plus envenimée contre l'autorité des Souverains, & qui menaçoit de bouleverser tous les Roiaumes & tous les Empires ? La conviction du danger le plus imminent qu'aient jamais couru le Sacerdoce & l'Empire, forcera-t-elle l'Eglise, au moins pour cette fois, vu la singularité de la circonstance, à exhorter les Souverains à se confédérer pour étouffer dans le sang la plus atroce & la plus rebelle de toutes les sectes ? Non, SIRE, non ; l'Eglise, toujours fidelle à ses principes, ne proférera contre le Calvinisme que ces quatre mots : *Si quelqu'un enseigne ( la doctrine de Calvin ) qu'il soit anathème. Si quis dixerit..... anathema sit.* Mais fermant les yeux & gémissant sur les maux qui alloient accabler ses enfants, qu'elle chérissoit toujours, quoiqu'opiniâtres, ne soupirant que pour leur salut éternel, elle abandonnera leur destinée temporelle à la puis-

fance des Rois de la terre , qui seuls avoient à décider si les Calvinistes hérétiques anathématisés par l'Eglise , devoient être supportés par l'Etat.

De tous ces faits que de conséquences précieuses à tirer !

1°. Il y a donc deux fortes de *tolérance* , la *tolérance religieuse* , & la *tolérance civile*. Par la première on ne peut entendre que celle qui consisteroit à ne pas rejeter , à ne pas condamner l'erreur , à capituler avec elle , comme pouvant se concilier avec la vérité , dans l'ordre des objets révélés , & à souffrir dans la Société des Fideles les incrédules , qui embrassent & professent opiniâtrément l'erreur. La seule définition de cette espece de tolérance démontre qu'elle est inadmissible pour quiconque croit sincèrement & fermement à une Religion révélée , dont la base est une adhésion aveugle à la parole d'un Dieu qui a manifesté ses volontés. Il faut donc ranger dans la classe des chimères la tolérance religieuse de la part des Pontifes & des Ministres de l'Eglise.

2°. Sous le nom de *tolérance civile* ,

veut-on parler de celle qu'accorderoit la Puissance civile à l'erreur ou à la personne des Sectaires? Par la première, le Souverain Catholique participeroit à l'erreur. Dans l'espece dont il s'agit, qu'est-ce que l'erreur? C'est une opinion, un sentiment contraire à la foi de l'Eglise. Par quelle métaphisique pourra-t-on jamais persuader qu'un systême, qui tolère l'hérésie parce qu'on la regarde comme *indifférente*, parce qu'on n'y attache aucune importance, ne suppose pas une collusion secrète avec elle, & que cette conduite n'est pas une vraie défection dans la foi, & une *félonie* contre l'Eglise?

Sous la tolérance civile, comprend-on celle accordée par le Souverain à la personne des hérétiques, comme citoyens? Voilà la seule admissible, & qui ne soit pas désavouée par la Religion. Mais, SIRE, il est essentiel d'observer que, même d'après l'énergie du mot, *tolérer* ne signifie que *supporter*, & non *autoriser*. La tolérance, en ce sens, n'est donc qu'un acte purement négatif. Par conséquent, porter une loi pour annoncer qu'on accorde des avantages à une Secte comme Société religieuse, ce n'est plus se tenir dans les bornes de la tolé-

rance: c'est faire une démarche qui tend à mettre la Religion nouvelle au niveau de la Religion dominante. Les Gouvernements ont-ils jamais fait aucune législation qui annonce que, pour éviter un plus grand mal, ils supportent les usuriers? Non; mais ils ferment les yeux sur l'existence de ces hommes dangereux dans un Etat. La Police seulement est chargée de surveiller leurs exactions, pour réprimer les abus criants, qui souvent en résultent. Voilà la tolérance civile. Je le répète, c'est un acte purement négatif. Si l'on n'admet ce principe, l'on fera forcé de convenir qu'en allant de conséquence en conséquence, & qu'en multipliant les avantages qu'on accorderoit à la Secte par des loix formelles, la Religion dominante, qui a aussi pour elle l'autorisation légale, finiroit elle-même par n'être qu'une Religion tolérée.

Supposons que, dans un Roiaume Catholique, il existât une Secte, dont les erreurs fussent réprochées par l'Eglise; que néanmoins ces Sectaires promissent de ne pas troubler l'Etat, malgré leurs opinions erronnées, de vivre en citoyens paisibles, & d'être toujours soumis aux Loix de l'Etat, dans tout ce qui n'affecte pas leur conf-

cience ; que d'ailleurs ces diffidens fussent  
 attachés à leurs sentimens , moins par un  
 esprit de révolte contre l'autorité légitime qui  
 les a condamnés , que par le préjugé de leur  
 naissance ou de leur éducation ; le Prince  
 alors observeroit qu'il seroit bien dur &  
 bien cruel de bannir de son Roiaume ces  
 hommes , dont l'aveuglement ne peut rien  
 leur ôter de la qualité de sujets du Mo-  
 narque , & d'enfans de l'Etat. La sagesse  
 & l'humanité inspireroient au Souverain un  
 expédient , qui concilieroit le respect qu'exige  
 la foi exclusive de l'Eglise , avec l'avan-  
 tage de l'Etat , ce seroit d'empêcher que  
 le culte de la Secte n'eût aucune publicité ,  
 pour éviter le scandale & la contagion ,  
 & , par suite de la prohibition du culte  
 public , d'interdire aux Ministres du rit  
 proscriit l'exercice de leurs fonctions ; sauf  
 aux Sectaires à pratiquer leur culte reli-  
 gieux dans l'azile intérieur de leurs Maisons ,  
 sans éclat & sans bruit : culte domestique  
 & privé , sur lequel le Gouvernement s'en-  
 gage à garder un silence politique. Mais en  
 même temps le Souverain envisageant les  
 Sectaires comme citoyens , les conserveroit  
 dans ses Etats , en leur assurant la protec-  
 tion des Loix ; il leur diroit : » Vivez tran-  
 » quilles à l'ombre de mon Trône ; travail-

» lez , commercez comme tout le reste de  
 » mes Sujets ; faites tout ce que vous ju-  
 » gerez à propos : mais ne dogmatisez pas  
 » en public. Soiez citoiens , dites que vous  
 » l'êtes ; mais ne dites pas que vous êtes  
 » hérétiques. Prenez le nom de Français ,  
 » mais jamais *celui* de Protestants. » Voilà  
 la tolérance civile , ainsi appellée parce  
 qu'elle a pour objet , non les erreurs , mais  
 l'être civil des *Señtaires*. Voilà la vraie  
 tolérance , celle que dicte la raison , la  
 justice , celle qui honore l'humanité , sans  
 blesser la Religion. Bien-loin de censurer  
 cette tolérance , je la vénere , j'y applaudis  
 de toute mon ame , je forme des vœux  
 pour elle , & j'y invite V. M. & tous les  
 Souverains de l'Europe.

Vous le voiez , SIRE , il étoit essentiel  
 de s'expliquer , de se bien entendre , pour  
 donner une notion claire & précise de la  
*tolérance* , ce grand mot dont on fait au-  
 jourd'hui le plus étrange abus , & pour  
 saisir le vrai dans une discussion aussi im-  
 portante. Il existe donc une intolérance  
 religieuse , qui n'a rien qui puisse effarou-  
 cher l'esprit du jour , si ombrageux en ma-  
 tiere de sévérité théologique.

Admirez ,

Admirez, SIRE, l'artifice de la Philosophie moderne, qui ne plaçant l'espoir de ses succès que dans un système de sophismes, a bien senti que le langage n'étant que le signe des idées, en brouillant celles-ci, sur l'article de la tolérance, il intervertiroit le sens de celui-là ; & qu'en les altérant l'un & l'autre, il occasionneroit le prestige le plus subtil & le plus assuré dans la politique des Souverains & dans l'opinion des peuples.

Cette discussion, SIRE, nous conduit à un résultat singulier, c'est que la mémorable révocation de l'édit de Nantes, publiée par Louis XIV, ce Prince qu'on a peint sous les couleurs odieuses d'un persécuteur superstitieux, se trouve précisément avoir été dictée par la seule tolérance qui puisse exister dans le Christianisme, la vraie tolérance civile, qui, en réprimant l'erreur, ménage la personne des errants. Par conséquent, en dépit des préjugés, en dépit de l'opinion publique, l'édit de 1685 est un monument de la politique la plus humaine, & de la déférence la plus respectueuse envers la Religion.

Quelles sont les dispositions de cette loi ?

S



La démolition des Temples est ordonnée. L'exercice public du culte Protestant est défendu ; les Ministres bannis , à moins qu'ils ne préfèrent d'embrasser la Religion Catholique ; le sort des Ministres qui se convertiront assuré , avec promesse de plusieurs exemptions & avantages ; les Ecoles du Protestantisme détruites. Les enfants des Protestants ne seront baptisés que par les Curés , & ils ne seront élevés que dans la Religion Romaine ; les Sectaires sortis du Roiaume avant l'édit , réintégrés dans la possession de leurs biens , au cas qu'ils reviennent dans un terme donné. Défenses expresses aux Sujets de la Religion Prétendue-Réformée de sortir du Roiaume ( 1 ). Enfin , permission aux Protestants , en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres , de demeurer dans tous les lieux du Roiaume , d'y continuer leur commerce & jouir de leurs biens , sans pouvoir être troublés ni empêchés sous prétexte de leur Religion , à condition de ne faire aucun exercice collectif ni Assemblée de Religion.

---

( 1 ) Voilà ce qui démontre que les Philosophes qui déclamaient contre Louis XIV, pour avoir chassé de son Roiaume , disent-ils , plusieurs millions de ses Sujets , n'ont jamais lu l'édit de 1685.

Oui, SIRE, il faut combattre les simples notions que présentent les objets à l'esprit, ou il faut admettre que la tolérance civile est consignée dans la loi qui abrogea le fameux édit de Nantes. Comment pouvoir accuser Louis XIV d'avoir sacrifié à une intolérance barbare des millions de Sujets, lui qui les apprécioit tellement comme des citoyens utiles, qu'il leur fait les défenses les plus expressees de *sortir du Roiaume*; lui qui les autorise à *y demeurer*, à *continuer leur Commerce*, & à *jouir de leurs biens*? Comment reprocher à ce Monarque d'avoir par cet édit fait une violence tyrannique à la conscience de ses Sujets, lui qui, précisément dans cet édit, déclare que, quant à leur conscience, il *attend que Dieu l'éclaire*?

Il les privoit de l'exercice *public* de leur Religion: oui sans doute; mais leur ôtoit-il le droit naturel de prier Dieu à leur manière *en particulier* dans leurs maisons? L'enlèvement de leurs Ministres les privoit de la liberté de se marier: n'étoit-ce pas outrager la nature? C'est une calomnie contre la pureté des intentions de Louis XIV. Par l'article VIII il veut que les enfants des Prétendus-Réformés soient baptisés par

les Curés , & élevés dans la Religion Catholique. La plus grand partie des Protestants qui se trouvoit sous le coup de la révocation de l'édit de Nantes , étoit évidemment composée des *peres* & des *enfants*. Quant aux peres , il n'y avoit plus à statuer sur leurs mariages , déjà contractés. Quant aux enfants , d'après l'édit , ils devoient être baptisés & élevés dans la Religion Catholique : dès-lors plus de difficultés dans la suite pour leur mariage. Par conséquent une disposition sur cet article eût été sans objet , & devenoit superflue. Cette postérité toute entiere des Protestants , devenue Catholique , rentroit dans l'ordre commun des citoyens. L'esprit de la loi de 1685 , en l'envisageant sous le point de vue où elle embrassoit , comme toutes les grandes législations , le présent & l'avenir , justifie donc le Monarque qui la publia , de l'accusation d'avoir attenté au droit naturel sur le mariage. Si l'indifférence philosophique pour tout ce qui concerne la Religion , glaçant le zélé des Administrateurs publics , sous le regne qui suivit celui de Louis XIV , a fait négliger l'exécution de l'art. VIII de la loi de 1685 , & si cette incurie rompant toutes les mesures , & frustrant de son objet le plan que se proposoit le Législateur , donne

aujourd'hui au Conseil de V. M. le plus grand embarras , doit - on imputer à Louis XIV les suites de cette négligence souverainement impolitique ?

Concluons que la tolérance civile , circonscrite dans les justes bornes , n'attaque point *la liberté de penser*. Je l'ai dit, SIRE , la liberté de penser en matière de Religion , n'est point la liberté *d'écrire , de parler , de dogmatiser*. Ou ce principe est vrai , ou il faudroit admettre que dans le système de la Philosophie , de la liberté de penser suivroit également celle de déclamer de vive voix ou par écrit contre tous les Gouvernements. V. M. & son Conseil approuveroient-ils , en pareil cas , cette *liberté de penser* ?

Eh plût à Dieu , SIRE , que tous les Sectaires , qui , en troublant l'Eglise , ont troublé les Empires , se fussent borné à la *liberté de penser* ! Jamais il n'y auroit eu d'hérésie : car la pensée étant une opération purement spirituelle , qui se passe dans l'enceinte du cerveau de l'homme , jamais un pareil acte n'eût causé de maux. Car comment les hommes , qui ne lisent , ni dans les cœurs , ni dans la tête de leurs

semblables, ce qui s'y passe, auroient-ils pu traiter d'hérétiques des idées, qui, par leur invisibilité, échappent à leurs yeux & à leur sens ? Comment de pareilles opinions, toujours concentrées dans l'esprit de leurs auteurs, auroient-elles pu causer des troubles ?

Si l'hérésie de Calvin n'eût été qu'une *pensée*, destinée à séjourner dans sa tête, ou à n'être produite que sur le papier dans son Cabinet, auroit-il exhibé ( 1 ) à la

---

( 1 ) Un Auteur raconte que Calvin qu'on appelloit *Cauvin*, Chapelain de l'Eglise de Noyon, alla sous le règne de François I<sup>er</sup>. à la Cour, qui étoit alors à Fontainebleau, pour solliciter un Prieuré vacant. Il rencontra un Seigneur qui lui demanda quel étoit l'objet de son voyage. L'ayant appris, le Courtisan lui répondit qu'il croioit que le bénéfice seroit donné au fils d'un Maréchal de France, dont il avoit entendu parler. » *Si je ne l'ai pas,* » Mr., répondit *Cauvin*, *je ferai parler de moi long-temps en France. Tenez, lisez ceci* ». En même-temps il tira de sa poche un manuscrit qui contenoit le commencement de son *Institution*. Si l'on avoit, dans ce moment, confiné Calvin entre quatre murailles, pour y exercer à son aise la *liberté de penser*, que de calamités épargnées à la France ! Lequel valoit mieux des deux, ou d'attenter à la liberté de babiller sur la Religion, qu'usurpoit *Cauvin*, ou de laisser bouleverser le Roïaume ? Je laisse ce problème à résoudre aux Administrateurs Tolérants. Richelieu a décidé la question. La Duchesse d'Aiguillon, sa Niece, aiant sollicité auprès de lui la délivrance de l'Abbé de St, Cyran,

Cour de François 1<sup>er</sup>. la première partie de son *Institution*, pour inspirer le goût des nouveautés aux courtisans qu'il vouloit séduire ? sans doute alors, comme aujourd'hui, il existoit à la Cour des esprits-forts, qui dûrent regarder cette affaire comme une *question* purement *théologique*, digne de l'indifférence & du mépris du Gouvernement. Qu'on rapproche Calvin lisant son manuscrit à des courtisans curieux de nouveautés, Calvin armant à l'aide de sa doctrine, la moitié de la France contre l'autre, pour s'égorger mutuellement, & l'on ne pourra s'empêcher de convenir que de pareilles *questions* théologiques, écrites avec une encre qui a la vertu de se changer *en sang*, ne sont pas des Sophismes méprisables, & dignes de persiflage,

L'Angleterre vient de nous donner une grande leçon, pour nous apprendre que la tolérance ne doit pas faire illusion à un

---

renfermé à Vincennes par ordre du Roi, le Cardinal de Richelieu répondit à la Duchesse » que l'Allemagne & la » France seroient encore toutes Catholiques, si Luther & » Calvin eussent été mis de bonne heure en lieu où ils » neussent pas eu la liberté de dogmatiser ». (*V. Mém. Chronolog. & Dogmat. du P. d'Avrigny*, t. 2, in-12, p. 105, ann. 1738.)

Gouvernement, qui fait par sa propre expérience que les innovations en matière de Religion attaquent toujours la tranquillité publique. Un membre des Communes ( 1 ) fit, le 22 Mars de cette année 1787, une motion tendante à faire révoquer les fameux actes de *Corporation* & du *Test* ( 2 ), passés sous Charles II. Cette question importante fut traitée avec beaucoup d'habileté par l'auteur de la motion. Je crois devoir mettre sous les yeux de V. M. la manière dont Lord North ( 3 ) ancien Ministre, célèbre par l'étendue de son génie, & par l'éloquence persuasive de sa froide raison, combattit la motion, & parvint à la faire rejeter.

On demandoit que la tolérance politique fut accordée aux Protestants *non-con-*

---

( 1 ) M. Beaufoi.

( 2 ) Par le premier de ces actes, personne ne peut occuper un Office Municipal, sans avoir participé un an auparavant à la Sainte Cène, suivant le Rit Anglican, & prêté le serment d'*allégeance*.

L'acte du *Test* interdit tout emploi civil & militaire à tous ceux qui ne remplissent pas ces formalités religieuses, & n'abjurent pas en justice la présence réelle.

( 3 ) Il étoit secondé par M. Pitt.

*formistes* de l'Eglise d'Angleterre ( 1 ) :  
 Le motif de Lord North, en s'élevant contre la motion, étoit de remplir le rôle d'un bon citoyen. » On demande, dit-il, l'abolition d'un acte qui est le plus ferme boulevard de la Constitution Britannique & auquel nous devons la bénédiction inestimable de cette liberté dont nous jouissons aujourd'hui si heureusement. Les dissidents veulent qu'on leur garantisse tels & tels privilèges, & qu'on tire une ligne de démarcation qu'ils ne passeroient pas. Cette ligne existe : c'est ce qu'il est bien aisé de leur apprendre. . . . . Mais gardons-nous de confondre la non-admission de quelques personnes d'un sentiment particulier aux charges de l'Etat, avec la restriction de conscience. Si le Gouvernement trouve prudent & nécessaire de restreindre l'admission aux emplois publics à des hommes qui aient des principes particuliers, sans doute il a le droit de le faire. Si les non-confor-

---

( 1 ) Les non-Conformistes sont divisés en trois Sectes ,  
 1<sup>o</sup>. les *Presbytériens*, les *Indépendants*, & les *Anabaptistes*. ;  
 2<sup>o</sup>. Les Calvinistes de l'Eglise d'Ecosse ; 3<sup>o</sup>. les Ministres de l'Eglise Anglicanne.



» mistes réclament , comme leur droit  
 » imprescriptible & naturel d'être rendus  
 » capables de posséder des charges , &  
 » qu'on admette leurs demandes , bientôt  
 » le même argument vaudra pour toutes les  
 » Sectes. . . . . La Hollande admet des  
 » hommes de toutes Religions dans ses  
 » armées. . . . . mais assurément elle ne  
 » donne les emplois civils qu'à ceux qui  
 » admettent les principes religieux domi-  
 » nants dans le pais. On en peut dire au-  
 » tant de la Suede.

Lord North argumenta contre » la pré-  
 » tendue indignité avec laquelle on traitoit  
 » les dissidens, en ne les admettant point  
 » aux charges , à moins qu'ils n'eussent  
 » prêté le serment du *Test*. L'Angleterre  
 » n'a-t-elle pas résolu que ni Roi ni Reine  
 » ne s'asseoieroit sur le Trône de l'Empire  
 » Britanique , sans remplir cette condition  
 » expresse ? Si l'on offroit le Trône à quel-  
 » que Prince , qui , par des motifs de cons-  
 » cience , ne voulût pas signer cet acte ,  
 » refuser de l'y laisser monter , ne seroit  
 » point lui faire une indignité , une insulte.....  
 » Si l'on devoit admettre tout le monde aux  
 » charges , d'après les principes du droit  
 » naturel , tous les réglemens , toutes les

» dispositions feroient confondues. La légif-  
 » lation ne pouvoit établir des réglemens  
 « pour les voir enfreints. L'acte de corpo-  
 » ration avoit paffé dans un temps où les  
 » non-conformiftes , s'étoient permis d'ex-  
 » citer beaucoup de troubles , dans les  
 » fuites defquels ils avoient agi comme  
 » principaux instrumens. Ainfi tous ceux  
 » qui vouloient la paix & la confervation  
 » de l'Eglife & de l'Etat , fe réuniffoient  
 » pour le maintien d'une loi regardée alors ,  
 » auffi bien qu'à préfent , comme un ré-  
 » glement fage & vraiment politique. Il  
 » étoit , & il eft encore , néceffaire dans  
 » les corporations , de ne donner les em-  
 » plois qu'à ceux qui veulent réellement  
 » le bien de l'Eglife dominante.

» Un honorable membre nous engage  
 » de faire *ce que la France a fait*. Mais ne  
 » ferons nous pas mieux de fuivre l'expé-  
 » rience de l'Angleterre , qui doit la paix  
 » & l'harmonie de fon Eglife à ces mêmes  
 » actes qu'on veut proferire ?..... Quelle  
 » étoit l'opinion du Parlement à la révo-  
 » lution ? Ce Parlement avoit été instruit  
 » par les malheurs éprouvés précédemment  
 » & par l'horreur du danger. Ses membres  
 » réformèrent donc brufquement tous les

» actes , & les annullerent tous , excepté  
 » celui du *Test* , qu'ils considérèrent comme  
 » un règlement civil & politique ; ils le  
 » maintinrent , & le jugerent nécessaire au  
 » salut de l'Eglise & de la Constitution. Ce  
 » Parlement avoit tiré réellement la ligne  
 » de démarcation entre les soulagemens  
 » de conscience & la sûreté de l'Eglise.  
 » L'acte du *Test* est la pierre fondamentale  
 » de la constitution , qu'il falloit toujours  
 » conserver. . . . C'est un devoir sacré  
 » pour chaque membre de cette Chambre  
 » de prévenir ce qui , dans un période à  
 » venir , pourroit exposer la Nation au  
 » même danger d'où elle a eu le bonheur  
 » de sortir. . . . *Il peut y avoir du danger*  
 » *à renverser la barriere qui a garanti la*  
 » *constitution jusqu'à nos jours.* Tous les  
 » honorables membres savent quels risques  
 » peut faire courir ce cri , *la Religion est en*  
 » *danger.* Un *boutte-feu* saisissant l'occasion ,  
 » ne pourroit-il pas causer autant de tumulte  
 » & de malheur , par cette acclamation  
 » incendiaire , que par celle , *point de*  
 » *Papisme?* Quoique nous devons beau-  
 » coup à la maison de *Brunswick* pour la  
 » conservation de notre liberté , nous de-  
 » vons aussi beaucoup à une Eglise qui  
 » entretient l'harmonie , est soumise au

» Gouvernement , & montre des principes  
 » si généreux , qu'ils ont peut-être encou-  
 » ragé la motion actuelle. Les diffidens  
 » n'ont point à se plaindre d'une tyrannie  
 » Ecclésiastique , d'une persécution de la  
 » part des Prêtres. Gardons-nous de con-  
 » fondre la tolérance religieuse avec l'ad-  
 » mission aux emplois civils & militaires.  
 » La tolérance universelle est établie. Gar-  
 » dons-nous d'innover dans l'Eglise : *on a*  
 » *toujours vu la Constitution politique en*  
 » *danger, quand l'Eglise a été privée de ses*  
 » *droits* « ( 1 ).

D'où nous vient, SIRE, ce Discours ,  
 dont l'objet est de refuser une tolérance ,  
 qui, même dans l'ordre politique, pourroit  
 avoir des suites dangereuses ? De l'Angle-  
 terre, cette Isle fameuse par son amour pour  
 la *liberté de penser*. Que diroit l'Europe de la  
 France, si, sur son attachement à la Reli-  
 gion dominante, un Empire Catholique  
 montrait moins de zele qu'un Roiaumè  
 séparé par l'hérésie de la Communion des  
 vrais Fideles ?

---

( 1 ) V. Extrait politique du Mercure de France, article  
 de Londres, 3 Avril 1787, N<sup>o</sup>. 15, & 6 Avril 1787,  
 N<sup>o</sup>. 16.

Aux raisonnemens du célèbre Ministre Anglais, remplis d'un sens exquis, joignons quelques maximes de *Montesquieu* sur la tolérance. » C'est un principe, dit-il, que » toute Religion qui est réprimée devient » elle-même réprimante : car si-tôt que, par » quelque hazard, elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la Religion qui l'a réprimée, non pas comme une Religion, » mais comme une tyrannie ». ( V. *Esprit des Loix*, tome 2, ch. IX, de la tolérance en fait de Religion, p. 117, édit. de Londres, 1767. )

Ainsi l'Auteur de l'*Esprit des Loix* nous annonce que le premier objet des Protestants, après leur rappel, sera de devenir réprimants, & d'attaquer la Religion qui les a réprimés. Voilà, SIRE, de belles espérances à concevoir sur la reconnoissance que les Protestants ménagent à la France, pour le bienfait de leur rappel dans le Roiaume.

» Tel est, continue *Montesquieu*, le » principe fondamental des Loix politiques » en fait de Religion. Quand on est maître » de recevoir, dans un Etat, une nouvelle » Religion, ou de ne la pas recevoir, il

» ne faut pas l'y établir. Quand elle y est  
 » établie , il faut la tolérer «. ( V. Ibid.  
 ch. X. ) Donc , le Protestantisme *n'étant*  
*point établi* en France, de son propre aveu,  
 puisqu'il poursuit la révocation de l'édit  
 de Nantes , qui l'a aboli, Montesquieu n'est  
 pas d'avis qu'*on tolere* même les Protestants.  
 J'ai montré plus d'indulgence que le *Phi-*  
*losophe Montesquieu* , car j'ai admis la tolé-  
 rance civile , restreinte à la seule personne  
 des errants.

» Un Prince , ajoute encore Montesquieu ,  
 » qui entreprend dans son Etat de détruire  
 » ou de *changer la Religion dominante* ,  
 » *s'expose beaucoup*. Si son Gouvernement  
 » est despotique , il court plus de risque  
 » de voir *une révolution* , que par quelque  
 » tyrannie que ce soit , qui n'est jamais ,  
 » dans ces sortes d'Etat une chose nou-  
 » velle.

» De plus , *la Religion ancienne est liée*  
 » *avec la Constitution de l'Etat* , & la Reli-  
 » gion nouvelle n'y tient point. Celle-là  
 » s'accorde avec le climat ( 1 ) , & souvent

---

( 1 ) Personne ne croit plus aujourd'hui au système des  
*Climats* de Montesquieu.

» la nouvelle s'y refuse. Il y a plus ; les  
 » citoyens se dégoûtent de leurs Loix ; ils  
 » prennent du mépris pour le Gouverne-  
 » ment déjà établi ; on substitue des soup-  
 » çons *contre les deux Religions* à une  
 » ferme croiance *pour une* ; en un mot, on  
 » donne à l'Etat, au moins pour quel-  
 » que temps, & de *mauvais citoyens*, &  
 » de *mauvais Fideles* ». ( V. Ibid. ch. XI. )

Montésquieu, SIRE, vous garantit donc que les Protestants feront de vos Sujets de *mauvais citoyens* & de *mauvais Fideles*. Si c'est-là le fruit qu'on doit attendre de la réintégration du Protestantisme en France, quel nom donner à une politique qui le rédemande avec empressement !

Vous inviteroit-ont, SIRE, à fermer l'oreille aux grandes maximes que V. M. vient d'entendre, en insistant sur la nécessité de vous mettre à l'unisson des Puissances Protestantes de l'Europe, qui actuellement tolèrent même la Catholicité dans leurs Etats ? Tous les raisonnements philosophiques à ce sujet vont être anéantis par les réflexions judicieuses d'un grand Prince.

» Certains

» Certains prétendus Politiques , disoit le Duc de Bourgogne à Louis XIV , son aïeul , s'imaginent avoir fait une belle découverte , & trouvé le remede à tous les maux , dans un concordat que feroient réciproquement les Princes Catholiques & Huguenots , de laisser en repos les Sujets des deux Religions dans leurs Etats. Mais d'abord , la partie ne seroit pas égale , puisqu'on mettroit la Religion du Ciel en parallele & de niveau avec l'hérésie. Qu'à la bonne heure les Luthériens , les Zuingliens , les Calvinistes , & autres Novateurs , passent entr'eux ce concordat ; nouveauté pour nouveauté , erreur pour erreur , il n'y auroit point de parti essentiellement lésé dans ce pacte : au lieu que les Catholiques ne pourroient le faire qu'avec un désavantage évident. Ce seroit comme si , pour arranger deux freres qui seroient en différent sur leur légitime , on vouloit obliger celui qui a le droit d'aînesse à le partager , par égale , portion avec son cadet , lequel auroit encore la tache de bâtardise. En second lieu , est-ce une vérité bien incontestable qu'un Prince Chrétien puisse permettre que le mal se fasse dans ses Etats , pour obtenir que le bien se fasse dans les Etats étrangers ? & qu'il puisse dire : Souffrez que Dieu



soit honoré chez-vous ; je souffrirai qu'il soit blasphémé chez-moi. En supposant qu'il le puisse , ce que je ne crois pas , personne assurément ne soutiendra qu'il le doive «.

» En outre, quand même tous les souverains conviendroient entr'eux de laisser en repos leurs Sujets des deux Religions , reste à savoir s'ils voudroient y rester , & s'il seroit bien facile de les y obliger. Il n'est pas question de savoir ici comment les deux Religions peuvent compatir dans d'autres païs : l'expérience la plus funeste & la plus longue n'a que trop prouvé qu'elles étoient incompatibles dans ce Roiaume ; & c'est encore un coup le point auquel il faut s'en tenir , & ne jamais perdre de vue. Catherine de Médicis, en suivant précisément l'idée de ce concordat , avoit prétendu ménager & contenir les deux parties. Que résulta-t-il de sa politique ? La plus grande confusion , qui conduisit enfin à la scène sanglante de la St. Barthélemi «.

Puis-je me flatter, SIRE, que ce Discours, dont l'étendue a été commandée par l'importance du sujet, en mettant sous les

yeux de V. M. *ce qu'ont fait les Protestants autrefois , ce qu'ils font aujourd'hui , ce qu'ils feroient un jour dans le Roiaume , la détournera de consacrer par sa sanction le projet vivement poursuivi de les réintégrer dans vos Etats ?* Si tout ce que la raison secondée de la vérité de l'histoire , & des leçons de l'expérience , a pu m'inspirer de persuasif pour diriger V. M. dans un jugement qui va décider du sort de l'Etat & de la Religion , ne suffisoit pas pour dissiper l'illusion qu'on s'efforce de faire à votre sagesse , je me persuade qu'en intéressant la sensibilité naturelle de votre cœur , l'ame grande de V. M. , je triompherai de tous les obstacles qu'une fausse politique oppose au succès de la cause que je viens de plaider en votre présence.

Perdez de vue , je vous en supplie , SIRE , perdez de vue le Ministre qui a préféré dans ce Discours le bien de l'Etat à des considérations humaines , un Ministre , qui , pour avoir osé vous dire la vérité dans une matiere aussi délicate , essuiera peut-être des tribulations & des traverses. Fixez les yeux sur un spectacle plus imposant & plus touchant que j'ai à offrir à V. M.

Voiez la Religion, éplorée & profternée aux pieds de votre Trône. » Prince , vous dit-elle, l'Empire de Clovis , que vous possédez , est d'une origine dont la grandeur n'est pas fabuleuse , comme celle attribuée par une antiquité mensongere à celui ( 1 ) , qui se glorifiant d'avoir pour auteur la prétendue Divinité de la Guerre , s'imaginait avoir reçu des boucliers tombés du Ciel. Sollicité par Clotilde ( 2 ) , Clovis

---

( 1 ) L'Empire Romain.

( 2 ) Clotilde , épouse de Clovis , travailloit depuis long-temps inutilement à le faire renoncer au culte des Idoles : mais Dieu , par sa miséricorde , ménagea une circonstance où Clovis se déclara en faveur de la véritable Religion : une armée nombreuse de Sueves & d'Allemands , aiant passé le Rhin , vint attaquer Clovis , Roi des Francs : il leur livra bataille à Tolbiac. L'Infanterie des Francs fut mise en déroute. Clovis couvert de sang & de poussiere encourageoit sa Cavalerie , qui tenoit encore , & il faisoit avec elle des prodiges de valeur : mais à la fin elle fut également défaite. En vain Clovis voulut la rallier : ses prieres & ses menaces furent inutiles.

Clotilde avoit dit à Clovis en le quittant : *Seigneur ; vous allez à la guerre : mais si vous voulez remporter la victoire , invoquez le Dieu des Chrétiens : il est le seul maître de l'univers , & il s'appelle le Dieu des armées. Si vous vous adressez à lui avec confiance , rien ne pourra vous résister ; vous triompherez de vos ennemis , fussent-ils cent contre un.* Le Roi , dans l'affreuse extrémité où le réduisoit la déroute de son armée , se rappella ces paroles de la Reine : il leva les yeux au Ciel , & dit avec larmes : *O Christ !*

invoqua le *Dieu des Chrétiens*, & aussitôt un prodige enfanta, dans les plaines de

---

*que Clotilde invoque comme le Fils du Dieu vivant, j'implore votre secours. Je me suis inutilement adressé à mes Dieux : j'ai éprouvé qu'ils n'ont aucun pouvoir. Je vous invoque donc, je crois en vous : délivrez-moi de mes ennemis, & je me ferai baptiser en votre nom.* A peine eut-il achevé cette prière, que son armée dispersée se rallia autour de sa personne, revint à la charge avec une nouvelle ardeur, & les Francs gagnèrent la bataille.

Clotilde informée de la victoire, manda St. Remi, Evêque de Reims, & partit avec lui pour aller au devant du Roi. Dès que le Prince aperçut la Reine, il lui cria : *Clovis a vaincu les Allemands, & vous avez triomphé de Clovis. Ce que vous aviez tant à cœur, est fait : mon baptême ne peut être long-temps différé.* C'est au Dieu des armées, répondit la Reine, qu'est due la gloire de ces deux triomphes. Elle lui présenta en même-temps St. Remi, l'un des plus respectables Evêques de son Royaume. Remi instruisit Clovis, pour le disposer à recevoir le Baptême. Le Roi, dans la crainte que ses Sujets ne voulussent point renoncer à leurs Idoles, fit assembler les grands de la Nation, qui prévirent ses desirs, en lui disant : *Seigneur, nous renonçons à des Dieux mortels, & nous sommes résolus d'adorer le Dieu immortel que prêche Remi.* On fixa au jour de Noel le Baptême de Clovis & des Francs qui l'accompagnoient. Clotilde voulut que la cérémonie se fit avec la plus grande pompe. Elle fit orner de riches tapisseries les rues qui conduisoient du Palais à la grande Eglise. Elle ordonna de brûler des parfums dans l'Eglise & dans le Baptistere, & d'y allumer un grand nombre de Cierges. Au jour marqué St. Remi conduisit à l'Eglise par la main le Roi, qui étoit suivi de la Reine & du peuple. Quand il fut arrivé aux Fonts Baptismaux, le St. Prélat dit au Monarque : *Humiliez vous, ô Sicambre ! Renoncez à ce que vous avez adoré jusqu'ici, & brûlez ce que vous avez adoré.* Et le Roi

*Tolbiac*, la Monarchie Française. Avoué  
du Ciel, le premier Roi des Fran-

---

fut baptisé. ( V. à l'article de *St. Remi* de Rheims, la Vie des Saints tirée des actes originaux, & des monuments les plus authentiques : ouvrage traduit de l'Anglais par Mr. l'Abbé Godescard, Chanoine de Saint Honoré. )

C'est donc à une Reine remplie de piété que la France doit le bienfait inestimable de la foi, & tous les avantages précieux que cet événement a procurés jusqu'ici à la Monarchie Française, qui doit véritablement sa naissance à un miracle éclatant.

Clovis baptisé combla de dons l'Eglise & les Evêques, *St. Remi* profitant de la considération dont il jouissoit auprès du Roi, lui donna les conseils les plus salutaires pour bien gouverner son peuple. » Choisissez, lui écrivit-il, » des personnes sages pour votre Conseil, & ce sera le » moi en de rendre votre regne glorieux. Respectez le » Clergé. Soiez le pere & le protecteur de votre peuple. » Allégez, autant qu'il vous sera possible, le fardeau des » impôts que les besoins de l'Etat rendent quelquefois né- » cessaires. Consolez & soulagez les pauvres; nourrissez les » orphelins; défendez les veuves; ne souffrez point d'exac- » tions. Que la porte de votre Palais soit toujours ou- » verte, afin que chacun de vos Sujets puisse aller ré- » clamer votre justice. Employez vos revenus à racheter » les Captifs, &c. « ( V. Ibid. )

Est-il étonnant que *S. Remi* & les Evêques ses contemporains aient joui de la plus grande faveur auprès du Monarque & de la Noblesse Française, à qui ils avoient procuré le bonheur de professer le Christianisme ? Cette époque est celle des immunités & des privilèges du Clergé. Qu'il est flatteur pour lui de ne devoir la distinction d'être le premier Ordre de l'Etat, qu'à l'ascendant de ses vertus & de ses larmes !

çais ( 1 ) fut proclamé par moi *le Roi Très-Chrétien, le Fils aîné de l'Eglise*. Le zele que me vouerent dès-lors les Monarques Français, a provoqué jusqu'ici sur eux & sur leur peuple toute la tendresse de mon amour. Semblable à tous les autres Etats de l'univers, la France a éprouvé sans doute les vicissitudes de la fortune ; mais jamais l'hérésie, le plus grand de tous les fléaux, n'est montée sur le Trône de *Clovis* & de *Charlemagne* ; & cette distinction peut-elle avoir un autre principe que ma protection signalée envers ce Roiaume, dont la chartre d'érection est descendue du séjour de la Divinité «.

» Mais parmi les Souverains qui gouvernerent cette Monarchie *miraculeuse*, je me glorifie d'un Prince qui fut mon enfant chéri. Son zele ardent pour mes intérêts & pour ma gloire méritoit cette prédilection. Ses vertus l'ont introduit dans les tabernacles éternels, & j'ai placé sa statue sur mes Autels. Ce Monarque, ô Louis !

---

( 1 ) Clovis est regardé comme premier Roi de France : les quatre Rois qui l'ont précédé, n'ont régné sur les Francs qu'au delà du Rhin.

est l'auguste Chef de votre branche, c'est votre pere. Vous partagez avec d'autres Potentats de l'univers la gloire d'être le descendant des héros de la terre ( 1 ), mais vous êtes, en Europe, le seul enfant d'un héros du Ciel. A ce titre, j'ai le droit de me dire votre Mere. Que n'ai-je pas fait pour le bonheur de vos aïeux & de vos prédécesseurs ! Sans mes soins & sans mes tendres sollicitudes, l'erreur, qui séduisoit l'ame excellente & franche de *Henri*, eût-elle jamais été dissipée ? Dès qu'il eut mis le pied sur le Trône, touchée de son aveuglement, je jettai sur lui un regard attendrissant ; je soupirai, je versai des larmes : & il se précipita aussi-tôt entre mes bras. Sans moi, il eût passé pour un guerrier courageux ; mais avec moi, il devint vraiment un grand Roi «

» Oui, mon Fils, sans moi, la grandeur n'est qu'une chimere. Sans moi, la félicité des Empires ne peut exister. Les Livres

---

( 1 ) Quoiqu'il y ait aujourd'hui quatre Souverains de la famille de St. Louis, je prends ici la partie pour le tout, en disant que le Roi de France est le seul enfant de St. Louis, j'entends par-là la famille entiere, divisée de nos jours en quatre branches, dont il est l'aînée.

faérés , où sont consignés mes oracles, renferment les menaces les plus effrayantes contre les Souverains qui n'auront pour moi que de l'indifférence ou du mépris. Mais par moi aussi découlent sur eux & sur leurs Etats les bénédictions les plus amples «.

» Observez , mon Fils , que de tous les Monarques de votre dynastie , celui qui a remporté le plus de victoires , celui qui a opéré le plus de merveilles , pendant un règne qui étonna l'univers , celui sur lequel le Ciel a versé le plus de prospérités , celui dont la vie a parcouru la plus longue carrière , parmi tous les Souverains , des âges passés & présents , est précisément le Roi , qui , par un dévouement généreux à la pureté de mon culte , a écrasé de son tonnerre l'hérésie , ma rivale ambitieuse , qui me disputoit les adorations des Français «.

» Un bruit sinistre est venu frapper mes oreilles , & m'annonce qu'on vous sollicite , ô mon fils , de la favoriser , en lui accordant d'abord quelque avantage , afin de lui donner le droit de vous en demander mille autres dans la suite. Les protecteurs de mon



implacable ennemie , en tentant de lui concilier votre bienveillance , font injure à vos sentiments. Ont-ils donc oublié que , lié par le plus saint de tous les engagements , vous avez juré de proscrire toujours de vos Etats mon odieuse rivale « ?

» Vous jouissez , ô Prince ! avec raison de la réputation d'un Monarque de la plus intégrè probité. Votre honnêteté naturelle répugneroit à violer jamais votre parole royale envers les Souverains vos égaux , envers même vos Sujets. Eh quoi ! seriez-vous donc capable de profaner le serment sacré que vous avez fait à Dieu , sous mes auspices , dans un de mes Temples augustes , & les deux mains placées sur mes Livres Saints , en signal du consentement que vous donnâtes à ce pacte solennel « ?

» Le parjure est un outrage immédiat fait à la Divinité. Les Tribunaux humains infligent les peines les plus terribles au crime de *lese-Majesté Royale* : quel est donc le châtiment que Dieu réserve au parjure qui blesse la *Majesté Divine* ? Supérieur aux Loix de votre Roiaume , vous n'êtes enchaîné que par la seule entrave du serment que vous fîtes en présence de vos sujets le

jour de votre inauguration : en rompant ce lien , vous sembleriez leur apprendre vous-même à diffoudre celui qu'ils ont fait envers vous : ne font-ils pas l'un & l'autre également solennels & obligatoires ( 1 ) ?

» Craignez , ô mon Fils ! de sacrifier mes intérêts aux avantages temporels qu'on vous fait entrevoir : la vraie sagesse est la bonne politique ; & c'est moi seule qui donne cette sagesse ( 2 ). Elle vous apprendra à discerner l'artifice de ceux qui se font auprès de vous les patrons de l'hérésie. Ils semblent ne vouloir intéresser en sa faveur que votre justice & votre humanité ; & sous ces noms spécieux , c'est leur antiphatie secrète pour moi , qui les affecte & qui les fait agir. Considérez , ô mon Fils ! l'état lamentable où l'impiété a plongé votre Empire. A cette plaie cruelle seroit-il prudent d'en ajouter une nouvelle ? Deux causes incendiaires , qui couvent sous la cendre , menacent d'embraser votre

---

( 1 ) Il n'est pas besoin d'observer ici qu'il n'est jamais permis , sous aucun prétexte , de manquer de fidélité à son Souverain.

( 2 ) V. la *Politique Sacrée* de Bossuet.

Royaume ; le délire seul peut vous inviter à en susciter une troisième. Les Souverains peuvent-ils oublier que jamais l'hérésie n'a dévasté mon domaine , sans troubler leurs Etats ? Et quelle preuve plus sensible , plus frappante de cette triste vérité , que le spectacle que vous offre en ce moment une grande province limitrophe de votre Royaume « ( 1 ) !

» Depuis plusieurs années , ô mon Fils ! je n'éprouve dans votre Empire que des disgrâces & des humiliations. Hélas ! ils se sont écoulés bien vite , ces jours heureux , où , sous vos prédécesseurs , je jouissois tranquillement de tous mes droits , & où je recevois les hommages sincères de tous leurs Sujets. Alors la Monarchie Française présentoit le plus beau spectacle. Le concert du Sacerdoce & de l'empire donnoit un ressort admirable à toute la Machine

---

( 1 ) *Le Brabant*. Le Recueil en 4 vol. qui vient de paraître & qui contient toutes les pièces relatives à cette affaire , démontre que les atteintes essentielles portées à la Religion dans cette Province , & qui ont poussé à bout les Habitants de ce pays , ont eu pour auteurs la *Philosophie* & le *Jansénisme* , qui s'étant combinés ensemble se sont glissés dans le Brabant.

publique : tout étoit dans l'ordre , tout étoit calme , tout prospéroit. J'étois vénérée , & par le Monarque , & par son peuple : & , à mon tour , je faisois respecter l'autorité du Souverain «.

» Mais depuis qu'à mes anciennes maximes , qui avoient fait fleurir votre Empire , on a substitué les principes d'une Philosophie impie , je n'ai plus éprouvé que l'indifférence & les dédains de ceux à qui une sage politique au moins auroit dû inspirer des égards pour moi. Je me vis alors en butte à un genre nouveau de persécutions. On ne dressa plus , comme autrefois , des échafauds , on n'alluma plus de bûchers pour m'intimider & me détruire ; mais un système de vexations ténébreuses & lentes fut imaginé contre moi. Ceux qui devouèrent leur plume à la défense de ma cause , éprouverent les gênes & les difficultés les plus décourageantes , tandis qu'avec la plus scandaleuse impunité un déluge d'écrits qui m'outrageoient , sortoit de toutes les Presses de votre Roiaume «.

» On mina , on renversa ces asiles antiques que mes mains avoient formés , & où des hommes consacrés au service de

mes Autels chantoient les louanges de l'éternel, & par leurs prieres attiroient les bénédictions du Ciel sur le Monarque & sur son Empire «.

» On a écarté mes Pontifes d'un emploi que son importance réservait à la dignité de leur caractère, & qui contribuant à leur concilier le respect & la reconnoissance des peuples, faisoit réfléchir sur moi les rayons de cette éclatante fonction. Mon autorité dans les objets même de mon appanage (1), a essuié les atteintes les plus manifestes. Mes décrets ont été énervés par une rivalité ombrageuse, qui, enlevant à mes Ministres la puissance qu'ils ont reçue d'en haut, ne leur laisse plus que la pratique des vertus, que l'on ne s'engage même pas à respecter «.

» Troublés dans leur Jurisdiction, mes Pontifes n'ont pas été plus épargnés sur le plus beau de leurs privilèges, que leur avoit acquis l'honneur d'avoir élevé le Trône de Clovis. Sous le prétexte d'augmenter le lustre de l'Ordre Ecclésiastique,

---

( 1 ) Les matieres spirituelles.

mais dans le vrai , pour atténuer l'ascendant que lui procuroient ses lumieres & sa prééminence , on a fait du premier & du second Ordre de l'Etat une confusion qui annonce des vues profondes encore plus sinistres ».

» Enfin on se dispose à abroger l'immunité des biens qui forment mon patrimoine , & celui des indigents. Quand on m'aura dépouillée de mes possessions, qui me suppléera dans la fonction sublime de soulager les pauvres , & d'essuier les larmes des malheureux ? Pour me porter le dernier coup , dans cette guerre sourde que mes Adversaires m'ont déclarée , ils vous proposent , ô mon Fils ! d'introduire dans vos Etats l'hérésie la plus terrible que j'aie jamais combattue » !

» Que d'objets affligeants pour moi ! Mon cœur éprouve les angoisses les plus vives : ah ! le calice , qui , dans mes effigies , forme mon attribut & mon symbole , est la véritable expression du calice de douleur que j'avale en ce moment « ,

» Le Pontife suprême qui est assis sur le Trône de la Capitale du monde Chrétien , partage mes allarmes & mon affliction.

Dans la crise que j'éprouve , il a les yeux fixés sur vous. Abreuvé d'amertumes par les soucis que lui causent presque toutes les Puissances Catholiques , il voit le vertueux Louis XVI , le seul Monarque qui n'a encore fait aucune agression contre la Thiare Pontificale. Ses regards , tournés vers vous en ce moment , vous réclament pour son consolateur. Dans le *Fils Aîné de l'Eglise* , il aime à voir son Ange tutélaire. Votre ame sensible voudroit-elle chagriner la vieille du pere commun des Fideles , en déchaînant l'ennemi le plus implacable du Siege Apostolique « ?

» Voiez , ô mon Fils ! le trouble & l'inquiétude que la crainte de cet événement jette dans l'esprit des Sectateurs de mon culte. Ils tremblent de voir sortir à chaque instant du Sanctuaire de vos Conseils quelque diplôme fatal en faveur de l'hérésie : diplôme , qui , quoique modifié par le langage insidieux de la tolérance , ne sera que le vrai signal avant-coureur d'une guerre intestine , qui déchirera le sein de votre Roiaume «.

• Ou le projet de ce désastreux décret est arrêté dans vos Conseils , ou il ne l'est pas

pas, hâtez-vous, ô mon Fils ! de faire cesser par une décision impérieuse & solennelle les cruelles perplexités qui agitent l'ame de vos Sujets Catholiques. Cette incertitude est déjà en elle-même un mal infiniment dangereux, parce qu'elle entretient la fermentation des esprits ».

» Si au contraire le décret tant redouté est minuté & arrêté dans le secret des délibérations de l'Etat, ah ! mon Fils, vous serrant entre mes bras, vous arrosant de mes larmes, je vous en conjure au nom de la tendresse que vous m'avez jurée, au nom de tous les services que j'ai rendus à votre Empire, au nom de vos intérêts les plus chers, au nom de votre propre gloire, au nom de votre Couronne, au nom du Dieu *par la grâce duquel* vous vous glorifiez de régner, de cette main qui porte le Sceptre de St. Louis, repoussez toute capitulation, même indirecte, avec une Secte qui ne tend qu'à renverser le Trône & l'Autel ».

» La Monarchie Française a débuté par un miracle que *suscita la foi* : seroit-elle donc réservée à finir par l'*Hérésie* ? «



Quel autre spectacle, SIRE, vient frapper mes yeux en ce moment ! J'apperçois une Ombre bien chere à votre cœur, le *Germanicus* des Français, dont la perte nous a coûté tant de larmes ; & dont le souvenir nous attendrit encore ; le *Germanicus des Bourbons*, pleuré même par les Nations étrangères, & par ceux qui ne l'ont pas connu ( 1 ). Je vois cette Ombre auguste évoquée de son tombeau ; je l'entends vous parler en ces termes : » Vous êtes assis, ô mon Fils ! sur un Trône que la nature m'avoit destiné. Moissonné à la fleur de mon âge, je fis sans regret le généreux sacrifice de ma vie, & des hautes destinées qui m'attendoient sur la terre, dans l'espoir que je renaîtrois dans un fils héritier de mes sentiments. Pour guider votre jeunesse, je vous laissai dans mes écrits les leçons les plus salutaires. Votre déférence à les suivre étoit ma consolation. Mais la crainte de voir en un moment renverser mes douces espérances, & le fruit

---

( 1 ) Extinguitur ( Germanicus ) ingenti luctu Provinciæ & Circum jacentium populorum. Indoluerè exteræ Nationes, regesque. ( Tacit. Annal. l. II. LXXII. )

Flebunt Germanicum etiam ignoti. ( Ibid. LXXI. )

de toutes mes sollicitudes, est venue troubler mes mânes, & me force d'interrompre le silence du tombeau. Le danger qui vous menace, ô mon Fils ! m'avertit d'accourir à votre secours. Le Trône que vous occupez est environné de pièges : leur subtilité échappe à l'œil du Monarque le plus en garde : une longue résistance à tous les genres de séductions fatigue le courage le plus mâle. Je viens pour vous prémunir, ou plutôt pour vous affermir contre la plus perverse de toutes les insinuations. Quoi ! l'on fait en votre présence une question d'Etat du rappel d'une Secte qui a tiré l'épée contre six de vos Prédécesseurs, une Secte qui a noyé la France dans un torrent de sang, & qui l'a plongée dans une abîme de maux, dont les traces ne sont pas même encore effacées ! Lisez l'Histoire : elle dépose que ces Sectaires sont essentiellement ennemis du Gouvernement Monarchique. C'est une vérité dont l'évidence est irrésistible».

» Mais si le passé ne suffisoit pas pour défiller vos yeux, quelle leçon vous donne le présent ! Dans quel temps ose-t-on vous proposer, ô mon Fils ! d'abroger la proscription dont on a frappé ces factieux, en-

nemis jurés de l'autorité roiale? Dans une circonstance où une prétendue *Philosophie* ; démon sorti des enfers , a soufflé partout un esprit de licence & de révolte. Quel est , ô mon Fils ! l'état actuel de l'Europe? Un cri général d'indépendance se fait entendre de tous les côtés. Tous les Trônes s'ébranlent à la fois. Voiez l'état même de votre Roiaume. La manie de raisonner sur tout a tout interverti : on a innové sur tout : en voulant tout réformer, on a tout supprimé. La Religion étoit plus ancienne & plus sacrée que la Monarchie : on a commencé par faire subir à celle-là le creuset de la censure , on a fini par faire essuier cette épreuve aux droits de la Souveraineté. Dès-lors , dans l'Ordre religieux & politique , tout est devenu problématique ; l'inquiétude s'est emparée de tous les esprits : les liens qui unissoient les Sujets à leurs Rois se relâcherent insensiblement : le goût de l'indépendance devint dominant : un système républicain changea le cours de toutes les idées , fut adopté dans tous les écrits , dirigea même le vœu des délibérations de presque tous les corps : les têtes se sont exaltées : la fermentation a agité tous les esprits ; elle est à son comble ; elle menace d'une subversion géné-

rale : déjà le craquement de toutes les parties de la Machine paroît annoncer une dissolution, dont le sinistre pressentiment répand la terreur dans tous les esprits. Et c'est dans cette crise, ô mon Fils ! que vous souffririez qu'on délibérât dans vos Conseils s'il ne seroit pas à propos de renforcer cette épidémie de licence & d'indépendance qui regne dans vos Etats, par l'introduction d'une faction constitutionnellement républicaine ! L'esprit de vertige voudroit-il donc s'emparer de ceux qui guident vos délibérations » ?

» Les affaires publiques, l'administration d'une vaste Monarchie, l'ordre que vous vous occupez à établir dans vos Finances pour le soulagement d'un peuple que vous chérissez : sentiment magnanime auquel je reconnois mon sang : tous ces objets ne vous donnent-ils pas assez de sollicitudes ? Faut-il donc encore en aggraver le poids, en consentant vous-même, par la régénération d'une Secte inquiète & turbulente, à semer un nouveau germe de mille soucis qui viendroient vous assaillir, & empoisonner le bonheur de vos jours & de votre regne » ?

» Des événements impérieux forcent quelquefois les Gouvernements les plus sages à revenir sur leurs pas , & à détruire l'ouvrage de la sagesse la plus consommée. Mais ici quelle est la nécessité qui vous impose des Loix ? En admettant que l'événement mémorable opéré par Louis XIV ait produit les maux politiques , qu'on se plaît à peindre sous les couleurs les plus fortes , est-il raisonnable de penser qu'un remède appliqué après *cent ans* révolus à des plaies aussi anciennes , pût avoir quelque efficacité ? Loin de les guérir , ce seroit les aigrir & les envenimer. La France pouvoit-elle donc acheter à un prix trop cher l'unité du culte religieux , & la stabilité du Gouvernement Monarchique » ?

» Pour vous pénétrer encore plus de cette vérité , je vais rappeler à votre mémoire , ô mon fils ! les réflexions judicieuses que vous avez dû lire dans un de ces écrits que je vous ai laissés pour gage de ma tendresse. Ce monument de famille , sorti de la plume de votre bisaïeul ( 1 ) ,

---

( 1 ) M. le Duc de Bourgogne étoit pere de Louis XV , & grand pere de feu M. le Dauphin.

doit exciter tout votre intérêt. Il est bien surprenant que certaines personnes se laissent ébranler par les raisons les plus frivoles , au point de douter s'il n'y auroit pas un avantage à rétablir les choses sur l'ancien pied ; & , par conséquent , si l'on n'a pas eu tort de faire ce que l'on a fait ! Mais , dans la supposition , bien fautive assurément , que l'on ait eu tort de faire ce que l'on fit , je maintiens que l'on auroit un bien plus grand tort aujourd'hui de le défaire : ce seroit se ruiner à démolir une forteresse , parce qu'on se seroit épuisé à l'élever. Il y a des torts dont il faut savoir profiter , des torts qui ne pourroient se réparer que par des plus grands torts encore ; & cette opération , si elle en étoit un , seroit de ce genre. Rappeller les Huguenots , ne seroit-ce pas leur dire : Vous nous êtes nécessaires : nous vous avons fait une injustice , nous vous en faisons excuse ? Quel orgueil une telle démarche n'inspireroit-elle pas à de pareils Sujets ? Ne se croiroient-ils pas alors plus en droit que jamais de composer avec leur Souverain , & plus en état de lui faire la loi ? Rappeller les Huguenots , ne seroit-ce pas rappeller les amis des ennemis de la France ? Et ceux qui entretenoient des correspondances avec ces mêmes ennemis , dans le tems qu'on les laissoit tranquilles ;

nous seroient-ils plus fideles , & moins dévoués à nos ennemis , actuellement qu'ils auroient sous les yeux les auteurs de leurs disgraces , & qu'ils se rappelleroient avec reconnoissance ceux qui les ont accueillis dans leurs malheurs ? Rappeller les Huguenots , ce seroit , dans une affaire qui a dû être , & qui fut en effet le résultat des plus mûres délibérations , offrir à toute l'Europe une variation de principes pitoiable. En un mot , rappeler les Huguenots , ce seroit s'écarter de cette politique de fermeté qui fait le soutien des Empires ; ce seroit , en se donnant un grand ridicule , exposer l'Etat je ne sais à quels dangers. ( V. Mémoire du Duc de Bourgogne ) ».

» Ce danger , que ne pouvoit démêler mon aïeul dans l'obscurité des temps à venir , voulez - vous savoir quel il est , ô mon fils ? Je vais vous le dire. Aussi-tôt que vous aurez réhabilité le Protestantisme dans votre Roiaume , votre Trône se trouvera posé sur UN VOLCAN ».

» Si cependant malgré tous ces avis d'un pere qui vous chérit , & qui ne peut vouloir vous tromper , quelques personnages insistoient encore auprès de vous en faveur

des Protestants, je vais vous suggérer un expédient pour repousser loin de vous leur dangereux conseil : faites-leur subir l'épreuve que je vais vous indiquer. Sommez-les de vous garantir par écrit , *sur leur tête* que les Protestants , autorisés en France , ne causeroient aucun trouble , ni dans *la Religion* , ni dans *l'Etat* ; & sur le champ , ces orateurs de l'hérésie , vous les verrez pâlir «.

F I N.



---



---

## PIECES JUSTIFICATIVES.

---



---

*MÉMOIRE du Duc de BOURGOGNE,  
Dauphin de France , petit Fils de  
LOUIS XIV, Père de LOUIS XV.*

**J**E ne m'attacherai pas à considérer ici les maux que l'hérésie a faits en Allemagne , dans les Roiaumes d'Angleterre , d'Ecosse & d'Irlande , dans les Provinces-Unies & ailleurs ; c'est du Roiaume seul dont il est question. Je ne rappellerai pas même dans le détail , cette chaîne de désordres consignés dans tant de monuments authentiques : ces Assemblées secretes , ces Sermens d'affociation , ces Lignes avec l'Etranger , ces refus de paier les Tailles , ces pillages des deniers publics , ces menaces seditieuses , ces conjurations ouvertes , ces Guerres opiniâtres , ces Sacs de Villes , ces incendies , ces massacres réfléchis , ces attentats contre les Rois , ces Sacriléges multipliés & jusqu'alors inouis ; il me suffit de dire que depuis François I. jusqu'à nos jours , c'est-à-dire , sous sept Regnes différents , tous ces maux & d'autres encore ont désolé le Roiaume avec plus ou moins de fureur. Voilà , dis-je , le fait historique , que l'on peut charger de divers incidens , mais que l'on ne peut contester substantiellement & révoquer en doute. Et c'est ce

point capital qu'il faut toujours envisager dans l'examen politique de cette affaire.

Or, partant du fait notoire, il m'est peu important de discuter si tous les torts attribués aux Huguenots furent uniquement de leur côté. Il est hors de doute que les Catholiques auront eu aussi les leurs, & je leur en connois plus d'un, dans l'excès de leurs représailles. Il ne s'agit pas même de savoir, si le Conseil des Rois à toujours bien vû & sagement opéré dans ces jours de confusion : Si la sanglante expédition de Charles IX, par exemple, fut un acte de justice, devenu nécessaire à la sûreté de sa personne & à celle de l'état, comme le soutiennent quelques-uns, ou l'effet d'une politique ombrageuse & une indigne vengeance, comme d'autres le prétendent ! Que l'hérésie ait été la cause directe, ou seulement l'occasion habituelle & toujours renaissante de ces différents désordres ; toujours est-il vrai de dire, qu'ils n'auroient jamais eu lieu sans l'hérésie : ce qui suffit pour faire comprendre combien il importoit à la sûreté de l'état qu'elle y fut éteinte pour toujours.

Cependant on fait grand bruit, on crie à la tyrannie, & l'on demande si les Princes ont droit de commander aux consciences, & d'employer la force pour le fait de la Religion ? Comme c'est de la part des Huguenots que viennent ces clameurs, on pourroit, pour réponse, les renvoyer aux Chefs de leur réforme. Luther pose pour principe : qu'il faut exterminer & jeter à la Mer ceux qui ne sont pas de son avis, à commencer par le Pape & les Souverains qui le protègent ; & Calvin pense à cet égard comme Luther. Nos principes son bien dif-

férents fans doute. Mais, fans donner au Prince des droits qui ne lui font pas dus , nous lui laissons ceux qu'on ne fauroit lui contester ; & nous disons , qu'il peut & qu'il doit même , comme Pere de son peuple , s'opposer à ce qu'on le corrompe par l'erreur : qu'il peut & qu'il doit même , comme l'ont fait les plus grands Princes de tous les temps , prêter son Epée à la Religion , non pas pour la propager , ce ne fut jamais l'esprit du Christianisme , mais pour réprimer & pour châtier les méchans qui entreprennent de la détruire. Nous disons enfin que , s'il n'a pas le droit de commander aux consciences , il a celui de pourvoir à la sûreté de ses états , & d'enchaîner le fanatisme qui y jette le désordre & la confusion. Que les Ministres Huguenots comparent s'ils le veulent , la conduite modérée que l'on a tenue à leur égard , avec la cruauté des premiers persécuteurs de la Religion : j'admets la comparaison , toute injuste qu'elle est ; & je dis que les Césars eussent été fondés à profcrire le Christianisme , s'il eût porté ceux qui le professoient à jeter le trouble dans l'Empire : mais les chrétiens paioient fidèlement les charges de l'état : ils servoient avec affection dans les armées : on les éloignoit des emplois publics , on les emprisonnoit , on mettoit à mort des légions entières ; ils ne résistoient point : ils n'appelloient point les ennemis de l'Etat ; il ne croioient point , *qu'il fallait égorger les Empereurs & les jeter à la Mer.* Cependant ils avoient pour eux la justice & la vérité. Leur invincible patience annonçoit la bonté de leur cause ; comme les révoltes & l'esprit sanguinaire des Huguenots prouvent l'injustice de la leur.

Il est vrai qu'ils ont causé moins de désordres éclatans sous le Regne actuel, que sous les précédens ; mais c'étoit moins la volonté de remuer qui leur manquoit que la puissance. Encore se font-ils rendus coupables de quelques violences, & d'une infinité de contraventions aux Ordonnances, dont quelques-unes ont été diffimulées & les autres punies par la suppression de quelques privilèges. Malgré leurs protestations magnifiques de fidélité, & leur soumission en apparence la plus parfaite à l'autorité, le même esprit inquiet & factieux, subsistoit toujours, & se trahissoit quelquefois. Dans le temps que le parti faisoit au Roi des offres de services, & qu'il les réalisoit même, on apprenoit, par des avis certains, qu'il remuoit sourdement dans les Provinces éloignées, & qu'il entretenoit des intelligences avec l'ennemi du dehors. Nous avons en main les actes authentiques des Synodes clandestins, dans lesquels ils arrêtoient de se mettre sous la protection de Cromwel, dans le temps où l'on pensoit le moins à les inquiéter ; & les preuves de leurs liaisons criminelles avec le Prince d'Orange, subsistent également. L'animosité entre les Catholiques & les Huguenots étoit aussi toujours la même.

Les plus sages réglemens ne pouvoient pacifier & rapprocher deux partis dont l'un avoit tant de raison de suspecter la droiture & les bonnes intentions de l'autre. On n'entendoit parler dans le Conseil que de leurs démêlés particuliers. Les Catholiques ne vouloient point admettre les Huguenots aux assemblées de Paroisses : ceux-ci ne vouloient point contribuer aux charges de Fabrique & de

Communauté : on se disputoit les cimetières & les fondations de charité : on s'aigrissoit , on s'insultoît réciproquement. Les Huguenots, dans les Campagnes ou ils n'avoient pas de Temples , affectoient , dans le désœuvrement des jours de Fêtes , de troubler l'Office Divin par des attroupemens autour des Eglises , & par des chants profanes. Les Catholiques indignés sortoient quelques fois du lieu Saint pour donner la chasse à ces Perturbateurs ; & , quand les Huguenots faisoient leurs Prêches, ils manquoient rarement d'user de représailles. Il arriva un jour que les Habitans d'un Village de la Saintonge , tous Catholiques, mirent le feu à la Maison d'un Huguenot qu'ils n'avoient pu empêcher de s'établir parmi eux ; donnant pour raison , qu'il ne falloit qu'un seul homme pour répandre peu-à-peu l'hérésie dans tout ce Village. Les Protecteurs de la réforme firent grand bruit de cette affaire , où il s'agissoit d'une chaumière estimée quatre cens soixante livres , & il en fut question dans le Conseil. Le Roi en condamnant les habitans du lieu à dédommager le propriétaire de la Maison , ne put s'empêcher de dire : que ses prédécesseurs auroient épargné bien du sang à la France , s'ils s'étoient conduits par la politique prévoiante de ces Villageois , dont l'action ne lui paroissoit vicieuse , que par le défaut d'autorité.

Quoique le Roi sût assez que les Huguenots n'avoient pour titres primordiaux de leurs privilèges , que l'injustice & la violence : quoique les nouvelles contraventions aux Ordonnances lui parussent une raison suffisante pour les priver de l'existence légale qu'ils avoient envahie en France les armes à la main ; Sa Majesté néanmoins voulut

encore consulter avant de prendre un dernier parti : elle eût des conférences sur cette affaire avec les personnes les plus instruites & les mieux intentionnées du Roiaume ; & , dans un Conseil de conscience particulier , dans lequel furent admis deux Théologiens & deux Jurisconsultes , il fut décidé deux choses ; la première : Que le Roi pour toutes sortes de raisons , pouvoit révoquer l'Edit de Henri IV , dont les Huguenots prétendoient se couvrir comme d'un bouclier sacré. La seconde : Que , si Sa Majesté le pouvoit licitement ; elle le devoit & à la Religion & au bien de ses peuples. Le Roi de plus en plus confirmé par cette réponse , laissa murir encore son projet pendant près d'un an , employant ce temps à concerter l'exécution par les moiens les plus doux. Lorsque Sa Majesté proposa dans le Conseil de prendre une dernière résolution sur cette affaire, Monseigneur , d'après un Mémoire anonyme qui lui avoit été adressé la veille , représenta qu'il y avoit apparence que les Huguenots s'attendoient à ce qu'on leur préparoit : qu'il y auroit peut-être à craindre qu'ils prissent les Armes , comptant sur la protection des Princes de leur Religion ; & que , supposé qu'il n'osassent le faire , un grand nombre sortiroit du Roiaume ; ce qui nuiroit au Commerce & à l'Agriculture , & par-là même affoibliroit l'Etat.

Le Roi répondit ; qu'il avoit tout prévu depuis long-temps , & pourvu à tout : que rien au monde ne lui seroit plus douloureux , que de répandre une seule goutte du sang de ses sujets ; mais qu'il avoit des Armées & de bons Généraux , qu'il emploieroit , dans la nécessité , contre les rebelles qui voudroient

eux-mêmes leur perte. Quant à la raison d'intérêt ; il la jugea peu digne de considération , comparée aux avantages d'une opération qui rendroit à la Religion sa splendeur , à l'Etat sa tranquillité , & à l'autorité tous ses droits. Il fut conclu , d'un sentiment unanime , pour la suppression de l'Edit de Nantes. Le Roi qui vouloit toujours traiter en Pasteur & en Pere ses Sujets les moins affectionnés ; ne négligea aucun des moyens qui pouvoient les gagner en les éclairant. On accorda des pensions , on distribua des aumônes , on établit des Missions ; on répandit par-tout des livres qui contenoient des Instructions à la portée des simples & des savans. Le succès répondit à la sagesse des moyens ; & quoiqu'il semble , d'après les déclamations emportées de quelques Ministres Huguenots , que le Roi eut armé la moitié de ses sujets pour égorger l'autre ; la vérité est que tout se passa au grand contentement de Sa Majesté , sans effusion de sang & sans désordre. Par-tout les Temples furent purifiés ou démolis : le plus grand nombre fit abjuration : les autres s'y préparèrent , en assistant aux Prières & aux Instructions de l'Eglise. Tous enverroient leurs enfans aux Ecoles Catholiques. Les plus séditieux , étourdis par ce coup de vigueur , & voyant bien que l'on étoit en force pour les châtier ; s'ils tentoient la rébellion , se montrèrent les plus traitables. Ceux de Paris , qui n'avoient plus Claude pour les amener , donnerent l'exemple de la soumission. Les plus entêtés de l'hérésie sortoient du Roiaume , & avec eux la semence de tous les troubles. Et l'Europe entière fut dans l'étonnement de la promptitude & de la facilité avec laquelle le Roi avoit anéanti , par un seul Edit une hérésie , qui avoit provoqué

provoqué les armes de six Rois ses Prédécesseurs, & les avoit forcés de composer avec elle.

On a exagéré infiniment le nombre des Huguenots qui sortirent du Roiaume à cette occasion, & cela devoit être ainsi : comme les intéressés sont les seuls qui parlent & qui crient, ils affirment tout ce qui leur plaît. Un Ministre, qui voioit son troupeau dispersé publioit qu'il avoit passé chez l'Etranger. Un chef de Manufacture, qui avoit perdu deux Ouvriers, faisoit son calcul comme si tous les Fabricans du Roiaume avoient fait la même perte que lui. Dix Ouvriers sortis d'une Ville, où ils avoient leurs connoissances & leurs amis, faisoient croire par le bruit de leur fuite, que la Ville alloit manquer de bras pour tous ses Ateliers. Ce qu'il y a de surprenant, c'est que plusieurs Maîtres des Requêtes, dans les instructions qu'ils m'adresserent sur leurs Généralités, adopterent ces bruits populaires, & annoncerent par-là, combien ils étoient peu instruits de ce qui devoit le plus les occuper. Aussi leur rapport se trouva-t-il contredit par d'autres, & démontré faux par la vérification faite en plusieurs endroits. Quand le nombre des Huguenots qui sortirent de France à cette époque, monteroit, suivant le calcul le plus exagéré, à 67, 732 personnes, il ne devoit pas se trouver parmi ce nombre, qui comprenoit tous les âges & tous les sexes, assez d'hommes utiles pour laisser un grand vuide dans les Campagnes & dans les Ateliers, & influencer sur le Roiaume entier. Il est certain d'ailleurs que ce vuide ne dut jamais être plus sensible qu'au moment où il se fit. On ne s'en apperçut pas alors, & l'on s'en plaint aujourd'hui. Il faut donc en chercher



une autre cause : elle existe en effet , & si on veut la savoir , c'est la Guerre. Quant à la retraite des Huguenots , elle coûta moins d'hommes utiles à l'Etat , que ne lui enlevoit une seule année de Guerre Civile.

Il est bien surprenant que certaines personnes se laissent ébranler par les raisons les plus frivoles , au point de douter s'il n'y auroit pas un avantage à rétablir les choses sur l'ancien pied ; & , par conséquent , si l'on n'a pas eu tort de faire ce que l'on a fait. Mais , dans la supposition , bien fautive assurément , que l'on ait eu tort de faire ce que l'on fit , je maintiens que l'on auroit un bien plus grand tort aujourd'hui de le défaire. Ce seroit se ruiner à démolir une forteresse , parce qu'on se seroit épuisé à l'élever. Il y a des torts dont il faut savoir profiter , des torts qui ne sauroient se réparer que par des plus grands torts encore ; & cette opération , si elle en étoit un , seroit de ce genre. Rappeller les Huguenots , ne seroit-ce pas leur dire : Vous nous êtes nécessaires : Nous vous avons fait une injustice , nous vous en faisons excuse. Quel orgueil une telle démarche n'inspireroit-elle pas à de pareils Sujets ? Ne se croiroient-ils pas alors plus en droit que jamais , de composer avec leur Souverain , & plus en état de lui faire la loi ? Rappeller les Huguenots , ne seroit-ce pas rappeller les amis des ennemis de la France ? & ceux qui entretenoient des correspondances avec les mêmes ennemis , dans le temps qu'on les laissoit tranquilles , nous seroient-ils plus fidèles & moins dévoués à nos ennemis , actuellement qu'ils auroient sous les yeux , les auteurs de leur disgrâce , & qu'ils

se rappelleroient avec reconnoissance ceux qui les ont accueillis dans leurs malheurs ? Rappeller les Huguenots , ce seroit , dans une affaire qui a dû être & qui fut en effet le résultat des plus mûres délibérations , offrir à toute l'Europe une variation de principes pitoiables. En un mot , rappeler les Huguenots , ce seroit s'écarter de cette politique de fermeté qui fait le soutien des Empires : ce seroit , en se donnant un grand ridicule , exposer l'Etat je ne sais à quels dangers. Je ne parle pas encore des intérêts de la Religion ; car ne seroit-ce pas en même temps , imprimer à l'hérésie , le sceau de la perpétuité en France ? ne seroit-ce pas exposer les nouveaux convertis aux railleries , aux persécutions & au danger évident de la rechûte ? ne seroit-ce pas exposer la Religion à se trouver parmi nous , avant un demi-siècle , dans l'état malheureux , où nous la voions chez les peuples qui nous avoisinent ?

Je fais que certains prétendus politiques s'imaginent avoir fait une belle découverte , & trouvé le remède à tous les maux , dans un concordat que feroient réciproquement les Princes Catholiques & Huguenots , de laisser en repos les Sujets des deux Religions dans leurs états. Mais d'abord , la partie ne seroit pas égale , puisqu'on mettroit la Religion du Ciel , en parallèle & de niveau avec l'hérésie. Qu'à la bonne heure les Luthériens , les Zuingliens , les Calvinistes & autres Novateurs passent entre eux ce concordat ; nouveauté pour nouveauté , erreur pour erreur , il n'y auroit point de parti essentiellement lésé dans ce pacte ; au lieu que les Catholiques ne pourroient le faire qu'avec un désa-

vantage évident. Ce seroit comme si pour arranger deux freres, qui seroient en différent sur leur légitime, on vouloit obliger celui qui a le droit d'aînesse à le partager par égale portion, avec son cadet, lequel auroit encore la tâche de bâtarde. En second lieu, est-ce une vérité bien incontestable, qu'un Prince Chrétien puisse permettre que le mal se fasse dans ses Etats, pour obtenir que le bien se fasse dans les Etats étrangers ? & qu'il puisse dire : souffrez que Dieu soit honoré chez-vous, je souffrirai qu'il soit blasphémé chez-moi. En supposant qu'il le puisse, ce que je ne crois pas, personne assurément ne soutiendra qu'il le doive.

En outre, quand même tous les Souverains viendroient entr'eux de laisser en repos leurs Sujets des deux Religions, reste à savoir s'ils voudroient y rester, & s'il seroit bien facile de les y obliger. Il n'est pas question de savoir ici comment les deux Religions peuvent compatir dans d'autres pais : l'expérience la plus funeste & la plus longue n'a que trop prouvé qu'elles étoient incompatibles dans ce Roiaume, & c'est encore un coup le point auquel il faut s'en tenir, & ne jamais perdre de vue. Catherine de Médicis, en suivant précisément l'idée de ce concordat, avoit prétendu ménager & contenir les deux parties; que résulta-t-il de sa politique ? La plus grande confusion, qui conduisit enfin à la scène sanglante de la Saint Barthélemi, qu'elle crut nécessaire pour se débarasser une bonne fois des Huguenots, qu'elle n'avoit rendus que plus insolens & plus factieux en les flattant. Mais ce qui vient de se passer dans les Cevennes ne suffit-il pas

pour faire toucher au doigt la sagesse de l'opération du Roi & la nécessité de la maintenir ? C'est par les excès inouis & les horribles brigandages que les Huguenots viennent d'exercer dans le Languedoc, qu'il faut juger des autres maux qu'ils eussent pu nous faire pendant la Guerre actuelle, s'ils se fussent trouvés au point de puissance ou ils étoient encore, il y a vingt-cinq ans. Et au moment où j'écris ceci, & où le parti semble, par une modération feinte, désavouer les horreurs auxquelles se sont portés les Camifards, des papiers interceptés nous découvrent que ses liaisons avec l'Anglois subsistent toujours. En voilà bien assez sur ce chapitre, auquel pourtant M. de Meaux ajouteroit bien des choses encore. ( 1 ).

---

LETTRE de feu M. DE CHABANNE,  
Evêque d'Agen, à M. le Contrôleur-  
Général;

*Contre la tolérance des Huguenots dans le  
Roiaume.*

MONSIEUR,

VOICI encore une Lettre, toutefois sur un sujet différent de celui pour lequel j'eus l'honneur

---

( 1. ) Ce Mémoire est tiré de la Vie du Dauphin, Pere de Louis XV, Tom. 2. p. 98 &c. M. l'Abbé-Proyart, Auteur de cette Vie ajoute que, cette piece, si intéressante du Dauphin a passé à ses descendans, & quelle est actuellement entre les mains du sage Monarque qui nous gouverne.

de vous écrire il y a six semaines, & d'une importance bien plus grande, puisqu'il ne s'agit plus des intérêts temporels, ni des immunités du Clergé, mais de l'Eglise & de la Religion elle-même; en sorte qu'il me paroît bien difficile qu'un Evêque puisse garder le silence dans une pareille conjoncture. Il m'est tombé entre les mains, une Lettre dont étoit porteur le sieur Frontin Huguenot, qui contenoit ce qui suit : *C'est l'intention de M. le Contrôleur-Général que l'on accorde toutes sortes de protections, au sieur Frontin, marchand Huguenot; & qu'il soit si bien traité, que la connoissance qui en parviendra aux Négocians de cette espece, les engage de revenir dans le Roiaume.* Il me seroit bien difficile de vous exprimer M., lequel de ma douleur, ou de mon étonnement, fut le plus grand, à cette lecture. Quoi donc! seroit-il possible qu'on voulût rappeler les Calvinistes dans le Roiaume? Pourroit-on oublier les maux qu'ils y ont causés pendant qu'ils l'ont habité? Pourroit on oublier que leur Secte, dès sa naissance, fut l'asile des Princes & des Seigneurs de la Cour, indisposés contre le Gouvernement? qu'elle donna protection aux Peuples mécontents? qu'elle attira dans le Roiaume des armées considérables d'Etrangers; qu'elle leur en livra les Frontières, les Places, les Rivieres; que pendant 70 ans, elle a rempli le Roiaume de factions, de guerres, d'incendies; en un mot, qu'elle a mis plusieurs fois le Roiaume à deux doigts de sa perte? Quand il n'y auroit d'autre grief contre elle, que d'avoir séduit les plus grands Princes du Roiaume, & que d'avoir été à la veille de nous priver d'un des plus grands Rois qui ait occupé le Trône; c'en seroit assez pour lui en fermer l'entrée, de peur d'être exposés à de

pareil's risques. Vous le savez M. , quelque puissant que fût le droit du sang qui appelloit Henri IV à l'héritage de ses ancêtres , malgré les victoires fréquentes qu'il avoit remportées , malgré les grandes & héroïques qualités qui faisoient respecter sa Personne , par ses ennemis mêmes , toutes ces raisons réunies ensemble , n'avoient pû vaincre dans le cœur de la Noblesse & des Peuples l'obitacle né de sa Religion ; s'il ne se fût prêté aux vœux de ses Sujets , s'il n'eût consenti à se faire instruire , s'il n'eût embrassé la Religion de ses Ancêtres , peut-être auroit-il été privé de leur Trône ; tant l'amour de cette Religion imprimée dans le plus profond des cœurs François , est capable de les remuer , & de les mener par-tout pour sa conservation & sa gloire !

Pourroit-on oublier M. , que l'on regarde comme un des plus grands traits de la politique & du génie puissant du Cardinal de Richelieu , d'avoir abattu ces Hérétiques toujours factieux à la Cour , toujours séditionnaires dans les Provinces , toujours liés avec les ennemis de l'Etat ? Que l'époque de leur destruction est celle de la grandeur de la Monarchie , devenue redoutable à toute l'Europe , depuis que ses forces réunies , n'eurent à combattre que les Etrangers , & ne furent point distraites par la nécessité de veiller & de contenir ses propres Sujets ? C'est en suivant les maximes de cette sage & religieuse politique , que Louis XIV appercevant dans l'esprit & dans le cœur des prétendus réformés , les mêmes principes qui avoient été les semences malheureuses de tant de désordres , sous les regnes précédens ,

que ce grand Prince , dis-je , dont le génie respecté par ses Peuples , redouté de ses Ennemis , rempli de la plus haute prudence & de la plus profonde sagesse , donna ce fameux Edit qui les chassa du Roiaume. Il crut que l'Etat gaignoit en perdant de mauvais Sujets ; il ne pensa point que ce fût affoiblir le Corps que de le délivrer de ses humeurs vicieuses & peccantes , qui y avoient fait tant de ravages. Il fit donc de leur exclusion une Loi fondamentale , revêtue de toutes les formalités qui doivent la rendre immuable , & à laquelle il crut , que , non-seulement la gloire de la Religion , mais de plus , que le salut de l'Etat , étoit lié. Loi sacrée , à laquelle il fut si inébranlablement attaché , que les motifs les plus puissans de la politique , que les nécessités les plus grandes dans lesquelles il se trouva , n'ont pû jamais le détourner de son exécution. Vous savez M. , que lorsqu'il fut question de faire la Paix de Riswik , une partie des Alliés engagés dans la Ligue d'Ausbourg , firent les derniers efforts pour procurer le rétablissement des réfugiés. Quoique les circonstances fussent pressantes , & qu'on eût besoin de tout le temps pour préparer les opérations par rapport à la succession d'Espagne , à cause des infirmités continuelles du Roi Charles II ; cette vue ne fut pas capable de faire impression sur Louis XIV. Il céda des Villes & des Provinces ; il renonça au fruit des victoires qui avoient été achetées par tant de sang & de travaux ; il reconnut même l'Usurpateur de l'Angleterre , malgré les liens qui l'attachoient au Roi dépossédé ; il accorda tout , il céda tout , il se rendit à tout , à l'exception de ce qui regardoit le retour des Héretiques. Les nécessités de l'Etat , & les périls où

il a été exposé , n'ont pas été plus puissans , pour le changer sur l'exécution de ce projet. Quoique les malheureux temps de la guerre de 1702 soient passés , tous les bons François ne peuvent se rappeler la suite de tant d'événemens fâcheux , sans que cette idée ne les remplisse encore de tristesse & de douleur. Des Victoires signalées obtenues par les Ennemis , les places les plus fortes des frontieres conquises par leurs armes , les Provinces intérieures ouvertes à leurs courses , le Roi presque sans Armées , sans argent , sans crédit , la désolation dans la Maison Royale , avoient réduit l'Etat dans le plus grand péril auquel il eût été exposé depuis la fondation de la Monarchie ; Dieu qui l'a toujours protégée singulièrement , suscita la Reine Anne , & nous fit venir le salut de l'endroit même où avoient été formés les projets de notre ruine entière. Que ne devoit-elle pas attendre de la complaisance du Roi , & que pouvoit-il refuser à une Reine qui sembloit être en droit d'exiger tout de lui ? Elle ne négligea point les intérêts des Réfugiés ; l'Histoire secrète des négociations faites en ce temps-là , nous ont conservé exactement les détails des demandes vives , des sollicitations ardentes qu'elle fit pour eux , & en même temps , de la magnanimité religieuse du Roi , qui se montra inébranlable sur cette seule matière. Noble & pieuse constance de ce grand Prince , digne de nos respects & de notre admiration , digne certainement d'être présentée pour servir d'exemple à celui qui marche si dignement sur les traces de ses roiales vertus ! Quoi donc M. , ce que Louis XIV environné d'Ennemis , de périls , de calamités , a refusé dans des circonstances dont le souvenir seul me fait trembler , le Roi environné de la victoire ,



Arbitre de l'Europe, à laquelle il vient de donner la paix, pourroit il aujourd'hui l'accorder ?

N'en doutez pas M., la révocation de l'Edit de Nantes n'est point de ces démarches arrachées à un Prince dans la foiblesse de l'âge, ou dans celle de l'infirmité ; elle n'est pas la suite de quelque zèle outré, ni indiscret, inspiré par des personnes pieuses, plus attachées à la Religion, qu'instruites des regles sages du Gouvernement ; c'est à la fleur de son âge, c'est au milieu de ses prospérités, c'est par le conseil des grands Ministres qui travailloient sous lui, c'est par l'effet d'une profonde méditation, & par une exacte connoissance des sentiments & des dispositions de ces pernicieux Sujets, qu'il se détermina à frapper le coup d'éclat. En effet M., si l'on veut considérer de près les principes du Calvinisme, on verra que non-seulement ils sont opposé à toutes les Religions-quelles qu'elles soient ; mais de plus qu'ils sont ennemis des Rois & opposés à la Monarchie ; c'est un caractère qui lui est propre & qui doit le faire détester par-dessus toutes les autres hérésies. Il y a eu de grandes sectes dont la doctrine perverse a occupé une partie de l'Eglise Catholique. Elles s'étoient insinuées dans les premiers sieges, elles s'étoient répandues dans plusieurs Provinces ; cependant on n'a jamais ouï dire qu'aucune d'elles ait tenté de remuer dans l'Etat : aucune d'elles n'a jamais demandé de Temples les armes à la main, pour faire l'exercice de son culte ; aucune d'elles n'a voulu avoir des places de sûreté, n'a traité avec les Ennemis de l'Empire, n'a fait la guerre à ses maîtres. Toutes les disputes se passoient entre les Théologiens & dans les écrits, c'étoit là que se terminoient tou-

tes leurs entreprises. Mais à peine les Calvinistes se font-ils montrés dans le monde, qu'on a vu tous les Roiaumes ébranlés par leurs maximes séditieuses & par leurs armes. La faction des gueux en Flandres soutenue & conduite par la valeur & la politique des Princes d'Orange, a soustrait de la Monarchie Espagnole, les Provinces puissantes qui avoient toujours été soumises à leur souverain. La République de Hollande est née de l'hérésie & de la rébellion; l'Ecosse s'arma contre une des plus illustres Reines qu'il y ait jamais eu; & après mille outrages faits à sa personne, la força de se retirer en Angleterre, où cette malheureuse Princesse périt par la jalousie de sa rivale & de son Ennemie. Ce sont ces mêmes Calvinistes qui, sous le nom de Puritains, animés & conduits par Cromwel, bouleverserent l'Angleterre, supprimerent la Chambre Haute, éteignirent la Monarchie, fonderent une République nouvelle, & enfin mettant le sceau à tous leurs excès, ils mirent le comble à leur crime, par leur jugement & la mort de leur Roi. De ces mêmes principes, a été formée la révolution d'Angleterre en 1688, où les Wigs, quelquefois amis des Rois par politique, toujours ennemis de la roiauté par maxime, appellerent le Gendre, pour arracher la Couronne de la tête du Beau-Pere. Quels étoient leurs discours? Nous les lisons encore dans divers écrits qui ont passé jusqu'à nous. Le Roi, disoient-ils, n'est que le dépositaire de l'autorité dont la substance réside dans le Peuple: c'est le Peuple qui fait les Rois: tout ce qu'ils ont de pouvoir, est émané de lui: c'est un dépôt qu'il a mis entre les mains du Prince; dépôt qu'il peut reprendre, lorsque peu satisfait de sa conduite, il croit voir que le Roi ne

remplit pas les conditions , & la fin pour laquelle il a été mis en place ; que même le simple dégoût qu'il a pour la personne du Prince , l'autorise suffisamment à le lui enlever , puisque c'est le bien du Prince , & que le Roi est l'homme du peuple ; or , disoient-ils , Jacques II favorise une Religion profrite dans l'Etat , où il leve & met des impositions sans le concours de la Chambre-Basse ; il fait des alliances contre le goût & les inclinations du Peuple Anglois ; en faut-il davantage pour retirer de ses mains , une commission qu'il ne remplit point selon les vues du Peuple qui l'en a chargé ? Telles étoient les maximes qui enfanterent la funeste révolution qui priva Jacques II de son Trône , & qui le chassa de sa Patrie : maximes puisées dans les auteurs Protestants. Buchanan , Milton , Locke ont employé leur esprit , leur érudition à faire val'oir cette pernicieuse doctrine. Doctrine pernicieuse à tous les Gouvernements qu'elle soumet au caprice du Peuple , parce qu'elle le fait Propriétaire de l'autorité , mais encore plus destructive de la Monarchie.

Elle prend son origine même , dans le principe de leur foi. C'est en méprisant le pouvoir & le jugement de l'Eglise : c'est dans cette source empoisonnée qu'ils ont appris à l'attaquer , à ébranler l'autorité des Rois ; ils n'ont fait qu'étendre les conséquences de leurs principes : ils n'ont fait qu'appliquer aux Monarchies ce qu'ils avoient pensé sur le jugement des premiers Pasteurs. L'Eglise sagement instruite par les préceptes de son Fondateur , & rassurée par ses promesses , rapporte au jugement des Evêques dont le ministère tire son origine du Fils de Dieu , la décision de toutes les questions qui s'élevent sur la

foi. Les Evêques prenant pour eux la discussion qu'ils exécutent avec l'assistance de l'Esprit saint, ne laissent d'autre parti au peuple que celui de se soumettre à leurs décrets : conduite pleine de sagesse & de lumières, qu'il auroit fallu établir si Jesus-Christ n'eût fait ; conduite suivie depuis l'établissement de l'Eglise, même par les Hérétiques qui tâchoient de mettre l'autorité de leur côté ; conduite dont se sont écartés les nouveaux Réformés, qui ont eu la témérité d'établir chaque particulier, juge de sa propre foi. Quoi ! la femme qui ne doit point ouvrir la bouche dans l'Eglise, mais interroger son mari dans la maison, sur ses doutes, quoi ! l'Artisan occupé de son métier, quoi ! le Laboureur sans connoissances, sans lettres, sans principes, entreprendront d'examiner les livres saints, de concilier leurs textes, & de discuter les principes profonds de la doctrine céleste ? Quoi donc ! cette extravagance a pu être proposée ? Oui, M., & de plus, elle a été admise : elle a été proposée par ces hommes, qui étant sans ressource, se voioient accablés par le poids de l'autorité de tant de siècles, qui déposoient contre leur nouveauté ; elle a été admise par le peuple, flatté par ce pouvoir qu'on lui attribuoit, flatté par cette idée d'égalité qu'on lui donnoit avec ses maîtres, & par l'envie de briser un joug qui lui étoit nécessaire, mais qui étoit odieux parce que c'étoit un joug. Qu'à produit ce monstrueux principe ? Toutes les extravagances, toutes les impiétés dont l'esprit de l'homme est capable. Chacun conduit par son esprit propre, a érigé en dogme de Foi & en Religion, tout ce qui s'est présenté à son imagination égarée : une multitude de Sectes s'est élevée de toutes parts, parce qu'en même temps

que la barrière de l'autorité a été brisée, elles se sont répandues sur la face du Christianisme. Qui pourroit les compter ? Outre les principales dont les autres se sont séparées avec la même liberté que les premiers avoient prise de quitter l'Eglise, je vois des Ubiquistes, des Puritains, des Anti-Trinitaires, des Sociniens, des Déistes, des Arminiens, des Gomaristes, des Quakers, des Enthoufiastes, des Prédamistes, des Anabatistes, &c. Je vois que les Anabatistes poussant plus loin, les principes de leurs Maîtres, non-seulement entreprennent de se soustraire à l'obéissance de leur Prince, mais que de plus, ennemis de toute prérogative parmi les hommes, ils prennent les armes contre la Noblesse pour la réduire à l'égalité du peuple. L'Allemagne n'a pu éteindre ce feu, que dans le sang de plusieurs milliers d'hommes. Je vois que la faction attachée inséparablement à cette doctrine, se manifeste même, dans les commencemens de la République de Hollande. De la dispute de Religion, vient une querelle d'Etat. Le Prince Maurice, appuyé des Gomaristes, opprime Barnewelt, & fait périr le meilleur citoyen de la République; car, les disputes des Théologiens Réformés se terminent toujours par le sang.

Ce n'est pas tout, cette multitude de Sectes qui fourmillent de toutes parts, a amené l'irréligion; malheur le plus grand qui puisse arriver à un état, dont le fondement le plus solide, est le culte du vrai Dieu. Car ce qu'on voit combattre de tant de manière; ce qu'on avoit agité de tant de façons paroît toujours incertain, équivoque, & exclut des cœurs, cette fermeté d'adhésion, qui ne peut être opérée,

que par la certitude des principes dans l'esprit. Aussi l'expérience confirme ces différentes réflexions que je fais, & nous apprend que les païs où le Calvinisme est établi, sont remplis de Déistes, d'Athées, & de non-croians. C'est-là qu'a abouti le Calvinisme, poussé dans ses conséquences, il mene tout droit à l'irréligion. Or, je le répète M., peut-il arriver un plus grand malheur dans l'Etat ? C'est la Religion Catholique qui est la véritable gardienne du repos des Peuples & de la personne des Rois, parce que tous ses principes tournent à l'avantage de l'autorité des premiers Pasteurs, dans les choses spirituelles, & de l'autorité des Princes dans le temporel, ordonnant aux Peuples de se soumettre à chacune d'elles dans l'ordre où elle a été établie.

La conséquence immédiate du principe des Calvinistes, c'est-à-dire, de l'esprit particulier, a été la destruction du ministère Episcopal, quoique son institution soit marquée si nettement dans les Livres saints. Cela étoit nécessaire pour eux ; car s'ils eussent reconnu que les Evêques étoient établis par la parole de Dieu ; comment eussent-ils pu se dispenser de les respecter, de les écouter, de leur obéir ? Ils ont donc assuré que les clefs avoient été données à la multitude des Fideles ; que le fond du pouvoir résidoit dans le Peuple, maître de l'attribuer à qui il voudroit, & comme il voudroit, d'instituer & de détruire selon son besoin & sa volonté. Or, il n'y a plus qu'un pas à faire de là à l'autorité des Rois : effectivement, comment celui qui se croit indépendant dans les choses du premier ordre, dans celles qui sont les plus essentielles à l'homme, dans celles qui regardent son ame, son salut, son

Dieu ; comment , dis-je , devenu maître dans cet Ordre , pourroit-il consentir d'être assujéti dans un autre bien moins considérable ? Les liens de la Religion ne sont-ils pas bien plus forts , que ceux de l'Empire ? Qui a pu briser les uns , pourroit-il supporter les autres ? Non : aussi avons-nous vû que tous les efforts des Calvinistes en France , avoient pour but de former des associations entre les grandes villes du Roiaume & de faire un Corps de République. Ils y furent invités par les déclamations de leurs Pasteurs , qui ; leur mettant devant les yeux les exemples des Machabées , ne cessoient de les animer à se procurer la liberté de Religion par les armes.

Peut-être , direz vous M. , que tous ces discours étoient le fruit de l'opression dans laquelle ils vivoient ; que corrigés depuis ce temps-là par leurs réflexions , & revenus de ces premiers excès qu'inspire toujours à ses partisans la ferveur d'une nouvelle Secte , ils se sont conduits depuis & se conduiront avec plus de sagesse ; j'en pourrois convenir , si leur rebellion n'avoit été que l'effet de leur dépit & de leur chagrin. Mais ils ont été rebelles par principes , & ils sont Républicains par systême. J'en pourrois convenir , si je n'avois encore devant les yeux des faits tout récents , qui démontrent qu'ils sont encore dans les mêmes maximes où ils étoient autrefois , qu'ils y sont élevés & nourris par la lecture des Livres de leurs premiers Evangelistes , qui respirent par-tout les maximes funestes dont je viens de parler. Vous savez M. , l'Histoire de Sachewrel ; on peut dire qu'elle est de notre tems. Vous savez qu'ayant prêché dans l'Eglise de Saint

Saint Paul de Londres ; que l'autorité des Rois émanoit de Dieu , & que les peuples n'y peuvent toucher ( car la haute Eglise en Angleterre pense sur cette article comme l'Eglise Catholique ) vous savez , dis-jé , M. , que le Parlement qui étoit alors assemblé , composé pour la plus grande partie , de Wigs , presque tous Puritains , fut tellement irrité contre ce Prédicateur , qu'il forma une Commission extraordinaire pour le juger. La Reine Anne , curieuse d'assister à cette cause qui se traitoit avec un appareil infini , fut bien surprise d'entendre tous les discours prononcés contre l'autorité Royale par les Wigs qui étoient ses Favoris. Faisant donc de profondes réflexions sur ce qui se passoit sous ses yeux , elle comprit combien il étoit dangereux de laisser ses Finances , ses armées , son pouvoir entre les mains de ceux qui étoient ennemis déclarés de la Roiauté ; elle se tourna dès ce jour , vers les Torys ; révolution qui produisit la paix. Je pourrois croire qu'en France ils sont plus amis de la Roiauté , & qu'ils sont moins ennemis de cette Monarchie ; si je ne me ressouvenois que , dans le cours de la Guerre de 1702 , ils prirent le temps où le Roi étoit attaqué par une des plus formidables Lignes qu'il y ait jamais eu , pour faire valoir leurs injustes prétentions ; qu'ils appellerent les Ennemis dans l'intérieur du Roiaume , qu'ils occuperent pendant plusieurs années un des plus grands Capitaines de l'Etat , avec un grand nombre de Troupes , qui auroient été si nécessaires pour défendre les frontieres ; qu'enfin sans l'autorité & la conduite de M. le Maréchal de Noailles , qui se porta avec tant de promptitude sur les Anglois débarqués à Cette , avant qu'ils eussent formé leur



établissement , avant qu'ils eussent pû être joints par les Huguenots des Sévènes , je ne crains point de dire que sans cela , la France attaquée au dehors si puissamment , & au dedans par ses propres Sujets , soutenus des Etrangers , eût été exposée aux plus grands périls. Hé ! pourquoi citer des exemples si éloignés de nous ? N'avons-nous pas été témoins , n'avons-nous pas vû tous les mouvemens qu'ils ont fait dans les dernières Guerres ? Leurs Assemblées dans les diverses Provinces , les fausses nouvelles qu'ils faisoient courir , leur joie peinte sur leurs visages dans nos désavantages , & leur affliction dans nos succès ? Ce sont donc là les Citoyens que l'on veut ramener à l'Etat ? Ce sont là les Sujets que l'on veut donner au Roi ? Nous avons toujours présumé que Sa Majesté instruite de leur mauvaise conduite , prendroit à la Paix , les mesures les plus efficaces pour tâcher de déraciner du Roiaume cette Secte si ennemie de sa gloire ; cependant ils sont protégés ! Les Huguenots , les factieux sont rappelés , le Clergé Catholique qui s'est épuisé pour secourir le Roi , & qui est toujours prêt à recommencer , est affligé , est humilié , est renvoyé. Quel contraste ! Ai-je pû me refuser à une réflexion si naturelle où ma conduit mon sujet ? Elle pénètre nos cœurs de la plus vive douleur , elle abat nos esprits par le Poids de la plus profonde tristesse.

Mais , dira-t-on , ils sont en petit nombre. Quelle crainte peuvent ils inspirer ? ils sont en petit nombre : mais il sont mauvais Sujets , peu affectionnés à l'Etat , & pour peu qu'il y ait de mauvais Citoyens , ils sont toujours en trop grand nombre. Si

la multitude des Sujets fait la force de l'Etat ; la mauvaise qualité des Sujets est le plus grand vice.

S'ils sont en petit nombre , leur retour , quel qu'avantageux qu'il soit au Commerce , ne fera qu'un peu de bien : s'ils ne sont qu'un petit nombre , ce n'est pas la peine de renverser les Loix fondamentales de l'Etat. Que nous rapporteroient-ils d'ailleurs en revenant dans le Roiaume ? N'ont-ils pas instruit les Etrangers de tout ce qu'ils avoient appris parmi nous ? N'y ont-ils pas établis les Arts & les Manufactures ? Ils ne feroient donc que nous rapporter leurs mauvais principes , leurs inquiétudes , leur pernicieuse doctrine , sans nous restituer des avantages qu'ils ont communiqués à nos Ennemis : ce seroit donc à notre pure perte qu'ils reviendroient.

Seront-ils en grand nombre ? vous les verrez factieux comme autrefois , faire des menaces au Ministère , demander le libre exercice de leur Religion. N'est-ce pas sur ce principe du grand nombre , que l'Amiral de Coligny demanda à Fontainebleau la liberté de Religion pour eux , & des Temples pour leurs exercices ? Pourquoi n'oseroient-ils pas aujourd'hui ce qu'ils ont osé autrefois ? sur-tout s'ils sont dans les mêmes principes , s'ils sont dans les mêmes circonstances , c'est-à-dire , s'ils sont en grand nombre ? demande qu'ils feroient aujourd'hui avec bien plus de raisons , que dans les temps dont je viens de parler , puisqu'alors ils étoient proscrits , poursuivis par les Rois , par

les Loix ; par les Parlemens ; au lieu qu'aujourd'hui ils seroient rappelés par les Ministres.

Ils sont en petit nombre M., & c'est ce qui paroît devoir rassurer : ils étoient en bien plus petit nombre du temps de Henri II, & cependant dans l'espace de treize années qui suivirent la mort de ce Prince ; ils furent en état de donner quatre batailles ; & après la perte de ces batailles , après tous ces malheurs de leur Parti , ils furent en état de faire une paix qui les mit dans une position plus avantageuse , que celle où ils étoient avant le commencement de la Guerre.

Ils sont en petit nombre M., je le veux bien : mais bien-tôt ils seront en très-grand nombre. Non que je redoute la force de leurs raisons ou l'éloquence de leurs Pasteurs : jamais Hérésie n'eut moins de vraisemblance pour se défendre , jamais moins d'autorités. Qu'est-ce que je crains donc M. ? Je crains les artifices qu'ils emploierent pour s'accroître lorsqu'ils parurent ; je me souviens qu'ils tenterent les Grands par les dépouilles des Eglises , qu'ils ouvrirent les Cloîtres pour en faire sortir ceux qui s'y étoient consacrés ; qu'ils rendirent la liberté à ceux qui s'étoient mis sous le joug ; qu'ils flatterent les peuples par la présomption. Je crains une Religion qui consacre les vices , qui permet la licence , qui résout les engagemens , qui brise le joug de la Foi , en laissant à chacun la liberté de faire ce qui lui plaît , & de se faire un culte tel qu'il veut. N'y a-t-il plus de Moines dans les Cloîtres ennuiés de l'austérité de la discipline ? N'y a-t-il plus de Religieuses dans les Monasteres , qui se repentent des

des saints engagements qu'elles ont pris ? Ne reste-il plus encore de biens dans l'Eglise qui puissent tenter l'avidité des peuples ? je ne m'en cache pas M., je crains les progrès d'une Secte qui favorise la licence, qui fournit à l'ambition & à l'avarice de quoi se satisfaire. Si la Religion toute seule est si puissante, si la cupidité est si forte ; que ne produiront pas ces deux motifs liés & réunis ensemble ? Mais si tous ces secours leur manquoient dans le Roiaume pour s'accroître, les libertins ne leur manqueraient pas. Les libertins, qui sous prétexte de l'Huguenotisme, auront l'honorable prétexte de s'absenter de nos Eglises, de ne plus se trouver dans les saints exercices de la Religion, de ne plus s'approcher des Sacremens, & sur-tout d'être délivrés du poids de la Confession. Enfin, M., ou ces gens là sont des malhonnêtes gens ; & alors les faire revenir, ce n'est plus fortifier l'Etat par leur présence, c'est l'affoiblir par leurs vices. Sont-ils honnêtes gens ? Comment pourroient-ils consentir de venir dans un pais où ils sont privés de la partie la plus essentielle à un honnête homme, qui est l'exercice de sa Religion, de l'instruction & du secours de leurs Pasteurs ; où étant environné chaque jour d'un Peuple qu'ils regardent comme infidele, ils seroient exposés incessamment, d'après leurs principes, à des tentations continuelles, & dans le danger prochain de perdre leur foi. En vérité M., je n'aurois pas bonne opinion de gens qui, pour quelques petits avantages temporels, se mettroient dans une espee de nécessité de se voir enlever ce qu'ils ont de plus précieux. Car qui ne sent que les habitudes de l'ame & plus particulièrement, les vertus, ont besoin d'être nourries, entretenues & fortifiées par une suite

d'actions qui leur soient conformes ? Que faute de cet aliment , les dispositions les plus anciennes s'affoiblissent , s'extenuent , s'évanouissent.

Mais je crois qu'il me reste encore quelque chose pour finir , à quoi je n'imagine pas qu'on puisse opposer de réplique , comment traitons-nous leurs mariages ? cet acte si respectable , si saint , si nécessaire dans la société civile , ces honnêtes Calvinistes qui auront été rappelés , viendront-ils le contracter dans nos Eglises qu'ils regardent comme des Temples d'idolâtrie ? Voudront-ils le laisser consacrer par la bénédiction sacramentelle qu'ils traitent d'invention diabolique ? Se prosterneront-ils aux pieds des Prêtres , qui selon eux , ne sont que les usurpateurs d'un ministère qui ne leur appartient point ? Quel secours pour un Roiaume que des gens infidèles à leur conscience , qui profaneroient la Religion par leur hypocrisie , qui se joueroient du contrat le plus saint parmi les hommes ? Voudriez-vous M. , confier quelque chose d'important à des gens qui fouleroient aux pieds tout ce qu'il y a de plus inviolable ? Cependant , M. , je ne vois pas d'autre parti à prendre à moins que d'aller contre la Loi de l'Eglise & de l'Etat , qui déclare nuls , les mariages faits sans l'intervention du Prêtre , qui ne sont pas bénis de sa main. Loi observée de tous les temps dans la Monarchie , renouvelée par les Etats du Roiaume , confirmée par autant d'Arrêts des Parlements , qu'il y a eu de questions semblables devant ces Tribunaux. Ou bien M. , si fermant les yeux sur ces unions , on leur permettoit de se marier comme ils le jugeroient à propos ; je ne crois pas , que quand même on voudroit leur

accorder cette liberté, ils voulussent en user tandis qu'on laissera subsister les Loix faites sur cette matière ; car alors leurs femmes seroient visiblement des concubines, leurs mariages des désordres publics, les enfans qui naîtroient, infâmes & illégitimes, & leurs successions dévolues aux collatéraux. Je ne pense pas certainement, M., qu'un pareil état ait de quoi flatter les Réfugiés : & j'ose dire cependant que j'ai suivi toutes les hypothèses dans lesquelles on peut se placer à cet égard, excepté toutefois celle de permettre à leurs Pasteurs de venir faire leurs fonctions parmi eux ; péril que je ne crains pas M., le Ciel qui a toujours protégé cette Monarchie, le Ciel qui a uni jusqu'à présent la Religion avec elle par des unions qui n'ont pas été encore rompues, m'inspire cette confiance. Nous ne serons pas témoins du libre exercice du Calvinisme, nos yeux ne seront pas frappés de ce spectacle ; votre amour solide pour la vérité, votre attachement pour l'Etat, votre zèle pour la gloire du Roi seroient seuls suffisans pour écarter ce malheur, s'il en étoit question. Non le Fils, l'Héritier, l'Imitateur de Louis le Grand, ne rétablira pas les Huguenots.

J'ai l'honneur d'être, &c.

*A Agen ce 1 Mai 1751.*

*M. le Controlleur Général a répondu à M. l'Evêque d'Agen, que les Huguenots en imposoient, en faisant courir le bruit qu'on vouloit les rappeler dans le Roiaume ; & que l'honneur seul que le Roi lui avoit fait de lui confier la place qu'il occupe, étoit un sûr garant de ce qu'il avança.*

---

# M É M O I R E

Sur les Entreprises des Protestants;

*Présenté au Roi par l'Assemblée du Clergé  
de France en 1780 ( 1 ), tiré du Procès-  
Verbal de cette Assemblée.*

**S**IRE,

Il étoit du devoir de notre Ministère de fixer d'abord les regards de Votre Majesté, sur les plaies cruelles & profondes faites au corps entier des vérités révélées, par une doctrine ennemie de tout culte, & destructive de toute autorité: mais, hélas! ce n'est pas la seule calamité qu'éprouve l'Eglise Gallicane. L'hérésie, devenue chaque jour plus fiere & plus entreprenante à l'ombre d'une longue impunité, ne se laisse point déchirer le

---

( 1 ) Les Députés du premier ordre à cette Assemblée étoient M. le Cardinal de la Rochefoucauld, Archevêque de Rouen, Président; M. l'Archev. de Toulouse, M. l'Archev. de Reims, M. l'Archev. d'Aix, M. l'Archev. d'Arles, M. l'Archev. d'Auch, M. l'Evêque de Nevers, M. l'Ev. de Macon, M. l'Ev. d'Agde, M. l'Ev. de Castres, M. l'Ev. de Dol, M. l'Ev. d'Agen, M. l'Ev. de Vence, M. l'Ev. de Valence, M. l'Ev. de Clermont, & M. l'Ev. de Blois.

sein infortuné de cette Mere tendre & affligée. Pendant les beaux jours du Regne de votre auguste Aïeul, une administration prévoiante & ferme avoit, par des voies purement réprimantes , contenu & même éclairé nos freres errants. Déjà d'innombrables conversions faisoient naître la douce espérance que toutes les Brebis d'Iraël ne formeroient plus qu'un même Troupeau , sous les Loix d'un seul Pasteur , quand se relâcherent insensiblement les ressorts salutaires d'une police combinée avec tant de sagesse.

Pour peu qu'on rapproche les plaintes successivement portées aux pieds du Trône depuis l'année 1745 , par les Assemblées du Clergé , la marche hardie des Religionnaires présente des accroissemens sensibles & la plus effrayante progression. Enfin les nouveaux excès, recueillis dans les Procès-Verbaux des dernières Assemblées Provinciales, semblent présager une tempête si violente, que notre confiance en seroit ébranlée, si nous ne tenions le gouvernail sous les auspices immortels de celui dont la parole commande à la fureur des vents & des flots.

Autrefois , SIRE , les Religionnaires étoient rigoureusement exclus , suivant les Ordonnances , des charges , emplois publics , places municipales & autres administrations propres à donner de l'influence & du crédit parmi ses concitoyens.

Aujourd'hui les infractions se multiplient. Admis assez souvent aux fonctions de Procureur , de Greffier , de Notaire & d'Avocats , les Religionnaires



res siegent quelquefois dans les Corps-de-Ville & dans les Bureaux en qualité d'Administrateurs : chargés même en plusieurs lieux du gouvernement des Écoles publiques , rien ne les empêche de faire germer leurs préventions dans l'ame d'une jeunesse tendre & flexible.

Autrefois les Religioneux ne tenoient point d'assemblées pour cause de Religion , ou les convoquoient secrètement dans des lieux écartés & solitaires ; les fonctions exercées par les Ministres & Prédicants , étoient rares & clandestines ; ils s'interdisoient soigneusement toute publication d'actes qui auroient pu trahir & décéler leur état.

Aujourd'hui la tenue des assemblées est notoire & régulière. Des Prêches établies aux portes des plus grandes Villes , & même dans le voisinage de nos Eglises , insultent aux Ordonnances par des chants tumultueux & de bruyantes cérémonies. Le Roiaume est inondé d'une multitude de faux Pasteurs , qui ne craignent pas de porter aux malades la Cène sans mystère , de répandre des imprimés en forme d'instructions & Mandemens sur les grands événements de la Nation , & de tenir entr'eux des conventicules nombreux & fréquents , à des époques fixes & dans des lieux déterminés. Des oppositions juridiques ont été signifiées à ces prétendus Pasteurs. Ils osent délivrer des Actes de Baptême & Mariage , dressés avec une espece d'authenticité dans quelques Provinces , en vertu d'ordres supérieurs donnés au commencement de l'année 1774. Ces ordres ne sont pas encore révoqués , malgré l'indi-

gnation que le feu Roi fit éclater à ce sujet. Enfin on tolere presque universellement les levées annuelles des sommes réparties sur les Sujets de Votre Majesté , pour satisfaire aux fortes contributions qu'exigent les Ministres & Prédicants , ainsi récompensés , en quelque sorte , de la violation des Loix & des atteintes portées à la tranquillité de l'Etat.

Autrefois les Religionnaires ne se permettoient pas de dogmatiser en public : ils respectoient extérieurement les Processions & autres pratiques solennelles de l'Eglise Catholique.

Aujourd'hui chaque jour est , pour ainsi dire , marqué par de nouvelles irrévérences contre nos Cérémonies & nos Mystères. Ici le signe vénérable de notre rédemption a été brisé par une populace effrénée. Là d'horribles blasphèmes ont été proférés contre la personne adorable de Jesus-Christ , présent dans la sainte Eucharistie. Plus loin , d'anciens Catholiques s'arrachent au joug pénible de notre morale , pour se jeter avec scandale entre les bras d'une Secte libre & indépendante. Par-tout les antiques préceptes de l'abstinence des viandes & de la sanctification des Fêtes sont foulés aux pieds ouvertement , & avec d'insultantes railleries. Qu'on pese en un mot sur ces entreprises des Protestants , faites avec une audace nouvelle & depuis long-temps sans exemple ; qu'on interroge cette foule d'écrits composés en leur faveur , & distribués avec une singulière profusion , qu'on prête l'oreille au cri général qui retentit d'un bout de la France à l'autre ; il semble que l'Eglise est menacée de par-

rager l'Empire avec une orgueilleuse rivale , & que la Patrie aura la douleur de voir encore s'élever dans son sein, Autel contre Autel.

Mais au milieu de ces accablantes images , le calme , SIRE , renaît dans tous les cœurs , quand les yeux se tournent vers le Trône , & que nous considérons le zèle de Votre Majesté pour le maintien de la foi Catholique , & la sagesse des vues qui président à votre glorieuse administration. On s'est permis souvent les exagérations les plus visibles à l'occasion des Protestants , dans l'espérance sans doute que l'intérêt qu'inspirent ces malheureuses victimes de l'erreur , augmenteroit avec leur nombre. Si le véritable état de nos freres errants étoit constaté par une voie sûre , des essais consolants déjà faits sur quelques parties du Royaume , autorisent à penser que ces fastueux dénombrements tomberoient à une réduction de plus de deux tiers. Quoiqu'il en soit , la Religion Catholique est incontestablement la Religion dominante , la Religion Nationale. Cette Religion Sainte porte sur son front auguste l'empreinte & le sceau de son divin Fondateur. Sa morale , ses dogmes , sa discipline , son culte , toute l'économie de sa législation ne tend qu'à faire des sages & des heureux. Assise depuis Clovis sur le Thrône , elle réunit au pied des Autels le Monarque & ses Sujets. Ses pacifiques étendards sont les seuls qui se déploient librement & publiquement dans l'étendue de la Monarchie. Plus , SIRE , vous vous montrez digne du haut rang où le Ciel vous a élevé pour notre bonheur , moins verrons-nous l'illustre héritier du Sceptre & de la foi de Saint-Louis , trahir l'ancienne croiance de

ses peres , semer au milieu de son Peuple les écueils de la séduction , immoler la Nation entiere à une portion de Citoiens , en permettant , par une dérogation volontaire aux Loix de l'Etat , que l'erreur ait , comme la vérité , des Temples publics & un culte solemnel.

Une premiere victoire prépareroit la voie à des révolutions encore plus terribles. Ces barrières sacrées , si puissantes contre les passions humaines , s'abaisseroient insensiblement pour faire place à la coupable indifférence des Religions , Dogme affreux qui dessèche la racine des vertus , éteint la flamme du sentiment & ne peut enfanter que des ruines. En suivant la route tracée avec tant de lumieres par l'immortel Evêque de Meaux , l'œil observateur envisagera toujours l'incrédulité moderne comme un détestable rejetton de la tige fatale plantée dans le seizieme siecle par les chefs de la Réforme. Aucun contre-poids ne retenant plus l'effort d'une raison ambitieuse , elle a dû , tombant de chûtes en chûtes , se précipiter & se perdre dans cet effroyable cahos de doutes , de blasphêmes & d'anarchie. Sans invoquer ici la notoriété publique , ni se prévaloir des aveux échappés à l'indiscrétion des Calvinistes les plus célèbres , n'avons-nous pas vu l'Ecole même de Geneve donner , il y a trois ans , le scandaleux spectacle d'une These publique & non contredite , dans laquelle on n'a pas rougi de mettre en problème la Divinité de Notre-Seigneur Jesus-Christ , borne immuable qui séparera toujours le simple Déisme du véritable Christianisme ? Il ne faut donc pas se dissimuler que la Religion Protestante , autorisée parmi nous , deviendrait bientôt l'asile d'une foule de n.é-

créants, lesquels aiant abjuré la révélation dans le cœur, & n'osant pas faire éclater au dehors une hypocritique apostasie, déguiseroient avec art la nullité de leur foi sous le masque trompeur du Protestantisme.

S'il étoit permis, SIRE, à l'austérité de notre Ministère d'appuyer sur des considérations politiques, Nous prendrions la liberté de rappeler à Votre Majesté que la diversité des cultes publics est presque toujours un redoutable foyer de dissensions. Le Gouvernement purement Monarchique de la France, le caractère ardent & mobile de ses Habitants, tout y rendroit plus orageux encore le choc de cette diversité. Supposons que l'événement mémorable consommé dans le dernier siècle par un Monarque si profond dans la science de régner, ait réellement fait éclore les prétendus maux dont l'accusent ses détracteurs, en versant, au sein des Nations étrangères, d'immenses trésors, des Colonies florissantes, & la précieuse connoissance de nos Arts & de nos Manufactures, comment réparer de semblables pertes, après la révolution de cent années presque accomplies? Ne seroit-ce pas aigrir, envenimer la plaie au lieu de la fermer, que de vouloir aujourd'hui, par une seconde opération, nous enlever les grands avantages qui nous ont consolés des malheurs de la première? Nous appellons ainsi l'unité du culte religieux & la stabilité de l'ordre civil. Eh! quels titres nouveaux auroit donc acquis sur la bienveillance des Rois cet assemblage d'hommes indépendants, qui se glorifioient autrefois, dans de séditieux écrits, d'avoir découvert la source purement humaine de l'autorité Roiale, tandis que l'ensei-

gnement Catholique en place le berceau dans le Ciel, & nous le représente couvert des raions même de la Divinité. Toutes les Annales du Calvinisme présentent une suite affligeante & non interrompue de conspirations, de Guerres civiles, d'émeutes populaires. On diroit qu'une Providence attentive n'a tout récemment permis dans une Isle voisine le funeste renouvellement de ces scènes sanglantes, qu'afin d'éclairer de plus en plus les administrations sur le caractère persévérant d'une Secte républicaine, par la force de ses maximes comme par l'essence de sa constitution. C'est ainsi que seroient également en danger, & l'Autel, & le Trône, si l'hérésie parvenoit jamais à rompre ses fers.

Nous avons dû déposer nos alarmes dans le sein paternel & religieux de Votre Majesté. C'est, SIRE, à votre profonde sagesse qu'il est réservé de déterminer les moïens de faire évanouir les fausses espérances des Protestants, & d'arrêter une fermentation non moins dangereuse pour l'Eglise que pour l'Etat. Qu'il nous soit seulement permis d'observer que le ministère des Prédicants entretient, au milieu de vos Peuples, ce malheureux esprit de Schisme & de révolte, & qu'on ne peut aller efficacement à la source du mal, sans éloigner pour toujours les Prédicants étrangers, & sans prendre des mesures pour que les Nationaux ne s'immiscent plus à l'avenir dans les fonctions de prétendus Pasteurs, fonctions dont l'exercice est aussi funeste, que le principe en est irrégulier.

En dénonçant ainsi, SIRE, les nouvelles entreprises de l'erreur, Nous ne venons point armer

le bras vengeur de votre puissance contre la personne des errants : ces derniers s'obstinent en vain à méconnoître notre voix ; ils feront toujours nos semblables, nos concitoyens, nos freres & même nos enfans dans l'ordre de la Religion : toujours nous les aimerons, nous les chérirons. Loin de nous la seule pensée du glaive & de l'épée. La Milice à laquelle nous sommes appelés, est purement spirituelle. De touchantes & lumineuses instructions, des exemples persuasifs, des prieres ferventes, une bienfaisance douce, prévenante, universelle & inépuisable, voilà principalement les armes de l'Apostolat. L'Etat Ecclésiastique est de toutes les Professions la plus essentiellement éloignée des voies de rigueur. Telle est même la délicatesse & la pureté de ses maximes, que l'entrée du Sanctuaire est interdite au Guerrier qui a combattu pour l'entreprise la plus juste, au Magistrat dont le suffrage auroit influé sur le supplice du plus abominable malfaiteur. Tout respire à l'ombre paisible des Autels, la modération, la patience, l'affection fraternelle, les nobles & héroïques sacrifices : tout y nourrit l'ame des grands leçons de cette charité chrétienne, bien supérieure par l'énergie & la constance de ses divines inspirations, aux foibles & passagers mouvemens d'une sensibilité purement humaine. Moins l'ancien esprit sacerdotal s'affoiblira parmi nous, plus s'élargiront en quelque sorte nos entrailles miséricordieuses & compatissantes, en voyant toujours, dans cette multitude d'ames égarées, un Dieu mourant pour les sauver. Que les Protestants approchent donc avec confiance, ils trouveront en nous, le zele de l'Apôtre & la tendresse d'un Pere; nous leur ouvrirons nos cœurs,

nous

nous les ferrerons dans nos bras , nous les arroserons de nos larmes. Heureux , si le sang des Pasteurs répandu pour cette portion dispersée du troupeau , la forçoit enfin de rendre hommage aux véritables titres de notre Mission.

Tandis , SIRE , que nous chercherons avec le tendre intérêt de l'Apostolat , à multiplier les conquêtes sur l'hérésie , Votre Majesté daignera seconder nos efforts , en répandant de plus en plus ses graces & ses dons sur les personnes nouvellement converties , non pour mettre les ames à prix , ( il n'appartient qu'au mensonge d'employer ce honteux moyen de propagation ) mais afin de tendre une main secourable à ces généreux prosélytes , qui n'ont pas craint de sacrifier les richesses de la terre au trésor de la foi. Déjà , SIRE , est consacrée à ce pieux usage , une partie de la régale temporelle qui vous appartient , sur les Archevêchés , Evêchés , Abbayes & autres Bénéfices consistoriaux vacants.

Osions-nous représenter à Votre Majesté que cette branche intéressante de revenus pourroit fructifier encore davantage au profit de la Religion si Votre Majesté , employant en faveur de l'œuvre des nouveaux Convertis , la part & portion des fruits affectés à cet effet par les Réglements , ordonnoit , 1<sup>o</sup>. Que chaque Evêque seroit préalablement entendu & consulté , avant d'arrêter l'état des fonds pour son Diocèse ; 2<sup>o</sup>. Que les pensions & gratifications seroient répandues par préférence dans les Provinces où les Religioneux sont en plus grand nombre , comme dans le Dauphiné ,



le Languedoc , la Guienne , &c. ; 30. Qu'il ne feroit créé à l'avenir aucune pension nouvelle , que fur le vu d'une abjuration en bonne forme , ou d'un autre titre équivalent , avec obligation de représenter chaque année un Certificat de Catholicité , visé sans frais par l'Ordinaire des lieux , le tout néanmoins sans préjudice des sommes données pour l'éducation des jeunes Protestants de l'un & de l'autre sexe , élevés sous les yeux des Pasteurs dans les principes de notre foi. L'espece de concours & d'influence que nous prenons la liberté de réclamer dans ces sortes de distributions , paroît , SIRE , d'autant plus favorable , que ces nouveaux Catholiques ont été , pour ainsi dire , enrichis de nos dépouilles. En effet aux termes des Lettres-Patentes du mois de Décembre 1641 , le Roi Louis XIII avoit bien voulu contracter l'engagement solennel & irrévocable de laisser aux nouveaux pourvus d'Archevêchés & Evêchés , l'entiere jouissance des fruits échus pendant la vacance , sans réserve , ni distinction , engagement rempli dans toute son étendue , avec une fidélité scrupuleuse , même pour les Abbayes & Prieurés vacants , jusques en l'année 1675. Il fut fait alors distraction du tiers dudit produit pour aider à la subsistance des nouveaux convertis. Un Règlement moderne , plus avantageux à ces derniers , leur attribue la totalité des revenus à percevoir , depuis l'époque de la vacance , jusques à la date du Brevet de nomination du Successeur ; ainsi prescrit par l'Arrêt du Conseil , donné le 31 Mars 1734 , en forme de Règlement général. En rapprochant des dispositions de ce Règlement , les Lettres-Patentes déjà citées , du mois de Décembre 1641 , il en

résulte clairement que la masse totale des fruits échus pendant l'ouverture de la régale , doit être distribuée entre les Successeurs aux Bénéfices & les nouveaux Convertis. Le feu Roi a retranché d'une main sur le traitement des premiers , pour améliorer de l'autre le partage des seconds , mais toute autre destination étrangere à ce double objet , combattroit l'esprit & le texte des Loix émanée : à cette égard de la bonté de vos augustes Prédécesseurs. Plus , SIRE , les mêmes sentiments éclatent dans la grande ame de Votre Majesté , plus osons-nous solliciter avec confiance l'exécution de ces précieuses Loix.

---

## D É C L A R A T I O N

D U R O I ,

C O N C E R N A N T LA RELIGION.

*Donnée à Versailles le 14 Mai 1724.*

**L** O U I S par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. De tous les grands desseins que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul a formés dans le cours de son regne , il n'y en a point que nous aions plus à cœur de suivre & d'exécuter , que celui qu'il avoit conçu d'éteindre entierement l'hérésie dans son Roiaume , à

Z ij

quoi il a donné une application infatigable jusqu'au  
 dernier moment de sa vie. Dans la vue de soutenir  
 un ouvrage si digne de son zele & de sa piété ,  
 aussi-tôt que Nous sommes parvenus à la Majorité ,  
 notre premier soin a été de Nous faire représenter  
 les Edits , Déclarations & Arrêts du Conseil qui  
 ont été rendus sur ce sujet , pour en renouveler  
 les dispositions & enjoindre à tous nos Officiers de  
 les faire observer avec la dernière exactitude ;  
 mais Nous avons été informés que l'exécution en  
 a été ralentie depuis plusieurs années, sur-tout dans  
 les Provinces qui ont été affligées de la contagion ,  
 & dans lesquelles il se trouve un plus grand nom-  
 bre de nos Sujets qui ont ci-devant fait profession  
 de la Religion prétendue réformée , par les fausses  
 & dangereuses impressions que quelques-uns d'en-  
 tr'eux peu sincèrement réunis à la Religion Ca-  
 tholique , Apostolique & Romaine , & excités par  
 des mouvements étrangers , ont voulu insinuer  
 secretement pendant notre minorité ; ce qui Nous  
 aiant engagé à donner une nouvelle attention à un  
 objet si important , Nous avons reconnu que les  
 principaux abus qui se sont glissés & qui deman-  
 dent un plus prompt remede , regardent principa-  
 lement les Assemblées illicites , l'éducation des en-  
 fants , l'obligation pour tous ceux qui exercent  
 quelques fonctions publiques , de professer la Reli-  
 gion Catholique , Apostolique & Romaine , les  
 peines ordonnées contre les relaps , & la célébra-  
 tion des mariages ; sur quoi Nous avons résolu  
 d'expliquer bien disertement nos intentions. A CES  
 CAUSES , de l'avis de notre Conseil & de notre  
 grace spéciale , pleine puissance & autorité Roiale ,  
 Nous vous dit & ordonné , & par ces Présentes

signées de notre main , difons & ordonnons ;  
voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que la Religion Catholique ( 1 ) , Apoftolique  
& Romaine , foit feule exercée dans notre Roiaume,  
Pais & Terres de notre obéiffance ; défendons  
à tous nos Sujets , de quelque état , qualité & con-  
dition qu'ils foient , de faire aucun exercice de Re-  
ligion , autre que de ladite Religion Catholique ,  
& de s'affembler pour cet effet en aucun lieu &  
fous quelque prétexte que ce puiſſe être , à peine ,  
contre les hommes , des Galeres perpétuelles , &  
contre les femmes , d'être rafées & enfermées pour  
toujours dans les lieux que nos Juges eſtimeront à  
propos , avec confifcation des biens des uns & des  
autres ; même à peine de mort contre ceux qui ſe  
feront affemblés en armes.

I I.

Etant informés qu'il s'eſt élevé , & s'élève jour-  
nellement dans notre Roiaume pluſieurs Prédicants ,  
qui ne font occupés qu'à exciter les peuples à la  
révolte , & les détourner des exercices de la Religion  
Catholique , Apoftolique & Romaine , ordonnons  
que tous les Prédicants qui auront convoqué des  
Affemblées , qui y auront prêché , ou fait aucunes  
fonctions , foient punis de mort , ainſi que la Dé-

---

( 1 ) Edit du mois d'Octobre 1685. Art. II. & III. Dé-  
claration du premier Juillet 1686. Art. v. Declaration du  
13 Décembre 1698.

ration du mois de Juillet 1686 ( 1 ) l'ordonne pour les Ministres de la Religion prétendue réformée, sans que ladite peine de mort puisse à l'avenir être réputée comminatoire. Défendons à tous nos Sujets de recevoir lesdits Ministres ou Prédicants, de leur donner retraite, secours & assistance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux : Enjoignons à ceux qui en auront connoissance, de les dénoncer aux Officiers des lieux, le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes, des Galères à perpetuité, & contre les femmes, d'être rasées & enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos, & de confiscation des biens des uns & des autres.

### III.

Ordonnons à tous nos Sujets, & notamment à ceux qui ont ci-devant professé la Religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parents qui en ont fait profession, de faire baptiser leurs enfants dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent, dans les vingt-quatre heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils aient obtenu la permission des Archevêques ou Evêques diocésains de différer les cérémonies du Baptême pour des raisons considérables. Enjoignons aux Sages-femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchements, d'avertir les Curés des lieux de la naissance des enfans, & à nos Officiers & à

---

( 1 ) Déclaration du premier Juillet 1686. Art. 15.  
Déclaration du 13 Décembre 1698.

ceux des Sieurs qui ont la haute Justice , d'y tenir la main , & de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes , même par de plus grandes peines , suivant l'exigence des cas.

## I V.

Quant à l'éducation des enfans de ceux qui ont ci-devant professé la Religion prétendue réformée , ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession , voulons que l'Edit du mois de Janvier 1686 , & les déclarations des 13 Décembre 1698 , & 16 Octobre 1700 , soient exécutées en tout ce qu'elles contiennent , & en y ajoutant , Nous défendons à tous nosdits Sujets d'envoyer élever leurs enfans hors du Roiaume , à moins qu'ils n'en aient obtenu de Nous une permission par écrit signé de l'un de nos Secretaires d'Etat , laquelle Nous n'accorderons qu'après que Nous aurons été suffisamment informés de la catholicité des peres & meres , & ce à peine , en cas de contravention , d'une amende , laquelle sera réglée à proportion des biens & facultés des peres & meres desdits enfans , & néanmoins ne pourra être moindre que de la somme de six mille livres , & sera continuée par chaque année que leurs dits enfans demeureroient en Pais étrangers , au préjudice de nos défenses ; à quoi Nous enjoignons à nos Juges de tenir exactement la main.

## V.

Voulons qu'il soit établi ( 1 ) , autant qu'il sera possible , des Maîtres & Maîtresses d'Ecole , dan

---

( 1 ) Déclaration du 13 Décembre 1698.

toutes les Paroisses où il n'y en a point , pour instruire tous les enfans de l'un & de l'autre sexe , des principaux myteres & devoirs de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , les conduire à la Messe tous les jours ouvriers , autant qu'il sera possible , leur donner les instructions dont ils ont besoin sur ce sujet , & avoir soin qu'ils assistent au Service divin les Dimanches & les Fêtes , comme aussi pour y apprendre à lire , & même écrire à ceux qui pourront en avoir besoin , le tout ainsi qu'il sera ordonné par les Archevêques & Evêques , en conformité de l'Article XXV. de l'Edit de 1695 , concernant la Jurisdiction Ecclesiastique : Voulons à cet effet que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds , il puisse être imposé sur tous les habitans , la somme qui manquera pour l'établissement desdits Maîtres & Maîtresses jusqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les Maîtres , & de cent livres pour les Maîtresses , & que les Lettres sur ce nécessaires soient expédiées sans frais , sur les avis que les Archevêques & Evêques diocésains ; & les Commissaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos ordres , Nous en donneront.

V I.

Enjoignons à tous les peres ( 1 ) , meres , tuteurs & autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfans , & nommément de ceux dont les peres & les meres ont fait profession de la Religion prétendue réformée , ou sont nés de parens Reli-

---

( 1 ) Déclaration du 13 Décembre 1698 , Art. x.

giennaires, de les envoyer aux Ecoles & aux Catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui sont au-dessus de cet âge jusqu'à celui de vingt ans, aux instructions qui se font les Dimanches & les Fêtes, si ce n'est que ce soient des personnes de telle condition qu'elles puissent, & qu'elles doivent les faire instruire chez elles, ou les envoyer au College, ou les mettre dans des Monasteres ou Communautés Régulieres; Enjoignons aux Curés de veiller avec une attention particuliere sur l'instruction desdits enfants dans leurs Paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux Ecoles: Exhortons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de s'en informer soigneusement; ordonnons aux peres & autres qui en ont l'éducation, & particulièrement aux personnes les plus considérables par leur naissance ou leurs emplois, de leur représenter les enfants qu'ils ont chez eux lorsque les Archevêques ou Evêques l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçue touchant la Religion, & à nos Juges, Procureurs & à ceux des Sieurs qui ont la Haute Justice, de faire toutes les diligences, perquisitions, & Ordonnances nécessaires pour l'exécution de notre volomé à cet égard, & de punir ceux qui seroient négligeans d'y satisfaire, ou qui auront la témérité d'y contrevenir de quelque maniere que ce puisse être, par des condamnations d'amende qui seront exécutées par provision, nonobstant l'appel, à telles sommes qu'elles puissent monter.

#### VII.

Pour assurer encore plus l'exécution de l'Article précédent, voulons que nos Procureurs, & ceux



des Sieurs Hauts Justiciers se fassent remettre tous les mois par les Curés, Vicaires, Maîtres ou Maîtresses d'Écoles, ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfants qui n'iront pas aux Ecoles, ou aux Catéchismes & instructions, de leurs noms, âges, sexes, & des noms de leurs peres & meres, pour faire ensuite les poursuites nécessaires contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs, ou autres chargés de leur éducation, & qu'ils aient soin de rendre compte, au moins tous les six mois, à nos Procureurs-Généraux, chacun dans leur Ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les instructions nécessaires.

## VIII.

Les secours spirituels n'étant en aucun temps plus nécessaires, sur-tout à ceux de nos Sujets qui sont nouvellement réunis à l'Église, que dans les occasions de maladies où leur vie & leur salut sont également en danger, voulons que les Médecins, & à leur défaut les Apothicaires & Chirurgiens qui seront appelés pour visiter les malades, soient tenus d'en donner avis aux Curés ou Vicaires des Paroisses dans lesquelles lesdits malades demeureront, aussitôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voient qu'on les y ait appelés d'ailleurs, afin que lesdits malades, & nommément nos Sujets nouvellement réunis à l'Église, puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles dont ils auront besoin, & le secours des Sacraments, lorsque lesdits Curés ou Vicaires trouveront lesdits malades en état de les recevoir : Enjoignons aux parens, serviteurs & autres personnes qui seront auprès desdits malades, de les faire entrer auprès

d'eux , & de les recevoir avec la bienfiance convenable à leur caractere ; & voulons que ceux desdits Médecins , Apothicaires & Chirurgiens qui auront négligé de ce qui est de leur devoir à cet égard , & pareillement les parens , setviteurs & autres qui sont auprès desdits malades , qui auront refusé auxdits Curés ou Vicaires , ou Prêtres envoiés par eux , de leur faire voir lesdits malades , soient condamnés en telle amende qu'il appartiendra , même les Médecins , Apothicaires , Chirurgiens , interdits en cas de recidive , le tout suivant l'exigence des cas.

## I X.

Enjoignons pareillement à tous Curés ( 1 ) ; Vicaires & autres qui ont la charge des ames , de visiter soigneusement les malades , de quelque état & qualité qu'ils soient , notamment ceux qui ont ci-devant professé la Religion prétendue réformée , ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession , de les exhorter en particulier & sans témoins , à recevoir les Sacremens de l'Eglise , en leur donnant à cet effet toutes les instructions nécessaires avec la prudence & la charité qui convient à leur ministère , & en cas qu'au mépris de leurs exhortations & avis salutaires , lesdits malades refusent de recevoir les Sacramens qui leur seront par eux offerts , & déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la Religion prétendue réformée , & qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie , voulons que s'ils viennent à recouvrer la santé , le procès leur

---

( 1 ) Déclarations des 19 Septembre 1680. 29 Avril 1686 , & 8 Mars 1715.

soit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux à la requête de nos Procureurs, & qu'ils soient condamnés au bannissement à perpétuité, avec confiscation de leurs biens, & dans les Pays où la confiscation n'a lieu, en une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié de leurs biens; si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition, Nous ordonnons que le procès sera fait à leur mémoire par nosdits Baillifs & Sénéchaux, à la requête de nos Procureurs en la forme prescrite par les Articles du Titre XXII de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, pour être leur dite mémoire condamnée avec confiscation de leurs biens, dérogeant aux autres peines portées par la Déclaration du 29 Avril 1686, & de celle du 8 Mars 1715, lesquelles seront au surplus exécutées en ce qui ne se trouvera contraire au présent Article; Et en cas qu'il n'y ait point de Bailliage Roial dans le lieu où le fait sera arrivé, nos Prévôts & Juges Roiaux, & s'il n'y en a pas, les Juges des Sieurs qui y ont la Haute Justice, en informeront & enverront les informations par eux faites aux Greffes de nos Bailliages & Sénéchaussées d'où ressortissent lesdits Juges, ou qui ont la connoissance des Cas Roiaux dans l'étendue desdites Justices, pour y être procédé à l'instruction & au Jugement du procès, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

## X.

Voulons que le contenu au présent Article soit exécuté sans qu'il soit besoin d'autre preuve pour établir le crime de relaps, que le refus qui aura été fait par le malade des Sacremens de l'Eglise offerts, par les Curés, Vicaires, ou autres aiant la

charge des ames, & la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-dessus, & fera la preuve dudit refus & de ladite déclaration publique établie par la déposition desdits Curés, Vicaires ou autres aiant la charge des ames, & de ceux qui auront été présens lors de ladite déclaration, sans qu'il soit nécessaire que les Juges du lieu se soient transportés dans la maison desdits malades, pour y dresser procès-verbal de leurs refus & déclaration, & sans que lesdits Curés ou Vicaires qui auront visité lesdits malades, soient tenus de requérir le transport desdits Officiers, ni de leur denoncer le refus & la déclaration qui leur aura été faite, dérogeant à cet égard aux Déclarations des 29 Avril 1686 & 8. Mars 1715, en ce qui pourra être contraire au présent Article & au précédent.

X I.

Et attendu que Nous sommes informés que ce qui contribue le plus à confirmer ou à faire retomber lesdits malades dans leurs anciennes erreurs est la présence & les exhortations de quelques Religioneux cachés qui les assistent secretement en cet état, & abusent des préventions de leur enfance & de la foiblesse où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du sein de l'Eglise, Nous ordonnons que le procès soit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à ceux qui se trouveront coupables de ce crime, dont nos Prévôts ou autres Juges Roiaux pourront informer, même les Juges des Sieurs qui auroient la Haute Justice dans les lieux où le fait seroit arrivé, s'il n'y a point de Bailliage ou Sénéchaussée Roiale dans lesdits lieux; à la charge d'envoyer les informations au Bailliage Roial comme dessus,

pour être le procès continué par nos Baillifs & Sénéchaux, & les coupables condamnés ; favoir les hommes aux Galeres perpétuelles ou à temps , selon que les Juges l'estimeront à propos , & les femmes à être rasées & enfermées dans les lieux que nos Juges ordonneront , à perpétuité ou à temps , ce que Nous laissons pareillement à leur prudence.

## XII.

Ordonnons ( 1 ) que suivant les anciennes Ordonnances des Rois nos prédécesseurs , & l'usage observé dans notre Roiaume , nul de nos Sujets ne pourra être reçu en aucune Charge de Judicature dans nos Cours , Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés & Justices, ni dans celles des Hauts Justiciers , même dans les places de Maires & Echevins , & autres Officiers des Hôtels de Ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'Office ou qu'il y soit pourvû par élection, ou autrement , ensemble dans celles de Greffiers , Procureurs , Notaires , Huiffiers & Sergents , de quelque Jurisdiction que ce puisse être , & généralement dans aucun Office ou fonction publique , soit en titre ou par commission , même dans les Offices de notre Maison & Maisons Royales , sans avoir une attestation du Curé , ou en son absence , du Vicaire de la Paroisse , dans laquelle ils demeurent , de leurs bonnes vie & mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine.

## XIII.

Voulons pareillement ( 2 ) que les Licences ne

( 1 ) Déclaration du 13 Décembre 1698. Art. XIII.

( 2 ) Déclaration du 13 Décembre 1698. Art. XIV.

puissent être accordées dans les Univerſités du Roiaume, à ceux qui auront étudié en Droit ou en Médecine, que ſur des atteſtations ſemblables que les Curés leurs donneront & qui ſeront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites Licences ; deſquelles atteſtations il ſera fait mention dans les Lettres de Licence qui leur ſeront expédiées, à peine de nullité ; n'entendons néanmoins aſſujettir à cette regle les Etrangers qui viendront étudier & prendre des degrés dans les Univerſités de notre Roiaume, à la charge que conformément à la Déclaration du 26 Février 1680, & à l'Edit du mois de Mars 1707, les degrés par eux obtenus ne pourront leur ſervir dans notre Roiaume.

## XIV.

Les Médecins ( 1 ), Chirurgiens, Apothicaires, & les Sages femmes, enſemble les Libraires & Imprimeurs ne pourront être aſſi admis à exercer leur art & profeſſion dans aucun lieu de notre Roiaume, ſans rapporter une pareille atteſtation, de laquelle il ſera fait mention dans les Lettres qui leur ſeront expédiées, même dans la Sentence des Juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter ſerment devant eux, le tout à peine de nullité.

## XV.

Voulons que les Ordonnances ( 2 ) Edits & Déclarations des Rois nos Prédéceſſeurs ſur le fait des

( 1 ) Déclaration du 20 Février 1680. Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1685.

( 2 ) Déclaration du 13 Décembre 1698, Art. vii.

mariages , & nommément l'Edit du mois de Mars 1697 , & la Déclaration du 15 Juin de la même année , soient exécutées selon leur forme & teneur par nos Sujets nouvellement réunis à la Foi Catholique , comme par-tous nos autres Sujets , leur enjoignons d'observer dans les mariages qu'ils voudront contracter , les solemnités prescrites tant par les Saints Canons , reçus & observés dans ce Roiaume , que par lesdites Ordonnances , Edits & Déclarations , le tout sous les peines qui y sont portées , & même de punition exemplaire , suivant l'exigence des cas.

#### XVI.

Les enfants mineurs ( 1 ) , dont les peres & meres , Tuteurs ou Curateurs sont fortis de notre Roiaume , & se sont retirés dans les Pais étrangers pour cause de Religion ; pourront valablement contracter mariage , sans attendre ni demander le consentement de leursdits peres & meres , Tuteurs ou Curateurs absens , à condition néanmoins de prendre le consentement & avis de leurs Tuteurs ou Curateurs , s'ils en ont dans le Roiaume , sinon il leur en sera créé à cet effet , ensemble de leurs parens ou alliés , s'ils en ont , ou au défaut des parens & alliés , de leurs amis ou voisins : Voulons à cet effet qu'avant de passer outre au Contrat & célébration de leur mariage , il soit fait devant le Juge Roial des lieux où ils ont leur domicile , en présence de notre Procureur , & s'il n'y a point de Juge Roial , devant le Juge ordinaire desdits lieux ,

---

( 1 ) Déclaration du 6 Août 1686.

Le Procureur Fiscal de la Justice présent, une assemblée de six des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, faisant l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, outre le Tuteur, ou le Curateur desdits mineurs; & au défaut de parens ou alliés, de six amis ou voisins, de la même qualité, pour donner leur avis & consentement, s'il y échet, & feront les Actes pour ce nécessaires expédiés sans aucuns frais, tant de Justice que de Sceau, Contrôle, Insinuations ou autres, & en cas qu'il n'y ait que le pere ou la mere desdits enfans mineurs qui soit sorti du Roiaume, il suffira d'assembler trois parens ou alliés du côté de celui qui sera hors du Roiaume, ou à leur défaut, trois voisins ou amis, lesquels avec le pere ou la mere qui se trouvera présent, & le Tuteur ou Curateur, s'il y en a autre que le pere ou la mere, donneront leur avis & consentement, s'il y échet, pour le mariage proposé, duquel consentement dans tous les cas ci-dessus marqués, il sera fait mention sommaire dans le Contrat de mariage, qui sera signé par lesdits pere ou mere, Tuteur ou Curateur, parens, alliés, voisins ou amis, comme aussi sur le registre de la Paroisse, où se fera la célébration dudit mariage; le tout sans que lesdits enfans audit cas puissent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les enfans de famille qui se marient sans le consentement de leurs peres & meres; à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement auxdites Ordonnances, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur.



## XVII.

Défendons à tous nos Sujets (1), de quelque qualité & condition qu'ils soient de consentir ou approuver que leurs enfans & ceux dont ils seront Tuteurs ou Curateurs se marient en Pays étrangers, soient en signant les Contrats qui pourroient être faits pour parvenir auxdits mariages, soit par acte antérieur ou postérieur pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, sans notre permission expresse & par écrit, signée par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, à peine des Galeres à perpétuité contre les hommes, & de bannissement perpétuel contre les femmes, & en outre de confiscation des biens des uns & des autres, & où confiscation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens.

## XVIII.

Voulons que dans tous les Arrêts & Jugemens qui ordonneront la confiscation des biens de ceux qui l'auront encourue, suivant les différentes dispositions de notre présente Déclaration, nos Cours & autres nos Juges ordonnent que sur les biens situés dans les Païs où la confiscation n'a pas lieu, ou sur ceux non sujets à confiscation, ou qui ne seront pas confisqués à notre profit, il sera pris une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié desdits biens, laquelle amende tombera ainsi que les biens confisqués, dans la régie des biens des Religioneux absens, pour être employés avec le revenu desdits

---

( 1 ) Déclaration du 16 Juin 1685

biens à la subsistance de ceux de nos Sujets nouvellement réunis qui auront besoin de ce secours, ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amendes, de quelque nature qu'elles soient, qui seront prononcées contre les contrevenans à notre présente Déclaration, sans que les Receveurs ou Fermiers de notre Domaine y puissent rien prétendre. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. DONNÉE à Versailles le quatorzieme jour de Mai, l'an de grace mil sept cent vingt-quatre & de notre regne le neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, PHELIPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlsment le trente-un Mai mil sept cent vingt-quatre.*

*Signé* YSABEAU.

*P L A N du Gouvernement Républicain  
que les Protestants vouloient établir en  
France.*

**L**E Roi ( Louis XIII ) étant à Tours , eut avis que l'Assemblée de la Rochelle devoit s'emparer de Saumur : ce qui l'obligea de se transporter aussi-tôt dans cette Ville. A peine y fut-il arrivé , qu'il fut instruit des dernières résolutions de l'Assemblée de la Rochelle. Le résultat de tant de délibérations fut une confédération ou une ligue dont le but étoit d'établir un Gouvernement Républicain , au milieu de la France , en faveur des Protestants. Tout le Roiaume étoit partagé en huit cercles , en y comprenant le Béarn. On avoit dressé un grand Règlement , que devoient observer les Commandants , sous l'autorité souveraine de l'Assemblée séante à la Rochelle. Nous allons le copier ici tel qu'il fut imprimé dans cette Ville le 10 Mai 1621 , & qu'il se trouve dans le Mercure de France à cette année.

*Extrait du Mercure de France ,*

Tome 9 , année 1621 , page 311.

*Règlement dressé par l'Assemblée de la Rochelle  
le 10 Mai 1621.*

ARTICLE PREMIER.

Toutes les Provinces seront distribuées selon l'ordre des Synodes , favoir est ;

A Mr. le Duc de Bouillon , premier Maréchal de France , la Normandie , l'Isle de France , le Berry , la Province d'Anjou , le País du Maine , Perche & Touraine , excepté l'Isle Bouchard.

A M. de Soubise , la Bretagne , l'Isle Bouchard , la Province de Poitou & ce qui en dépend , suivant l'état de l'extraordinaire des guerres de ladite Province.

A M. le Duc de la Trimouille , l'Angoumois , la Xaintonge , & Isles adjacentes.

A M. de la Force , le Béarn.

A M. le Duc de Rohan , le haut Languedoc , & la haute Guienne.

A M. de Châtillon , le bas Languedoc , les Cévennes , le Gevaudan & le Vivarais.

A M. le Duc de Lesdiguières , le Dauphiné , la Provence , & la Bourgogne.

Et en outre , aura mondit Sieur de Bouillon le Commandement général des Armées , en quelque Province qu'il se trouve , avec le pouvoir & autorité , comme il est plus amplement contenu audit Règlement.

#### ARTICLE II.

En chaque Province seront continués les Conseils en la forme qu'ils sont à présent établis , & s'assembleront toutes fois & quantes que les affaires le requerront.

## ARTICLE III.

Le Chef général commandera & exploitera l'armée générale, & autres forces & armes jointes & liées, où le bien des affaires requerra qu'il se trouve ; & avec lesdites forces pourra assiéger, forcer, composer, livrer journées & batailles, & généralement exploiter ce qu'il jugera être expédient de faire, avec l'avis des autres Chefs de son Armée.

## ARTICLE IV.

Ledit Général disposera de toutes les charges de son armée, excepté les charges de Colonels de la Cavalerie & de l'Infanterie, Maréchaux de Camp, & Grands-Mâîtres de l'Artillerie, aux quelles charges l'Assemblée pourvoira comme bon lui semblera.

## ARTICLE V.

Ledit Général aura un Conseil auprès de sa personne, composé des principaux Seigneurs de son armée ; & en icelui auront séance & voix délibératives trois Députés de l'Assemblée générale, lesquels seront changés de trois mois en trois mois.

## ARTICLE VI.

Les Chefs d'armée établis auxdites Provinces, suivant le département ci-dessus mentionné, auront pareillement un Conseil près de leurs personnes, composé des principaux Chefs de son armée, auxquels assisteront pareillement trois Députés du Conseil de chacune Province, qui sera de leur Département, avec séance & voix délibérative, lesquels seront aussi changés de trois mois en trois mois.

## ARTICLE VII.

Ledits Chefs généraux des Provinces pourront établir un ou plusieurs Lieutenants en l'étendue de leurs Provinces , par l'avis des Conseils d'icelles , & ensemble pourvoir à toutes les autres charges , en prenant par les nommés les provisions de l'Assemblée générale.

## ARTICLE VIII.

En toutes les Places qui seront de nouveau jointes au Parti par les armes du Général , appartiendra audit Général de pourvoir à la garde , gouvernement & administration d'icelles ; & auront les Chefs généraux établis par les Provinces pareil pouvoir en toutes les Places qu'eux ou leurs Lieutenants auront réduites en leur puissance , à la charge de prendre provisions de l'Assemblée , comme dessus.

## ARTICLE IX.

Quant aux Places qui sont à présent entre nos mains , ès-quelles il n'y a Gouverneur , & où il sera nécessaire d'en établir , nomination en sera faite par le Chef général établi en la Province , de l'avis du Conseil de ladite Province , & du consentement des Villes ; excepté la Ville & Gouvernement de la Rochelle , où il ne sera rien innové. Et au regard des Places où il y a Gouverneur , advenant vacation du Gouverneur , n'y pourra être pourvu que par l'Assemblée , à laquelle le Chef général de la Province avec le Conseil d'icelle présenteront trois personnes , pour en être acceptée une de ladite Assemblée.

## ARTICLE X.

Lorsque le Général se trouvera en ladite Assemblée générale , il y présidera ; & les Chefs

généraux établis sur les Provinces y auront séance & voix délibérative, & non leurs Lieutenants. Aussi dans les Conseils des Provinces présideront lesdits Sieurs Généraux desdites Provinces, quand ils y seront présents, & non leurs Lieutenants, si ce n'est par Election du Conseil.

#### ARTICLE XI.

Ne pourra être fait aucun traité de trêve ou de paix, que la délibération & conclusion n'en soit prinse à l'Assemblée générale, où ledit Général & les Chefs généraux desdites provinces seront priés d'assister en personnes ou par leurs Députés : auquel cas, & pour ce fait seulement, lesdits Députés auront voix délibérative en ladite Assemblée.

#### ARTICLE XII.

Toutes les prises & captures qui se feront par terre seront déclarées nulles, si elles ne sont avouées par le Chef général en chacune Province & Conseil résident auprès de lui, ou son Lieutenant en son absence avec ledit Conseil.

#### ARTICLE XIII.

Tous les Chefs, Capitaines & Soldats promettront d'observer les Réglemens, tant Militaires que de la Justice & Finances, sous les peines portées par iceux.

#### ARTICLE XIV.

D'autant que les gens de guerre doivent plutôt servir d'exemple de vertu & honnêteté aux autres, que non pas de débordement & dissolution ; tous Chefs Capitaines & Soldats seront exhortés d'user de si Chrétiens & sages deportemens en leur actions, que Dieu en soit hono-

rè, & par bonne vie & conversation un chacun édifié en toute piété.

ARTICLE XV.

Et pour cette fin , tous les Chefs & gens de guerre , tant de Cavalerie que d'Infanterie ; seront exhortés d'avoir en tant que faire se pourra , des Pasteurs ordinaires pour faire le Prêche & Prières aux jours ordonnés ; & feront tous Chefs , Capitaines & Soldats sujets à l'ordre de discipline Ecclésiastique , suivant le Règlement & Police des Eglises de ce Roiaume.

. . . . .  
. . . . .

ARTICLE XIX.

Tous Capitaines & Soldats déclareront au Général & au Conseil les Prisonniers 24 heures après les prises faites , sans les pouvoir élargir ni mettre à rançon sans l'ordonnance du Général & du Conseil : & seront tenus d'en répondre en leurs propres personnes , & les mettre en lieu de sûreté , & en répondre ainsi qu'il en sera ordonné.

ARTICLE XX.

Ne pourront lesdits Généraux , Gouverneurs , Capitaines congédier lesdits prisonniers , modérer ou remettre les droits de butin & rançon dûs au public , sous peine de les paier de leurs propres deniers.

ARTICLE XXI.

Les Commissions qui seront données seront enregistrées au Registre de ladite Assemblée ; & est prohibé & défendu à tous Capitaines de gens de guerre marcher & tenir les Champs sur peine de



la vie ; sans le commandement exprès de ladite Affsemblée , ou des Supérieurs & Généraux : autrement il leur sera couru fus.

ARTICLE XXII.

Les Soldats ne pourront quitter leurs Capitaines , ni s'enrôler en d'autres Compagnies sans congé de leurs Capitaines , ni aucuns Capitaines les recevoir, sur peine de suspension de leurs charges.

ARTICLE XXIII.

Et pour reconnoître les Soldats étrangers, sera tenu Registre , aux Portes des Villes , de tous ceux qui entreront, afin d'en informer les Gouvernements.

ARTICLE XXIV.

Ne sera permis ni loisible aux gens de guerre & autres d'exécuter aucunes entreprises, sans l'avis & congé de ladite Affsemblée & du Général de la Province.

ARTICLE XXV.

Est défendu à tous Capitaines & Soldats aiant reçu leurs paiemens , de prendre aucunes sortes de vivres sans paier, étant en pais d'ami ou contribuable.

ARTICLE XXVI.

Est généralement défendu à toutes personnes , de quelque'état & condition qu'ils soient , de trafiquer , négocier & parlementer avec les ennemis , sur peine de la vie.

ARTICLE XXVII.

Les paiemens des Compagnies , tant de cheval que de pied , se feront à la montre , & non autrement , avec les Commissaires & Contrôleurs généraux , en campagne & dans les villes , & présents

les Magistrats & Conseillers des Villes où lefdites Garnifons feront ordonnées.

ARTICLE XXVIII.

Les Capitaines répondront des excès & malversations de leurs Soldats , pour les représenter à la Justice quand requis en feront.

ARTICLE XXIX.

Toutes les Compagnies de Chevaux-Légers seront réduites au nombre de cinquante , & celles de gens de pied à cent.

ARTICLE XXX.

Les Soldats qui seront habitants des Villes où ils seront en Garnison ne pourront demander logis ni ustensiles.

ARTICLE XXXI.

Et afin que le labourage puisse être continué , ne sera loisible de prendre aucune sorte de Bestail servant à l'Agriculture , ni les harnois & habillements des païsans , hommes ni femmes , ni les susdits païsans être rançonnés ni pris prisonniers , que pour deniers sur eux imposés , sur peine de vie.

ARTICLE XXXII.

Ne pourront les Généraux , Chefs & Capitaines advenant paix , s'approprier les villes , châteaux , munitions , armes , & magasins appartenants au Public , & les laisseront aux profits & subventions générales des villes & places par bon & loial inventaire.

ARTICLE XXXIII.

Il est enjoint à tous Meüniers des villes de demeurer dans leurs Moulins , sans qu'on leur puisse donner aucuns hôtes dans lefdits moulins , pour éviter aux désordres qui y pourroient arriver

ni pareillement enlever ni fourrages, aucuns vivres, ni autres biens quelconques à eux appartenants ; à la charge qu'ils ne pourront retenir, ne serrer dans ledit Moulin les biens & vivres appartenants aux autres habitants des Lieux ; & qu'ils seront tenus de mettre lesdits Mouïns en bon état, pour servir quand besoin fera.

ARTICLE XXXIV.

Et afin que le Commerce soit libre es-dites armées, les Marchands & Cabaretiers y pourront aller & séjourner en toute sûreté, sans que pour ce, pour quelque occasion que ce soit, on puisse prendre leurs Chevaux ou équipages. Seront néanmoins obligés d'observer les prix qui seront mis sur leurs denrées & marchandises.

ARTICLE XXXV.

L'Assemblée générale, pour subvenir aux grands frais & dépens qu'il conviendra faire pour l'entretien des gens de guerre ci-dessus, & autres affaires publiques, a arrêté tous deniers roiaux des Tailles, Creues, Aides, Gabelles, Domaine, Décimes, Subsidés, & autres droits & impositions tant ordinaires qu'extraordinaires, soit celles qui sont jà établies, ou autres qui se pourront ci-après établir par ladite Assemblée, de quelque nature qu'elles puissent être : lesquels deniers seront levés & reçus par les Trésorier & Receveurs-Généraux & particuliers qui seront nommés & pourvus tant par ladite Assemblée, que par toutes les autres Provinces.

ARTICLE XXXVI.

Comme pareillement seront pris & levés les revenus des bénéfices & autres biens appartenants aux Ecclésiastiques ; lesquels à cette fin seront baillés

à ferme pardevant les Commissaires pour ce établis en chacune Province par le Chef-Général en icelle, avec le Conseil desdites Provinces, & ce en suivant les charges & formes ordinaires & accoutumées, dont ils dresseront bons & valables procès-verbaux, qui seront mis ès-mains desdits Commissaires & Conseils, & des Receveurs établis en chacune des Provinces, pour faire le recouvrement des deniers qui en proviendront, dont sera fait état séparé par lesdits Receveurs.

ARTICLE XXXVII.

Entreront aussi ès-deniers publics tous les droits qui seront pris sur les butins & rançons des prisonniers de guerre; & à cette fin, sera pris pour le public, pour le droit desdits butins de toutes marchandises & autres choses prises ensemble desdites rançons, la sixième partie.

ARTICLE XXXVIII.

Les compositions qui se feront pour la reddition des Villes & autres lieux appartiendront au Public; & pour ce sera fait cayer & registre à part par les Trésoriers ou Receveur-Généraux & particuliers des deniers qui en proviendront.

ARTICLE XXXIX.

Et pour accélérer à la réception desdits deniers, seront commis en chacune Province par le Chef établi en icelle, & le Conseil de la Province, des Receveurs & Contrôleurs particuliers, autant que la nécessité de la Province le requerra, qui seront personnes resseantes, solvables & cautionnées: à la charge qu'ils prendront leurs provisions de l'Assemblée générale; & mettront par chacun quartier les deniers de leur réception entre les mains du Receveur-Général, qui sera aussi établi par ladite As-

semblée; ensemble le Contrôleur-Général en ladite Province, par l'avis dudit Général & Conseil de ladite Province, & aux lieux les plus commodes que faire se pourra.

ARTICLE XL.

Tous les deniers revenants au Public, de quelque nature qu'ils soient, seront mis entre les mains des Receveurs-Généraux en chacune province; & sera pris préalablement, & avant toutes autres dépenses, le dixieme denier, que chaque Receveur-Général fera tenu faire tenir le plus promptement & sûrement que faire se pourra entre les mains dudit Trésorier-Général établi pour la receipt desdits deniers, & autres qui seront ci-après déclarés, résident près l'Assemblée-Générale: comme étant les deniers destinés, tant pour levées de Gens de Guerre es-païs étrangers, que pour l'entretènement de l'Armée générale de ladite Province, & autres nécessités publiques, suivant les états & mandemens qui en seront mis entre les mains dudit Trésorier-Général par ladite Assemblée.

ARTICLE XLI.

Seront en outre, & à même effet, mis entre les mains dudit Trésorier-Général tous les deniers provenus des droits de l'Amirauté, passe-ports tant par mer que par terre, congés & autres expéditions de l'Assemblée: ensemble les deniers, revenans, & autres revenus de reliqua de compte.

ARTICLE XLII.

Les Trésorier Général & Receveurs-Généraux & particuliers des Provinces seront comptables à ladite Assemblée; & pour cet effet y enverront les états de leurs recettes & dépenses de trois mois en trois mois, pour être examinés par elle ou au-

tres qu'elle commettra pour cet effet. Et ne pourront lesdits Receveurs - Généraux vuides leurs mains des deniers de leurs charges, ni en faire aucun paiement, que par l'Ordonnance de l'Assemblée.

ARTICLE XLIII.

Les Chefs établis dans leurs Provinces, avec l'avis des Conseils d'icelles, enverront à ladite Assemblée promptement l'état des gens de guerre qui seront sur pied ensemble l'état de la dépense qu'il faudra employer pour l'entretienement, comme aussi les états de recettes générales & particulières de leurs Provinces, afin que l'Assemblée en distribue les assignations.

ARTICLE XLIV.

Les Chefs desdites provinces donneront ordre d'ériger des recettes générales & particulières des deniers qu'on leur imposera, sans que néanmoins lesdits deniers puissent être divertis à d'autres dépenses que celles que ladite Assemblée générale ordonnera.

ARTICLE XLV.

Les Officiers, tant de Justice que de Finance, & tous autres Officiers faisant profession de la Religion, & demeurant en l'union de leurs Eglises, seront continués en l'exercice de leurs charges.

ARTICLE XLVI.

Tous les droits & rentes appartenants aux particuliers de ladite Religion sur lesdites Tailles & & subsides leur seront conservés, en faisant dûment paroître de leurs titres.

ARTICLE XLVII.

Pour l'entretienement des Pasteurs auxquels les Eglises ne pourront fournir pour leur entretienement, sera fait un état par ladite Assemblée &

par les Confeils des Provinces, pour être païés de leur entretènement sur les plus clairs deniers provenus des biens Ecclésiastiques, ou au défaut, sur toute autre nature de deniers : & d'autant que la rigueur des troubles pourra contraindre les personnes & familles de changer de demeure & abandonner leurs possessions, vacations & charges, il sera pourvu à leur entretènement par ladite Assemblée Générale.

FAIT & arrêté en l'Assemblée-Générale, tenue en la Ville de la Rochelle, ce Lundi dix Mai mil fix cent vingt-un. *Signés* Combort, Président ; Banage, Adjoint; Rodil, Secrétaire, & Riffaut, aussi Secrétaire.

---

## E X T R A I T

*Du Discours sur la Justice, dédié au Roi  
par Mr. Moreau, Historiographe de  
France, Nouvelle Edition 1782, seconde  
Partie.*

**C**ET engagement si naturel & si respectable a été chez toutes les Nations, sous la protection de la puissance publique. Elle a dû en prescrire les formes, en protéger les conventions, en garantir les effets : mais comme il est le plus ancien des Contrats, comme il remonte à un temps où

où les hommes ne connoissant point encore le gouvernement civil ne traitoient que dans le sein de leur famille , & en présence de la Divinité , il n'est aucun país où le Mariage , même comme lien , n'ait reçu de la Religion une espece de sanction solemnelle qui en consacroit les promesses.

Chez-nous , Monseigneur , & chez tous les Peuples soumis à la Loi de l'Évangile , le mariage n'est pas seulement un contrat , il est un Sacrement . . . . . mais s'il est également vrai , d'un côté , que le Sacrement ne peut-être conféré que dans l'Église , & par ses Ministres , d'un autre côté , qu'il y a mariage , & mariage indissoluble , même chez les Peuples qui , étrangers à l'Église , où séparés d'elle , ne peuvent recevoir la grace ( du Sacrement ) il s'en suit , Mgr. , qu'il faut bien distinguer le caractère & les effets du Mariage comme contrat , du caractère , & des effets du Mariage comme Sacrement.

Cependant , Mgr , ces deux choses si distinctes se réunissent parmi nous dans l'acte individuel qui joint irrévocablement les époux ; car dans tous les Etats Catholiques , la puissance publique qui préside au lien , ne regarde comme légitimement unis que ceux qui reçoivent le Sacrement , & réciproquement le Sacrement ne lie que ceux auxquels la puissance publique accorde le pouvoir de s'unir , & qui ont rempli les conditions qu'elle leur impose.



Ainsi pour que le mariage soit valable , il faut parmi nous le concours de deux autorités....

Mais lorsque le Mariage est une fois contracté & ratifié par le concours des deux puissances , dont l'une préside à l'union , & l'autre confère la grace , c'est alors que , selon la parole de J. C. , l'homme ne peut séparer ce que Dieu lui-même a joint. Cet engagement sacré est sous la protection des Loix ; elles doivent en garantir l'exécution.

*Ibidem pages ,*  
284 , 285 , 286 , 287.

Après l'obligation de donner une forme certaine au lien , vient le devoir de laisser à l'Eglise le plein & entier exercice du pouvoir qui lui appartient sur le Sacrement. Ici Mgr. les effets de l'une & l'autre autorité se confondent tellement , que ce ne sont point les choses mais les rapports qu'il faut distinguer. Je vous ai dit en effet , que sous la Loi de l'Evangile il n'est point de Mariage sans Sacrement : or , il suit de là que les Pasteurs auxquels seuls il appartient de conférer la grace , sont en même-temps Ministres essentiels du lien. C'est donc également & au nom de Dieu , & au nom du Souverain qu'ils reçoivent les promesses mutuelles des époux. Au nom de Dieu , ils portent leurs Sermons jusques aux pieds de son Trône ; ils bénissent l'engagement , ils sanctifient l'union , ils répandent sur elle cette grace qui est le prix du sang du Rédempteur. Au nom du Souverain , ils promettent aux époux le secours & la protection des Loix ; ils donnent

le sceau d'un contrat public à l'engagement naturel ; ils écrivent , ils signent même comme ministres de la puissance publique , l'acte qui est en même-temps & le témoignage solennel de l'union , & le titre de la légitimité des enfans.

*Ibidem pages ,*

292 , 293 & 294.

Les devoirs les plus importans de la société sont devenus des devoirs de Religion. Fideles à la voix du législateur divin , les Princes Chrétiens non-seulement ont cru devoir consulter l'Eglise sur cette matiere ( du Mariage ) , ils lui ont laissé exercer même une partie de leur juridiction , lorsqu'il a été question de prononcer , entre leurs Sujets , sur la nature d'un engagement dont l'Apôtre St. Paul ne parle lui même qu'au nom de Dieu. Ils ont senti que sur cette matiere , ce n'étoit pas assez d'appliquer les Loix politiques , mais qu'il falloit encore rassurer & éclairer les consciences.

Connoissez vos droits , Mgr. , mais conformez-vous aux usages & aux Loix établies. Contentez-vous de savoir que le Prince a le droit d'imposer au lien du Mariage des conditions , & de lui prescrire des formes dont le défaut rendroit l'engagement nul & illicite. Ne vous laissez point persuader qu'il puisse y avoir dans vos états un contrat valable , quoique passé malgré la prohibition de vos Loix. Ainsi la puissance publique a exigé , pour les mineurs , le consentement de leurs peres ou de leurs tuteurs. Je pourrois vous citer plusieurs autres dispositions des Loix de no

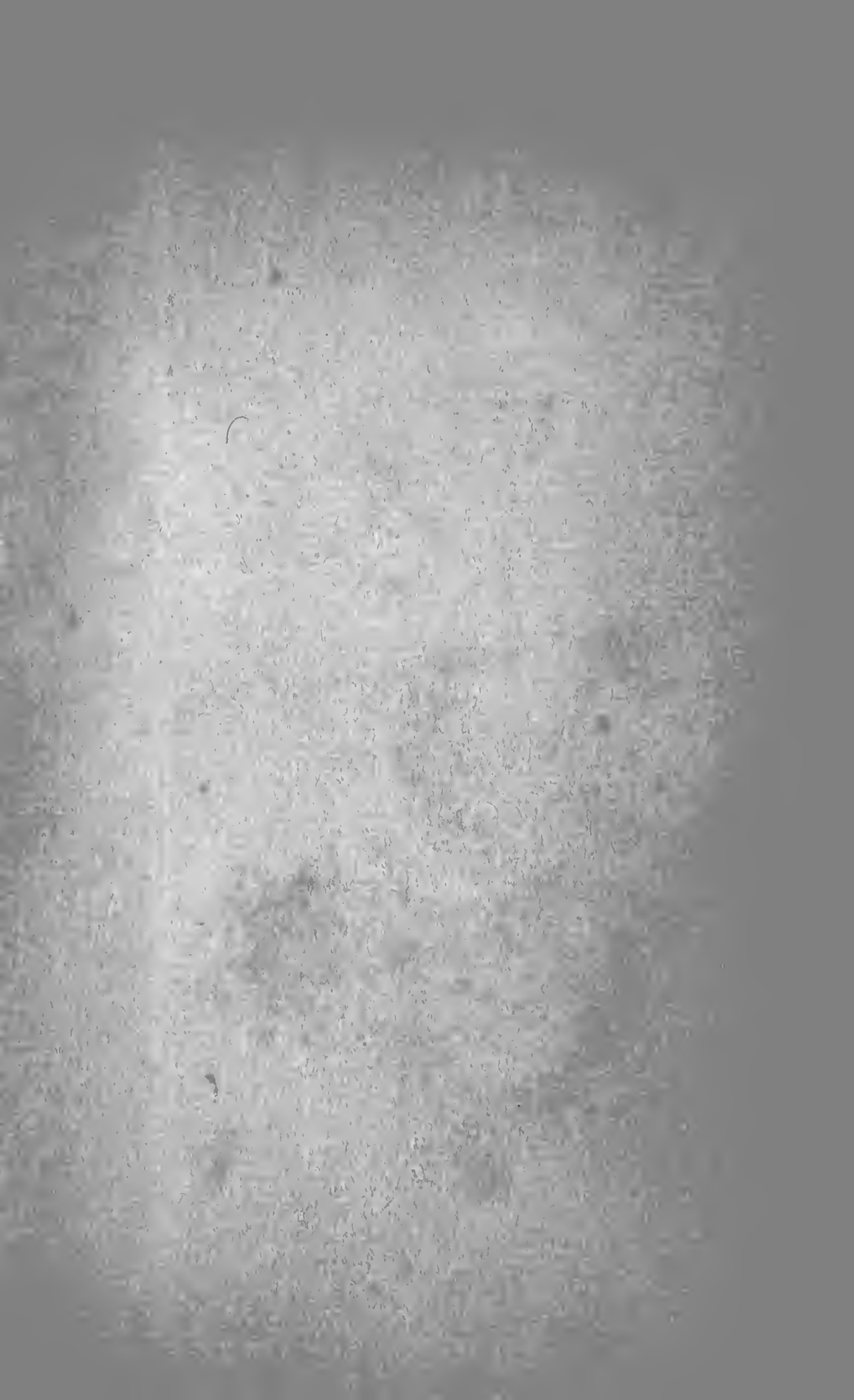
Souverains , qui annoncent qu'ils n'ont jamais méconnu l'influence qui leur appartenoit sur la validité où l'invalidité de cet engagement. Tous cependant ont respecté les Canons de l'Eglise ; tous ont pris dans les décisions des Conciles , la plus grande partie des regles dont ils ont exigé l'observation ; tous ont maintenu les Tribunaux Ecclésiastiques dans l'ancienne possession où ils sont de connoître & de juger des causes où il s'agit d'examiner si le Mariage existe : possession qui ne peut jamais nuire aux droits du Souverain , puisqu'elle suppose le concours de l'une & de l'autre autorité , dont la confiance peut se reposer sur les mêmes Juges , toutes les fois qu'elle est obligée d'employer le même Ministre.

*Ibidem pages ,*  
295 , 296 , & 297.

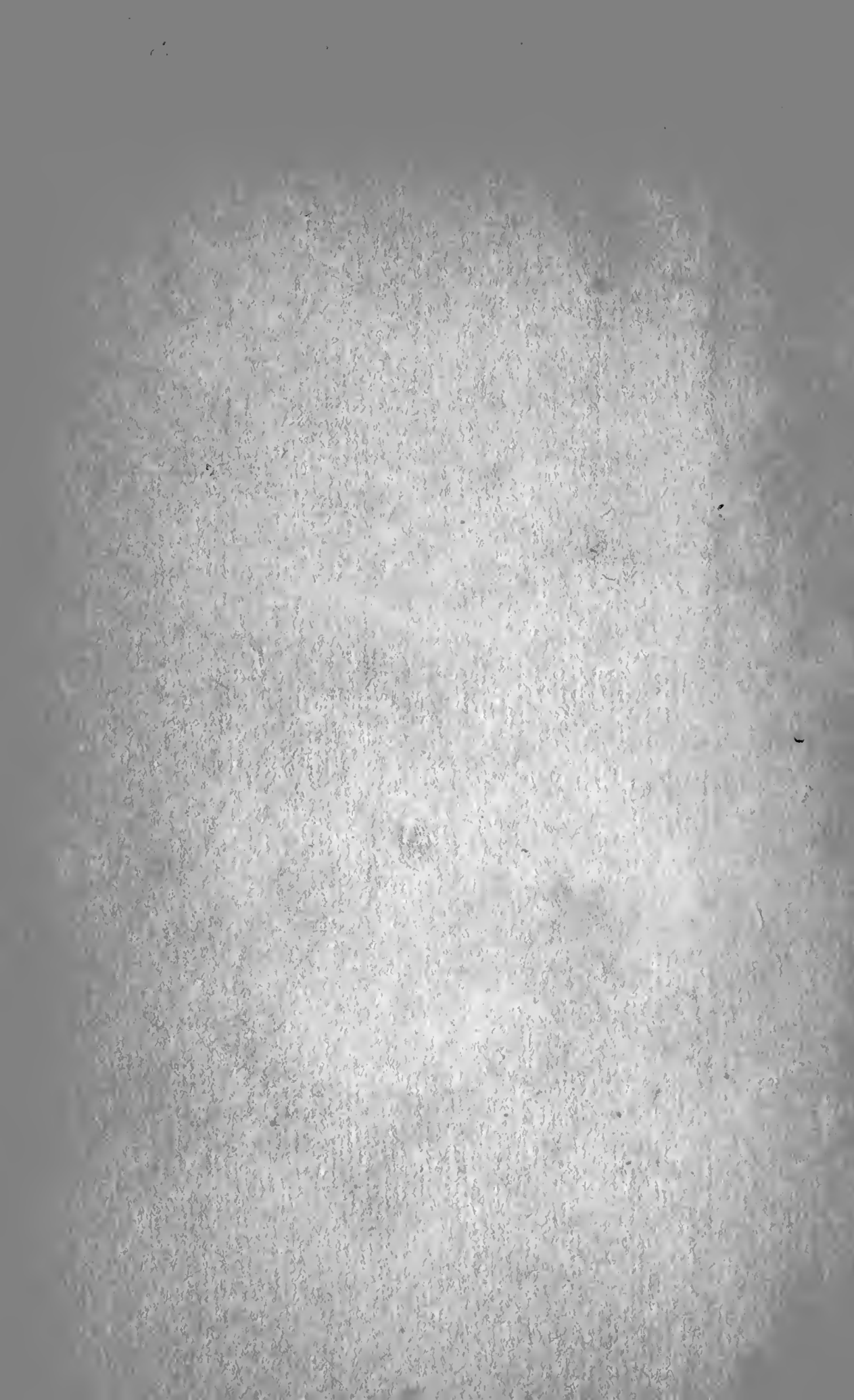
F I N.











635









BW5856  
Discours à lire au Conseil en présence

Princeton Theological Seminary - Speer Library



1 1012 00038 1527